

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2005-2006

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 7 septembre 2006

(1^{er} jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CHRISTIAN PONCELET

1. **Ouverture de la session extraordinaire** (p. 5507).
2. **Procès-verbal** (p. 5507).
3. **Décès de sénateurs** (p. 5507).
4. **Remplacement de sénateurs décédés** (p. 5507).
5. **Décès d'anciens sénateurs** (p. 5507).
6. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 5508).
7. **Dépôt de rapports** (p. 5508).
8. **Conférence des présidents** (p. 5509).
9. **Candidatures à des commissions** (p. 5510).
10. **Eau et milieux aquatiques**. – Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5510).

Discussion générale : Mme Nelly Olin, ministre de l'écologie et du développement durable ; Bruno Sido, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Ambroise Dupont, Pierre Laffitte, Mme Évelyne Didier, MM. Claude Biwer, Paul Raoult, Bernard Murat.

11. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire du Japon** (p. 5524).

PRÉSIDENTE DE M. GUY FISCHER

12. **Eau et milieux aquatiques**. – Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5524).

Discussion générale (*suite*) : MM. François Fortassin, Jean Boyer, Jean-Marie Bockel, Jean-François Le Grand.

13. **Nomination de membres de commissions** (p. 5529).

Suspension et reprise de la séance (p. 5529)

14. **Eau et milieux aquatiques**. – Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5529).

Discussion générale (*suite*) : Mme Françoise Férat, MM. Jean-Marc Pastor, Rémy Pointereau, Daniel Dubois, Mme Dominique Voynet, MM. Yannick Texier, Jean Desessard, MM. Henri Revol, Pierre-Yves Collombat, Dominique Braye, Yann Gaillard.

Mme Nelly Olin, ministre de l'écologie et du développement durable.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} ou avant l'article 24 ou avant l'article 27 (p. 5546)

Amendements n^{os} 172 de M. Jean-François Le Grand, 278 rectifié de Mme Évelyne Didier, 450 de M. Jean Desessard et 508 du Gouvernement. – M. Jean-François Le Grand, Mme Évelyne Didier, MM. Jean Desessard, Mme la ministre, MM. Bruno Sido, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Paul Raoult, François Fortassin. – Retrait des amendements n^{os} 172 et 278 rectifié ; rejet de l'amendement n^o 450 ; adoption de l'amendement n^o 508 insérant un article additionnel avant l'article 1^{er}.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 5551)

Amendement n^o 310 de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 308 rectifié de M. Roland Courteau. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n^o 309 de Mme Odette Herviaux. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 5553)

Amendements n^{os} 1 de la commission et 311 rectifié de M. Roland Courteau. – MM. le rapporteur, Paul Raoult, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement n^o 1, l'amendement n^o 311 rectifié devenant sans objet.

Amendements n^{os} 134 rectifié *bis* de M. Gérard César et 2 rectifié de la commission. – MM. Michel Doublet, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n^o 134 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n^o 2 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 5555)

Amendement n^o 312 de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 1^{er} *bis*. – Adoption (p. 5555)

Article additionnel avant l'article 2 (p. 5556)

Amendement n^o 168 rectifié de M. Eric Doligé. – MM. Éric Doligé, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Article 2 (p. 5557)

Amendements n^{os} 246 de Mme Évelyne Didier, 3 de la commission, 313 à 316 de M. Paul Raoult, 164 rectifié et 165 rectifié de M. Henri Revol. – Mme Évelyne Didier, MM. le rapporteur, Paul Raoult, Henri Revol, Mme la ministre. – Retrait des amendements n^{os} 3, 164 rectifié et 165 rectifié ; rejet des amendements n^{os} 246 et 313 à 316.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 5561)

Amendement n° 317 rectifié de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 318 de M. Thierry Repentin. – MM. Thierry Repentin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 247 de Mme Évelyne Didier. – Mme Évelyne Didier, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 4 (p. 5563)

Amendement n° 216 rectifié *bis* de M. Philippe Richert. – MM. Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 217 rectifié *bis* de M. Philippe Richert. – MM. Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Article 4 (p. 5564)

Amendement n° 319 de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mmes la ministre, Évelyne Didier. – Adoption.

Amendement n° 321 de M. Thierry Repentin. – MM. Thierry Repentin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 166 rectifié de M. Henri Revol et 4 rectifié de la commission. – MM. Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n° 166 rectifié ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Amendement n° 248 de Mme Évelyne Didier. – Mme Évelyne Didier, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 167 rectifié de M. Henri Revol. – MM. Henri Revol, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 322 de M. Thierry Repentin. – MM. Thierry Repentin, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 320 de M. Gérard Roujas. – MM. Gérard Roujas, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 323 de M. Paul Raoult et 249 de Mme Évelyne Didier. – M. Paul Raoult, Mme Évelyne Didier, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n° 249 ; rejet de l'amendement n° 323.

Amendement n° 502 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 250 de Mme Évelyne Didier. – Mme Évelyne Didier, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 324 de M. Thierry Repentin. – MM. Thierry Repentin, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 325 de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 212 rectifié *ter* de M. Philippe Richert, 251 de Mme Évelyne Didier et 326 de M. Paul Raoult. – MM. Rémy Pointereau, Mme Évelyne Didier, MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre, M. Pierre Laffitte. – Retrait de l'amendement n° 212 rectifié *ter* ; rejet des amendements n°s 251 et 326.

Amendement n° 6 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 213 rectifié *ter* de M. Philippe Richert, 252 de Mme Évelyne Didier et 327 de M. Paul Raoult ; amendement n° 253 de Mme Évelyne Didier. – M. Rémy Pointereau, Mme Évelyne Didier, MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n° 213 rectifié *ter* ; rejet des amendements n°s 252, 327 et 253.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 5573)**PRÉSIDENTICE DE M. ROLAND DU LUART**

Article additionnel après l'article 4 (p. 5574)

Amendement n° 7 rectifié de la commission et sous-amendement n° 228 rectifié de M. Henri Revol. – MM. le rapporteur, Henri Revol, Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n° 228 rectifié ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié insérant un article additionnel.

Article 4 *bis* (p. 5575)

Amendement n° 8 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 5 (p. 5575)

Amendement n° 9 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 117 de M. Daniel Soulage. – Mme Françoise Férat, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 328 de M. Thierry Repentin. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 211 rectifié *quinquies* de M. Philippe Richert, repris par la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 118 de M. Daniel Soulage. – Mme Françoise Férat, M. le rapporteur, Mme la ministre, M. Paul Raoult. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 5579)

Amendement n° 329 de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Article 5 *bis* (p. 5580)

Amendements identiques n°s 254 de Mme Évelyne Didier et 330 de M. Paul Raoult. – Mme Évelyne Didier, MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 5581)

Amendement n° 417 de Mme Françoise Férat. – Mme Françoise Férat, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 255 de Mme Évelyne Didier. – Mme Évelyne Didier, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 256 de Mme Évelyne Didier et 331 de M. Paul Raoult. – Mme Évelyne Didier, MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 5583)

Amendement n° 332 de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Article 7 (p. 5584)

Amendement n° 12 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 333 rectifié de M. Thierry Repentin. – MM. Thierry Repentin, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (p. 5584)

Amendement n° 13 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendements n°s 257 de Mme Évelyne Didier, 334 de M. Paul Raoult et 419 de Mme Françoise Férat. – Mme Évelyne Didier, Paul Raoult, Mme Françoise Férat, M. le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 240 du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 5587)

Amendements n°s 335 de M. Paul Raoult, 258 de Mme Évelyne Didier, 14 de la commission, 119 de M. Daniel Soulage et 136 rectifié *bis* de M. Gérard César. – M. Paul Raoult, Mme Évelyne Didier, M. le rapporteur, Mme Françoise Férat, M. Rémy Pointereau, Mme la ministre. – Rejet des amendements n°s 335 et 258 ; adoption de l'amendement n° 14, les autres amendements devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 *bis* (p. 5589)

Amendement n° 15 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 10 (p. 5590)

Amendement n° 336 de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 489 du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 5590)

Amendement n° 16 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 rectifié de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 5591)

Amendement n° 337 de M. Claude Lise. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 *bis* (p. 5592)

Amendement n° 19 de la commission. – MM. le rapporteur, Paul Raoult, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel avant l'article 14 (p. 5592)

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendements n°s 510 de M. Pierre Laffitte, 475 rectifié de M. Jean-Marc Pastor, 484 rectifié de M. Daniel Soulage et 180 rectifié *ter* de M. Charles Revet. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, Paul Raoult, Mme Jacqueline Gourault, M. René Beaumont, Mme la ministre. – Adoption des quatre sous-amendements et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 14 (p. 5594)

Amendement n° 338 de M. Paul Raoult. – MM. Paul Raoult, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 138 rectifié *bis* de M. Gérard César. – MM. Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 150 rectifié de M. Gérard César. – MM. Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendements n°s 121 de M. Daniel Soulage, 159 rectifié de M. Gérard César et 408 rectifié *bis* de M. Bernard Murat. – Mme Françoise Férat, MM. Rémy Pointereau, Yann Gaillard, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait des amendements n°s 121 et 159 rectifié ; adoption de l'amendement n° 408 rectifié *bis*.

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 500 du Gouvernement. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 14 (p. 5598)

Amendement n° 179 de M. Charles Revet. – MM. René Beaumont, le rapporteur, Mme la ministre, M. Paul Raoult. – Retrait.

Article 14 *bis* (p. 5599)

Amendement n° 22 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *ter* (p. 5600)

Amendement n° 24 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 14 *quater* (p. 5600)

Amendement n° 25 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 245 rectifié *bis* de M. Yann Gaillard. – MM. Yann Gaillard, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles 14 *quinquies* et 14 *sexies*. – Adoption (p. 5601)

Articles additionnels après l'article 14 *sexies* (p. 5602)

Amendements n°s 339 rectifié *bis* et 340 rectifié de M. Claude Domeizel. – MM. Claude Domeizel, le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

Article 15. – Adoption (p. 5604)

Articles additionnels après l'article 15 (p. 5604)

Amendements n°s 232 rectifié de M. Pierre Laffitte et 425 de M. Philippe Marini. – MM. Pierre Laffitte, Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait des deux amendements.

Article 15 *bis* A. – Adoption (p. 5605)

Article 15 *bis* (supprimé) (p. 5605)

Article 16 (p. 5605)

Amendement n° 139 rectifié de M. Gérard César. – MM. Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 16 *ter* (p. 5606)

Amendement n° 236 rectifié du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur, Mme Évelyne Didier. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 *bis* (p. 5607)

Amendement n° 26 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 5607)

Amendement n° 412 du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *bis* (p. 5608)

Amendements n°s 27 et 28 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 5608)

Amendement n° 140 rectifié *bis* de M. Gérard César. – MM. Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 29 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 *bis*. – Adoption (p. 5609)

Articles additionnels après l'article 19 *bis* (p. 5609).

Amendements n°s 233 rectifié de M. Pierre Laffitte et 423 de M. Philippe Marini. – MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait des deux amendements.

Article 19 *ter*. – Adoption (p. 5610)

Article 19 *quater* (p. 5610)

Amendements n°s 30 de la commission et 498 du Gouvernement. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 5611)

Amendement n° 487 du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 438 rectifié de Mme Fabienne Keller. – MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait.

Amendement n° 490 du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 488 du Gouvernement. – Mme la ministre, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *bis* (p. 5613).

Amendement n° 342 de M. Paul Raoult ; amendements identiques n°s 231 rectifié *bis* de M. Pierre Laffitte et 424 de M. Philippe Marini. – MM. Paul Raoult, Pierre Laffitte, Rémy Pointereau, le rapporteur, Mme la ministre. – Retrait des amendements n°s 231 rectifié *bis* et 424 ; rejet de l'amendement n° 342.

Adoption de l'article.

Article 20 *ter* (p. 5615).

Amendement n° 31 de la commission. – M. le rapporteur, Mme la ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 20 *quater* (p. 5615).

Amendement n° 32 de la commission et sous-amendement n° 214 rectifié *ter* de M. Philippe Richert. – MM. le rapporteur, Rémy Pointereau, Mme la ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *quinquies*. – Adoption (p. 5616).

Renvoi de la suite de la discussion.

15. Communication de l'adoption définitive de textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution (p. 5616).

16. Dépôt d'un rapport d'information (p. 5618).

17. Textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution (p. 5618).

18. Renvoi pour avis (p. 5619).

19. Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 2006 (p. 5619).

20. Ordre du jour (p. 5627).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN PONCELET

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures cinq.)

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République, en date du 5 juillet 2006, portant convocation du Parlement en session extraordinaire à compter du jeudi 7 septembre 2006.)

L'article 2 de ce décret précise que l'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra l'examen et la poursuite de l'examen des textes suivants :

- projet de loi relatif au secteur de l'énergie ;
- projet de loi relatif à la prévention de la délinquance ;
- projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République, en date du 28 août, complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire par une déclaration du Gouvernement devant chaque assemblée, suivie d'un débat sur la situation au Proche-Orient et la participation de la France à la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Acte est donné de ces communications.

En conséquence, en application des articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire de 2005-2006 est ouverte.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 juin 2006 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

3

DÉCÈS DE SÉNATEURS

M. le président. J'ai le regret de vous rappeler que deux de nos collègues sont décédés pendant l'intersession : Marcel Vidal, sénateur de l'Hérault, le 8 juillet, et Raymond Courrière, sénateur de l'Aude, le 11 août.

En son temps, j'ai, en votre nom à tous, personnellement fait part à leur famille et à leurs proches de notre sentiment de tristesse.

Pour l'heure, je vous propose d'observer une minute de silence à la mémoire de nos regrettés collègues. *(Mme la ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.)*

Je prononcerai l'éloge funèbre de Marcel Vidal le mardi 10 octobre et celui de Raymond Courrière le mardi 17 octobre.

Je vous indique également que je prononcerai l'éloge funèbre de notre regretté collègue Pierre-Yvon Trémel le mardi 3 octobre.

4

REMPLACEMENT DE SÉNATEURS DÉCÉDÉS

M. le président. M. le ministre de l'intérieur m'a fait savoir que Marcel Vidal et Raymond Courrière ont été remplacés respectivement par M. Robert Tropéano en qualité de sénateur de l'Hérault et M. Marcel Rainaud en qualité de sénateur de l'Aude.

Je leur souhaite à tous les deux une cordiale bienvenue dans cette maison. *(Applaudissements.)*

Je vous rappelle en outre que le remplaçant de Pierre-Yvon Trémel sera élu dans le cadre d'une élection partielle qui aura lieu le 24 septembre.

5

DÉCÈS D'ANCIENS SÉNATEURS

M. le président. J'ai le regret de vous rappeler le décès de nos anciens collègues Jacques Augarde, sénateur de Constantine de 1951 à 1959, Franck Sérusclat, sénateur du Rhône de 1977 à 1999, Auguste Amic, sénateur du Var de 1972 à 1977, et François Lesein, sénateur de l'Aisne de 1988 à 1998.

6

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte des décisions rendues par le Conseil constitutionnel :

– le 13 juillet 2006, sur la loi portant règlement définitif du budget de 2005 ;

– le 20 juillet 2006, sur la loi relative à l'immigration et à l'intégration ;

– le 27 juillet 2006, sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel ont été publiées au *Journal officiel*.

J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une décision en date du 20 juillet 2006 relative à la situation de deux députés et de quatre sénateurs au regard du régime des incompatibilités parlementaires.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre :

– le rapport d'activité du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante pour 2005-2006, en application de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

– le rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'agrément prévu en faveur des investissements réalisés outre-mer dans certains secteurs économiques pour 2005, en application de l'article 120 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;

– le rapport annuel, fait en application de l'article 52 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, faisant état de la situation démographique, sanitaire et sociale des personnes prostituées ainsi que des moyens dont disposent les associations et les organismes qui leur viennent en aide ;

– le rapport relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales, en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 ;

– le rapport 2006 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, en application de l'article L. 111-11 du code de la sécurité sociale ;

– et le rapport pour 2005 sur l'application des articles L. 1333-1 et suivants du code de la défense sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, conformément à l'article L. 1333-7 du même code.

Par ailleurs, j'ai reçu :

– de M. Thierry Breton, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, conformément à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, le

premier rapport annuel au titre de 2005 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) ;

– de Mme Marianne Lévy-Rosenwald, présidente du Conseil de surveillance du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le rapport d'activité pour 2005 du Fonds, en application de l'article 41 de la loi n° 98-194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

Ils ont été transmis aux commissions compétentes et sont disponibles au bureau de la distribution.

J'ai reçu de M. le Premier ministre quinze rapports sur la mise en application de lois :

– loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

– loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, conformément à l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

– loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

– loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 ;

– loi n° 2004-1487 du 30 décembre 2004 relative à l'ouverture du capital de la DCN et à la création par celle-ci de filiales ;

– loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers ;

– loi n° 2005-358 du 20 avril 2005 tendant à créer un conseil des prélèvements obligatoires ;

– loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

– loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ;

– loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice ;

– loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance ;

– loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

– loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

– loi n° 2005-822 du 20 juillet 2005 modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

– et loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Dans le courant de l'intersession, M. le Premier ministre a tenu à me faire savoir que le Gouvernement portait une grande attention à l'application rapide des lois votées par le

Parlement et qu'il souhaitait donner une nouvelle impulsion à la procédure des études d'impact. Ces études, réalisées lors de la préparation des projets de loi, auront notamment pour objet de mieux apprécier les domaines respectifs de la loi et du règlement.

J'ai pu lui répondre que l'application de la loi dans les meilleurs délais était une préoccupation privilégiée du Sénat, comme en témoigne la mise en place dès 1972, sur l'initiative de nos commissions permanentes, d'un dispositif de veille sur la publication des décrets. Il va de soi cependant que cette méthode doit pouvoir encore être améliorée.

Aussi est-ce avec plaisir que je prends acte de l'engagement du Gouvernement de publier en temps et en heure les rapports sur l'application de la loi, comme il en a désormais l'obligation légale depuis deux ans.

Par-delà le traditionnel suivi des délais de publication des décrets, ce nouveau dispositif permettra, je l'espère, de faire un pas de plus, grâce à nos commissions, vers une véritable évaluation des effets de la loi.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

Ils ont été transmis aux commissions compétentes et sont disponibles au bureau de la distribution.

J'ai reçu deux rapports d'activité transmis par les présidents de deux autorités administratives indépendantes :

– de M. Philippe de Ladoucette, président de la Commission de régulation de l'énergie, le rapport d'activité de la Commission, en application de l'article 32 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

– de M. le professeur Laurent Degos, président du collège de la Haute Autorité de santé, le rapport annuel d'activité de la Haute Autorité, conformément à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Ces rapports m'ont été remis directement et solennellement par les présidents de ces deux autorités indépendantes. Ainsi se trouve confirmé le rôle qui est celui du Sénat de garant institutionnel de l'indépendance de ces autorités.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

Ils ont été transmis aux commissions compétentes et sont disponibles au bureau de la distribution.

8

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

SESSION EXTRAORDINAIRE 2005-2006

Judi 7 septembre 2006 :

À 10 heures, à 15 heures et le soir :

1° Ouverture de la session extraordinaire ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 370, 2005-2006) ;

(La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.)

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mercredi 6 septembre 2006.

Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.)

Vendredi 8 septembre 2006 :

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques.

Lundi 11 septembre 2006 :

À 15 heures et le soir :

– Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques.

Mardi 12 septembre 2006 :

À 10 heures :

1° Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques ;

À 16 heures :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la situation au Proche-Orient et la participation de la France à la mise en œuvre de la résolution 1701 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies ;

(La conférence des présidents :

– a accordé un temps de parole de dix minutes au président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

– a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.)

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 11 septembre 2006.)

Le soir :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Mercredi 13 septembre 2006 :

Éventuellement, à 9 h 30 :

1° Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques ;

À 15 heures et le soir :

2° Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n° 433, 2005-2006) ;

(La conférence des présidents a fixé :

– au mardi 12 septembre 2006, à 11 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements ;

– à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

Les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le mardi 12 septembre 2006.)

Jeudi 14 septembre 2006 :

À 9 h 30, à 15 heures et le soir :

– Suite du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

La suite de l'ordre du jour de la session extraordinaire sera réglée lors de la prochaine réunion de la conférence des présidents, le mercredi 13 septembre 2006 à 19 heures.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé de retenir les dates suivantes pour l'éloge funèbre des sénateurs décédés au cours de l'intersession :

– mardi 3 octobre à 16 h 15 : éloge funèbre de Pierre-Yvon Trémel,

– mardi 10 octobre à 16 h 15 : éloge funèbre de Marcel Vidal,

– mardi 17 octobre à 16 h 15 : éloge funèbre de Raymond Courrière.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?...

Ces propositions sont adoptées.

9

CANDIDATURES À DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger :

– à la commission des affaires culturelles, à la place laissée vacante par Marcel Vidal, décédé ;

– à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la place laissée vacante par Raymond Courrière, décédé.

Ces candidatures vont être affichées et leur nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

10

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES**Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 370, 461).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre de l'écologie et du développement durable. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'associe en mon nom et en celui du Gouvernement aux condoléances qui viennent d'être exprimées. Ayant siégé à leurs côtés, j'ai moi aussi pu apprécier les qualités de vos collègues disparus et je tiens à assurer leurs familles de notre soutien et de notre profonde sympathie.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est pour moi un honneur et une grande satisfaction de vous présenter ce projet de loi, que je sais très attendu et qui a fait l'objet d'une large concertation.

Je veux d'ores et déjà saluer le travail de votre Haute Assemblée et de l'Assemblée nationale qui ont amélioré, en première lecture, le projet initial du Gouvernement.

Permettez-moi de remercier chaleureusement Jean-Paul Emorine, président de la commission des affaires économiques, Pierre Hérisson, vice-président, Bruno Sido, rapporteur de ce projet de loi, pour l'importance du travail qu'ils ont accompli et la concertation qu'ils ont menée en associant à ces travaux le groupe d'étude sur l'eau, sans oublier Fabienne Keller et Pierre Jarlier, rapporteurs pour avis en première lecture.

Notre responsabilité aujourd'hui est de mener à bien ce projet de loi.

Celui-ci s'intègre plus largement dans l'action conduite par le Gouvernement pour relever les grands défis environnementaux du XXI^e siècle, tels que les relations santé-environnement ou encore le changement climatique, dont l'impact se fait directement sentir dans le domaine de l'eau.

Les deux dernières canicules, la répétition des périodes de sécheresse ou encore les fortes inondations tant en France qu'à l'étranger montrent combien les modifications du climat ont des conséquences qui touchent directement notre vie quotidienne.

Pourtant ce ne sont que les prémices d'évolutions plus significatives dont les conséquences écologiques, économiques, sociales et sanitaires pourraient être extrêmement graves.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement conduit une action de fond pour prévenir le réchauffement climatique.

Comme vous le savez, la France respecte d'ores et déjà les objectifs fixés par le protocole de Kyoto, mais nous souhaitons aller plus loin en divisant par quatre nos émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Les énergies renouvelables se développent à un rythme sans précédent.

Plusieurs mesures fiscales ont été mises en place pour réduire nos émissions de CO₂, dans les transports comme dans le logement.

Les mesures destinées à accroître l'isolation et l'utilisation d'énergies renouvelables dans l'habitat rencontrent un très grand succès auprès de nos concitoyens.

Mais l'eau est aussi appelée à contribuer à l'amélioration de nos pratiques de transport. Ainsi, le projet de réalisation du canal Seine-Nord-Europe franchira une nouvelle étape avec le lancement de l'enquête publique à l'automne.

Le « merroulage », complément du ferroutage, avance lui aussi avec la création, par les ministres des transports français et espagnols, le 26 juillet 2006, d'une commission intergouvernementale pour l'ouverture d'une autoroute de la mer entre l'Espagne et le territoire français.

Cependant, les résultats de ces actions sur les plans national et international quels qu'ils soient ne pourront qu'atténuer le réchauffement.

Aussi devons-nous sans attendre nous adapter aux évolutions prévisibles, par exemple en trouvant des solutions pour mieux gérer les sécheresses et les inondations.

Le projet de loi que vous allez examiner y contribue directement, en permettant de donner une assise législative à plusieurs mesures prévues dans le plan de gestion de la rareté de l'eau que j'ai lancé en octobre 2005, ainsi que dans le plan de relance de lutte contre les inondations que j'ai annoncé le 12 juillet dernier.

Ce projet de loi vient également achever un travail très important de réforme de la politique de l'eau accompli par le Gouvernement depuis 2002 et dont les résultats sont concrets.

Je citerai quelques exemples.

La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages de 2003 nous a permis de mettre en place un dispositif complet de prévention des inondations, de lancer une quarantaine de plans d'actions par bassin versant pour la prévention des inondations et d'accroître l'information des nouveaux acquéreurs et locataires de logements.

La loi de programme pour l'outre-mer de 2003 a créé les offices de l'eau dans les départements d'outre-mer qui ne bénéficiaient pas jusque-là du dispositif des agences de l'eau.

La loi portant transposition de la directive-cadre sur l'eau de 2003 nous permet aujourd'hui de respecter parfaitement le calendrier de mise en œuvre de cette directive.

La loi d'orientation relative à la politique de santé publique de 2004 a simplifié les procédures de création de périmètres de captage permettant ainsi de doubler le rythme de leur mise en place.

La loi relative au développement des territoires ruraux de 2005 renforce la protection des zones humides.

Enfin, la réforme de la police de l'eau est achevée avec la mise en place dans les départements d'un service unique de police de l'eau, au lieu de cinq ou six services comme cela était le cas jusqu'à présent.

Au-delà de ces avancées sectorielles, le présent texte a pour objet d'adapter nos outils afin d'atteindre les objectifs fixés collectivement dans le cadre de la politique européenne de l'eau.

Nous avons trop souvent tendance à vivre ces engagements, auxquels les gouvernements successifs ont librement souscrit, comme une contrainte.

Il convient au contraire de les assumer pleinement comme des outils indispensables pour éviter un « dumping » environnemental.

Les questions environnementales doivent être abordées à des échelles appropriées : seule une action internationale nous permet de travailler sur le changement climatique, seule une Europe forte nous permettra de peser sur ces sujets dans le concert des nations.

C'est pourquoi la France, sous l'impulsion du Président de la République, milite aux côtés de l'Union européenne pour la création d'une Organisation des Nations unies pour l'environnement.

Nous le savons tous, la France est comptable devant la Commission européenne de la bonne mise en œuvre des directives européennes, et c'est un objectif prioritaire que le Gouvernement s'est assigné.

À ce propos, la loi relative à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire, promulguée le 27 octobre 2005, a permis de résorber tout le retard de transposition des directives environnementales.

Le nombre de contentieux européens en matière d'eau a été réduit de moitié en un an. Nous pouvons nous féliciter du classement du contentieux relatif à la qualité de l'eau potable distribuée en Bretagne.

Ce travail nous permet de reconquérir une image positive auprès de la Commission européenne en matière d'environnement.

Il doit également nous encourager à faire porter nos efforts sur les affaires en cours, certaines d'entre elles exposant la France à des sanctions financières lourdes et à brève échéance.

C'est le cas par exemple de l'assainissement puisque nous accusons un retard de huit ans dans la mise en œuvre de la directive relative aux eaux résiduaires urbaines.

C'est aussi un risque très fort en ce qui concerne le respect de la norme de 50 milligrammes de nitrates par litre dans les eaux des rivières destinées à la production d'eau potable.

C'est dans cet esprit que le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques nous permettra de renforcer nos outils pour mieux préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, de faciliter la tâche des élus notamment ruraux, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, d'améliorer la gouvernance de la politique de l'eau avec notamment le renforcement du dispositif des agences de l'eau en donnant une assise constitutionnelle aux redevances qu'elles prélèvent.

L'Assemblée nationale a confirmé globalement les orientations du projet du Gouvernement que vous aviez vous-même approuvées et complétées.

Dans le domaine de la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, l'équilibre entre la nécessité de valoriser sur le plan énergétique les ressources hydrauliques au nom de la lutte contre l'effet de serre et de maintenir les continuités écologiques n'a pas été remis en cause, ce dont je me félicite.

L'amélioration de la signalisation des ouvrages hydrauliques à l'attention des engins nautiques non motorisés et la facilitation de l'accès des berges des cours d'eau domaniaux aux marcheurs me paraissent de bonnes choses. Les députés ont d'ailleurs souhaité qu'une plus grande place soit donnée dans le projet de loi aux activités nautiques non motorisées.

La ratification de l'ordonnance de simplification administrative du 18 juillet 2005, qui n'avait pu être opérée lors de la première lecture au Sénat, a été introduite dans le texte.

Celle-ci répond au souci constant des élus et de tous les acteurs de l'eau de simplifier nos procédures pour les rendre plus rapides et plus efficaces.

Je serai amenée à vous proposer un amendement complémentaire pour instaurer la transaction pénale prévue par cette ordonnance, mais sur des bases juridiques insuffisantes.

Des précisions ont été apportées sur la délimitation des eaux libres et des eaux closes, inspirées des conclusions du groupe de travail présidé par Mme Hélène Vestur, conseiller d'État.

J'espère que ces propositions, qui seront précisées par décret afin de garantir un juste équilibre entre les eaux libres et les eaux closes, apaiseront les tensions entre les pêcheurs et les propriétaires d'étangs.

Plusieurs mesures concernent plus spécifiquement le milieu marin et complètent de manière fort opportune le projet de loi dans le domaine de la protection des eaux littorales.

Vous aviez d'ailleurs donné l'exemple en commençant la transposition législative de la directive européenne sur les baignades alors que celle-ci n'était pas encore totalement adoptée.

Ainsi, les sanctions concernant la pollution par les eaux de ballast ont été alourdies et les bateaux de plaisance devront à l'avenir être équipés pour récupérer leurs eaux noires.

La possibilité de confisquer des navires en infraction en matière de pêche a été introduite et les sanctions pour délit de pêche dans les terres australes ont été renforcées.

Enfin, l'application de la directive « Habitats » en milieu marin a été précisée.

En matière de gestion quantitative, sujet ô combien d'actualité après la sécheresse de cet été, l'Assemblée nationale a adopté des amendements permettant la mise en œuvre du plan de gestion de la rareté de l'eau adopté en Conseil des ministres le 26 octobre dernier, dont la mise en œuvre est déjà bien avancée.

Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement domestique, les députés ont choisi de supprimer la possibilité de créer une taxe communale sur les eaux de ruissellement. Je prends acte du fait que la commission n'a pas reconduit cette disposition.

Le volet concernant l'assainissement non collectif est certainement un de ceux qui aura fait l'objet du plus important travail de vos assemblées. Le Sénat en première lecture, puis l'Assemblée nationale, ont sensiblement amélioré la proposition initiale du Gouvernement, et je souscris très largement aux amendements adoptés par la commission.

En effet, il est indispensable de ne pas pénaliser les collectivités qui ont mis en place, comme le préconisait la loi, un service public d'assainissement non collectif.

Deux crédits d'impôt au profit des particuliers pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou la récupération d'eau de pluie ont été créés. L'encouragement fiscal de mesures innovantes en matière environnementale est une excellente chose.

Je proposerai donc un amendement pour aligner le crédit d'impôt visant la récupération d'eau sur le dispositif général des allègements fiscaux à visée environnementale.

En revanche, les travaux obligatoires de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs ne sauraient être aidés par ce type d'allègement qui constituerait alors un effet d'aubaine.

D'autres dispositifs d'accompagnement financier, par exemple avec les agences de l'eau, existent.

Enfin, les députés ont choisi de supprimer le plafonnement de la part fixe dans la facturation de l'eau que vous aviez adopté à l'unanimité. Pour ma part, je regrette cette orientation, car le mécanisme de plafonnement permettrait de respecter les contraintes de gestion des communes, particulièrement touristiques, tout en évitant des situations où la part fixe est excessive.

En matière de gouvernance de l'eau, le fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement proposé par le Sénat a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne peux que rappeler, à cet égard, la position constante du Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Parlement.

L'Assemblée nationale a voté le retour à la répartition actuelle dans la composition des comités de bassin. Les députés ont montré leur attachement à la parité entre les deux collèges des élus et des usagers et je vous engage à suivre cette voie, comme votre commission vous le proposera.

Le plafond des dépenses des agences de l'eau pour leurs programmes d'intervention pendant la période 2006-2012 a été porté de 12 milliards à 14 milliards d'euros.

Les crédits destinés à assurer la solidarité envers les communes rurales ont été relevés de 950 millions d'euros à 1 milliard d'euros sur la période 2006-2013, ce qui permettra à ces dernières de bénéficier d'un niveau d'aide nettement supérieur à celui qui a été apporté par l'ancien fonds national d'adduction d'eau.

Le Gouvernement est néanmoins plus réservé sur l'augmentation de 2 milliards d'euros du plafond de dépenses des futurs programmes d'intervention des agences de l'eau, dont l'importance ne lui paraît pas justifiée au regard des premières esquisses de programme produites par les agences de l'eau.

J'ai relevé que votre commission proposait le retour au montant de 12 milliards d'euros initialement proposé par le Gouvernement.

Concernant enfin les redevances des agences de l'eau, une simplification importante de la redevance de pollution sur les élevages a été introduite, en prenant comme assiette le nombre d'unités de gros bétail tout en tenant compte d'un seuil de charge à l'hectare. Depuis, un intergroupe parlementaire, animé conjointement par Bruno Sido et André Flajolet, a affiné ces propositions. Je tiens à saluer le travail ainsi accompli et les propositions équilibrées retenues par votre commission.

Dès lors que le niveau global de participation de cette redevance au financement des agences de l'eau n'est pas remis en cause, la simplification prévue va dans le bon sens. Elle réduit la charge administrative et les coûts afférents à la collecte de cette redevance, que ce soit pour les agriculteurs ou les agences de l'eau.

L'alignement des taux plafond pour la redevance pour prélèvements d'eau des eaux de refroidissement sur ceux des autres usages économiques qui a été voté par l'Assemblée nationale me paraît, en revanche, excessif au regard des volumes importants d'eau en jeu, et l'amendement adopté par votre commission à ce sujet me semble, là aussi, aller dans le bon sens.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a proposé des mesures visant à donner aux maires les moyens de mieux maîtriser le stationnement de bateaux-résidences.

Outre ceux que j'ai déjà cités, je proposerai d'autres amendements gouvernementaux au cours de la discussion, le plus important d'entre eux étant sans doute celui qui permettra d'utiliser davantage les ressources du fonds Barnier sur les risques, afin de financer les travaux de prévention contre les crues.

Il est logique que les assurances participent, par le biais de ce fonds qu'elles alimentent, au financement d'actions visant à réduire les risques qu'elles dédommagent.

Ces crédits permettront de financer de nouveaux plans d'aménagement et de prévention des inondations, au-delà des quarante-trois plans déjà engagés depuis 2003, comme je l'avais dit le 12 juillet dernier s'agissant du plan de relance.

Je proposerai également un amendement tendant à intégrer clairement le droit d'accès à l'eau dans la loi. Cette mesure complètera le dispositif existant pour les impayés de facture d'eau mis en place dans le cadre de la loi de décentralisation d'août 2004, au titre du fonds de solidarité pour le logement, ainsi que pour l'interdiction des coupures d'eau pendant la période hivernale s'agissant des personnes en situation de précarité, prévue par la loi portant engagement national pour le logement, promulguée en juillet dernier.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en supprimant les cautions et autres dépôts de garantie qui devront être remboursés aux particuliers, le présent texte apportera également une amélioration sensible. Nous disposerons ainsi d'un arsenal complet permettant de traiter les problèmes sociaux liés à l'eau.

Il s'agit également d'inciter d'autres pays à reconnaître l'accès à l'eau dans leur droit interne et de donner un sens encore plus fort et concret à l'engagement de la France sur ce thème lors des récents sommets internationaux sur l'eau à Mexico et à Stockholm.

Je proposerai également de renforcer les mesures destinées à assurer la traçabilité de l'utilisation des pesticides.

Comme vous le savez, la pollution des cours d'eau et des nappes par ces produits est généralisée, comme en témoigne encore le dernier rapport de l'Institut français de l'environnement.

Le 28 juin dernier, j'ai présenté en conseil des ministres un plan interministériel de lutte contre les pollutions par les pesticides associant les ministères de l'agriculture et de la santé ainsi que celui qui est chargé de la consommation.

Ce plan s'inscrit dans le cadre du plan national santé-environnement pour la période 2004-2008. Pour la première fois, un objectif chiffré de réduction de l'utilisation des pesticides a été fixé. Il s'agit de diminuer en trois ans de 50 % l'usage des produits les plus toxiques.

Par ailleurs, contrairement à ce que j'ai pu lire ici ou là, le Gouvernement institue bien une redevance sur les produits phytosanitaires d'un montant de 40 millions d'euros par an environ.

La création d'une classe spécifique de redevance pour ces produits, avec le relèvement significatif des taux voté par le Sénat en première lecture, est un élément important pour atteindre cet objectif. Les amendements qui vous seront proposés permettront de suivre les résultats obtenus.

Enfin, il est nécessaire de modifier les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi, compte tenu du retard pris pour son examen.

Ainsi, je vous proposerai de reporter au 1^{er} janvier 2008 la mise en œuvre de la réforme des redevances pour permettre la mise au point concertée des textes d'application et l'adaptation des différents acteurs aux nouvelles dispositions.

Néanmoins, les autres dispositions organisationnelles pourront être prises sans délai, concernant notamment les comités de bassin, les agences de l'eau ou encore l'ONEMA,

l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous avons à examiner aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, après un intervalle de quelque dix-huit mois depuis son examen en première lecture par le Sénat en avril 2005.

En effet, l'Assemblée nationale n'a examiné ce texte qu'à la fin du mois de mai 2006. Sans bouleverser l'économie générale du dispositif, elle a néanmoins apporté beaucoup de corrections techniques et proposé des modifications de fond sur des sujets importants comme l'assainissement non collectif et la redevance élevage. Elle a, en outre, supprimé des dispositifs adoptés par le Sénat, comme le fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement, puis adopté un grand nombre d'amendements tendant à insérer des articles additionnels sur des sujets aussi divers que la distinction entre eaux « libres » et eaux « closes », le renforcement des mesures concernant la pollution par les eaux de ballast et les eaux noires des bateaux de plaisance, ou encore l'application de la directive « Habitats naturels » en mer.

Au total, initialement composé de cinquante articles, le projet de loi en compte désormais cent dix, dont cent trois restent en discussion et qui sont structurés autour de six titres.

Très brièvement, je souhaite tout d'abord rappeler les principales dispositions que le Sénat avait adoptées en première lecture.

S'agissant des dispositions relatives à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, j'évoquerai celles qui permettent de mieux concilier la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et le nécessaire développement des énergies renouvelables, au premier rang desquelles se place l'énergie hydroélectrique, avec une production de 14 %, et l'adoption, en conséquence, de plusieurs amendements relatifs à la variation du débit, au classement des cours d'eau ou encore à la définition du débit minimal.

Le Sénat avait introduit plusieurs précisions sur les obligations relatives à l'entretien des cours d'eau pour les propriétaires riverains, la protection des zones de frayère et la lutte contre les pollutions diffuses, en favorisant la mise en place des bonnes pratiques agricoles dans des zones d'érosion des sols.

En ce qui concerne les articles relatifs à l'alimentation en eau et à l'assainissement, le Sénat avait précisé les règles d'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole de boues urbaines et industrielles.

S'agissant des dispositions relatives à l'assainissement, il avait rendu obligatoire la production d'un diagnostic certifiant l'existence d'un dispositif d'assainissement pour toute vente d'immeuble à usage d'habitation et autorisé pendant les quatre premières années le financement du service public de l'assainissement non collectif par le budget général de la commune ou du groupement compétent. En outre, il autorisait les communes à réaliser, à la demande du propriétaire et contre remboursement, les travaux de mise aux normes, et ce afin d'encourager les opérations groupées et l'obtention de subventions.

Le Sénat avait également renforcé les obligations du délégataire d'un service d'eau et d'assainissement, adopté le principe de l'encadrement de la part fixe de la facture d'eau, et renforcé les mesures obligeant à la déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau en dehors du réseau de distribution et le comptage de cette eau prélevée.

À propos des règles de gouvernance et de planification, le Sénat avait tout d'abord autorisé les départements à créer un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement, doté d'une ressource spécifique prélevée à travers une contribution additionnelle sur le prix de l'eau.

Concernant la composition des comités de bassin des agences de l'eau, le Sénat avait souhaité renforcer le poids des collectivités territoriales en portant à 50 % le nombre des sièges revenant au premier collège.

Le Sénat avait également privilégié la contractualisation entre les agences de l'eau et les départements, s'agissant de la répartition des fonds affectés au mécanisme de solidarité envers les communes rurales, et fixé le montant minimal de ce mécanisme à 150 millions d'euros par an de 2007 à 2012.

En ce qui concerne la partie consacrée à l'organisation de la pêche en eau douce, le Sénat avait confirmé la création de l'ONEMA et adopté des propositions permettant de mieux prendre en compte les intérêts des pêcheurs aux engins et aux filets.

Comme je l'ai indiqué en introduction, sans bouleverser l'économie générale du projet de loi, l'Assemblée nationale a cependant apporté beaucoup de modifications et adopté plusieurs dispositions nouvelles.

S'agissant du titre I^{er} du projet de loi consacré à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les députés ont tout d'abord élargi aux « marcheurs » le bénéfice de la servitude de marchepied dont bénéficient aujourd'hui les seuls pêcheurs le long des cours d'eau domaniaux.

Concernant le volet hydroélectrique du projet de loi, l'Assemblée nationale a conservé en grande partie les orientations que le Sénat avait retenues en première lecture, mais elle a supprimé l'article 4 *bis* qu'il avait introduit et qui donnait au préfet l'obligation de déterminer la liste des cours d'eau le long desquels il est nécessaire d'implanter des bandes enherbées, en application des critères d'écoconditionnalité de la politique agricole commune.

S'agissant du volet eau et assainissement ainsi que des dispositions relatives aux substances chimiques de traitement, les députés ont introduit un article 17 *bis* visant à réglementer la vente, la mise à disposition, l'application et la mise sur le marché de produits biocides, afin de tirer les conséquences de la crise du chikungunya, ainsi qu'un article 18 *bis* tendant à interdire la publicité de nature à banaliser les pesticides.

Les députés ont également apporté d'importantes modifications aux articles 22 et 26, qui prévoient les obligations des propriétaires et des collectivités en matière d'assainissement non collectif, en privilégiant un système « à la carte ». Le contrôle des installations relève de la seule commune, mais celle-ci ne peut fixer de calendrier pour la réalisation du diagnostic sur les travaux de mise aux normes qui l'accompagne. Les députés ont également restreint l'obligation de diagnostic en cas de vente d'immeuble aux seules installations d'assainissement non collectif.

Sur l'assainissement d'une façon générale, l'Assemblée nationale a introduit deux crédits d'impôt pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et pour la mise en place de systèmes de récupération et de traitement des eaux de pluie. Elle a par ailleurs supprimé la taxe sur les eaux pluviales, estimant son assiette trop complexe.

S'agissant de la tarification des services d'eau et d'assainissement, les députés ont supprimé l'encadrement de la « partie fixe » que nous avons introduit en première lecture.

L'Assemblée nationale a ensuite consacré un titre spécifique à la préservation du domaine public fluvial pour apporter des réponses pratiques au phénomène des « bateaux ventouses » stationnant sans autorisation le long des cours d'eaux.

Ce dispositif, qui a été présenté par M. Patrick Ollier, président de la commission des affaires économiques, établit une procédure d'abandon et de déchéance des droits du propriétaire, soumet à l'accord du maire les autorisations de stationnement de bateaux supérieures à un mois et prévoit une indemnité d'occupation majorée pour les stationnements sans autorisation.

S'agissant des règles de planification et de gouvernance, l'Assemblée nationale a tout d'abord supprimé le fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement, considérant que ce mécanisme renchérisait le prix de l'eau et que la reconnaissance des compétences du département en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement faisait double emploi avec les actions des agences de l'eau et induisait une confusion fâcheuse des responsabilités.

En ce qui concerne la composition des comités de bassin, l'Assemblée nationale a fixé la répartition des trois collèges – collectivités territoriales, usagers et professionnels, État – respectivement à 40 %, 40 % et 20 % et elle a porté le montant maximum des dépenses des agences de l'eau sur les années 2009 à 2012, de 12 milliards à 14 milliards d'euros, en évoquant les obligations de la directive-cadre sur l'eau.

S'agissant des redevances elles-mêmes, l'Assemblée nationale, après des discussions très longues, a adopté un mécanisme permettant de simplifier très judicieusement le mode de calcul de la redevance pollution des élevages et prenant en compte le taux de chargement des UGB, les unités de gros bétail, à l'hectare.

En ce qui concerne la partie « pêche », les députés ont introduit un important article 42 A modifiant le critère de qualification des eaux libres et des eaux closes, en s'appuyant sur le rapport Mme Hélène Vestur, conseiller d'État : au critère de l'écoulement de l'eau est substitué celui du passage du poisson.

Afin de préparer l'examen de ce projet de loi dans les meilleures conditions d'information possibles, les auditions avec le ministère de l'écologie et du développement durable et les professionnels concernés ont été organisées dans le cadre du groupe d'études sur l'eau. Par ailleurs, dans le but de faciliter l'adoption du texte avant la fin de l'année, j'ai eu plusieurs réunions de travail avec le rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale. Mon objectif était de mettre au point le plus grand nombre de rédactions susceptibles de recueillir son accord dès la deuxième lecture.

Je n'évoquerai ici que les amendements de fond les plus importants que la commission des affaires économiques a adoptés le 12 juillet dernier.

Sur le titre I^{er} du projet de loi, il s'agira de rétablir une disposition, supprimée par l'Assemblée nationale, concernant la modification des autorisations hydrauliques et d'insérer un article additionnel regroupant toutes les modifications apportées dans le présent texte à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Dans le même esprit de rationalisation du projet de loi, un des amendements aura pour objet de regrouper toutes les adaptations prévues par le texte pour les dispositions qui concernent la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans le titre II, s'agissant plus précisément des articles 22 et 26 concernant l'assainissement non collectif, la commission vous proposera une réécriture globale clarifiant le système instauré par les députés, sans remettre en cause les services publics d'assainissement non collectifs, les SPANC, qui ont déjà été mis en place. Ainsi, les étapes du contrôle et du diagnostic, actuellement dissociées dans le texte, seront regroupées en une seule compétence que la commune pourra décider d'exercer dans les conditions qu'elle fixera, notamment s'agissant du calendrier de réalisation des diagnostics. En tout état de cause, la mise aux normes des installations devra être effectuée au plus tard en 2015.

Sur la tarification des services de l'eau, la commission a rétabli le plafonnement de la partie fixe, ce qui apparaît comme une mesure d'équité et de justice sociale. La définition par voie réglementaire des modalités du plafonnement permettra de tenir compte des situations particulières.

En ce qui concerne les mesures prises à l'encontre des « bateaux ventouses », dans le titre II *bis*, la commission a adopté un mécanisme permettant de délimiter des zones dans lesquelles le stationnement sera autorisé et soumettant toute modification ou création de zonage à l'accord préalable de la commune concernée.

S'agissant de la gouvernance dans le domaine de l'eau, qui est traitée au titre III, il vous sera proposé de rétablir l'article relatif au fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement, compte tenu de l'engagement très fort des départements dans le domaine de l'eau qu'il convient de consacrer.

À propos de la nature des redevances, dont nous avons débattu en première lecture, je vous proposerai une rédaction mettant clairement en évidence qu'il s'agit d'une fiscalité spécifique découlant de la mise en œuvre de la charte de l'environnement.

S'agissant de la redevance pollution sur les élevages, la rédaction qui vous sera proposée précise le mécanisme adopté par l'Assemblée nationale, confirmant ainsi notre volonté de simplifier son mode de recouvrement sans en alourdir le montant.

Enfin, pour ce qui est de la partie pêche, je vous proposerai un amendement permettant le transfert à titre gratuit des droits et biens entre la Fédération nationale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, nouvellement créée, et l'Union nationale de la pêche en France, qui existe déjà.

En conclusion, monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je tiens à insister une fois encore sur la nécessité d'achever dans les meilleurs délais l'examen de ce projet de loi.

Il s'agit de conforter le rôle clé des agences de l'eau, alors même que la mise en œuvre de la directive-cadre communautaire sur l'eau nous impose un calendrier très serré, assorti d'obligations de résultat majeures nécessitant la mobilisation de tous les acteurs concernés.

Il est donc essentiel que le IX^e programme des agences de l'eau puisse démarrer en janvier 2007 sur des bases législatives connues et arrêtées.

Répondant à ces préoccupations, le projet de loi est inscrit au Sénat en tête de l'ordre du jour de la session extraordinaire, mais nous avons à examiner quasiment 500 amendements au total. Il importe d'achever cet examen dans les limites qui nous sont imparties, en utilisant judicieusement toutes les séances décidées par la conférence des présidents : chaque minute est précieuse !

Je rappelle également que nous sommes en deuxième lecture et que la commission, en examinant les amendements extérieurs, entend prendre en compte la récente jurisprudence du Conseil constitutionnel et ne pas ouvrir de débat sur des sujets non abordés en première lecture.

Nous sommes, en tant que parlementaires, placés devant nos responsabilités !

M. Paul Raoult. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Le Gouvernement comme nous-mêmes.

M. Bruno Sido, rapporteur. Faisons en sorte que cette réforme, tant attendue par les collectivités territoriales et par les professionnels, et sur laquelle un consensus s'est dégagé, puisse être adoptée définitivement d'ici à la fin de l'année. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe Union pour un mouvement populaire, 75 minutes ;

Groupe socialiste, 49 minutes ;

Groupe Union centriste-UDF, 20 minutes ;

Groupe communiste républicain et citoyen, 16 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen, 12 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 8 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ambroise Dupont.

M. Ambroise Dupont. Madame la ministre, monsieur le rapporteur, je vous ai écouté avec une grande attention et nombre des questions que j'évoquerai dans mon intervention trouveront naturellement une réponse au cours du débat.

Comme vous l'avez rappelé, madame la ministre, voilà longtemps que nous attendons le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture. C'est le premier texte que nous avons à examiner pendant cette session extraordinaire et nous espérons nous aussi son aboutissement.

Je vous félicite du dépôt de ce projet de loi et je tiens d'emblée à saluer le travail de nos collègues de la commission, en particulier du rapporteur, M. Bruno Sido. Tous ont su faire preuve de beaucoup d'attention et d'un grand pragmatisme.

Qui ne parle d'eau aujourd'hui ?

Nous sommes nombreux dans les départements, les communautés de communes et les syndicats à nous inquiéter de ces questions. Pour les collectivités, ce sont des préoccupations de premier ordre que d'assurer une alimentation suffisante aux usagers et de gérer les problèmes d'assainissement, donc d'environnement.

J'aborderai seulement quelques points qui me tiennent à cœur. Je commencerai par les fameux SPANC, les services publics d'assainissement non collectif. C'est un des sujets qui suscitent le plus de réactions dans les communautés de communes que nous représentons.

Pour protéger l'environnement, le bien-fondé des contrôles des installations individuelles est évident. Les élus en ont pris la mesure. Mais, une fois le diagnostic effectué, comment envisager pratiquement la mise aux normes, donc la justification même des SPANC ?

Les communes rurales ont de faibles ressources. Le prix de l'eau y est souvent très élevé. Il n'est donc pas réaliste de demander aux communes et aux usagers de payer entièrement la réhabilitation.

Les agences de bassin doivent nous apporter leur aide. Leurs ressources sont conséquentes et constantes. Le relèvement des plafonds que vous avez annoncé constitue une bonne nouvelle, madame la ministre. Il faudra donc réviser leur politique pour que soit mieux pris en compte l'assainissement individuel en milieu rural.

A l'heure actuelle, les critères d'éligibilité que pratiquent les agences de bassin écartent une grande partie des installations en milieu très rural. C'est une politique exclusive qui repousse d'autant les décisions de réhabilitation. Nous nous devons pour les élus locaux, qui sont en première ligne, de réviser ces choix. Nombreux sont ceux qui sont déjà interpellés par les usagers qui contestent les redevances finançant les contrôles. Sans aide, les communes rurales et les particuliers n'auront pas les moyens de financer les réhabilitations. Et, sans contrepartie incitative, on peut gager que nos maires hésiteront à exercer leur pouvoir de police pour contraindre les usagers à se mettre aux normes.

Je souhaite également relayer l'inquiétude de certains SPANC. Les services qui ont été mis en place avant 2006, selon le calendrier initialement établi, craignent d'être désorganisés. Ils ont signé des contrats avec des prestataires et ont parfois embauché du personnel. Avec la diminution de la fréquence des contrôles et le report à 2012 de la date butoir, les postes créés ne seront-ils pas menacés ? Les élus qui ont déjà mis en place un SPANC et qui se sont engagés éprouvent un sentiment d'injustice alors que ceux qui n'ont pas respecté les délais ont maintenant moins de contraintes.

Mme Nelly Olin, ministre. Absolument !

M. Ambroise Dupont. Si, pour les uns, cet assouplissement est apaisant, pour les autres, il est démobilisateur. Nous devons parvenir à un dispositif équilibré qui pérennise les actions engagées et encourage les retardataires.

Le financement de l'assainissement en milieu rural m'amène naturellement à parler des fonds départementaux pour l'alimentation en eau et l'assainissement. Je me

félicite que la commission des affaires économiques propose de rétablir ce dispositif qui demeure néanmoins facultatif. C'est une bonne initiative.

Ces fonds répondent à une attente des conseils généraux qui ont une connaissance approfondie des besoins locaux, notamment en milieu rural. Il faut qu'ils aient les moyens financiers de leur engagement. Il s'agit non pas de disperser les fonds ou de délayer les responsabilités, mais de pallier les carences et le caractère exclusif de la politique des agences de bassin. C'est de l'équilibre de l'aménagement du territoire qu'il s'agit ici.

Ces fonds sont nécessaires, mais doit-on les encadrer ? La réponse relève, me semble-t-il, de la gouvernance locale. Les conseils généraux sont conscients de leurs responsabilités. Comme l'a souligné M. le rapporteur, les départements attendent impatiemment la mise en place de ces fonds.

Permettez-moi de dire un mot des SATESE, les services d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration.

La commission propose de rétablir les SATESE dans l'ensemble de leurs missions. Sans doute l'élargissement de leurs compétences à la protection de la ressource et à la restauration des milieux aquatiques est-il souhaitable. Encore faut-il s'assurer que les moyens seront là. Sinon, ne risque-t-on pas de créer encore de nouvelles charges de fonctionnement ?

J'évoquerai maintenant la redevance spécifique à l'élevage.

Les activités agricoles ont un impact certain sur la qualité de l'eau de nos rivières et de nos nappes. Mais nous devons reconnaître que, depuis de nombreuses années, les agriculteurs ont fait des efforts en rationalisant leurs pratiques. Ils ont notamment réduit considérablement l'épandage d'azote.

Aujourd'hui, les frais de perception de la redevance spécifique à l'élevage englobent 40 % de son produit. En outre, sa complexité entraîne des coûts implicites pour les éleveurs. On ne peut donc que saluer la volonté de simplifier d'urgence son calcul. Encore faut-il être certain que, ce faisant, on ne nuira pas à l'équité. Il faut seulement faire payer ceux qui polluent.

Il est légitime de cibler les élevages intensifs qui sont les principaux responsables de ces pollutions. Aussi le seuil de 100 « unités de gros bétail » me semblait équilibré.

C'est une petite divergence de vue avec M. le rapporteur, dont je tiens encore une fois à saluer le travail.

Je voudrais aussi profiter de l'occasion qui m'est donnée pour attirer votre attention, madame la ministre, sur les craintes des organisations professionnelles. Nos éleveurs sont soumis à une concurrence européenne accrue. La grande distribution fait pression sur eux alors qu'ils ont subi plusieurs crises sanitaires majeures, lesquelles ont abouti à une grande crise de confiance des consommateurs.

Malgré le soutien de l'État, ces événements ont eu des conséquences catastrophiques pour de nombreuses exploitations. L'élevage se trouve aujourd'hui dans une situation paradoxale : sur le plan sanitaire, les filières sont de plus en plus sûres et pourtant, sur le plan économique, elles sont de plus en plus vulnérables. Ce constat doit nous inciter, me semble-t-il, à ne pas accabler de charges nos éleveurs.

Madame la ministre, les instances européennes nous pressent de renforcer notre législation ; soit ! C'est en effet le bon niveau de compétence pour aborder les grands sujets relatifs à l'environnement. Veillons cependant à ce que ces exigences n'alourdissent pas inconsidérément les charges pesant déjà sur nos éleveurs !

L'équilibre des exploitations et leur compétitivité au niveau européen doivent être préservés. Il faudra bien vous assurer, madame la ministre, que nos partenaires de l'Union européenne mettent en place des normes aussi rigoureuses que les nôtres.

Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je souhaite vous redire ma satisfaction devant les progrès apportés par ce projet de loi. Je tiens à remercier de nouveau le Gouvernement et la commission pour leur travail approfondi.

Mais certains points restent particulièrement sensibles. J'ai voulu attirer votre attention, madame la ministre, sur les inquiétudes des collectivités que nous représentons. La concertation doit se poursuivre et nos divergences avec l'Assemblée nationale devront être surmontées. Il est en effet souhaitable que ce texte soit adopté définitivement avant la fin de l'année, faute de quoi ce projet longtemps attendu sera de nouveau reporté aux calendes grecques.

En définitive, madame la ministre, mes chers collègues, je vois dans ce projet de loi et les propositions de la commission une vertu principale : ils renforcent une gestion locale et concertée de la ressource. L'environnement est mieux pris en compte, s'agissant en particulier des risques. Les structures locales sont les plus impliquées. Veillons à leur donner les moyens de leur engagement. Le bénéfice d'une gestion durable de l'eau n'est plus à démontrer. Assurons-nous que l'effort soit justement réparti, et ce projet sera porté par tous. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, comme l'a rappelé M. le rapporteur, depuis la première lecture au Sénat du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, près de dix-huit mois se sont écoulés, au cours desquels le dérèglement climatique s'est intensifié sur la planète : des sécheresses longues suivies de pluies torrentielles et de crues dévastatrices sont observées partout. L'ouest de l'Inde vient d'en faire l'expérience, avec un million et demi de paysans déplacés et des dizaines de milliers de morts. Nous savons que ces catastrophes sont la conséquence de l'effet de serre.

L'étude de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques réalisée par mon collègue socialiste Claude Saunier et moi-même et adoptée à l'unanimité – vous en avez parlé, madame la ministre – démontre qu'il y a urgence. Les apports de la science et de la technologie et une volonté politique forte et tenace permettront éventuellement de dépasser la crise, grâce à une transition énergétique massive. Le plan Climat, que vous avez évoqué, madame la ministre, est certainement la seule réponse possible pour éviter « d'aller dans le mur ».

Dans moins de quinze ans, en effet, des milliards de personnes crèveront de soif ; elles décideront d'émigrer là où se trouvera encore de l'eau. Par conséquent, pour tous les pays dont le climat est plus tempéré que le climat saharien ou subsaharien, un grave problème se pose ; je pense en particulier au sud de l'Europe, à l'Afrique du Nord, à la Turquie ou au Moyen-Orient.

La transition énergétique est une priorité. Nous avons besoin d'une volonté politique forte pour diminuer la quantité de gaz à effet de serre, capter et séquestrer ces émissions. Dans cette optique, il faut développer les énergies alternatives, dont le nucléaire et l'hydroélectricité sont les plus importantes. Une telle situation explique l'importance de ce projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Oui, la transition énergétique est une priorité pour la planète. En France, nous pouvons en être les moteurs, suivis dans cette voie par les autres pays européens, afin de faire en sorte que les pays émergents, en particulier la Chine et l'Inde, nous emboîtent le pas.

Malgré ces efforts, on ne pourra éviter que de nombreux cours d'eau encore pérennes en France ne ressemblent à ceux d'Europe du Sud : débit d'eau visible presque nul, où ne résistent en période sèche que quelques flaques dans lesquelles ne peuvent vivre qu'anguilles et silures.

Il faut donc intensifier – c'est fondamental – les grands programmes permettant de réguler et de stocker les eaux. À cet égard, je me réjouis qu'existent, depuis un peu plus de deux ans, des accords régionaux entre les DRIRE, les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et les DIREN, les directions régionales de l'environnement. Les essais de coopération effectués ont été extraordinairement positifs, grâce à une mobilisation des cadres qu'il faut souligner, notamment dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, où plus de cent quarante projets communs ont été menés à la satisfaction générale.

Sur la Côte d'Azur, ces projets sont particulièrement importants, puisque l'arrivée de l'électricité ne dépend que d'une seule ligne, la ligne Boute-Carros. Le Conseil d'État a décidé d'annuler le projet de doublement de cette ligne. Nous avons donc un besoin urgent de disposer d'autres sources d'énergie pour ne pas bloquer l'économie de notre département.

Ce besoin urgent doit se traduire au sein d'un grand programme, lequel concernera deux domaines, à savoir les microcentrales et les aménagements hydroélectriques, dont le nombre devra être massivement augmenté. Sur l'initiative de l'ancien sénateur Jean-François Pintat, trop tôt disparu, et d'EDF, un inventaire des sites de nos fleuves et rivières pouvant être équipés de microcentrales hydroélectriques a mis en évidence plus de 8 000 sites pouvant produire de 0,5 mégawatt à 5 mégawatts, ce qui représente un potentiel de l'ordre de 16 000 mégawatts, soit environ 10 centrales nucléaires de 1 600 mégawatts. C'est loin d'être négligeable !

Dans les Alpes-Maritimes, mon cher Charles Ginésy, un certain nombre de projets sont en cours. Des sociétés privées sont même prêtes à les financer avec de l'argent suisse. Ces aménagements sont possibles sur les cours d'eau – Var, Tinée, Vésubie, Estéron.

La plupart de ces microcentrales peuvent être équipées en liaison avec les collectivités locales, qui sont en général tout à fait demandeuses. Pour une grande part, elles peuvent être financées par le capital privé, compte tenu des obligations d'achat pour quinze ans imposées à EDF. Il s'agit par conséquent de projets rentables. Il n'est donc pas besoin de faire appel aux finances publiques pour les réaliser.

L'intérêt national est grand : non seulement les microcentrales permettent d'économiser des millions de tonnes équivalent pétrole, mais aussi leur mise en place est décentralisée. Les exploitations de centrales au fil de l'eau permettront de répondre aux pointes de consommation en

un temps record, plus rapidement que les centrales à gaz les plus modernes. C'est d'autant plus important que cela permet de diminuer le nombre de centrales ne fonctionnant que quelques jours par an aux heures de pointe.

Les réseaux de microcentrales permettent aussi de transformer l'énergie électrique en énergie potentielle, comme c'est déjà d'usage courant pour certains grands barrages hydroélectriques. Par ailleurs, sur le plan social, la construction de milliers de microcentrales développera l'emploi de façon massive dans divers domaines – bâtiment, bureaux d'études, industries électriques et leur maintenance –, et ce de façon très décentralisée, auprès de chaque fleuve et affluent concerné.

Toutes ces structures devront être pilotées par les organismes compétents, en liaison étroite avec les collectivités locales, qui savent que les microcentrales ou les barrages ont des effets bénéfiques, aussi bien en matière d'emploi qu'en matière de rentrées fiscales.

Dans ce contexte, les aménagements visant à réguler dans le temps les écoulements sont une priorité absolue, du point de vue tant économique qu'humain et écologique. Il est en effet évident que nous devons prendre exemple sur ce qui a été fait, après la crue de 1910, pour le bassin de Paris. Ces problèmes sont de plus en plus aigus, même pour Paris d'ailleurs, en raison de l'urbanisation, qui augmente la surface minéralisée des sols et favorise les écoulements, ce qui renforce encore les effets du dérèglement climatique et rend les crues plus dévastatrices.

Il y a donc toute une série de travaux qu'il faut prévoir d'urgence. Les nouvelles structures retenues par le projet de loi devront, me semble-t-il, s'y consacrer en priorité. J'ai déposé un amendement visant à énoncer ces priorités dans le code de l'environnement. J'espère que vous voudrez bien l'adopter, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'UC-UDF et de l'UMP, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous engageons aujourd'hui la seconde lecture du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, avec l'espoir que ce texte sera adopté définitivement avant la fin de l'année, compte tenu de l'importance qu'il revêt, notamment pour les agences de l'eau et les collectivités qui doivent préparer l'avenir.

Il faut d'abord que la navette parlementaire s'achève rapidement, en raison, comme chacun le sait, du retard pris par notre pays s'agissant de la transposition des directives européennes, comme l'a bien expliqué notre collègue Fabienne Keller dans son rapport intitulé *Les enjeux budgétaires liés au droit communautaire de l'environnement*, qui précise les sanctions et les pénalités que nous devrions subir, *a fortiori* si nous tardons encore à nous mettre en règle.

Dans l'état actuel du projet de loi, de nombreuses questions méritent encore débat, eu égard aux enjeux, aux conflits et à la situation actuelle concernant les problèmes de l'eau. En effet, de nombreuses voix s'élèvent pour souligner une nouvelle fois les limites de ce texte, limites largement commentées par beaucoup d'acteurs de la protection de l'environnement. À titre d'exemple, je citerai les associations regroupées dans le réseau France Nature Environnement ou les pêcheurs.

Les élus locaux ne sont pas plus satisfaits des orientations qui se dessinent au vu des deux lectures d'ores et déjà effectuées. Je pense en particulier au risque de voir les services publics installés depuis quelques années mis en danger par le texte. Nous aurons l'occasion d'en parler.

Par ailleurs, les problèmes liés à l'eau, en particulier les sécheresses et les inondations, s'accroissent dans notre pays. Les enquêtes, les rapports parlementaires, que personne ne conteste, montrent combien la situation est préoccupante. En outre, l'objectif de parvenir à un bon état des eaux en 2015 figure dans une directive-cadre. Tout cela dessine le paysage dans lequel s'inscrit notre travail.

Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques prétend proposer une démarche destinée à permettre ce « bon état » des eaux, à travers des mesures multiples traitant de nombreux sujets relatifs à la qualité de l'eau, à la gestion de la ressource et à la gouvernance, au sein de laquelle, bien sûr, on peut inclure les financements.

Au fond, la question que nous devons nous poser est la suivante : ce projet de loi permet-il de répondre à ces objectifs ? Permet-il de résoudre les difficultés qui se posent aux uns et aux autres ? Ne nous y trompons pas : c'est un sujet très vaste et très complexe, mais ce n'est pas un sujet technique ni même une question de gestion. En réalité, ce texte est éminemment politique.

C'est la raison pour laquelle je parle très peu, dans mon intervention générale, des questions techniques que nous aurons l'occasion d'aborder lorsque nous défendrons les amendements.

Ce texte, je le disais, est éminemment politique. Certes, loin de moi l'idée d'affirmer qu'il ne résout aucune question ; il permet d'avancer sur de nombreux points. Mais si nous regardons les choses d'un peu plus près, que constatons-nous ?

Tout d'abord, nous retrouvons dans ce projet, comme dans tous les textes de loi examinés depuis un certain temps, les mêmes orientations et tous les objectifs fondamentaux du Gouvernement.

Plus précisément, tout en veillant à la transposition des directives afin d'éviter les pénalités, ce texte assure le désengagement de l'État en transférant la mise en œuvre de la loi vers les collectivités locales et les agences de l'eau.

Il reporte la dépense sur le consommateur – payeur, ce qui permet de réduire la dette publique et donc de satisfaire aux critères du pacte de stabilité.

Il applique aussi la règle de la concurrence en ouvrant davantage les portes des services de l'eau et de l'assainissement au privé.

Cette marchandisation va de pair avec une grande sollicitude – je le dis de manière courtoise – pour les acteurs économiques impliqués dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse des producteurs d'énergie hydroélectrique ou des prestataires de service.

Enfin, ce texte n'applique le principe pollueur – payeur que de manière totalement inéquitable, en faisant payer la pollution de façon disproportionnée aux particuliers, refusant de poser le problème de la pollution de l'eau à la source et donc d'impliquer davantage le milieu agricole.

Nous ne pouvons d'ailleurs que regretter que ce projet de loi soit marqué par la pression de certains intérêts, notamment au travers tant des amendements qui ont pu être adoptés que de ceux qui sont présentés à l'occasion de cette nouvelle lecture.

Après nous être demandé quels étaient les objectifs sous-jacents du texte, interrogeons-nous sur la méthode employée.

Force est de constater qu'elle est marquée par une démarche curative et non préventive. Je ne retiendrai que deux exemples.

À la question des pointes de consommation en énergie, nous répondons par un développement de la production hydroélectrique. À ce propos, on aura beau chercher ici et là à rajouter quelques kilowattheures à la production, je ne suis pas du tout persuadée que nous réglerons la question énergétique en rompant la continuité de nos fleuves et de nos rivières pour les découper en « petits morceaux ». À force d'y implanter des microcentrales, ils ne ressemblent plus à rien ! Je crois qu'il serait temps d'en revenir à une gestion beaucoup plus équilibrée et globale de nos fleuves et de nos rivières.

À la pollution des eaux, il est répondu par des normes toujours plus contraignantes et des techniques de dépollution toujours plus sophistiquées et coûteuses, renforçant ainsi l'emprise des entreprises privées et le coût des traitements pour obtenir une eau dépolluée. Au fond, on choisit de produire de l'eau purifiée plutôt que de fournir une eau pure à la source.

Je souhaiterais maintenant parler de l'eau en termes de responsabilité.

Le Gouvernement est garant devant l'Union européenne de la mise en application des directives, particulièrement de la directive-cadre. Il est par ailleurs responsable de la sécurité des citoyens et de leur santé. Mais il est aussi responsable de la politique de la France – celle qu'il met en œuvre pour les Français – en Europe et dans le monde. Il a donc le devoir de défendre le droit à l'eau pour tous de manière solidaire et équitable.

Les agriculteurs, eux, sont au cœur de la question de l'eau. Nous ne pouvons pas atteindre le bon état écologique des eaux sans une implication forte du milieu agricole.

Les agriculteurs sont les premiers utilisateurs, à la fois de la ressource et des produits polluants. Je n'ai pas dit – vous le noterez au passage – que les agriculteurs sont des pollueurs. J'ai dit qu'ils sont les premiers utilisateurs des polluants, ce qui mérite tout de même d'être souligné. Les mesures environnementales de la PAC, si elles sont positives et constituent un premier pas, ne suffisent pas à résoudre la question.

Mais faut-il incriminer les seuls agriculteurs, alors que la politique agricole commune favorise, de fait, l'intensification des productions et la monoculture ? Comment s'y retrouver dans ces conditions ?

Les agriculteurs ne peuvent pas décréter seuls de remettre en cause notre système de production et de consommation.

Dans une économie de marché mondialisée, la course au rendement et la productivité sont malheureusement la règle.

En tout état de cause, et pour conclure, je veux seulement indiquer que rien ne peut se faire sans les agriculteurs et encore moins contre eux.

M. Claude Biwer. Très bien !

Mme Évelyne Didier. Notre responsabilité collective est de rechercher une démarche et des solutions qui auront un réel impact sur l'amélioration de la qualité de l'eau et le partage de la ressource.

Notre groupe n'a pas souhaité reprendre en seconde lecture l'ensemble des propositions qu'il avait faites en première lecture, sachant qu'après un rejet au Sénat, puis à l'Assemblée nationale, nos amendements n'avaient aucune chance d'être retenus. Les propositions que nous défendons sont donc celles qui nous tiennent le plus à cœur.

Tout d'abord, sur la première partie du texte, nous nous sommes préoccupés de la préservation des milieux aquatiques, considérant que c'était une priorité.

Ensuite, nous avons été particulièrement sensibles aux arguments des élus locaux qui nous ont sollicités pour travailler sur les questions d'assainissement et de compétence.

Les nombreuses propositions d'amendements venues de tous les coins de France nous indiquent que cette question est très importante pour les élus, et donc pour nos concitoyens.

Nous défendons l'idée d'un service public – cela ne vous étonnera pas ! – au service de la population et de l'environnement, contre une privatisation poussée à l'excès.

Nous reviendrons, bien entendu, sur la tarification de l'eau, le droit à l'eau et la solidarité nécessaire envers nos concitoyens les plus fragiles.

Enfin, nous poserons à nouveau la question des redevances, de leur calcul et de leur utilisation.

Pour conclure, je souhaite rappeler la première phrase de l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La loi est l'expression de la volonté générale. » Je forme le vœu que ce texte soit l'expression de la volonté générale plutôt que l'addition d'intérêts particuliers.

Je terminerai par l'article 6 de la Charte de l'environnement : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. » Puisse-nous – ce sera mon dernier vœu – concilier les trois piliers du développement durable sans privilégier systématiquement l'un – je pense bien entendu à l'économique – par rapport aux deux autres.

Je ne terminerai pas mon propos sans remercier une nouvelle fois notre rapporteur pour la méthode de travail qui a été employée tout au long de l'examen de ce projet de loi, ainsi que les services de la commission, qui ont été toujours à notre disposition et qui ont fait un travail remarquable. Je remercie également les services du ministère pour leur disponibilité, car ils ont toujours répondu à nos questions. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Biwer.

M. Claude Biwer. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, voilà un plus d'un an le Sénat adoptait en première lecture le projet de loi sur l'eau après l'avoir considérablement modifié. Compte tenu de l'importance du sujet, je regrette que celui-ci n'ait été débattu qu'il y a peu de temps à l'Assemblée nationale et qu'il nous arrive

maintenant en session extraordinaire. Au demeurant, nous essaierons d'y apporter notre contribution au mieux des intérêts de tous.

Madame la ministre, nos concitoyens sont de plus en plus sensibles à l'évolution du prix de l'eau, qui, nous le savons tous, commence à peser lourd dans le budget des ménages.

Il est vrai que, depuis de longues années, les collectivités territoriales se voient dans l'obligation d'appliquer de nouvelles dispositions et réglementations relatives à la qualité de l'eau. Cela les oblige à réaliser des travaux pharaoniques, dont le coût se retrouve tout naturellement sur les factures d'eau. Les mesures de solidarité envers les plus démunis, que vous avez évoquées voilà un instant, madame la ministre, constituent un élément à prendre en compte dans les budgets. De ce côté-là, il y a peut-être quelques abus ; certains peuvent saisir des opportunités... Cela pèse très lourd dans les budgets, souvent petits, des communes rurales et crée des difficultés devant lesquelles les élus demeurent impuissants.

Au surplus, j'observe que l'application des normes de plus en plus strictes conduit les maires à confier la gestion des services des eaux et de l'assainissement aux sociétés délégataires de service public, ce qui, de mon point de vue, est souvent préjudiciable aux administrés, surtout en matière financière.

Le texte que nous examinons contient un certain nombre de dispositions qui ne vont certainement pas aller dans le sens d'une diminution des factures d'eau ! Je pense, par exemple, à la multiplication des redevances mises en recouvrement par les agences de l'eau, à qui, madame la ministre, vous avez l'intention de donner davantage de pouvoirs. J'ai compté pas moins de sept types de redevances, ce qui n'est pas toujours facile ni pour les agences ni pour les élus. Je souhaite que ce texte soit l'occasion d'aller vers plus de simplification administrative.

S'agissant du financement des travaux que doivent réaliser les collectivités territoriales en vue du renforcement des réseaux d'eau ou d'assainissement, je souhaite formuler quelques observations.

En premier lieu, je me permets de regretter à nouveau que le Gouvernement ait cru devoir – vous l'avez confirmé tout à l'heure – procéder à la suppression du FNDAE, qui apportait un concours financier non négligeable aux communes rurales pour le financement des travaux et qui – je pense que M. le rapporteur ne me contredira pas – permettait aussi aux départements, par le biais des transferts de moyens, de jouer un peu le rôle de levier dans l'action qu'ils menaient, en tout cas un grand nombre d'entre eux, au profit des collectivités qui en avaient besoin.

Certes, vous l'avez aussi annoncé, les agences de l'eau devront, pendant la période considérée, consacrer un peu plus de un milliard d'euros à la « solidarité » envers les communes rurales, du fait de la suppression de ce FNDAE. Mais, rapporté aux 12 milliards ou 14 milliards d'euros du plafond de leurs dépenses, ce milliard représente finalement assez peu, sauf s'il s'agit d'un « plus » pour les communes rurales par rapport au budget qui, je n'en doute pas, leur est imparté dans les agences. Peut-être alors verrions-nous les choses autrement.

Compte tenu des immenses besoins des communes rurales dans ces domaines, je proposerai un amendement visant à relever quelque peu ce niveau, car l'incertitude qui règne sur la manière dont ce milliard sera transféré m'inquiète un

peu. Au reste, monsieur le rapporteur, je crois savoir que la commission ne s'est pas montrée très sympathique envers certains amendements que j'aurai l'occasion de défendre.

Par ailleurs, je suis étonné que, parmi les modes de financement mis en œuvre par certaines agences de l'eau exerçant une action forte envers les collectivités qui en ont besoin figure encore le versement « d'avances remboursables » aux collectivités territoriales. Non seulement ces avances ne peuvent pas être considérées comme acquises tant que la décision n'est pas prise, mais en plus les délais de mise en œuvre rendent quelquefois difficile la réalisation des travaux. Des budgets sont donc ponctionnés par les premiers remboursements, alors que les collectivités n'y sont vraiment pour rien. C'est la raison pour laquelle je souhaite vivement que l'on en revienne, de manière claire, à des aides sous forme de subventions, les plus précises possible, afin que les budgets ne supportent pas des à-coups auxquels nous ne souhaitons pas faire face.

De plus, permettez-moi de vous le dire, cette sorte de tutelle – c'est ainsi que je la qualifie – pesante et tatillonne que font quelquefois peser les agences de l'eau sur les collectivités et leurs élus n'est guère appréciée par ces derniers.

À cet égard, je propose de supprimer la disposition suivant laquelle les concours financiers que les agences de l'eau apportent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ne seraient définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur. En effet, les investissements que réalisent les collectivités en matière d'adduction d'eau potable ou d'assainissement ont nécessairement pour objectif une mise en conformité avec les nouvelles normes en vigueur et sont, au surplus, réalisés sous le contrôle des agences de l'eau et des services administratifs.

Le Sénat, toujours soucieux des contraintes financières qui pèsent sur les collectivités territoriales, avait introduit un article additionnel visant à permettre aux conseils généraux qui le souhaitent de créer un fonds départemental. Je regrette que ce ne soit pas, semble-t-il, la voie qui ait été choisie.

L'Assemblée nationale a cru devoir supprimer cette possibilité par crainte qu'elle ne fasse double emploi avec les attributions des agences de l'eau. Je pense que les relations qui existaient entre les uns et les autres – et qui continuent d'exister – étaient telles que ce risque aurait pu être écarté. Je considère pour ma part que ces fonds départementaux ne feraient nullement double emploi avec les actions des agences de l'eau.

Nous aurions tort de nous priver de cet instrument de financement supplémentaire d'autant qu'il s'agit d'une possibilité offerte aux conseils généraux et non d'une obligation.

Je voudrais enfin vous faire part du profond mécontentement des maires de mon département à l'égard de la fréquence – et donc du coût – des opérations de contrôle sanitaire des eaux qui leur sont imposées. Ce problème constitue un sujet de discussion récurrent lors des assemblées générales de l'association des maires de mon département, association que j'ai l'honneur de présider.

Comme souvent, l'autorité administrative qui impose la fréquence et le contenu des prélèvements et des analyses de contrôle n'est pas celle qui les paie, puisque les laboratoires agréés les facturent aux collectivités territoriales.

Ce principe est d'ailleurs rappelé à l'article 24 *quinquies* qui a été inséré dans le présent texte par nos collègues députés. Mais celui-ci rappelle également que le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine relève de la compétence de l'État.

Dans ces conditions, si l'on appliquait le principe « qui commande paie », vous devinez, madame la ministre, à qui j'adresserais volontiers la facture. (*Sourires.*)

J'ai déposé un amendement allant dans ce sens. Cependant, dans la mesure où celui-ci ne suscitera vraisemblablement pas un enthousiasme débordant de la part du Gouvernement (*Nouveaux sourires*), je suggère une solution de repli sans doute plus acceptable, à savoir que la périodicité de ces contrôles ne soit pas supérieure à une analyse par an, sauf, bien entendu, en cas de détérioration manifeste de la qualité, détérioration qui devrait être constatée par les uns et les autres et non unilatéralement. J'entends par là qu'il y a quelquefois intérêt à contrôler les contrôles. Sur cette question, je souhaite que nous puissions trouver des solutions raisonnables qui rassurent toutes les parties.

Ce constat ne vaut pas pour tous les départements. Il ne faut déplorer que quelques abus. Un jour, à la suite de l'une de mes interventions, il m'a été répondu qu'il était regrettable que des difficultés existent dans une dizaine de départements, dont le mien. Je constate en effet des différences énormes entre les deux départements sur le territoire desquels sont situées les communes membres du syndicat des eaux que je préside. Je trouve cela dommage.

M. Paul Raoult. C'est vrai !

M. Claude Biwer. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister.

Sous le bénéfice de ces observations et en fonction de l'accueil qui sera réservé à mes amendements, je me prononcerai le moment venu en pleine connaissance de cause sur ce projet de loi que – du moins je l'espère –, je compte pouvoir soutenir. (*Applaudissements sur les travées de l'UC-UDF et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous voici donc réunis pour la deuxième lecture du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques après un temps d'attente qui nous a semblé bien long, puisque la première lecture remonte à avril 2005. Il aura donc fallu finalement deux mandatures, l'une de droite et l'autre de droite, pour que l'idée fasse son chemin.

Si j'ai un premier vœu à exprimer, madame la ministre, c'est que ce texte aille jusqu'à son terme avant les prochaines élections présidentielle et législatives. L'attente n'a que trop duré. Même imparfait, ce projet de loi est nécessaire, et les élus et partenaires des comités de bassin en ont besoin pour mettre en œuvre le neuvième programme 2007-2013, dans l'esprit et les moyens qu'il aura définis.

Plus que jamais, l'actualité de ces derniers mois nous a rappelé, si cela était nécessaire, l'obligation morale, économique et sociale d'affronter courageusement ce problème de l'eau, qui est devenu crucial pour notre pays, notre économie et notre société tout entière.

L'alternance de périodes de crues ainsi que d'inondations répétées et soudaines et de périodes de sécheresses accentuées, l'ampleur avérée des changements climatiques à l'échelle de la planète nous obligent à réfléchir et à agir sur la maîtrise sociétale de la gestion de l'eau dans notre pays.

Certes, c'est un problème très difficile à résoudre tant les enjeux privés, particuliers et économiques sont lourds. En atteste la lecture très différente que font de ce texte la majorité de droite du Sénat et la majorité de droite de l'Assemblée nationale. Je dois ajouter qu'on retrouve les mêmes clivages entre les députés et les sénateurs socialistes.

Il faut donc ajuster nos consommations d'eau à des fonctions qui sont très diverses et parfois antinomiques, à savoir les fonctions domestiques et alimentaires – évidemment prioritaires et primordiales –, les fonctions économiques, en particulier pour l'agriculture et les industries agroalimentaires – en tant qu'élu du Nord, je suis bien conscient de l'importance de la consommation d'eau dans l'industrie agroalimentaire –, les fonctions sociales de loisirs – pêche, sport, tourisme – et les fonctions énergétiques.

Or, dans le même temps, nous sommes dans l'obligation absolue de garantir la protection de l'état biologique et écologique des cours d'eau et des nappes phréatiques. Les enjeux sont primordiaux pour l'avenir et la survie de notre société et de notre planète tout entière. Or j'ai le sentiment que cette prise de conscience collective est encore largement insuffisante. La lecture récente de certains programmes électoraux pourrait le démontrer.

Malgré certaines avancées notables, ce texte est loin de répondre aux attentes légitimes de ceux qui sont sensibles aux évolutions négatives s'agissant de la préservation de la ressource et de sa qualité. Certes, il tend à améliorer la « boîte à outils » mis à la disposition des décideurs économiques et politiques. Mais je continue de m'interroger tant il subsiste un énorme décalage entre les ambitions affichées et les propositions qui nous sont soumises. Je crains que nous ne soyons obligés de revenir dans quelque temps sur ce texte et d'aller beaucoup plus loin, face aux menaces qui s'amplifient jour après jour.

Je ne veux pas verser dans le catastrophisme. Néanmoins, il faut bien dire – pour ne citer que cet exemple –, qu'en raison de l'absence de tout contrôle de l'irrigation, l'agriculture représente aujourd'hui 68 % de la consommation d'eau et est à l'origine de la forte augmentation de celle-ci en France. Aussi, on peut s'interroger : jusqu'où et jusqu'à quand pourra-t-on continuer ainsi ? Peut-on maîtriser cette évolution, et par quels dispositifs, sans remettre en cause les enjeux économiques de production ? Quand arriverons-nous à éviter les gaspillages d'eau que ce soit par évaporation ou par une déperdition trop importante dans les réseaux de distribution ?

Nous devons aussi nous interroger sur « l'artificialisation » de la production agricole au détriment des équilibres naturels et environnementaux. La course indéfinie au progrès de la productivité nous mène droit dans le mur.

Nous devons nous poser les mêmes questions s'agissant de l'altération de la qualité de l'eau par l'utilisation non maîtrisée, sinon exagérée, des fertilisants azotés, des pesticides, des herbicides et autres produits phytosanitaires. Là encore, les agriculteurs ne sont pas seuls en cause. Sont aussi visés les utilisateurs publics et privés – communes, départements, régions, État –, le long des voies communales, départementales, nationales, le long des voies de chemin de fer, mais aussi le jardinier du dimanche.

Comment bloquer ces processus dangereux pour la santé et pour la vie ? « C'est une triste chose de penser que la nature parle et que le genre humain n'écoute pas » disait Victor Hugo. Je constate hélas ! que la maîtrise des pollutions diffuses, par exemple, n'est pas garantie par le présent texte.

Nous savons tous aussi que l'extraction de l'eau ne peut excéder son renouvellement. Or tel est le cas dans certains secteurs géographiques de notre pays. Certes, la concertation un peu rugueuse à laquelle vous avez participé sur le terrain est nécessaire et utile, mais je crois qu'elle ne peut suffire à régler définitivement les problèmes de fond. Encore faut-il rappeler que l'être humain a besoin d'un minimum de vingt-cinq litres d'eau par jour pour vivre. Cette priorité doit être absolument respectée.

Or, on a l'impression que, malgré les coups de semonce de la nature face à la pression d'intérêts économiques qui n'ont pour perspective que le court terme, ce texte ne prend pas les problèmes à bras-le-corps. Je sais bien qu'il faut beaucoup de courage politique et de persévérance, et vous n'en manquez pas, madame la ministre ! Mais, en la circonstance, je pense que vous vous arrêtez au milieu du gué. Il est vrai qu'il faudrait un fort volontarisme politique pour lutter contre les pollutions diffuses, pour promouvoir des modes de culture durables et, bien plus fortement, les bonnes pratiques agricoles. Il faudrait donner un rôle bien plus important qu'aujourd'hui à la puissance publique sous toutes ses formes pour contrôler, vérifier, sanctionner. Or les atermoiements et les reculades injustifiées, sur les SPANC par exemple, dans le texte voté à l'Assemblée nationale, me laissent perplexe et sans voix alors que onze millions d'habitants sont concernés. J'espère que nous reviendrons à des dispositions plus judicieuses dans ce domaine.

J'ajoute que le tableau injuste et inefficace du calcul des redevances selon les usages, la non-application du principe pollueur-payeur, l'affaiblissement, selon moi délibéré et organisé, des fédérations de pêcheurs par une révision qui me semble totalement malencontreuse de la définition des eaux libres et des eaux closes ainsi que le refus de mieux contrôler les délégataires dans le cadre des délégations de services publics me font craindre le pire.

Il faut une nouvelle éthique de la gouvernance de l'eau. L'accès à l'eau est un droit humain fondamental. Il nous faut des politiques plus rigoureuses, bien plus axées sur le préventif que sur le curatif. Par exemple, il faudrait restaurer les milieux aquatiques, les zones d'expansion de crues, préserver plus fortement les zones humides, mieux protéger les périmètres de protection des champs captants, relancer de manière significative les mesures agrienvironnementales – les contrats territoriaux d'exploitation, les CTE, et les contrats d'agriculture durable, les CAD – à travers tout le pays.

Nous sommes là au cœur du débat. Nous pouvons ainsi constater que la diminution des crédits en faveur des CAD a aujourd'hui des effets catastrophiques pour tous les contrats qui avaient été signés et qui justement devaient engager les agriculteurs sur la voie de la préservation du milieu environnemental, en particulier de l'eau.

On me reprochera de vouloir imposer plus de taxes aux agriculteurs. Mais si cet argent prélevé leur était effectivement rendu pour les amener à des pratiques culturales plus préservatrices de l'environnement – pratiques qui feraient l'objet d'une contractualisation –, nous irions véritablement dans le bon sens. Or je constate que l'application de toutes les mesures agrienvironnementales a été fortement perturbée en raison du manque de crédits.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Paul Raoult. En tout cas, madame la ministre, nous participerons à ce débat dans un esprit constructif, s'agissant notamment du problème des SPANC, des services publics d'assainissement non collectifs, ou des fonds départemen-

taux. Des avancées peuvent être réalisées en la matière : nous formulerons des propositions et appuierons les suggestions de la commission qui nous paraissent judicieuses.

Il est temps de convaincre nos concitoyens qu'il faut réagir avant qu'il ne soit trop tard. Face à l'ignorance, la négligence ou parfois la recherche du profit, nous devons rappeler en permanence que l'eau est unique, irremplaçable, indispensable à tout ce qui vit, mais qu'elle n'est pas inépuisable et qu'elle ne peut être soumise aux lois du marché.

Nous avons donc le devoir de préserver ce bien collectif pour le léguer à nos enfants dans les meilleures conditions. Ce texte mérite de notre part attention et respect. M. le rapporteur nous a aidés dans la réflexion que nous avons menée collectivement – dans le respect de la pluralité politique, je tiens à le souligner tout particulièrement – avec toute l'équipe qui l'entoure, ce dont je me réjouis. Au demeurant, globalement, ce texte reste encore insuffisant pour répondre aux attentes de la société. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE et de l'UC-UDF)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Murat.

M. Bernard Murat. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la réforme du cadre institutionnel de la politique de l'eau en France touche enfin à son terme, puisque l'adoption définitive du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques est espérée avant la fin de l'année.

Conformément aux objectifs fixés, ce texte devrait permettre, pour l'essentiel, la mise en œuvre des mesures tendant à parvenir à un bon état écologique des eaux d'ici à 2015. Profitons de cette deuxième lecture, qui commence ce jour, pour améliorer ce qui peut encore l'être et apporter les précisions nécessaires, avec le souci d'aboutir à des dispositifs consensuels et pragmatiques qui puissent recueillir l'assentiment de tous les acteurs de ce dossier.

Madame la ministre, je crois tout d'abord qu'il est de notre devoir de dire très clairement aux Français que l'eau, élément essentiel à la vie, n'a pas de prix, qu'elle a et qu'elle aura un coût de plus en plus élevé. Les maires et les collectivités ne font que répercuter les conséquences des conditions requises pour délivrer une eau de qualité en quantité suffisante.

Je souhaiterais attirer votre attention sur trois points.

En premier lieu, les dispositions relatives à la définition des eaux vives et eaux closes ont suscité – je peux en témoigner –, des réactions sur le terrain.

Comme le préconisait le rapport Vestur, la distinction entre « eaux vives » et « eaux closes » a été modifiée par l'introduction, dans le projet de loi initial, d'un article substituant au critère actuel de l'écoulement de l'eau celui du passage du poisson.

Si, en vue d'une meilleure détermination du champ d'application de la législation sur la pêche, la nécessité de préciser ou de redéfinir les notions d'« eaux libres » et d'« eaux closes » est acceptée par tous – il est en effet incontestable que le droit actuellement en vigueur, en raison de l'indétermination des notions utilisées, est source de trop nombreux contentieux –, l'abandon du critère de « la communication ou circulation de l'eau », et corrélativement l'adoption d'un nouveau critère de qualification, celui de « circulation ou passage du poisson », est contestée et provoque de nombreuses inquiétudes.

Notre excellent rapporteur lui-même, bien que souscrivant à la modification du critère de détermination des « eaux libres » et des « eaux closes » proposée, s'interrogeait sur ses incidences pratiques et sur sa portée.

L'alevin est-il considéré comme un poisson ? Vaste débat. Ériger le passage du poisson en critère qualifiant impose de s'interroger sur la notion de passage du poisson. À partir de quelle taille le poisson, en dépit du dispositif installé pour isoler l'eau libre du plan d'eau ou de l'étang, est-il considéré comme ne pouvant pas passer ? Il ne faudrait pas, en effet, que le contentieux relatif à la communication de l'eau se déporte vers un contentieux encore plus savant, celui de la taille du poisson et des mailles et grilles de séparation entre les « eaux libres » et les « eaux closes » : madame la ministre, Courteline n'est pas loin ! (*Sourires.*)

Il y a lieu également de s'inquiéter pour le statut des canaux, fossés, lacs, qui peut devenir problématique en fonction des choix qui seront faits pour la détermination des critères conduisant, ou non, au statut d'« eaux closes ». Certains imaginent le pire : seuls les cours d'eau resteraient des « eaux libres ».

Dès lors, s'il n'est bien entendu pas question pour moi de remettre en cause le fruit d'un travail qui a abouti à cette modification, permettez-moi, madame la ministre, au nom de nombreux maires ruraux, de vous demander de bien vouloir nous préciser le contenu du projet de décret qui est prévu et qui doit prendre en compte la variété des situations existantes, notamment en zone de montagne. De ce décret dépendra, en grande partie, la portée pratique de la modification adoptée. Cela permettra certainement de faire taire les inquiétudes des élus, de rassurer les pêcheurs et de calmer les esprits des différents protagonistes de ce dossier qui s'échauffent sérieusement, comme j'ai pu le constater cet été dans mon département de la Corrèze.

En second lieu, madame la ministre, je me dois d'aborder les problèmes liés à la qualité de l'eau et de rappeler à cette tribune combien l'eau, support incontournable du développement durable de nos territoires, est un enjeu vital pour nous tous, pour aujourd'hui et pour demain.

Le constat est sévère : à l'intensité des prélèvements s'est ajoutée la dégradation de la qualité de l'eau, notamment celle des eaux souterraines qui se détériore nettement sous l'effet de pollutions diffuses dues aux nitrates et autres pesticides. Et cette dégradation est d'autant plus grave que les eaux souterraines sont difficilement renouvelables et que la restauration de leur qualité nécessite au moins plusieurs années.

Quant à la qualité des eaux de surface, elle est, elle aussi, dégradée. Selon l'Institut français de l'environnement, 80 % des prélèvements effectués en eaux de surface révèlent la présence de produits phytosanitaires, et ces pollutions affectent autant les écosystèmes aquatiques que la santé des Français.

Il faut bien le dire, la pression sur les ressources hydriques est souvent d'origine agricole. Engrais, produits phytosanitaires – herbicides et pesticides –, déjections animales qui accompagnent les élevages intensifs, accumulations de métaux provenant des compléments alimentaires des animaux d'élevages : telles sont les causes des différentes formes de pollution agricole. Et parce que ces causes sont parfaitement identifiées depuis quelques années, les agriculteurs ne nous ont pas attendus pour se préoccuper des problèmes de la qualité de l'eau. Ils en sont d'ailleurs les premiers acteurs, pour en être les premières victimes.

Nul ne conteste que l'agriculture moderne ait une responsabilité dans la pollution de l'eau. Mais il faut reconnaître les efforts réalisés afin de mettre en place une agriculture plus respectueuse de l'environnement : application de la « directive nitrates », opération « Ferti-Mieux », application du PMPOA, le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, réglementation sur les produits phytosanitaires, conditionnalité des aides. Et pourtant, sur ce dossier, les agriculteurs sont encore trop souvent montrés du doigt et endossent le rôle de l'accusé.

Je sais, madame la ministre, combien vous êtes consciente des efforts réalisés. Vous l'avez dit, « il convient de sortir du climat actuel de défiance ; nous devons aller de l'avant, considérer la maîtrise des pollutions comme un enjeu stratégique du développement durable ». Je crois que nous ne pourrions atteindre cet objectif qu'en conjuguant nos efforts, qu'en responsabilisant les acteurs de ce dossier, mais avec équité, pragmatisme, et surtout, madame la ministre, en totale osmose avec les maires et les élus ruraux. Les intérêts des agriculteurs et des écologistes se rejoignent dès lors que l'environnement devient un enjeu et un atout.

Permettez à un élu du département des « milles sources » de préciser qu'il est simple de pousser des cris d'orfraie en accusant, en réclamant de réduire l'utilisation des engrais, des pesticides et fongicides en agriculture, mais que cela a une dimension économique : en effet, ces réductions entraînent automatiquement une baisse de rendement et donc une augmentation des prix pour les consommateurs.

C'est donc à l'ensemble de la société – je dirai même à l'État –, qui demande depuis plus d'un siècle aux agriculteurs de la nourrir à moindre de coût, de prendre en charge sa part d'efforts et de se réconcilier sur ce dossier, car il n'y a ni coupable ni victime. Cela permettra de « passer d'une écologie de division à une écologie de conjugaison », comme l'a dit récemment un ministre.

Pour en revenir au texte, je tiens à évoquer les dispositions relatives à la redevance pour pollution de l'eau appliquée aux élevages, dispositif radicalement différent de celui qui existe. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, il apparaissait judicieux de mettre fin au système actuel fondé sur la déclaration d'activité polluante, déclaration complexe, coûteuse et source d'innombrables contrôles tatillons très mal supportés par les agriculteurs. Cette dernière est désormais assise sur le nombre des UGB – unité gros bétail – présentes sur les exploitations. Le nouveau système permettra d'alléger les coûts et de réduire les tracasseries administratives. C'est un point positif et je tenais à le souligner.

Pour autant, je me suis permis de vous alerter, monsieur le rapporteur, sur les inquiétudes des éleveurs corréziens quant à la mise en place de ce nouveau mécanisme, qui ne prend peut-être pas suffisamment en compte les particularismes des territoires de montagne et ceux de l'élevage extensif. À cet égard, je tiens à vous rappeler leur attachement au critère de chargement et de seuil de perception.

Vous proposerez, au cours de la discussion, d'abaisser le seuil de perception à 90 UGB et d'instituer une franchise de perception de la redevance pour les quarante premières UGB détenues. Il s'agit là d'une amélioration pour les petites exploitations.

Reste que le vrai critère à prendre en compte est celui du taux de chargement à l'hectare qui a été fixé à 1,4 UGB par hectare. Peut-être un taux de 1,6 UGB serait-il susceptible de mieux prendre en compte les spécificités de l'élevage extensif pratiqué en montagne, sur des prairies très souvent naturelles qui ne nécessitent pas ou peu l'utilisation

d'engrais. Jusqu'à présent, les discussions qui ont eu lieu autour de cette redevance l'ont toujours été dans un esprit de conciliation : je ne peux que formuler le souhait que toutes les hypothèses raisonnables suggérées, notamment celles de l'amendement dont je suis l'un des signataires, puissent être analysées avec précision.

Pour conclure, madame la ministre, permettez-moi d'aborder le troisième point de mon propos, qui me tient particulièrement à cœur. De nombreux maires corréziens m'ont en effet interpellé sur l'importance des charges nouvelles qui résultent de la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Le coût moyen des analyses pour les petites communes rurales, à partir de 500 habitants, risque d'être multiplié par six, coût exorbitant au regard de la modestie de leur budget, donc de leurs ressources.

J'ai abordé ce dossier à plusieurs reprises, et mon collègue Georges Mouly en a fait de même. Réduction de la fréquence des analyses, limitation de leur contenu, modernisation des contrôles, regroupement des points de captages, mise en place des périmètres de protection de ces points, information des maires, qui n'ont pas forcément connaissance des contrôles, mais qui sont tenus pour responsables lorsque les contrôles sont effectués chez les particuliers : telles sont les perspectives de réduction de coûts à long terme qui nous sont offertes.

C'est aujourd'hui que nos communes rurales, déjà fragilisées, espèrent des réponses concrètes. J'ai donc pris l'initiative de déposer un amendement tendant à insérer le coût de ces analyses dans la section investissement des budgets communaux, et ce afin qu'il puisse ouvrir droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA.

Je connais par avance les arguments qui me seront opposés, mais j'espère sincèrement que vous tiendrez compte de l'esprit de cet amendement – validé par mes collègues maires corréziens directement concernés – de sorte qu'à l'issue de l'examen de ce texte, une vraie solution soit trouvée ou, tout du moins, ébauchée, afin de répondre aux attentes des élus ruraux. En effet, je le répète, rien ne pourra se faire dans nos campagnes sans une participation responsable de ces derniers à la mise en œuvre de ce texte sur l'eau et les milieux aquatiques, texte qui restera à mes yeux une des lois phares de cette législature, ce qui est tout à votre honneur, madame la ministre. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF.)*

Mme Nelly Olin, ministre. Merci !

11

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU JAPON

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune d'une délégation de la Chambre des Conseillers du Japon conduite par M. Guiichi Tsunoda, vice-président du Sénat japonais, accompagné par trois de ses collègues sénateurs des départements de Suzuka, Okayama et Aichi.

Cette délégation est invitée au Sénat par le groupe sénatorial d'amitié France-Japon, présidé par notre collègue Jacques Valade. La venue de nos collègues japonais fait suite au déplacement de notre groupe d'amitié au Japon en avril dernier.

Je me réjouis, comme tous mes collègues, des liens étroits qui se sont tissés entre nos deux groupes parlementaires ainsi qu'entre nos collectivités territoriales au fil des années. Ils ne peuvent que contribuer au renforcement des relations bilatérales entre la France et le Japon, deux pays amis.

Je souhaite à M. Tsunoda et à ses collègues une cordiale bienvenue au Sénat et un excellent séjour dans notre pays, où nous sommes heureux de les accueillir. *(Mme la ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

(M. Guy Fischer remplace M. Christian Poncelet au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENT DE M. GUY FISCHER

vice-président

12

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, c'est sans doute un lieu commun que de dire que le problème de l'eau est à la fois important, complexe, délicat, dès l'instant où les intérêts des utilisateurs sont variés et souvent antinomiques.

Sur la forme, l'examen de ce projet de loi, maintenant un peu ancien, me paraît soulever quelque difficulté dans la mesure où il intervient après le vote d'un certain nombre de textes consacrés tant à l'énergie qu'à l'orientation agricole.

Quant au fond, ce texte a le grand mérite d'exister et je tiens à rendre particulièrement hommage à notre rapporteur qui l'a considérablement amélioré, notamment à la suite de diverses auditions, et qui a associé à son travail l'ensemble des élus de toute sensibilité. Toutefois, à titre personnel, je regrette la connotation essentiellement écologique du texte, résultant de la transposition de la directive européenne. Dès lors, je déplore un certain manque de souffle, malgré une bonne volonté incontestable.

Un certain nombre d'éléments devraient y figurer et, tout d'abord, la notion de solidarité. Le partage de l'eau n'en est-il pas la plus belle illustration ?

Autre notion importante, l'augmentation de la ressource. C'est une nécessité : la prudence et le bon sens commandent de stocker l'eau disponible pour la restituer dans les périodes de pénurie. De plus, sur le plan économique, c'est une bonne affaire, si vous me permettez l'expression. En

effet, le stockage d'un mètre cube d'eau coûte environ 2 euros, sinon il ne présenterait aucun intérêt. Sachant qu'un stockage bien fait peut durer un siècle, voire plus longtemps, et qu'il ne réclame que des investissements relativement légers, cet élément devrait être mis en avant dans le texte, d'autant que des emprunts à très long terme, sur soixante-dix ou quatre-vingts ans, pourraient être envisagés, afin de rentabiliser l'opération.

Par ailleurs, un dispositif d'incitation forte, par le biais de subventions majorées, devrait être prévu en faveur de la mise en place de systèmes gravitaires lorsque c'est possible. Ce système, qui est le moins cher à long terme, sur vingt-cinq ou trente ans, garantit la qualité de l'eau...

M. Alain Gournac. Oui !

M. François Fortassin. ... car les sources sont généralement moins vulnérables que les nappes phréatiques. Et que l'on ne me dise pas que ce n'est pas possible !

Permettez-moi de citer le cas du Syndicat des eaux Barousse Comminges Saves, dont je suis vice-président depuis vingt ans. D'une importance moyenne en termes d'abonnés – quatre-vingt mille –, ce syndicat compte dix mille kilomètres de réseau, les abonnés les plus lointains se situant à plus de cent quarante kilomètres des sources. Quatre-vingts pour cent du réseau repose sur le système gravitaire, le reste provenant du forage afin de garantir la ressource dans les périodes de relatif tarissement des sources. Les coûts sont inférieurs à la moyenne départementale dans les départements concernés de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Gers.

J'ajoute que le réseau est géré exclusivement par des élus, ce qui nous évite de subir les dérives des sociétés fermières, dérives à propos desquelles, soit dit en passant, le projet de loi me paraît bien pudique !

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut redonner aux élus, à la puissance publique, la maîtrise du contrôle de l'eau.

M. Jean-Marc Pastor. Très bien !

M. Gérard Le Cam. Oui !

M. François Fortassin. Je veux également insister, à la suite des intervenants précédents, sur la nécessité de redonner aux maires la possibilité d'exercer toutes les responsabilités dans le domaine de l'assainissement non collectif, aussi bien en matière de diagnostic que de contrôle.

À cet égard, je souhaite vivement que la disposition du projet de loi résultant de l'amendement du député Flajolet – je ne le connais pas, mais je peux vous dire qu'il n'est pas Tarbais (*Sourires*) –...

M. Paul Raoult. Il est du Pas-de-Calais !

M. François Fortassin. ... soit totalement supprimée par le Sénat, qui a la chance d'avoir des élus locaux qui savent de quoi ils parlent ! Ne créons pas de grosses difficultés aux maires dans ce domaine ! (*Applaudissements sur différentes travées.*)

Autre préconisation, il me paraîtrait judicieux que les programmes pluriannuels des agences de l'eau, qui sont certes très compétentes, mais très indépendante –, soient soumis au contrôle du Parlement. Une telle décision ne me paraîtrait pas déraisonnable et serait certainement très bien comprise par la population.

Par ailleurs, madame le ministre, je milite pour la mise en place d'un véritable ministère de l'eau. N'y voyez pas une quelconque atteinte à vos prérogatives, mais une

telle structure me semblerait la meilleure pour prendre en compte toutes les préoccupations liées à l'eau, l'ensemble des composantes à la fois écologiques, environnementales et économiques, à l'abri de toute influence dominante.

Enfin, dernière suggestion, nous devrions nous inspirer des pratiques de nos prédécesseurs. Permettez-moi de citer l'exemple du canal de la Neste, que Jean-Marc Pastor connaît bien, qui prélève les eaux de la haute Neste pour alimenter le département du Gers, privé d'eau. Alors que treize mètres cubes d'eau étaient prélevés dans la Neste voilà plus d'un siècle – il ne lui en reste aujourd'hui qu'un peu plus de trois en période de basses eaux – sans qu'il en résulte une catastrophe écologique. Aujourd'hui, un tel prélèvement serait chose impossible.

J'ajoute que, dans les années cinquante, sur la demande de nos prédécesseurs, EDF a lâché gratuitement cinquante millions de mètres cubes d'eau afin de réalimenter le canal de la Neste et permettre de fournir de l'eau potable aux populations du Gers qui en étaient fortement dépourvues.

En 2006, je ne suis pas certain que nous soyons capables d'en faire autant ! En tout cas, je suis personnellement très heureux d'appartenir à un département qui est un château d'eau et où la notion de partage de l'eau a toujours été bien perçue par la population. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous le savons tous, l'eau constitue l'une des principales richesses de notre pays, de nos territoires, mais on en prend difficilement la mesure et l'on n'en maîtrise pas la production. L'eau n'est ni un produit manufacturé, ni un produit cultivé, ni une ressource naturelle régulière.

L'eau est indispensable à la vie humaine. Elle est le garant de certains équilibres naturels, particulièrement sur le plan de l'environnement et du cadre de vie, car elle participe de manière extraordinaire aux différents cycles naturels.

Chaque année, les Français consomment quelque seize millions de mètres cubes d'eau pour les cultures, les industries, les nettoyeurs, mais aussi comme boisson.

L'eau existe, mais le problème fondamental est incontestablement d'assurer et de bien utiliser les ressources.

Cette richesse en eau est encore sauvage. L'homme ne peut ni la créer ni la remplacer. L'eau étant l'élément fondamental de toute vie, il est capital que nous sachions la préserver et la transmettre aux générations futures. Il faut donc créer des ressources et des réserves.

Comme vous le savez, madame le ministre, mes chers collègues, d'ici à 2050, les besoins mondiaux en eau auront doublé.

Même s'il est vrai que l'agriculture est gourmande en eau – il faut par exemple, en moyenne, deux tonnes d'eau pour produire un kilogramme de nourriture –, n'oublions pas pour autant que l'industrie est elle aussi très vorace à cet égard. Elle représente en effet déjà 20 % de la consommation mondiale, car l'eau est indispensable à la réalisation des produits finis : il faut ainsi 11 000 litres d'eau pour produire une tonne d'acier, et 8 000 litres d'eau pour fabriquer une voiture.

Il nous appartient, mes chers collègues, de nous rassembler dans une démarche claire, limpide et transparente, soit dit sans jeu de mots ! au regard d'un enjeu crucial pour l'avenir.

En effet, l'eau forme, avec l'air, les termes d'une équation simple mais exceptionnelle : la vie. En prenant en compte l'eau, de l'amont jusqu'à l'aval, nous prenons aussi en compte notre vie.

À cet instant, monsieur le rapporteur, permettez-moi de souligner une nouvelle fois vos qualités. Après vous être intéressé aux impératifs du désenclavement, s'agissant de la téléphonie mobile ou des moyens d'accès à l'Internet, vous vous êtes consacré à un sujet d'une importance considérable, à la fois pour le présent et pour l'avenir.

Certes, mes chers collègues, une rivière comporte une rive droite et une rive gauche, mais l'eau n'a que faire de considérations partisans ! Les lits de nos rivières, porteurs de cette richesse naturelle, appartiennent à chacun d'entre nous.

Cette question nous fournit l'occasion de nous rassembler au service de l'intérêt général et de celui de nos collectivités territoriales, en particulier. L'eau engendre et alimente la vie, au cœur de nos plaines, sur nos plateaux ou dans nos montagnes. Elle est universelle.

En tout état de cause, même si la demande est croissante et la pollution galopante, l'optimisme doit rester le maître mot : à la différence de celle de pétrole, la consommation d'eau ne diminue pas le stock ; l'eau est empruntée à la nature, elle n'est pas détruite. Autrement dit, il y aura toujours de l'eau dans cinquante ans.

Autre sujet de satisfaction, les technologies pour traiter, distribuer et assainir l'eau existent. Elles ont largement fait leurs preuves. La France ne compte-t-elle pas, à cet égard, les premiers opérateurs mondiaux dans le domaine des services liés à l'eau ?

Au cœur de nos collectivités territoriales, l'eau s'inscrit dans les grandes politiques publiques, constituant ainsi un élément essentiel du service public local. Cependant, l'eau est une richesse exigeante. Pour nos communes, les budgets de l'eau et de son assainissement deviennent de plus en plus importants, au gré d'évolutions techniques successives, parfois contrariantes parce que quelque peu incohérentes, et souvent onéreuses. L'État restera demain un partenaire indispensable.

Pour nos collectivités territoriales, en particulier pour nos communes rurales, le prix de l'eau, compte tenu du ratio entre longueur des réseaux et nombre d'habitants, représente à la fois un investissement lourd et une forte inquiétude.

En outre, compte tenu des engagements importants pris par les départements en matière de politique de l'eau, le rétablissement de l'autorisation de création facultative, dans chaque département, d'un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement, prévu par un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 28, me paraît indispensable.

Une source d'eau impose, nous le savons, la délimitation d'un périmètre immédiat, qui ne pose pas trop de problèmes. En revanche, la définition des périmètres rapproché et éloigné obéit à des réglementations dont l'application gêne souvent des surfaces agricoles importantes. Les normes se superposent, elles deviennent inquiétantes, parfois décourageantes.

Mais y a-t-il danger partout, mes chers collègues ? Ceux de ma génération – il y en a quelques-uns sur ces travées – ont consommé, dans leur jeunesse, une eau dont la qualité

ne serait pas conforme aux normes actuelles. Dieu merci, nous n'en sommes pas morts ! Il faut donc sécuriser, certes, mais le faire avec bon sens.

M. Dominique Braye. Très bien !

M. Jean Boyer. L'eau est un produit renouvelé en permanence. Il n'est pas trop tard pour prendre en compte cette réalité. Partout dans le monde, nous sommes entrés dans une ère d'économie et de qualité de l'eau.

Toutefois, les élus sont surpris, choqués, parfois déconcertés par les changements successifs qui affectent le traitement de l'eau ou celui des eaux usées. En effet, des propositions techniques diverses se sont succédé depuis des décennies. Nous souhaitons vivement, madame le ministre, qu'une cohérence soit assurée en matière de prescriptions et de méthodes, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Je l'ai dit, l'eau est universelle. Elle est présente aussi, et même particulièrement, dans les zones de production agricole, à vocation céréalière ou d'élevage. Malgré les aides compensatrices ou compensatoires, l'agriculture, tout en respectant certaines exigences réglementaires, doit garder sa vocation de production, et donc pouvoir utiliser l'eau.

Pour cela, il faut envisager la création de réserves dans le cadre d'une gestion collective, en n'oubliant pas que les petits irrigants devraient bénéficier, s'agissant de la taxe frappant les prélèvements sur la ressource en eau, de la mise en place d'une franchise ou d'un seuil de perception.

Par ailleurs, en ce qui concerne la redevance pour les élevages, ne faut-il pas mettre en place une différenciation entre zones vulnérables et zones non vulnérables, en prenant en compte le taux de chargement, avec comme référence 1,4 UGB – unité gros bétail – à l'hectare ?

Oui, la bataille de l'eau est un enjeu crucial. Véritable richesse à protéger, pas encore en voie de disparition ou d'extinction, Dieu merci ! l'eau constitue véritablement un réservoir, un poumon pour l'ensemble des territoires de France.

Cela étant, la bataille de l'eau relève d'abord d'un état d'esprit, de la détermination de priorités pour aujourd'hui et pour demain.

Madame le ministre, nous avons eu, dans cette assemblée, l'occasion d'apprécier vos compétences, ainsi que votre courage, votre détermination pour établir un consensus constructif. Il en est résulté un texte équilibré permettant de poser des jalons pour l'avenir, mais aussi et surtout d'engager sans délai des actions en faveur de l'eau et des milieux aquatiques.

Cet état d'esprit que j'évoquais ne se construira pas seulement par des textes, des directives ou de la répression. Il repose sur une prise de conscience individuelle autour d'un intérêt collectif : les petits ruisseaux font les grandes rivières...

La récupération des eaux pluviales, par exemple, peut constituer une avancée utile et nécessaire. Faut-il prévoir des incitations fiscales en la matière ?

Que ce soit pour l'eau potable, l'eau usée ou l'eau meurtrière, par le biais des inondations – je suis élu d'un département qui en a connu –, la recherche de solutions doit être menée conjointement et en partenariat par les techniciens, les administrations et les élus locaux, lesquels ne disposent pas de moyens de contrôle, certes, mais ont le bon sens du terrain, la sagesse de l'expérience.

La compétence, mais aussi l'accompagnement des agences de l'eau doivent permettre d'engager un véritable débat sur la ressource en eau, de favoriser l'émergence de projets structurants au service des différents bassins composant notre territoire. Il est fondamental que l'ensemble des élus locaux soient associés à ce type de démarche, ainsi qu'aident financièrement.

Aborder brièvement le thème de l'eau pouvant causer des sinistres, ravager ou tuer, c'est rappeler d'abord un vieil adage : « On éteint le feu, on n'arrête pas l'eau. »

Votre projet de loi, madame le ministre, a le mérite non seulement d'éveiller à la citoyenneté, mais aussi d'éduquer nos jeunes générations, nos concitoyens, à la problématique de l'eau, y compris dans le cadre de la maîtrise des inondations.

Dans notre pays, depuis une trentaine d'années, les inondations font plus d'une dizaine de morts par an. Là aussi, il faut mettre en place une action de prévention, mais également de sensibilisation à des dangers qui peuvent être et sont parfois mortels. Mieux vaut prévenir que guérir !

En France, le risque lié aux inondations est le plus important. Telle n'est pas la situation dans d'autres pays d'Europe. M. Fortassin le dirait mieux que moi, notre territoire compte d'importants massifs montagneux. Quand des précipitations les touchent, l'eau dévale leurs pentes avec une rapidité et une puissance inquiétantes. Ces massifs sont des réserves d'eau, mais aussi des dangers pour l'aval.

Quoi qu'il en soit, l'eau n'a ni couleur ni odeur. Elle n'est ni de droite, ni de gauche, ni du centre, dont je suis membre.

M. Michel Mercier. Pourtant, elle coule souvent au milieu ! *(Sourires.)*

M. Jean Boyer. L'eau est universelle. Faisons donc en sorte que ce projet de loi nous rassemble.

Même si, au départ, les équipements existants en matière d'assainissement étaient limités et sommaires, depuis dix ans, selon les statistiques de l'INSEE, le prix de la distribution et de l'assainissement de l'eau a grimpé de 40 %, soit un rythme deux fois supérieur à celui de l'inflation.

En conclusion, j'indiquerai qu'il est à mon sens primordial de lutter contre le gaspillage sous toutes ses formes, d'éduquer dès leur plus jeune âge les enfants à considérer la qualité de l'eau comme source d'une richesse précieuse.

Vous avez, madame le ministre, cet objectif ; nous sommes à vos côtés. Votre présence à la tête de ce ministère marque une ambition très nette : construire l'écologie autour du développement durable, c'est aussi construire l'avenir. Merci de le faire. *(Applaudissements sur les travées de l'UC-UDF et de l'UMP, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. L'eau est un bien public mondial d'intérêt vital pour la santé publique, comme nous avons pu le voir à Mexico, madame la ministre, lors du quatrième forum mondial de l'eau, auquel nous avons participé ensemble au sein d'une délégation française très présente autour d'un ministre très impliqué.

Cependant, l'eau est aussi une ressource naturelle écologiquement fragile et peu renouvelable. Même dans notre beau pays, la France, pays tempéré, la sécheresse récurrente de ces dernières années a mis en évidence la crise de la ressource,

le caractère fini et contingenté de celle-ci, et les nécessaires efforts à mettre en œuvre pour réapprendre l'usage rationnel de l'eau.

À cet appel au partage des responsabilités, chacun a répondu, avec sa sensibilité, ce matin encore, comme en première lecture. Beaucoup de grandes villes, de Paris à Mulhouse, dont je suis maire, mettent en œuvre, toutes sensibilités politiques confondues, des politiques économes et solidaires qui peu à peu portent leurs fruits.

Il faut, je crois, profiter de l'examen de ce projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour amplifier, comme nombre d'entre nous l'ont souhaité, le dialogue avec les agriculteurs et les industriels, revoir les pratiques d'irrigation, encourager le recyclage et le stockage et organiser les interconnexions de réseaux.

Certes, le Gouvernement a lancé cet été, sur votre initiative, madame la ministre, une grande campagne à travers les médias pour demander aux Français de préserver la ressource. Cela est bien, toutefois les ménages consomment moins de 10 % de la ressource, et on ne peut affirmer que le principe pollueur-payeur s'applique comme il conviendrait à l'heure actuelle.

Cela étant, ce projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, nécessaire et attendu, monsieur le rapporteur, doit aussi insister sur une autre crise latente, celle de la ressource disponible, de la qualité de l'eau souterraine et de surface.

À l'heure où le rapport de l'IFEN, l'Institut français de l'environnement, montre que près de 80 % des eaux de source sont contaminées par des résidus chimiques, à l'heure où l'on sait que les résidus de l'atrazine, pesticide heureusement désormais interdit, vont polluer pendant vingt ans encore les nappes profondes, que dit le projet de loi ? Trop peu de choses, finalement, les quelques propositions initiales en la matière ayant été « rabotées », il faut le dire, à l'Assemblée nationale. Le seront-elles davantage encore ici, ou inverserons-nous la tendance ? Ce sera l'un des éléments de notre débat.

Pourtant, c'est d'un problème de santé publique qu'il s'agit. Sans faire de purisme concernant la qualité de l'eau, on ne peut que constater, quand on vit comme moi dans une région comme l'Alsace, où la nappe phréatique est durablement et gravement polluée par les nitrates, que la question est très grave.

En effet, ces nitrates interdisent la consommation d'eau aux femmes enceintes et aux nourrissons dans les zones rurales, comme par exemple en Seine-et-Marne, où l'eau n'est plus potable dans la moitié du département.

Il s'agit aussi d'un problème environnemental, la multiplication d'algues vertes dans la Manche ou l'Atlantique devant nous rappeler que l'océan n'est pas notre égout naturel.

Il s'agit, enfin, d'un problème économique. Il n'est plus possible de transférer uniquement à l'aval et aux collectivités urbaines ou rurales le coût exorbitant de la dépollution et du traitement des eaux, pour rendre celles-ci potables, puis pour les traiter avant rejet en rivière. Ainsi, en Île-de-France, les traitements contre les nitrates de l'usine d'Achères coûteront près de 1 milliard d'euros, ce qui renchérit le prix de l'eau pour 5 millions de consommateurs. Les eaux de source, même en montagne, doivent aujourd'hui faire l'objet d'investissements lourds, et cela faute de politique de prévention efficace en amont, faute de courage politique – ce de longue date – et faute d'attention portée aux ménages les plus démunis en bout de chaîne.

Un problème social apparaît dans nos villes, mais aussi dans nos campagnes. Les charges d'énergie et d'eau pèsent de plus en plus lourdement dans les budgets des familles modestes, et les fonds sociaux transférés aux collectivités prennent de plus en plus le relais des impayés. Face à ce problème aigu, les villes doivent organiser leur service public de l'eau pour mettre en place des politiques sociales innovantes et solidaires.

C'est pourquoi nous soutiendrons l'amendement visant à donner aux communes la possibilité d'instaurer des tarifs différenciés pour aider les ménages en difficulté et surtout d'offrir un service minimum de l'eau dont les premiers mètres cubes vitaux seraient dispensés à bas prix.

Nous soutiendrons aussi l'inscription dans le droit français d'un véritable « droit à l'eau ». Par cela, il faut entendre non pas un droit à la ressource, le Gouvernement n'ayant pas retenu cette proposition lors du débat à l'Assemblée, mais bien un droit d'accès au service public de distribution d'eau potable pour tous, qui vaudra qu'il y ait régie, comme dans mon département, ou gestion déléguée.

Je ne peux oublier, madame la ministre, la portée des propos que vous avez tenus à Mexico en mars dernier et qui allaient dans ce sens. Ils avaient fortement touché l'ensemble des délégations, en particulier celles des pays du Sud, dramatiquement concernés par ces questions.

Je voudrais dire encore un mot sur les fonds départementaux. Il faut les envisager comme une possibilité et non pas comme une obligation, les collectivités locales s'administrant librement. Ces fonds sont destinés à accompagner les communes. Pourquoi ne pas envisager un partenariat entre les départements et les EPCI qui permettrait une gestion de ces fonds par la structure intercommunale *ad hoc* ?

Pour conclure, comme d'autres avant moi, je réaffirmerai la nécessité de saisir l'opportunité qui nous est donnée encore aujourd'hui, en cette deuxième lecture, de faire de ce projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques un texte qui tienne réellement compte des enjeux et de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE, de l'UC-UDF et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Avant de formuler quelques remarques de fond, je voudrais vous rendre hommage, madame la ministre, pour la qualité de votre travail et pour le courage – qui a été reconnu sur toutes les travées – que vous avez manifesté dans l'élaboration de cette loi.

Nous n'en sommes plus aux « petites » lois ni aux atermoiements qui désespéraient la communauté de l'eau. Non, aujourd'hui vous avez tenu à inscrire ce texte au nombre des « grandes » lois, la troisième en plus de quarante ans. Nous en sommes satisfaits à la condition que nous allions jusqu'au bout de la logique de clarification des objectifs et des responsabilités. Je reprends à mon compte ce qui a déjà été dit : il nous faut mener vite à son terme l'examen de ce projet de loi.

Je tiens également à saluer le travail de très grande qualité effectué par Bruno Sido, par la commission – je n'insiste pas puisque j'en fais partie –, ainsi que par le groupe de travail sur l'eau du Sénat. Un travail considérable a été fait. Comme M. le rapporteur l'a rappelé dans son propos liminaire, le nombre d'articles ajouté ne l'a pas été dans une volonté de

légiférer pour légiférer, mais par souci de pragmatisme, pour clarifier les objectifs ainsi que les responsabilités dont je viens de parler.

Je ferai maintenant quatre remarques, rapidement puisque nous aurons l'occasion de revenir sur le fond à l'occasion de la discussion des articles. Je les ferai en tant que parlementaire bien évidemment, inspiré par le Cercle français de l'eau que j'ai l'honneur de présider, mais également en tant que président de conseil général. Notre collègue Fortassin, avec le talent qui l'anime – même s'il n'est que tarbais, on peut quand même apprécier ses qualités ! (*Sourires*) – a exprimé le souci des présidents de conseils généraux qui, quelle que soit leur sensibilité, sont confrontés aux mêmes nécessités et aux mêmes problématiques. Nous devons leur apporter des réponses réelles, tangibles.

Ma première remarque concerne la notion de « bon état des eaux ». J'avais attiré votre attention lors de la première lecture sur le fait qu'il s'agissait d'un concept mal défini. Je voudrais, là encore, saluer le travail qui a été réalisé. Vos services, madame la ministre, avec l'expertise des agences de l'eau, ont donné un contenu technique à cette notion juridique. Nous en sommes satisfaits.

Vous avez fait prévaloir une approche pragmatique qui tient compte de la réalité des activités humaines au niveau local, et vous avez eu raison. Par ailleurs, comme cela a été démontré au cours du colloque que le Cercle français de l'eau a organisé sur la comparaison des situations au niveau européen, la situation française n'est pas exagérément dégradée par rapport à celle d'autres pays européens. Il faut donc arrêter de se mortifier inutilement.

Cela étant, je voudrais rappeler que les deux combats pour la qualité et la quantité de l'eau non seulement ne s'opposent pas mais sont indissociables. La gestion de la quantité impose à l'ensemble des usagers un comportement économe pour une utilisation rationnelle et intelligente de l'eau. Un certain nombre d'acteurs se sont déjà engagés dans cette voie. Les industriels ont ainsi réalisé un gros effort qui mérite d'être salué. Peut-être l'augmentation du prix a-t-elle été un encouragement à la vertu,...

M. Jean Desessard. Oui !

M. Jean-François Le Grand. Je suis heureux, monsieur Desessard, que nous puissions ensemble constater une amélioration. Peut-être pour une fois, pourrez-vous nous rejoindre... En tout cas, cette amélioration est une réalité.

Si les collectivités locales sont très sensibles à ce sujet, nos concitoyens, quant à eux, n'ont pas encore une juste conception de ce qu'est économiser l'eau. En effet, lorsque l'on vit dans un endroit où il pleut, où l'eau paraît ne pas manquer, on a plutôt tendance à se laisser aller. Or il s'agit d'un problème de solidarité non seulement nationale mais aussi internationale. Je profite de l'occasion pour inviter tous ceux qui le souhaitent à assister au colloque organisé par le Cercle français de l'eau au Sénat, le 16 novembre, sur la gestion raisonnée de l'eau, gestion qui nous oblige à adopter une nouvelle culture.

Ma deuxième remarque concerne les fonds départementaux. À ce propos, madame la ministre, vous avez souhaité faire appel à la sagesse du Sénat – ce qui est un quasi-pléonasme –, mais j'aurais préféré que le Gouvernement s'engage plus sur cette question. Comme nous sommes un certain nombre de présidents de conseils généraux sur ces travées, vous vous doutez bien que la réponse sera plutôt favorable. J'aurais souhaité pour ma part que le Gouvernement accom-

pagne cette démarche car, au nom de quelle logique pourrait-on dénier aux départements le droit de se doter des moyens financiers indispensables à leur politique ?

Nous réalisons les péréquations au quotidien, mais il nous faut pour cela disposer de nos propres ressources. Il ne s'agit donc pas de taxer pour le plaisir, de constituer un fonds supplémentaire, il s'agit bel et bien d'utiliser cette nouvelle ressource sur un fléchage et un ciblage extrêmement précis.

À l'Assemblée nationale, nos collègues ont craint une sorte de « racket » – le mot est excessif, vous me le pardonnerez – par les départements. Mais jamais les départements ne se sont comportés ainsi ! Sans doute, forts du mauvais exemple donné par certains gouvernements – je fais allusion à plusieurs faits, sans oublier, permettez-moi de le dire, 2004 – les députés ont-ils craint que les départements ne s'engagent dans cette voie. Il n'en est pas question.

Je proposerai, ce qui sera peut-être repris par la commission, que, grâce à un fléchage plus précis,...

Mme Jacqueline Gourault. Très bien !

M. Jean-François Le Grand. ... il soit bien clair qu'il s'agit de promouvoir la péréquation et la solidarité en faveur des communes rurales en matière de restauration ou de création de réseaux. S'il le faut, nous pourrions aller sans aucun problème vers un conventionnement avec les agences. Nous en reparlerons le moment venu. Mais sachez une chose : nous serons fermes sur notre position.

Ma troisième remarque porte sur le problème de la démocratie de l'eau. Un débat a été engagé, sur l'initiative de l'Union française des consommateurs, sur les prix de l'eau. Si la démocratie et la transparence avaient existé au niveau local, je suis persuadé que nous n'aurions pas eu cette polémique.

Pourquoi ne pas utiliser, pour améliorer la transparence, ce qui a été proposé dans la loi relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire les commissions consultatives des services publics locaux ? J'y reviendrai dans un amendement.

Si la transparence avait existé, la vérité des prix serait apparue. Certains prix peuvent sembler bas, mais ils ne comptabilisent pas la future restauration des réseaux, ce qui signifie que l'on reporte sur les générations futures le soin de cette restauration. C'est inadmissible. Nous avons donc besoin d'assurer une véritable transparence des prix. J'ai déposé des amendements en ce sens. J'en ai déposé également sur l'amélioration de la présentation du budget de l'eau dans le cadre de la LOLF. On a tout à l'heure évoqué un ministère de l'eau, mais si déjà nous disposions d'une bonne présentation de ce qui concerne l'eau dans le budget, nous aurions franchi un grand pas.

Ma quatrième et dernière remarque porte sur un sujet qui nous tient tous à cœur : le droit à l'eau. Ce droit est un droit universel qui s'impose à tous. Ceux qui ont eu le plaisir comme moi, en tant que président du Cercle français de l'eau, de vous accompagner, madame la ministre, au forum mondial de Mexico y ont été sensibilisés.

Lors de la première lecture, j'avais déjà déposé des amendements sur ce point. Depuis lors, j'ai noté qu'un certain nombre d'organismes, dont des ONG, m'ont rejoint et je crois savoir, madame la ministre – mais je

ne voudrais pas trop anticiper – que le Gouvernement propose de les reprendre à son compte. Ce sera tout à votre honneur comme ce sera le nôtre de vous accompagner dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF*)

13

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles et une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

– M. Robert Tropéano, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de Marcel Vidal, décédé ;

– M. Marcel Rainaud, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de Raymond Courrière, décédé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

14

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 370, 461).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, à l'occasion de cette deuxième lecture, notre assemblée a, une nouvelle fois, la possibilité d'apporter des améliorations au projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, texte essentiel à la préservation de la qualité et de la quantité de notre ressource en eau.

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels,

sont d'intérêt général. » Cette affirmation, que le législateur a inscrite dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, conserve aujourd'hui toute sa justesse.

En effet, comme l'écrivait Antoine de Saint-Exupéry dans *Terre des hommes* : « Eau, [...] tu n'es pas nécessaire à la vie : tu es la vie. »

Cet aphorisme traduit parfaitement la place occupée par cette ressource au travers des siècles. Toutes nos activités, qu'elles soient d'ordre alimentaire, hygiénique, industriel, logistique ou encore agricole, ont l'eau pour dénominateur commun. Notre corps lui-même n'est-il pas essentiellement composé d'eau ? Ne doit-il pas en consommer régulièrement afin de compenser ses pertes quotidiennes, évaluées à 2,5 litres ? Aussi convient-il d'en réguler les usages et d'en améliorer le traitement afin d'offrir une eau de qualité.

Si ces exigences imposées au cycle de l'eau n'ont pas immédiatement été prises en considération par notre société, la convergence des directives communautaires et des normes nationales vers une maîtrise des pollutions et des consommations démontre désormais une volonté partagée de protéger ce don de la nature. Mais, pour être pleinement efficaces, ces décisions et leurs bienfaits sur l'environnement doivent être expliqués à nos concitoyens.

Ainsi pourrions-nous, dans nos existences respectives, adopter et développer des usages raisonnés s'agissant de la consommation de l'eau. Usages sanitaires, alimentaires, culinaires ou encore de pur confort doivent être maîtrisés par l'homme, tous les hommes.

Il faut inlassablement faire preuve de pédagogie, à l'intention de tous, notamment, bien sûr, des plus jeunes. Il est d'ailleurs fréquent d'entendre les enfants reprendre leurs parents gaspilleurs. La formation des parents passe donc également par les enfants. Cette attitude augure de comportements responsables pour aujourd'hui et, surtout, pour demain.

Nous devons donc poursuivre nos efforts pour préserver les nappes phréatiques de toute pollution et en enrayer la raréfaction.

Aussi difficiles soient-ils à atteindre, en raison des déficits pluviométriques répétés et de la persistance d'activités polluantes, ces objectifs ont pourtant donné lieu à une réelle appropriation par les secteurs économiques primaires et secondaires. Suivons leur démarche.

À titre d'exemple, je m'attarderai sur un sujet qui m'est cher : la gestion des effluents de la viticulture champenoise.

Comment, en effet, imaginer qu'un produit aussi noble et naturel que le raisin soit à la source d'une pollution ? À l'instar d'autres activités agro-alimentaires, la matière première est engagée dans un *process* dont l'aboutissement est la réalisation d'un produit transformé. Mais le raisin, au travers des étapes de pressurage, de soutirage et de filtration génère des effluents viticoles, à l'origine de pics de pollution au cours des mois d'octobre, de décembre, de janvier, de mars, d'avril et de mai.

En Champagne, à la suite d'une importante pollution, les autorités et le Comité interprofessionnel du vin de Champagne ont signé un accord-cadre le 1^{er} avril 2001 sur les équipements de traitement des effluents viticoles. La profession s'était alors engagée à atteindre en cinq ans le traitement de 80 % du total des effluents champenois. À l'heure du bilan, le pari semble gagné.

Grandes maisons de champagne, coopératives et petits exploitants sont donc soumis aux mêmes exigences environnementales. Si certains réalisent leurs unités de traitement *in situ*, d'autres décident de se raccorder au réseau urbain. Ainsi, pour le bassin de vie d'Épernay, la communauté de communes a dimensionné sa station afin d'accueillir les rejets viticoles. Elle a réparti ce surcoût en investissement et en fonctionnement au prorata du volume émis par le viticulteur.

Cette coopération entre les autorités administratives, les collectivités territoriales et l'interprofession champenoise me paraît donc exemplaire. Tant d'efforts méritent que les autorités publiques accompagnent cette prise de conscience par des mesures raisonnables et raisonnées, seules susceptibles de préserver la motivation des professions viticoles à protéger leur environnement.

C'est pour soutenir cette démarche et celles qui ont été lancées dans d'autres vignobles que je présenterai un amendement, madame la ministre, sur l'article 37 du présent texte. En effet, la modification proposée pour l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement aurait pour conséquence d'accroître l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau acquittée pour les activités saisonnières, telles que la viticulture. Ne décourageons pas les bonnes pratiques !

Je forme donc le vœu que cette deuxième lecture permette à la Haute Assemblée d'élaborer un texte qui traduise notre ambition commune de concilier préservation du milieu et satisfaction des usages. (*Applaudissements sur les travées de l'UC-UDF et de l'UMP*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Pastor.

M. Jean-Marc Pastor. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, tous les orateurs ont souligné l'impérieuse nécessité de répondre aux dangers qui nous guettent dans le domaine de l'eau.

Des différences de taille subsistent entre nous, mais je ne désespère pas qu'un consensus puisse être trouvé s'agissant de la transposition de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau.

Cette directive a au moins le mérite d'exister. Surtout, elle rappelle que « l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ».

Atteindre un bon état écologique des eaux en 2015 est évidemment un objectif louable, auquel je souscris pleinement, mais on ne peut se résoudre à limiter le débat sur l'eau à ce seul aspect : il faut également traiter les aspects économiques et politiques.

Dès lors, s'il est légitime de respecter les prescriptions de cette directive, nous devons aller bien au-delà et adopter une ligne politique claire sur la gestion même de la ressource. M. le rapporteur nous y conduit par son travail, et je tiens à l'en remercier.

Notre pays a la chance de disposer d'une capacité de stockage globalement correcte, ou susceptible de l'être, grâce à la réserve constituée par notre potentiel « montagne », mais cette situation ne doit pas nous faire oublier les difficultés auxquelles nous avons à faire face. Voilà en effet de nombreuses années que le sud de la France connaît régulièrement des épisodes d'inondation et de sécheresse.

Pour faire justice des raccourcis sur ce sujet, je tiens à préciser que les agriculteurs, y compris les producteurs de maïs, ne sont pas seuls responsables de la sécheresse. C'est bel et bien le manque de pluie qui est en cause ! En effet, les paysans irriguent non pas pour le plaisir mais parce que leurs cultures ont besoin d'eau à une période bien précise. Cette réalité exige que l'on se dote d'ambitieux dispositifs de gestion quantitative des eaux par la création de ressources nouvelles, par l'étalement de l'utilisation, mais aussi, sans doute, que l'on oriente notre agriculture vers des productions moins consommatrices d'eau. Les paysans sont d'ailleurs de plus en plus sensibles à ce problème puisque les assolements en maïs diminuent désormais régulièrement.

Nombre de barrages et de lacs collinaires jouent un rôle important pour l'écologie, l'économie locale et la pêche.

Économiser, partager, créer : ce sont en fait les trois actions autour desquelles s'articulent nombre de nos plans de gestion des étiages, les PGE.

Aussi, l'amendement que nous présenterons, madame la ministre, sur l'article 13 *bis* est à mon sens tout à fait opportun, car il y a aujourd'hui obligation de créer de nouvelles ressources d'eau.

Les questions du bon état écologique des cours d'eau et de la préservation de la ressource ne peuvent donc être dissociées de celles de la gestion quantitative et de la création de ressources nouvelles.

Par ailleurs, je m'interroge sur l'affirmation selon laquelle les paysans sont les seuls responsables de la pollution et des fortes concentrations de nitrates constatées dans nos rivières. Quel est donc le rôle des industriels ? Quel est celui des commissaires de Bruxelles ?

C'est tout de même bien la politique agricole commune qui, à force d'encourager la baisse des prix agricoles, est parvenue à mettre sous tutelle l'agriculture afin de mieux la dominer et de l'enfermer dans une logique productiviste, celle-ci servant bien plus les intérêts des grands groupes financiers que ceux des agriculteurs.

Pour autant, on ne peut pas nier l'existence de cette pollution, dont le monde agricole doit assumer une part de responsabilité, mais une part seulement. Cela doit le conduire à participer, avec d'autres, au financement des dépenses d'assainissement qu'entraîne la pollution des nappes et des cours d'eau due à l'utilisation, trop parfois massive, des intrants.

De la même façon, le financement de la politique de l'eau ne saurait relever de la seule redevance pour pollution.

Le débat est bien celui de l'accès de chacun à l'eau.

L'eau n'est pas une simple marchandise mais « un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ».

Vous l'aurez compris, madame la ministre, je souhaite mettre l'accent sur le fait que, parce qu'elle est une ressource rare et vitale, l'eau est un bien public de l'humanité. Sa gestion ne peut donc être que collective et démocratique.

Quelle possibilité offre-t-on aujourd'hui aux élus de maîtriser la gestion et la distribution de l'eau ? Quelles politiques publiques leur proposons-nous ?

Nous n'avons pas à inventer un mode de gouvernance radicalement nouveau : les lois de 1964 et de 1992 ont laissé à la disposition des acteurs de la politique de l'eau, avec les agences de l'eau, les comités de bassin et les schémas d'aménagement des eaux, des outils fortement ancrés dans

chaque bassin hydrographique. Il est indispensable que les élus y soient majoritaires, et cette majorité doit, à mes yeux, être reprécisée.

La maîtrise publique que nous appelons de nos vœux ne pourra être effective que si elle se manifeste dans tous les maillons de la chaîne, depuis le prélèvement de la ressource jusqu'au service public de l'assainissement.

Dans son dernier rapport public particulier dédié à l'eau, publié en décembre 2003, la Cour des comptes soulignait déjà : « Les chambres régionales et territoriales des comptes ont constaté que les outils dont disposent les collectivités territoriales pour contrôler la gestion de leurs services d'eau et d'assainissement n'étaient pas suffisamment développés. Pourtant, le renforcement de ces outils permettrait aux collectivités territoriales de pouvoir exiger de l'exploitant les informations nécessaires à l'appréciation de la qualité du service. »

Enfin, les associations de consommateurs dénoncent aussi, de manière courageuse, les profits exorbitants réalisés parfois par ces firmes sur le dos des usagers, avec des conséquences graves sur la crédibilité d'élus locaux.

La maîtrise publique est nécessaire pour mieux gérer cette ressource rare et précieuse qu'est l'eau. Elle exige, au préalable, une transparence à toute épreuve, un contrôle étroit et permanent des collectivités élues et enfin, évidemment, une meilleure implication des usagers de l'eau, quels qu'ils soient ; je pense notamment aux consommateurs, aux pêcheurs, aux organisations agricoles et industrielles. C'est aussi par le dialogue que l'on avancera et que l'on préviendra de nombreux conflits d'usage.

Eau et assainissement demandent donc plus de transparence, mais surtout une gestion partagée et mutualisée : l'eau est le bien de tous. C'est pourquoi plusieurs démarches sont à maintenir, ou à rétablir après l'examen du texte à l'Assemblée nationale : plus de démocratie dans la lecture des prix de l'eau ; une taxe départementale assurant, à travers les politiques des conseils généraux, dans un souci de péréquation et de solidarité territoriale, un soutien précieux à l'alimentation d'un fonds départemental ; la remise en place des services publics d'assainissement non collectif – SPANC –, correspondant à un service mutualisé, au service de tous et notamment des petites communes, puisque cette mesure a été retirée à l'Assemblée nationale sous la pression de grands groupes.

Puissions-nous un jour, comme l'a dit notre collègue François Fortassin, voir la création d'un ministère de l'eau, tant cette question est fondamentale pour la vie demain ! Nos amendements, madame la ministre, iront dans ce sens. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. le rapporteur applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, après huit années d'hésitation et dix-huit mois de travail, cette loi sur l'eau n'est pas devenue un long fleuve tranquille ; elle a fait des vagues, elle a même été source de turbulences, et je voudrais remercier notre rapporteur, Bruno Sido, de son travail d'apaisement.

Car si tout le monde s'accorde à dire que l'eau est devenue un bien précieux, une valeur patrimoniale, des divergences fortes existent entre les différents utilisateurs : les particuliers, les pêcheurs, les industriels, les agriculteurs et les collectivités locales.

L'objectif de cette loi ne doit pas être de focaliser les esprits, de condamner certains utilisateurs, notamment les agriculteurs et les industriels, trop souvent considérés comme la source de tous les maux. Car nous sommes tous des consommateurs et des pollueurs en puissance. Alors, de grâce, cessons de nous donner les uns les autres des leçons ! L'objectif est bien de concilier les usages des uns et des autres et non des uns contre les autres.

Comment faire en sorte de mieux gérer les ressources d'eau en quantité et en qualité ?

Pour ce qui est de la quantité, tout d'abord, il faut avant tout donner les bonnes informations sur la rareté de l'eau, faire litière de cette idée selon laquelle c'est la surconsommation d'eau qui provoquerait la sécheresse.

Il faut savoir que, sur vingt-cinq ans, la pluviométrie reste stable dans notre pays. Autrement dit, ce n'est pas l'irrigation ou la surconsommation d'eau qui cause la sécheresse, mais bien la sécheresse qui cause la surconsommation.

Parallèlement, il nous faut tenir compte aujourd'hui de l'augmentation de l'effet de serre, qui est la cause du changement climatique, avec des périodes sèches et chaudes plus longues et des périodes de pluie plus courtes et plus intenses.

Cependant, même si les quantités de pluie restent identiques, force est de constater que l'eau ruisselle et s'écoule plus rapidement vers les rivières, vers la mer, et que les nappes phréatiques se rechargent par conséquent moins facilement.

Pour illustrer mon propos et relativiser la situation, je voudrais vous citer quelques chiffres concernant le département du Cher.

Selon des enquêtes, il y tombe chaque année de 600 à 650 millimètres d'eau, soit 4,5 milliards de mètres cubes d'eau de pluie, dont 2,5 milliards s'évaporent, sont consommés par l'homme et par la végétation ou pénètrent dans le sol, et 2 milliards s'écoulent dans les rivières. Sur ces 4,5 milliards de mètres cubes d'eau de pluie, seuls 230 millions sont consommés, soit 5 %.

En réalité, ce chiffre se décompose en 180 millions de mètres cubes d'eau potable, dont 30 millions retournent dans le sol à cause des fuites importantes des réseaux existants, tandis que 50 millions de mètres cubes font l'objet d'une utilisation industrielle ou servent à l'irrigation ; la comparaison de ces deux derniers chiffres me paraît d'ailleurs instructive.

Ces données démontrent en tout cas que les consommations d'eau restent dérisoires par rapport à la pluviométrie, que la consommation industrielle et agricole est stable par rapport à la consommation humaine et aux pertes d'eau dans nos réseaux.

Aujourd'hui plus qu'hier, pour éviter les conflits d'usage, il est urgent de constituer des réserves de substitution, des chargements artificiels de nappes, comme au Pecq, dans les Yvelines, commune administrée par notre collègue Alain Gournac, et de donner aux collectivités les moyens de revoir le réseau d'eau potable, où il arrive que plus de 25 % de l'eau traitée se perde dans des fuites.

Nous devons poser le problème de façon pragmatique et technique, car le dogmatisme n'apporte pas de solutions concrètes.

D'ici à 2030, si nous ne faisons rien, comme le préconisent certains, nous aurons beau faire des économies d'eau, interdire l'irrigation, faire payer des redevances plus lourdes,

assurément, nous aurons malgré tout des problèmes d'alimentation, parce que le changement climatique ne va pas s'inverser du jour au lendemain.

De tout temps, les Égyptiens, les Romains, puis les moines au Moyen Âge dans nos campagnes, ont su prendre des mesures pour retenir l'eau dans des réserves, en vue de satisfaire les besoins humains et, déjà, les besoins économiques.

Aujourd'hui, de nombreux pays ont compris les enjeux et ont réalisé des réserves de substitution, que ce soit en Espagne, aux États-Unis et même à Cuba.

Gérer, c'est prévoir. La loi doit prendre en considération ces principes, pour que soient maîtrisées en même temps une qualité et une distribution adaptées aux besoins saisonniers des uns et des autres.

Dans notre pays, permettez-moi de citer en exemple le département de Charente-Maritime. Notre collègue Michel Doublet, président d'un important syndicat d'eau, m'a reçu dans son département : il a été l'un des pionniers dans ce domaine en créant des réserves de substitution importantes, permettant de satisfaire les besoins des consommateurs, des pêcheurs, des industriels, des agriculteurs et, récemment, des ostréiculteurs, en lâchant 400 000 mètres cubes dans les marais afin d'adoucir l'eau devenue trop salée pour l'ostréiculture.

Voilà un bel exemple de gestion partagée de la ressource en eau en termes de quantité et de qualité !

M. Josselin de Rohan. Bravo ! Voilà un vrai écologiste !

M. Jean Desessard. C'est insuffisant !

M. Rémy Pointereau. Le directeur de l'eau au ministère de l'écologie et du développement durable, M. Berteaud, a d'ailleurs conforté mon propos lors d'une conférence : « Sans barrages, pas de régulation et pas de production énergétique, pas de soutien d'étiage des rivières dans lesquelles le maintien de la vie dépend de la constance d'un débit minimum. Sans retenues, pas de prévention des sécheresses calamiteuses pour l'élevage et les productions agricoles. »

À ce titre, il convient de signaler qu'une grande majorité d'agriculteurs ont consenti des efforts importants sur les ressources en eau. Ils ont contribué à une meilleure connaissance de notre sous-sol et des nappes phréatiques. Ils ont participé à la création de ressources nouvelles par des retenues collinaires. Ils ont également réalisé des économies d'eau par l'installation de tensiomètres, par des irrigations à basse pression, ce qui permet en outre d'économiser l'énergie.

Il ne faut donc pas les décourager par des taxes trop importantes et parfois inéquitables.

Quant au prix de l'eau, sur lequel le magazine *Que choisir* a publié un article important, comparons les choses comparables ! Le prix de l'eau utilisée par le consommateur dépend en majeure partie de son coût en aval – traitement, investissements, distribution, taxes – et non pas du prix de l'eau brute.

L'eau utilisée par l'agriculture supporte également des coûts de distribution, pris en charge par le seul agriculteur, très comparables à ceux de l'eau utilisée par le consommateur particulier.

Concernant la qualité de la ressource, il m'apparaît là encore opportun de faire preuve de pragmatisme. Le principe pollueur-payeur ne doit pas être un slogan qui handicape la réflexion sur les vrais problèmes.

M. Jean Desessard. Il est inscrit dans la Constitution !

M. Rémy Pointereau. Il ne doit pas constituer un droit à polluer, il doit devenir un moyen de prévention afin d'éviter la pollution et permettre, de façon curative, de la réduire quand elle est là.

Les mises aux normes environnementales pour les industriels et les éleveurs ont un coût très important ; elles alourdissent les charges sans créer de valeur ajoutée.

Aussi, plutôt que de taxer ou de créer une redevance sans discernement, il vaudrait mieux étudier un système de *bonus-malus* qui permettrait notamment de récompenser les efforts de ceux qui appliquent de bonnes pratiques environnementales.

Il faudrait par ailleurs que les redevances et les taxations soient à la fois équitables sur l'ensemble du territoire, pour ne pas créer de distorsion entre les régions, et efficaces, pour que leur produit ne se perde pas dans les arcanes administratifs : on s'aperçoit que près de 70 % des budgets de certaines agences de l'eau sont utilisés en études, en contrôles et en fonctionnement.

M. Paul Raoult. Ça, ce n'est pas vrai !

Mme Dominique Voynet. Seveso, c'est sans doute plus satisfaisant !

M. Rémy Pointereau. Le contrôle des pulvérisateurs est une bonne mesure, mais il faut savoir que les sources de pollution se font souvent sur le lieu de remplissage des cuves.

J'avais d'ailleurs mis en place dans le département du Cher une aide pour les aires de remplissage et de récupération de fonds de cuve et de débordements de produits phytosanitaires. Ce serait une bonne mesure de prévention des pollutions ponctuelles, souvent plus importantes et plus dangereuses que les pollutions diffuses.

Le fonds de garantie pour l'épandage des boues est également le bienvenu. En effet, on ne peut à la fois condamner une agriculture performante qui accepte d'épandre les boues de stations d'épuration des collectivités locales, et donc de la population, et expliquer aux agriculteurs en cause qu'ils sont peu soucieux de l'intérêt public.

Concernant les redevances phytosanitaires, les tarifs doivent être examinés avec discernement, en tenant compte des degrés de toxicité des produits.

Voilà, madame la ministre, les quelques réflexions que je voulais apporter à ce débat qui sera, je l'espère, passionnant, mais également constructif, afin de réconcilier les différents utilisateurs de ce bien commun qu'est l'eau, source de vie. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois.

M. Daniel Dubois. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la question fondamentale de l'avenir de l'eau sur notre territoire a amené, en huit ans, quatre ministres de la République à travailler sur cette politique.

Ce sujet majeur nous contraint à réfléchir, entre autres, aux questions suivantes : comment gérer dans le temps une ressource de plus en plus rare ? Comment lui conserver une qualité irréprochable ? Comment assurer un prix raisonnable pour tous ?

Je n'interviendrai pas sur les nombreux points qui ont déjà été soulevés par les précédents orateurs. J'insisterai plutôt sur quelques aspects « pratico-pratiques » qui me paraissent importants, en particulier dans le domaine d'intervention des collectivités locales.

Vous ne l'ignorez pas, madame la ministre, mes chers collègues, les collectivités locales sont des acteurs incontournables dans le domaine de la gestion de l'eau. Elles ont notamment pour mission de participer à la reconquête de la qualité des eaux et de gérer en totale transparence les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Or, tout le monde le reconnaît, les règles se complexifient, les obligations des communes et de leurs groupements s'accroissent. Nous devons donc éviter de les surcharger de responsabilités qu'ils ne pourraient assumer à terme...

M. Jacques Peyrat. Très bien !

M. Daniel Dubois. ... particulièrement en milieu rural, où se trouvent pourtant, jusqu'à preuve du contraire, les sources d'eau !

M. Jean Desessard. Et les sources de profit sont en milieu urbain !

M. Daniel Dubois. Or, en milieu rural, le réseau de distribution des eaux est parfois vieux de plus de cinquante ans. À certains endroits, les pertes linéaires avoisinent ou dépassent le double de la norme autorisée, laquelle est de 12 mètres cubes par kilomètre et par jour.

Dans l'avenir, les dépenses de rénovation seront extrêmement importantes. Nous devons donc optimiser les modes de gestion des systèmes de l'assainissement et de l'eau sur l'ensemble de notre territoire. C'est pourquoi le fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement proposé en première lecture au Sénat, alimenté par une redevance de 5 centimes d'euros par mètre cube, offrirait aux départements, après la suppression du FNDAE, la possibilité d'engager des actions supplémentaires dans le domaine de la gestion de l'eau, en particulier dans le renouvellement des réseaux.

Je me réjouis que la commission et le groupe auquel j'appartiens proposent en deuxième lecture de rétablir ce fonds. Je suis persuadé que cet argent supplémentaire permettra non seulement d'agir sur la mauvaise qualité des réseaux et de limiter ainsi les fuites, mais aussi de faciliter une meilleure organisation syndicale – c'est très important en milieu rural – dans le domaine de la gestion de l'eau.

Je veux également évoquer ici l'engagement des collectivités locales dans le domaine des SPANC.

L'Assemblée nationale a fait évoluer la réglementation alors que des SPANC sont aujourd'hui créés et fonctionnent pour mettre en œuvre les règles précédentes.

Les évolutions préconisées par ce texte sont sans aucun doute plus souples. Mais attention, encore une fois, à ne pas transférer à moyen terme aux communes et à leurs groupements la responsabilité des travaux à effectuer sur les assainissements non collectifs, car ils n'en auraient pas les moyens ! J'y insiste : si une commune peut agir à la place d'un organisme, c'est à moyen terme lui transférer une responsabilité.

M. Jacques Peyrat. Bien sûr !

M. Daniel Dubois. Les communes rurales en auront-elles les moyens ? Je pose très clairement la question, mes chers collègues.

Je voudrais d'ailleurs à nouveau insister sur le diagnostic certifiant l'existence et le bon état des installations d'assainissement autonome lors de toute transaction immobilière. Je ne connais pas le rythme des transactions immobilières en milieu rural, mais je pense qu'en une quinzaine ou une vingtaine d'années elles doivent être nombreuses. Ce diagnostic sera sans aucun doute l'un des outils les plus efficaces pour améliorer l'épuration des eaux usées des maisons individuelles non raccordées aux réseaux collectifs.

Je souhaiterais également aborder la question des compteurs d'eau dans les logements locatifs d'HLM.

Madame la ministre, vous avez présenté à l'Assemblée nationale, qui vous a suivie, un amendement imposant la pose de compteurs individuels dans tous les logements collectifs qui seront réalisés après la promulgation de cette loi. Je trouve cette proposition intéressante.

M. Jean Desessard. Nous aussi !

M. Daniel Dubois. Après tout, quoi de plus normal ? Les régisseurs et les concessionnaires posent bien des compteurs dans les maisons individuelles, pourquoi n'en installeraient-ils pas dans les appartements ?

M. Bruno Sido, rapporteur de la commission des affaires économiques. Tout à fait !

M. Daniel Dubois. Quoi qu'on en dise, les logements d'HLM sont nombreux dans notre pays, et cela est juste.

M. Jean Desessard. Sauf à Neuilly-sur-Seine !

M. Daniel Dubois. Je rappelle qu'un article de la loi SRU prévoit que tout organisme d'HLM peut demander à ses frais l'installation de compteurs d'eau par la régie ou la concession. Or, compte tenu de ce que vous proposez, madame la ministre, les organismes d'HLM se trouveront confrontés à une vraie difficulté : ils devront à la fois gérer des appartements sans compteurs individuels et des appartements dotés de compteurs individuels imposés.

Les régisseurs ou les concessionnaires doivent assumer leurs responsabilités : ils doivent poser des compteurs dans tous les appartements d'HLM et non attendre qu'on le leur demande. En effet, on sait très bien qu'un directeur général d'office d'HLM est en position délicate pour régler cette question lorsqu'il est face à une collectivité territoriale qui gère.

C'est donc aux régisseurs ou aux concessionnaires d'installer des compteurs afin d'assumer la gestion des relevés et, surtout, d'envoyer la facture à l'utilisateur. Aujourd'hui, ce sont les propriétaires d'HLM qui paient les factures et qui essaient tant bien que mal de récupérer la somme auprès du consommateur final, tout en sachant que la règle de répartition se fait toujours très mal : dans la mesure où il n'y a ni compteur ni relevé, l'utilisateur ne sait pas ce qu'il consomme ! Après tout, rien ne l'empêcherait de laisser ses robinets ouverts ! De plus, ce sont les organismes d'HLM qui assument les factures impayées de leurs locataires au profit des concessions ou des régies.

J'ai donc déposé un amendement visant à exiger la pose de compteurs individuels dans chaque appartement du parc HLM. Je suis tout à fait conscient des problèmes techniques qui peuvent se poser, en particulier dans les vieux immeubles où la même conduite d'eau alimente plusieurs appartements. Mais des solutions peuvent être trouvées pour régler ce point.

Je ne voudrais pas oublier de dire ma satisfaction qu'un consensus ait pu être trouvé au sujet du calcul de la redevance pour les élevages, tout en soulignant l'importance de la recherche d'une plus grande équité entre les différents éleveurs. Je sais que c'est compliqué ! Bien sûr, l'unité de gros bétail est une norme bien comprise par les éleveurs, mais on sent bien que l'équité n'est peut-être pas tout à fait au rendez-vous.

Je ne saurais conclure sans évoquer un autre usager de l'eau : le pêcheur.

Nous avons discuté ici et à l'Assemblée nationale de la définition des eaux libres et des eaux closes. Vaste débat ! Je sais, madame la ministre, que vous vous appuyez sur le rapport de Mme Hélène Vestur, conseiller d'État, pour préciser ces notions.

Il est de notre responsabilité de prendre en compte dans la loi le caractère « naturel » de l'écoulement des eaux et d'exclure expressément les communications exceptionnelles du nombre de celles qui caractérisent les eaux libres. C'est pourquoi j'ai déposé deux amendements sur ce sujet, tenant à souligner le rôle des pêcheurs en tant que sentinelles de la qualité des eaux.

Les pêcheurs sont en effet très attachés à leurs poissons. Nous savons tous qu'il y a des poissons quand les eaux naturelles sont de bonne qualité. En outre, il faut que les gardes des associations de pêche puissent jouer un rôle dans le respect de la réglementation, ce qui n'est plus tout à fait le cas aujourd'hui. Il est dommage de se priver de leur grande compétence.

Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, durant ces quelques jours, nous aurons la difficile tâche de définir la politique de l'eau pour les années qui viennent. Il nous faut pour cela nous projeter dans la durée. Il en va de l'avenir de chacun d'entre nous et de nos territoires. J'espère qu'un certain nombre de nos propositions pourront être retenues lors de ces débats.

Pour conclure, je voudrais remercier et féliciter le président, le rapporteur et les membres de la commission des affaires économiques du travail qui a été réalisé et du dialogue toujours très ouvert qui a permis d'élaborer ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'UC-UDF et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Dominique Voynet. (*M. Jean Desessard applaudit.*)

Un sénateur de l'UMP. Quels applaudissements nourris ! (*Sourires.*)

Mme Dominique Voynet. Je fais tout de même remarquer que 50 % des sénateurs Verts sont présents en séance ! (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'écologie sera très probablement au cœur des débats de 2007. On peut parier que la plupart des candidats aux législatives comme à la présidentielle veilleront à donner des gages en la matière : ils trufferont leurs discours de vigoureuses protestations de vertu écologique et ils auront tous la « main verte »...

Mais ce n'est pas de discours électoraux que nous avons besoin. Assez de discours ! Assez de constats alarmants ! Assez de descriptions d'une situation qui se dégrade – qui l'ignore encore ? –, certaines années un peu plus, d'autres un peu moins, les efforts des hommes y contribuant moins que les caprices de la météo !

Ainsi, cette année encore, nous avons subi une sécheresse importante. On peut reconnaître la modification bien réelle du régime des précipitations sur fond de changement climatique. Reste que deux tiers des départements français sont en situation « préoccupante » ou « délicate ».

Encore faut-il convenir ici que l'impact de cette sécheresse ne serait pas aussi fort ni aussi problématique si nous avions fait, il y a déjà plusieurs décennies, des choix plus responsables en matière agricole, en matière industrielle ainsi qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme. Je pense à l'imperméabilisation des sols, à la rectification des méandres des cours d'eau, à l'arrachage de dizaines de milliers de kilomètres de haies et à l'arasage des talus.

Certains, telle la Cour des comptes, dénoncent haut et fort cette situation. D'autres sont plus pudiques : notre rapporteur évoque le « bilan mitigé des actions concrètes ».

Assez parlé, donc, il faut agir ! Mais comment ? Réparer les dégâts en faisant payer la facture aux usagers domestiques qui n'en peuvent mais ? Sensibiliser, recommander, comme le fait depuis si longtemps le ministère de l'écologie ? Ou changer en profondeur la politique de l'eau en France afin de gérer de façon responsable et sur le long terme des ressources fragiles ? On en est loin.

J'ai entendu certains de nos collègues qui ne manquent pas d'idées parler de pompages, de barrages, d'usines d'assainissement de l'eau de plus en plus sophistiquées, d'usines de dépollution de plus en plus coûteuses et de plus en plus voraces en énergies fossiles pour éliminer les lisiers, les fientes, les boues et même désaliniser l'eau de mer.

Quel sera le prix de cette fuite en avant ? Quelles seront les conséquences pour les différentes activités concernées ?

Je pense évidemment aux ostréiculteurs de Marennes-Oléron, qui subissent depuis tant d'années les conséquences de la raréfaction et de la dégradation de la qualité de l'eau douce apportée dans le bassin d'Arcachon et à qui aucune mesure sérieuse n'a jamais été proposée. Car on ne peut pas qualifier de mesure sérieuse le désastreux projet de barrage de la Trézence, heureusement recalé par le Conseil d'État.

MM. Michel Doublet et Rémy Pointereau. Hélas !

Mme Dominique Voynet. Je pense évidemment à un usage plus responsable des ressources, tenant compte des besoins des différents utilisateurs.

C'est que, voyez-vous, la liste des délires technocratiques est longue ! Elle permet à certains d'espérer gagner du temps – encore ! – avant de reconnaître qu'il faudra bien changer les pratiques agricoles. Et là, je pense aussi bien à l'élevage intensif, qui mine le sol et l'eau de la Bretagne, où se trouvent 60 % des porcs sur 6 % du territoire national, qu'à l'irrigation du maïs, mais pas que du maïs.

Ainsi, on propose de diluer la pollution d'une eau impropre à la consommation humaine, en raison de concentrations excessives de pesticides ou de nitrates, par l'apport d'une eau plus conforme. Sans parler des projets de barrages destinés à soutenir les étiages et à permettre la poursuite ou l'intensification des politiques d'irrigation, mais présentés aux élus et aux riverains comme des plans d'eau touristiques.

Madame la ministre, cet été la situation s'est aggravée par rapport aux années précédentes, et ce malgré les différentes mesures qui ont été prises. Mais quelles sont ces mesures ?

Vous êtes aujourd'hui présente devant nous, mais M. le ministre de l'agriculture, lui, ne l'est pas, et je le regrette. Vous avez ensemble adressé une lettre aux agriculteurs en leur recommandant d'être vigilants. Certains ont pris leurs responsabilités en essayant courageusement de modifier leurs pratiques, alors que rien ne les incite à le faire et que l'irrigation continue à être financièrement plus encouragée que les pratiques responsables. D'autres ne le font pas et ont poursuivi l'irrigation massive des cultures ainsi que les gaspillages répétitifs, détectés d'ailleurs dans les départements les plus touchés par la sécheresse.

Cette année encore, madame la ministre, vous avez autorisé les centrales EDF à relâcher des eaux plus chaudes dans les rivières. Comme si la situation n'était pas assez grave !

Des recommandations aux agriculteurs, des pratiques laxistes à l'égard d'EDF : y arriverons-nous en procédant de la sorte ?

M. Jean Desessard. Non !

Mme Dominique Voynet. Je ne le crois pas. C'est pourquoi j'avancerai quelques propositions concrètes.

La première d'entre elles – la plus efficace sans doute à la fois pour restaurer la qualité de l'eau et pour reconquérir une bonne partie du territoire – est de changer les règles de la PAC, laquelle n'incite en rien les agriculteurs à économiser l'eau et à en préserver la qualité.

Et que l'on ne me dise pas que c'est à cause de Bruxelles que l'on ne peut rien faire, puisque c'est bel et bien le Président de la République qui se bat, s'est battu et se battra – à l'en croire – pour défendre les modalités actuelles de mise en place de la PAC contre les intérêts de nos voisins européens et contre ceux d'une bonne partie des paysans du tiers-monde !

Aujourd'hui, pour assurer la qualité et la durabilité de l'activité agricole, il faut que la France devienne porteuse, à l'échelon européen, d'une réforme courageuse de la PAC qui permette d'encourager les pratiques responsables à l'égard de l'environnement et qui soit riche en emplois.

Je pense également – c'est un point que Jean Desessard évoquera plus longuement tout à l'heure – à une tarification progressive de l'eau pour inciter les gros consommateurs à économiser et à changer leur mode de production, au lieu d'incriminer les ménages les plus modestes, pénalisés par la part fixe.

Pour aller jusqu'au bout de la logique « pollueur-payeur », nous devons introduire une redevance sur les excédents d'azote et mener une politique de taxation et d'incitation fiscale pour réduire d'au moins 70 % l'utilisation des pesticides et l'émission des nitrates. Bref, nous devons mettre en place une fiscalité écologique !

Enfin, nous sommes ici nombreux à considérer qu'il est également essentiel de revenir à des modes de gestion de l'eau plus modestes, moins capitalistes et, pour parler net, plus publics, plus transparents, plus démocratiques, afin d'éviter les corruptions, les petits « arrangements ».

Il y a des formes de lobbying qui ne devraient plus être tolérées, surtout au sein de nos assemblées. Elles doivent être dépassées et aujourd'hui interdites ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Jean Desessard. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Yannick Texier.

M. Yannick Texier. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le texte qui nous réunit aujourd'hui constitue une nouvelle étape dans l'élaboration de la législation sur l'eau, inaugurée par la loi de 1964.

Depuis quarante ans, en effet, la réflexion des pouvoirs publics sur la gestion et la protection de l'eau n'a cessé de s'approfondir.

Une véritable prise de conscience des enjeux économiques, écologiques, sociaux et humains que représente l'eau – cette richesse qui conditionne la vie – a émergé, et je m'en réjouis.

Nous sommes désormais tous conscients de notre responsabilité en ce qui concerne la gestion et la qualité de l'eau. Autant dire que ce texte est à la fois très attendu et redouté ! Attendu par tous ceux qui ont le souci de l'aménagement du territoire et du respect de l'environnement. Redouté par ceux qui, en raison de leur activité ou de leur comportement, portent atteinte au nécessaire équilibre devant présider à l'utilisation de l'eau.

Heureusement, ces derniers, grâce aux campagnes de sensibilisation et d'information, mais aussi grâce à la mise en place de sanctions, sont de moins en moins nombreux.

Néanmoins, cette loi est également redoutée par les acteurs économiques. Je pense bien sûr aux agriculteurs, notamment aux éleveurs, qui, par des efforts considérables et soutenus depuis plusieurs années, ont amélioré leurs méthodes de travail, réduit les nuisances liées aux inévitables rejets et ainsi préservé les ressources et les milieux aquatiques.

Ces hommes et ces femmes, confrontés à la difficulté de concilier la compétitivité de leur exploitation et le respect maximal des ressources dans le cadre de leur mission alimentaire envers le pays, doivent être encouragés. Leur participation sous forme de redevance à l'effort de préservation de l'eau doit être soigneusement adaptée.

Au cours de nos travaux préparatoires, nous avons beaucoup œuvré pour mettre au point un dispositif de « redevance-élevage » qui soit le plus réaliste et le plus équitable possible.

J'en profite, au passage, pour rendre un hommage appuyé au remarquable travail de M. le rapporteur.

MM. Michel Doublet et Alain Gournac. Très bien !

M. Yannick Texier. Je souhaite donc attirer l'attention de chacun sur cette fameuse redevance, qui a donné lieu à tant de débats passionnés, et plus précisément sur son mode de calcul.

La loi initiale prévoyait comme assiette pour la redevance des élevages le calcul de la quantité d'azote oxydé épandable produit par les animaux, et elle fixait à 8 500 kilos le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

L'Assemblée nationale a retenu un dispositif reposant sur le nombre des unités de gros bétail, les UGB, et elle a fixé le seuil à 1,4 UGB par hectare de surface agricole utilisée, dans une optique de simplification administrative et de baisse des coûts de gestion, avec un taux maximum de 3 euros par unité.

Le seuil de perception est fixé à 100 unités en zone vulnérable et à 150 unités en zone non vulnérable.

Cette modification constitue un réel progrès, car elle change notablement le calcul de la redevance. Cependant, je propose d'améliorer ce dispositif dans un souci d'équité à la fois envers les agriculteurs et entre les agriculteurs.

Équité envers les agriculteurs, tout d'abord, que nous devons encourager en récompensant ceux qui réalisent ou ont réalisé des efforts en matière environnementale.

Élu breton, je parle en connaissance de cause, car nos éleveurs sont souvent montrés du doigt de manière caricaturale !

Je reconnais bien volontiers les dérives passées et encore certaines pratiques condamnables, mais je souligne que notre agriculture a considérablement progressé sur le chapitre écologique, en particulier grâce aux travaux de recherche et à la formation continue des agriculteurs, financés par les agriculteurs eux-mêmes !

Halte donc au procès en sorcellerie fait à nos agriculteurs, et rappelons qu'ils ne sont pas les seuls pollueurs ! François Guillaume a très justement rappelé à l'Assemblée nationale que les plus grands utilisateurs de produits phytosanitaires étaient la SNCF et les services de l'équipement ! (*Mme Évelyne Didier proteste.*)

Aujourd'hui, être agriculteur, c'est être chef d'entreprise. L'endettement moyen des agriculteurs a augmenté de 20 % entre 2004 et 2005 : tenons compte de la dimension sociale et humaine de l'activité agricole ! Si l'on instaure une redevance, elle doit donc être la plus proche possible de la réalité.

Nous devons veiller à éviter les taxations abusives et irrationnelles, sources de complexité et de surcoût. Or les frais de recouvrement de la redevance-élevage absorbaient jusqu'à maintenant 40 % de son produit : c'est un vrai gaspillage !

De plus, pour constituer les dossiers, les éleveurs devaient faire appel à des tiers. Grâce à un meilleur calcul, ces frais inutiles disparaîtraient !

Faisons également jouer l'équité entre les agriculteurs. Le calcul retenu à l'Assemblée nationale fait peser la redevance sur un petit nombre d'éleveurs, par l'effet mécanique du seuil. Ce seuil est d'ailleurs mal vécu psychologiquement, car il désigne les « bons » et les « mauvais » éleveurs.

Le seuil de 1,4 UGB introduit un manque d'équité entre les régions – je pense notamment à la Bretagne – comme entre les éleveurs.

Celui qui aurait réussi à « s'agrandir », parfois au détriment de son voisin, peut présenter un chargement inférieur au seuil cité. Il ne paiera pas la redevance, à la différence de celui qui, à cheptel identique, n'a pas pu agrandir son exploitation.

Un étalement de la redevance, par la suppression de ce seuil de chargement, serait donc plus conforme à la réalité tout en permettant d'éviter l'exercice d'une pression accrue sur les agriculteurs.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 37 afin de proposer la suppression du seuil de 1,4 UGB à l'hectare et de ne retenir comme base de calcul que le nombre des unités de gros bétail, ce qui est plus conforme à la vérité du terrain.

Un accueil favorable à ma proposition, qui est soutenue par les éleveurs, serait vécu par eux comme un acte de justice et une reconnaissance de leurs efforts.

Avant de conclure, je glisserai une remarque au sujet de mon désaccord avec l'idée de sanctionner financièrement le non-respect de l'environnement. En effet, ce serait là selon moi d'une double peine, les exploitants concernés étant déjà sanctionnés par la PAC !

Si j'ai insisté sur cette redevance, c'est qu'elle cristallise beaucoup d'espoirs et qu'elle recouvre des enjeux non négligeables pour nos éleveurs.

Par ailleurs, ce texte comprend d'excellentes mesures qui témoignent du souci du Gouvernement de faire de la gestion optimale de l'eau et des milieux aquatiques une priorité.

Il y va de notre santé et de l'avenir de nos enfants.
(*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Madame la ministre, j'ai des choses gentilles à vous dire ! (*Sourires.*)

M. Alain Gournac. C'est rare !

M. Éric Doligé. Et ça laisse craindre le pire pour la suite ! (*Sourires.*)

M. Jean Desessard. Tout d'abord, je veux saluer votre courage pour la réintroduction de l'ours dans les Pyrénées.
(*Mme Dominique Voynet applaudit.*)

M. Josselin de Rohan. Ça fait plaisir aux socialistes !

M. Jean Desessard. Ensuite, vous faites preuve d'une réelle volonté d'aller vite pour transposer les directives européennes en matière d'environnement, ce qui était également le cas de votre prédécesseur, M. Serge Lepeltier.

En tant qu'écologiste, je ne peux que vous féliciter, d'autant que la France a longtemps été à la traîne de l'Europe en matière d'environnement !

Un autre point est par ailleurs à porter à votre crédit, madame la ministre : vous avez reconnu ce matin, au début de votre intervention, que les canicules, les périodes de sécheresse, étaient dues au réchauffement climatique,...

M. Pierre Laffitte. Bien !

M. Alain Gournac. C'est sans doute la faute de la droite !

M. Jean Desessard. Et de la gauche, mon cher collègue !

Vous avez également, madame la ministre, reconnu que ce réchauffement climatique n'était pas le fruit du hasard, mais qu'il résultait des activités humaines,...

M. Pierre Laffitte. Exact !

M. Jean Desessard. ... en particulier des émissions de gaz à effet de serre, qu'il faut effectivement combattre à l'échelon français, européen et international, comme vous l'avez souligné, madame la ministre.

Vous avez même dit, madame la ministre, qu'il ne s'agissait là que des prémices d'un phénomène dont les conséquences seront encore bien plus graves dans les années à venir.

Je tenais donc à saluer cette lucidité !

Mes chers collègues, les Verts voteront-ils pour autant en faveur de ce projet de loi sur l'eau ? Eh bien non, car, en matière d'environnement – particulièrement dans le domaine de l'eau – il ne suffit pas de faire un peu : il faut faire beaucoup, voire tout !

M. Alain Gournac. Qu'avez-vous fait quand vous étiez au pouvoir ?

M. Jean Desessard. Vous me parlez du bilan de la gauche, monsieur Gournac, mais nous sommes en discussion pour le prochain gouvernement, et nous sommes très exigeants, vous le savez ! (*Sourires.*) Nous avons tiré le bilan de la précédente législature et nous en avons reconnu les manques !

M. Alain Gournac. Je l'espère !

M. Jean Desessard. Quoi qu'il en soit, nous sommes exigeants, vous avez dû l'apprendre par voie de presse !

M. Dominique Braye. En général, vous vous contentez de peu !

M. Jean Desessard. Nos demandes sont très fortes et nous ne participerons à un gouvernement que sous certaines conditions ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Revenez-en au sujet, monsieur Desessard !

M. Jean Desessard. La question qui est posée, madame la ministre, est la suivante : avec l'adoption de ce projet de loi, les choses iront-elles mieux ou moins bien dans deux ans ?

Nous connaissons déjà la réponse à cette question : même si ce projet de loi contient des améliorations techniques, administratives, nous savons bien que dans deux, trois ou quatre ans, dans le domaine de l'eau, les choses iront plus mal !

Pourquoi ? Tout simplement parce que les économies d'eau nécessitent des changements structurels de l'économie. Cela signifie qu'il faut en finir avec la logique productiviste de l'agriculture, qui se veut exportatrice, mais qui fait supporter les frais de pollution – du paysage, des rivières, des nappes phréatiques, de l'alimentation – au contribuable !

Cette logique porte non seulement atteinte à l'environnement, mais également à d'autres secteurs économiques ; je pense aux ostréiculteurs qui ont été touchés cet été en Poitou-Charentes.

M. Michel Doublet. Mais non ! Ce n'est pas vrai !

M. Jean Desessard. Nous avons besoin d'un système qui fasse apparaître le coût écologique de la production.

Or le projet de loi que nous examinons ne fera pas apparaître le vrai prix et laissera croire – notamment à M. Bernard Murat – que certains secteurs sont rentables alors qu'ils portent en eux les germes de la pollution de l'eau !

Les redevances sur les pesticides, sur les nitrates, sur l'irrigation, permettraient de financer la reconversion écologique de l'agriculture.

Nos amendements ne sont pas contre les agriculteurs puisque nous défendons une certaine agriculture. Ils visent simplement à aider les agriculteurs à trouver une nouvelle légitimité au sein de notre société et, en fin de compte, à survivre, de la même manière qu'on limite les excès de la pêche pour permettre au secteur de la pêche de survivre.

Certains des orateurs qui se sont exprimés cet après-midi m'ont fait rire lorsqu'ils ont dit : si l'on manque d'eau, ce n'est pas à cause de l'irrigation, c'est à cause de la sécheresse ! À leur place, j'aurais même été plus loin : s'il pleut beaucoup, il n'est même pas nécessaire d'irriguer !

M. Bruno Sido, rapporteur. Si !

M. Jean Desessard. Mes chers amis, quand on fait de la politique, il est quand même plus facile d'intervenir sur le mode de production agricole que sur le climat ! Il est plus facile de limiter l'irrigation que de faire pleuvoir ! (*Sourires.*) Si vous connaissez le moyen de faire pleuvoir, nous sommes acheteurs, même au prix fort ! (*Nouveaux sourires.*)

Je remercie donc de leurs interventions ceux qui ont dit que, s'il y avait une sécheresse, c'était parce qu'il ne pleuvait pas assez !

Il faut en finir avec le laxisme de l'irrigation à outrance et faire payer l'eau à son véritable prix.

Par exemple, la taxe d'irrigation mise en place par l'Agence de l'eau Adour-Garonne n'est que de 23 centimes d'euros par mètre cube, alors que la région souffre de sécheresses chroniques et d'arrosages intempestifs. Ce prix ridiculement bas, on le retrouve aussi pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse, mais pas dans les bassins Rhin-Meuse ou Artois-Picardie, où la taxe est cinq fois plus élevée.

Comment expliquer que, dans les régions marquées par de fortes sécheresses, la taxe soit plus basse ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Chez nous, on n'irrigue pas !

M. Jean Desessard. Madame la ministre, ainsi que vous l'avez déclaré cet été, il y a un type de cultures qui n'est pas adapté au climat, à la ressource en eau. Je suppose que vous faisiez allusion au maïs. J'aurais aimé que vous en tiriez les conséquences sur le mode de production agricole dans ce projet de loi. Je rappelle en effet que la consommation d'eau est pour 68 % le fait des agriculteurs.

Deuxième point important : la gestion démocratique de l'eau.

L'eau est une ressource indispensable mais rare, nous l'avons tous souligné. Cela implique que l'on doit aborder la gestion de l'eau en termes de solidarité, nous l'avons presque tous dit. L'eau est un droit fondamental, tout le monde l'a également affirmé. Vraiment, au Sénat, les déclarations écologiques sont fortes ! On boit de la bonne eau ! (*Sourires.*)

M. Bruno Sido, rapporteur, et Mme Jacqueline Gourault. On boit du petit-lait ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Desessard. Il faut donc offrir un accès à l'eau qui soit peu cher. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend à limiter la partie fixe de la facture d'eau, quitte – afin de tenir compte de certaines propositions qui ont été formulées – à la moduler pour les résidences secondaires. S'il s'agit d'une résidence secondaire, ce n'est donc plus un besoin fondamental, et l'on peut taxer davantage.

Il faut économiser l'eau en mettant au point un système incitatif, avec une tarification progressive. Si l'eau est rare, il faut bien en limiter la consommation. Il faut donc que la tarification soit progressive, et non pas dégressive. Les premiers litres doivent être peu chers, car ils sont indispensables, puis le prix de l'eau doit augmenter au fur et à mesure, car l'on peut considérer, à partir d'une certaine consommation, qu'il s'agit d'un produit de luxe.

Comme on peut s'attendre à une pénurie d'eau, si on laisse la distribution de l'eau au privé, on peut aussi s'attendre à une spéculation autour de ce bien fondamental.

Rappelez-vous, mes chers collègues, nous avons, voilà peu, parlé de spéculation au sujet des ventes à la découpe. Ce qui constitue le terreau de la spéculation, c'est une crise de l'offre affectant un produit indispensable. Si l'eau est un produit à la fois rare et indispensable, il y a bien risque de spéculation.

Pour que la spéculation devienne certaine, il ne faut qu'un autre facteur : le privé ; introduisez le privé et vous aurez une spéculation qu'il sera impossible de maîtriser !

À Neufchâteau, dans les Vosges, exemple parmi d'autres, après que le maire eut rompu son contrat d'eau et d'assainissement avec une filiale de Veolia, le prix de l'eau a immédiatement baissé de 24 %. Dans la plupart des cas de remunicipalisation, le prix baisse de 25 % à 45 %.

M. Bruno Sido, rapporteur. On en reparlera, Neufchâteau est à côté de chez moi !

M. Jean Desessard. On peut en parler : mes chiffres sont exacts ! Ça fera une excellente publicité à ma thèse !

J'en arrive à ma conclusion.

Les questions de réchauffement climatique nécessitent des changements économiques importants. Or ce projet de loi, loin d'aborder le dossier de l'eau sous un angle nouveau, nous propose simplement la transposition de la directive européenne ainsi que quelques avancées techniques, voire simplement administratives. Mais nous serons condamnés, mes chers collègues, dans deux ou trois ans, quelle que soit la couleur de la prochaine majorité, qui, je l'espère, pourra se prévaloir d'avancées importantes en matière d'environnement et d'écologie, à discuter un nouveau texte, contenant cette fois les dispositions qui permettront de mettre en œuvre une vraie politique de l'eau en France.

Ce projet de loi, dont M. Fortassin a dit qu'il manquait de souffle, ne remet pas en cause le poids des lobbies ni un certain type de production agricole ou de production industrielle, pas plus qu'il ne remet en cause un système économique de spéculation sur l'eau. Je pense donc que nous aurons bientôt à rediscuter de ces questions, car ce texte ne permettra pas de résoudre le problème en profondeur. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Revol.

M. Henri Revol. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, comme je l'avais fait lors de la première lecture de ce texte, je souhaite, en ma qualité de président du groupe d'études de l'énergie et de rapporteur du projet de loi d'orientation sur l'énergie, évoquer brièvement les enjeux énergétiques qui y sont liés.

Il est incontestable que la discussion de ce texte est bienvenue dans la mesure où il a pour objet, entre autres, de nous mettre en conformité avec nos engagements communautaires, c'est-à-dire atteindre le bon état écologique des eaux d'ici à 2015.

Après de nombreux collègues, je tiens, madame la ministre, à vous rendre hommage pour la ténacité dont vous avez fait preuve pour élaborer et faire aboutir ce projet de loi, dont l'objectif est ambitieux.

Cet objectif ambitieux appelle des réponses elles aussi ambitieuses, qui sont, en très grande partie, intégrées dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, après que nous l'eûmes déjà examiné et enrichi en première lecture.

Pour autant, n'oublions pas, mes chers collègues, que notre pays a pris d'autres engagements environnementaux non moins fondamentaux ; je pense bien entendu à ceux qui ont trait à la lutte contre le réchauffement climatique et à la réduction des gaz à effet de serre, dont l'excellent rapport de nos collègues Pierre Laffitte et Claude Saunier nous démontre le caractère absolument impérieux.

Le développement des sources d'énergie renouvelables est évidemment nécessaire et la promotion de celles-ci doit être soutenue.

De ce point de vue, la réflexion sur notre politique en matière de protection de la qualité des eaux et des milieux aquatiques doit être constamment guidée par le souci d'opérer un équilibre entre les différents usages de l'eau.

Certes, il est indispensable de préserver la biodiversité de nos milieux aquatiques ; le bon état écologique des eaux nous y oblige. Mais, ce faisant, il est tout aussi important de ne pas obérer notre potentiel hydroélectrique, qui est, en France, notre principale source d'énergie renouvelable. Celle-ci contribue, je le rappelle, pour près de 15 %, à la couverture de nos besoins électriques annuels et représente le principal outil de fourniture d'électricité pendant les périodes de pointe de consommation.

À ce sujet, je précise qu'EDF, durant les pics de consommation de l'hiver dernier et encore cet été, a été obligée d'acheter très cher à l'étranger du courant pour faire face aux besoins. Sans ces grandes chaînes de barrages hydrauliques dont sont dotées nos régions, la France aurait, à plusieurs reprises ces dernières années, été incapable d'assurer la sécurité de notre système électrique, malgré ces importations.

Rappelons enfin que toute perte de puissance d'énergie hydraulique doit, pour que nous soyons en état de faire face à ces pics de consommation de manière autonome, être compensée par la construction de moyens de production thermique, fortement émetteurs de gaz à effet de serre.

M. Pierre Laffitte. Absolument !

M. Henri Revol. À cet égard, je ne peux que me féliciter de l'état d'esprit dans lequel notre Haute Assemblée, sur l'initiative de notre commission des affaires économiques et de son rapporteur, notre collègue Bruno Sido, a abordé l'examen des dispositions de ce projet de loi ayant un impact substantiel sur le potentiel hydroélectrique français, à l'instar de la réforme du débit réservé, des critères de classement des cours d'eau ou des mesures encadrant la variation des éclusées.

Dans sa version initiale, le projet de loi aurait en effet conduit à une perte de près de 3 térawattheures de production hydraulique, dont l'essentiel est utilisé en période de pointe. Ce risque est désormais écarté compte tenu des amendements adoptés par notre assemblée en première lecture.

Les députés ont, à cet égard, approuvé et conservé l'essentiel de nos orientations et des modifications que nous avons apportées aux articles 2 et 4 du projet de loi. Je ne peux que m'en féliciter.

Quelques ambiguïtés subsistent néanmoins dans le texte qu'ont adopté les députés. Je pense notamment aux raisons pour lesquelles l'État pourra modifier les autorisations et concessions hydrauliques en application de l'article 2, qui ont été élargies. Je pense aussi à l'augmentation considérable de la redevance pour refroidissement des centrales qui a été approuvée par les députés et qui se traduirait pour EDF par un prélèvement annuel supplémentaire de plus de 400 millions d'euros.

Néanmoins, mes chers collègues, toutes ces ambiguïtés devraient être levées avec l'adoption des amendements que notre rapporteur nous présentera. À ce titre, je tenais, monsieur le rapporteur, à vous remercier d'avoir conforté

le travail que nous avons accompli en première lecture et à vous indiquer que je soutiendrai pleinement cette démarche.

Je vous présenterai, quant à moi, quelques amendements qui s'inscrivent dans l'esprit que j'ai indiqué, c'est-à-dire avec le souci de ne pas pénaliser les forces de notre système électrique tout en permettant la réalisation des efforts nécessaires pour parvenir au bon état écologique des eaux. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF*)

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, lorsque nos concitoyens manquent d'eau, qu'elle est de mauvaise qualité ou qu'ils la trouvent trop chère, ce n'est ni le ministre de l'écologie, ni le préfet, ni les spécialistes de l'environnement ou les associations qu'ils incriminent ou sanctionnent par leurs votes, ce sont les élus locaux.

M. Bernard Murat. Très juste !

M. Pierre-Yves Collombat. Quand une station d'épuration connaît un dysfonctionnement, c'est encore le maire, et personne d'autre, qui se retrouve devant le tribunal correctionnel, où il ne lui suffit pas d'expliquer que l'accident était imprévisible ou que le budget communal ne lui a pas encore permis de la renouveler.

Ces élus ont-ils pour autant un rôle à la hauteur de leurs responsabilités dans les comités de bassin et agences de l'eau chargés de conduire localement les politiques de l'eau ? Ont-ils les moyens financiers qui leur permettraient de faire face à leurs obligations ? À ce jour, la réponse est non.

Le présent projet de loi, dans son état actuel, change-t-il significativement la situation ? La réponse est toujours non, ce qui donne la mesure de l'effort restant à accomplir.

En accordant 50 % des sièges des comités de bassin aux élus locaux en première lecture, le Sénat avait permis une petite avancée dans la bonne direction.

En revanche, notre assemblée avait refusé d'adopter le même dispositif pour les agences de l'eau. En effet, venue en renfort du Gouvernement, la commission avait alors usé de cet étrange argument : « Il est logique que l'État joue un rôle prépondérant au sein du conseil d'administration de l'agence de l'eau afin de s'assurer du respect par celle-ci des grandes orientations qu'il entend donner à la politique de l'eau en France. Rappelons que c'est bel et bien l'État, et non l'agence, qui est responsable devant les instances européennes. »

Je le concède, les élus locaux ne sont responsables que devant les citoyens. Ils ne représentent donc que peu de chose face aux instances européennes. Nos concitoyens ont d'ailleurs fini par s'en apercevoir !

M. Jean-Luc Mélenchon. Bien envoyé !

M. Pierre-Yves Collombat. Bien évidemment, il est apparu inconvenant que le président des agences puisse être élu, comme nous le demandions, et non nommé par l'État.

L'Assemblée nationale a cru bon de revenir sur cette avancée, en ne concédant que 40 % des sièges des comités de bassin aux élus locaux.

Allez savoir pourquoi, elle a même supprimé la possibilité pour les départements de répartir directement, dans un cadre conventionnel, les aides financières des agences. Le renforcement de la collaboration entre les agences et les départements serait pourtant indispensable.

S'agissant de la capacité des élus locaux à peser sur la politique des comités de bassin et des agences de l'eau, nous sommes donc revenus à la case départ.

J'en viens à présent au volet financier.

Les moyens budgétaires dont disposeront les élus locaux leur permettront-ils de remplir leurs obligations, y compris celles, nouvelles, qui découlent du présent projet de loi ? Nous verrons bien que non !

Pour un élu, la première obligation est de faire en sorte que ses administrés, même s'ils sont rebaptisés « consommateurs », puissent avoir de l'eau lorsqu'ils ouvrent leur robinet.

Or, cela a été rappelé, depuis plusieurs années, l'approvisionnement en eau pose des problèmes dès le début de l'été dans un nombre important de départements, et pas seulement dans le sud de la France.

En juin 2006, la situation était jugée « préoccupante » dans onze départements et « délicate » dans vingt-sept autres. En 2003, les trois quarts des départements – les deux tiers cette année – ont fait l'objet d'arrêtés de restriction d'usage de l'eau, d'ampleur variable selon les lieux.

Selon une récente étude du conseil général, 43 % des communes de mon département, le Var, sont aujourd'hui en situation limite d'adéquation entre les besoins et les capacités de production. En outre, moins de 20 % des communes seulement seront en mesure de répondre à la demande en eau dans les dix ans à venir.

Si la surconsommation agricole est incriminable dans beaucoup de départements, la vétusté et la mauvaise qualité des réseaux de distribution, donc de leur rendement, sont également en cause.

Près de la moitié des canalisations en France ont plus de trente ans et 10 %, plus de cinquante ans. Par conséquent, leur restructuration et leur renouvellement, dont il faut attendre des économies d'eau substantielles, sont à l'évidence absolument nécessaires.

Nous l'avons vu, fournir de l'eau constitue une première obligation pour les élus locaux. Leur deuxième obligation est de veiller à ce que l'eau distribuée soit de bonne qualité.

À cet égard, permettez-moi de mentionner les problèmes de protection des périmètres de captage, de changement des canalisations en plomb ou en amiante-ciment et de renouvellement des systèmes d'assainissement obsolètes ou sous-dimensionnés. Là encore, nous sommes très loin de compte.

Même si les estimations varient selon les sources, les coûts de mise à niveau des réseaux et des stations d'épuration pour la France entière sont considérables.

Selon le rapport de Cour des comptes de l'année 2003, le simple remplacement des canalisations en plomb ou en amiante-ciment, indépendamment du renouvellement du reste du réseau, demanderait un effort annuel de 1,5 milliard d'euros. Quant au besoin annuel en matière d'assainissement, il serait compris entre 800 millions d'euros et 1,5 milliard d'euros !

Sur ces bases, l'ordre de grandeur des besoins de financement annuels pour les dix prochaines années se situe entre 2,5 milliards et 3 milliards d'euros.

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques évalue le coût de la seule résorption des matériaux à risques et anciens à 5,3 milliards d'euros par an sur dix ans. Dans le Var, le coût global des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau potable sur les dix prochaines années est estimé à 493 millions d'euros, soit environ 50 millions d'euros par an, dont plus du tiers pour le renouvellement des réseaux.

Dans mon département, le fonctionnement de plus de 50 % des stations d'épuration n'est pas satisfaisant. Plus de la moitié de ces dernières ont vingt ans d'âge et 20 % d'entre elles ont trente ans. Pendant les dix prochaines années, les collectivités locales devraient dépenser près de 300 millions d'euros pour les renouveler.

Pour maintenir ses aides au niveau actuel, le département devrait quasiment tripler les crédits qu'il consacre actuellement à ses interventions en matière d'eau et d'assainissement.

Dans ce contexte, ce sont évidemment les communes rurales, dont les réseaux sont les plus anciens, les plus longs et dont les moyens financiers sont les plus faibles, qui ont le plus de souci à se faire.

Paradoxalement, ces dernières doivent supporter les charges de protection de captage qui alimentent les zones urbaines – cela a été évoqué précédemment –, et ce sans participation des bénéficiaires. Notre groupe déposera donc de nouveau un amendement tendant à autoriser les organismes publics gestionnaires de services d'eau et d'assainissement à accorder des fonds de concours aux collectivités d'où leur ressource est originaire. Il serait étonnant que notre assemblée, défenseur institutionnel des communes rurales, ne l'adopte pas.

Les coûts sont donc considérables. Face à cela, que prévoit le présent projet de loi dans sa version actuelle ? Malheureusement, aucune intervention de l'État qui aurait permis de financer une quelconque forme de solidarité nationale après la disparition du FNDAE, et la captation de la ressource issue du PMU !

L'Assemblée nationale a même jugé bon de supprimer la possibilité, qui n'était pourtant que facultative, offerte aux départements de créer un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Quand on connaît l'implication des départements en matière d'eau et d'assainissement, qui est actuellement de l'ordre de 700 millions d'euros annuels, leurs engagements en direction des communes rurales et surtout les enjeux financiers futurs, on s'étonne d'une telle position.

Par conséquent, notre assemblée doit impérativement rétablir le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture. Mais j'ai cru comprendre qu'il existait un certain consensus sur cette question. (*M. le rapporteur acquiesce.*)

De mon point de vue, la seule avancée issue des travaux de l'Assemblée nationale, mais sur laquelle notre commission entend curieusement revenir, est la hausse du plafond de ressources des agences de l'eau.

Pourtant, même à ce niveau, le compte n'y est pas encore.

Permettez-moi de vous faire partager un petit calcul auquel je me suis livré : un montant de 14 milliards d'euros sur six ans, cela représente 2,3 milliards d'euros par an.

Si l'on en croit le rapport de la Cour des comptes précédemment évoqué – ce sont les chiffres de l'année 2000 –, l'investissement annuel des collectivités locales pour les stations d'épuration est évalué à 1,3 milliard ou 1,4 milliard d'euros.

On peut donc penser que, si elles se tiennent à un tel rythme, selon les chiffres que j'ai mentionnés tout à l'heure, les collectivités locales pourront renouveler leurs installations futures sans financements supplémentaires des agences.

En revanche, il en va différemment pour l'eau. En effet, toujours selon la Cour des comptes, le coût actuel du renouvellement des canalisations serait d'environ 900 millions d'euros. Pour le simple renouvellement des conduites en matériaux illicites, il faudrait donc déboursier plus de 1,5 milliard d'euros annuels. Mais, si l'on tient compte du renouvellement des conduites dans un objectif d'amélioration du rendement, les dépenses annuelles sont en réalité de l'ordre de 2 milliards d'euros.

À mon sens, 2,33 milliards d'euros par an permettront simplement aux agences de l'eau de faire face aux investissements des collectivités au rythme actuel, ainsi qu'à leurs autres missions, mais pas à la totalité des charges de renouvellement des canalisations.

Sauf à penser que la totalité de ce supplément de charges incombera aux collectivités locales, sur la base de 30 % d'intervention, il manque quelque 300 millions d'euros par an, soit 1,8 milliard d'euros sur six ans.

Dans ces conditions, on peut comprendre, même si on ne l'admet évidemment pas, que la ministre de l'écologie et du développement durable ait émis, lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, un avis défavorable sur l'amendement, finalement adopté, tendant à placer les actions programmées sur les réseaux, c'est-à-dire leur renouvellement dans un souci de bonne gestion de la ressource, au titre des actions prioritaires des agences !

En outre, le plancher de 170 millions d'euros par an pour les aides au titre de la solidarité envers les communes rurales est, à l'évidence, notablement insuffisant. Je ne m'attarderai pas à en faire la démonstration, car ce qui est vrai pour les communes en général l'est plus encore pour les communes rurales.

C'est pourquoi, et ce sera ma conclusion, les élus locaux, à commencer par les maires ruraux, ne pourront qu'être déçus par ce projet de loi si est maintenu dans sa rédaction actuelle. En effet, celle-ci ne leur donne ni le pouvoir de se faire entendre ni les moyens financiers de faire face à leurs obligations.

Il appartient donc à notre assemblée d'y remédier. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je n'étais pas intervenu lors de la première lecture du présent projet de loi par la Haute Assemblée, en avril 2005. Par conséquent, je ne souhaite ni commenter aujourd'hui les modifications apportées à ce texte par la navette parlementaire ni revenir sur les propositions adoptées par notre commission des affaires économiques en vue de cette deuxième lecture. Notre excellent rapporteur Bruno Sido s'en est déjà chargé avec clarté et précision.

Cependant, je souhaiterais faire quelques observations. En effet, un délai important s'est écoulé entre les deux lectures de ce texte par le Sénat ; cela illustre d'ailleurs malheureusement certaines des difficultés du travail parlementaire.

M. Jean Desessard. Grâce à qui ?

M. Dominique Braye. Or, durant ce laps de temps, en ma qualité de président d'un établissement public de coopération intercommunale, j'ai été confronté à certaines péripéties locales relatives à la qualité de l'eau distribuée sur le territoire de ma communauté d'agglomération. C'est pourquoi j'ai tenu à intervenir dans la présente discussion générale.

Je voudrais vous faire part de cette expérience et des réflexions qu'elle m'a inspirées, non pas pour le seul plaisir d'évoquer le cas de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, même si celle-ci le mérite largement (*Sourires*), mais parce que je suis persuadé que nombre d'entre vous, mes chers collègues, ont eu à connaître des expériences similaires et que vous en avez certainement conçu la même amertume que moi.

En effet, je ne suis sûrement pas le seul élu local de cette assemblée – nombre d'entre nous sont maires, présidents de communauté de communes, d'agglomération ou urbaine, ou présidents de syndicat compétent en matière de gestion de l'eau potable – à avoir été la cible d'attaques médiatiques quant à la qualité de l'eau distribuée sur son territoire.

Or, dans le Mantois, un journal local, *Le Parisien*, pour ne pas le nommer,...

M. Paul Raoult. Un excellent journal !

M. Dominique Braye. ... s'appuyant sur un très léger dépassement de la norme en vigueur pour un dérivé de l'atrazine, la déséthylatrazine, a diffusé de fausses informations quant à l'importance de ce dépassement.

Il est même allé jusqu'à reprendre des « plaintes d'habitants » qui, après vérification, se sont révélées n'être qu'une unique lettre envoyée par un journaliste, en l'occurrence le correspondant local du quotidien *Le Parisien* dans le Mantois !

Vous en conviendrez, mes chers collègues, il s'agit là d'une bien curieuse conception de la déontologie, de la part de ces journalistes donneurs de leçons qui sont prêts à tout pour faire sensation dans le seul objectif de vendre du papier, même si cela inquiète faussement tous les habitants d'un territoire !

Bref, pour ce journal, peu importe la vérité pourvu qu'il puisse créer le sensationnel en stigmatisant au passage les élus locaux, qu'il juge responsables de cette situation. D'ailleurs, celle-ci n'a rien d'inquiétant puisque – je vous rassure tous – l'eau distribuée dans le Mantois est considérée par toutes les autorités compétentes comme de bonne qualité et parfaitement potable. (*M. le rapporteur acquiesce.*)

Mes chers collègues, si certains d'entre vous ont connu semblable expérience, ils se sont certainement demandé, tout comme je l'ai fait, pourquoi ils étaient les cibles de telles attaques, qui visent à en faire véritablement des boucs émissaires en s'efforçant de les désigner plus ou moins clairement à leurs concitoyens comme les responsables de telles pollutions.

Que je sache, les élus locaux et les collectivités ne sont quasiment jamais les responsables de la mauvaise qualité de l'eau, pour autant qu'elle soit réelle. Au contraire, ils en sont même, à bien des égards, les principales victimes.

Ce n'est aujourd'hui un secret pour personne, les responsables sont ailleurs, et nous les connaissons.

D'abord, il y a naturellement ceux qui ont utilisé et qui utilisent encore parfois en quantité excessive les produits dégradant la qualité de l'eau. Je pense notamment à l'agriculture intensive, forte consommatrice de pesticides, ainsi qu'à certains services de l'État ou à certaines grandes entreprises nationales, comme la SNCF et Réseau Ferré de France, qui possèdent des surfaces considérables de terrains dés herbés.

Mais les responsables sont également, et peut-être en premier lieu, ceux qui ont laissé apparaître et perdurer de telles dérives, alors que leur mission principale était de faire preuve de vigilance dans le contrôle de la qualité de l'eau. Vous l'aurez compris, il s'agit de certains services de l'État, en particulier des agences de l'eau.

Certes, dans ces conditions, les collectivités locales se doivent – elles y sont d'ailleurs contraintes du fait des maladroites ou des négligences commises par les acteurs que je viens d'évoquer – de réparer ces erreurs en traitant au mieux les eaux polluées. C'est ce qu'elles font le mieux possible, si j'en crois mon expérience personnelle et celle des élus du département des Yvelines.

Les élus n'ont jamais eu et n'ont toujours pas le pouvoir d'influer sur l'utilisation de nitrates et pesticides sur des terrains agricoles d'ailleurs situés le plus souvent hors du territoire de leur collectivité ou sur des emprises foncières de l'État ou d'entreprises d'État.

Naturellement, comme tous les élus locaux soucieux de la santé et de l'intérêt de leurs administrés et des enjeux, j'entends œuvrer pour un traitement performant de l'eau. Mais ce traitement représente un coût important et croissant, financé évidemment par les consommateurs, qui ne sont pas non plus, pour l'immense majorité d'entre eux, responsables de la dégradation de la qualité de l'eau, mais qui doivent pourtant payer.

Comment en est-on arrivé à une telle situation ? Je ne reviendrai pas sur la genèse des pollutions dues à l'agriculture intensive. Elles sont heureusement en voie de régression, grâce aux effets conjoints des incitations européennes et d'une réelle prise de conscience par les agriculteurs de leurs responsabilités en matière de développement durable. Ce recul sera conforté, nous n'en doutons pas, par les dispositions en ce sens du présent projet de loi.

Mais les principaux responsables de la dégradation de la qualité de l'eau, à savoir les différents services de l'État et les agences de l'eau, chargés du contrôle et de la vigilance, qui auraient dû empêcher les acteurs de poursuivre leurs pratiques et n'ont pas rempli cette mission, ne doivent pas se soustraire aujourd'hui à leur responsabilité passée en tentant, si j'ose dire, de « reflipper la patate chaude » aux élus des territoires concernés, comme cela se passe actuellement.

Ils doivent au contraire assister les élus, techniquement et financièrement, de façon concrète et réaliste, c'est-à-dire sans vouloir imposer des mesures illusoire, tant elles sont exigeantes et déconnectées de la réalité des territoires concernés.

Je reprends l'exemple de ma communauté d'agglomération : celle-ci met en œuvre, dans un souci de protection de ses ressources en eau, un programme financé par l'agence de l'eau, avec des études sur les bassins d'alimentation de ses captages.

Or, contrairement à ce que les élus seraient en droit d'attendre d'un partenaire réellement actif, compte tenu de sa responsabilité dans la situation actuelle, l'agence de l'eau se comporte sans aucun scrupule comme un censeur et fait obstacle à l'émergence de solutions réalistes et constructives, exigeant des élus et des acteurs des engagements impossibles à tenir.

M. Paul Raoult. Il faut s'adresser à André Santini ! C'est lui le président du comité de bassin ! Et c'est un élu !

M. Dominique Braye. Ainsi, l'agence de l'eau repousse jour après jour ses financements et les soumet perpétuellement à de nouvelles exigences : elle demande, par exemple, à la communauté d'agglomération de garantir la qualité et la quantité des produits utilisés sur les terrains agricoles des différents bassins versants, qui ne sont même pas situés sur son territoire ! Pourtant, comme toutes les collectivités locales et territoriales, ma communauté n'a aucun pouvoir de police vis-à-vis de la population concernée, ce pouvoir appartenant éventuellement et, en tout cas, essentiellement à l'État.

Par conséquent, la communauté d'agglomération que je préside est actuellement très fortement pénalisée par l'agence de l'eau, du fait du chantage permanent qu'elle exerce sur le financement des études et des travaux liés à l'exploitation des nouvelles ressources en eau.

M. Paul Raoult. Allez voir Santini !

M. Dominique Braye. Cette expérience est emblématique d'une situation vécue par de très nombreuses collectivités locales, j'en ai encore eu la preuve en écoutant les différents orateurs qui se sont exprimés aujourd'hui à cette tribune. C'est pourquoi, madame la ministre, j'espère que l'examen en seconde lecture du présent projet de loi permettra de clarifier les responsabilités et les engagements financiers de chacun des acteurs de la gestion de l'eau.

Madame la ministre, il est grand temps que chacun assume pleinement sa part de responsabilité dans le domaine de la qualité de l'eau potable, afin que les élus responsables ne soient plus injustement stigmatisés. Ils sont, je tiens à le rappeler une nouvelle fois, les principales victimes de la dégradation de la qualité de l'eau et en aucun cas les responsables de cette situation.

Si ce projet de loi permet de clarifier le rôle de chacun des acteurs de la gestion de l'eau potable, afin que les responsabilités soient définies sans équivoque et que les engagements soient tenus, nous aurons fait une œuvre louable et bienvenue. Je ne doute pas, madame la ministre, mes chers collègues, que nos débats y contribueront en améliorant le texte qui nous est soumis. C'est en tout cas dans ce sens que j'aborderai les propositions qui nous sont faites. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

M. le président. La parole est à M. Yann Gaillard.

M. Yann Gaillard. « Eau et bois, c'est tout un ; qui dit l'un dit l'autre ; ce sont deux membres d'un seul et même corps. On est cependant forcé de convenir que la prédominance appartient aux forêts ; car elles sont la cause ; l'eau n'en est que la conséquence. En effet, un sol boisé, rempli de sources, vient-il à être mis à nu, peu à peu celles-ci s'affaiblissent, puis elles disparaissent. Que si, au contraire, on se met à boiser une contrée précédemment desséchée et aride, bientôt les rosées deviennent plus abondantes, de petites sources se montrent et, avec le temps, leur volume augmente. Aussi a-t-on depuis longtemps reconnu ce principe, et réuni ces deux choses sous la dénomination générale des eaux et forêts. »

Ces quelques phrases, monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je les ai tirées du livre *les Arbres et la Civilisation*, publié en 1868 par Élie-Abel Carrière, horticulteur et botaniste français né en 1818, également auteur de *l'Arbre généalogique du groupe pêcher*, de *l'Étude générale du genre pommier*, entre autres ouvrages. Si Élie-Abel Carrière a peu écrit sur la forêt, l'hommage qu'il rend au rôle de celle-ci dans la gestion de l'eau me paraissait mériter d'être cité au moment où nous réétudions ce projet de loi sur l'eau.

C'est dire combien ce texte est important pour la forêt et les forestiers, qui souhaitent que leur point de vue soit pris en compte.

En effet, les forestiers, publics ou privés, au nom desquels je m'exprime ici, voudraient que leur rôle soit mieux reconnu par la loi et que celle-ci permette une amplification du service environnemental assuré par la forêt et la gestion forestière en faveur de l'eau.

Malheureusement, nous avons en quelque sorte « raté » la première lecture devant notre Haute Assemblée. Nos propositions ont été plus ou moins prises en compte lors de la première lecture à l'Assemblée nationale : certaines n'ont pas été retenues, d'autres l'ont été, mais trop peu.

Pour que les rôles de la forêt au bénéfice de l'eau soient mieux reconnus par la loi, au nom de l'association nationale France Forêts, quelques collègues et moi-même avons déposé quatre amendements.

Le premier, à l'article 14 *quater*, est le plus novateur et c'est aussi celui qui, peut-être, nous créera le plus de difficultés : il vise à ce que, lorsqu'un captage est créé en forêt – qu'elle soit publique, résultat que nous avons obtenu devant l'Assemblée nationale, ou privée –, la voie conventionnelle soit préférée à celle de l'expropriation afin d'assurer la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau.

Le deuxième amendement, à l'article 32, ouvre la possibilité de conventions entre propriétaires forestiers et gestionnaires de la ressource en eau pour développer une gestion forestière axée sur le service environnemental rendu par la forêt.

Les deux derniers amendements, à l'article 36, tendent à confirmer les rôles joués par la forêt en faveur de la qualité de l'eau et dans la prévention des crues.

J'ai conscience, madame la ministre, que mon intervention dans ce débat est assez marginale, puisque le projet de loi porte sur l'eau et trop peu sur la forêt. Je tenais néanmoins à intervenir dans cette discussion générale, fût-ce à la fin, pour donner ce petit accent « vert ». (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre de l'écologie et du développement durable. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais m'efforcer de répondre à chacun d'entre vous.

Monsieur Ambroise Dupont, vous avez évoqué l'enjeu de l'assainissement non collectif en milieu rural. Le texte du projet de loi apporte de nombreuses améliorations qui permettront aux élus d'offrir un service complet à leurs concitoyens et de ne pas se limiter ainsi au seuil de contrôle, ce qui est souvent mal perçu par la population et ne répond pas forcément à ses besoins.

Je tiens à souligner que le dispositif qui vous est proposé actuellement sera amélioré par les amendements de votre rapporteur tendant à ce que les communes puissent décider si elles assurent elles-mêmes les modalités de contrôle de l'assainissement non collectif, soit directement par leur service d'assainissement non collectif, soit en recourant à des sociétés privées.

Je tiens donc, monsieur le sénateur, à rassurer les élus sur ce point, qui a fait l'objet de nombreuses interventions.

M. Laffitte a fort justement insisté sur le défi majeur du XXI^e siècle : le changement climatique. Je rappelle que le Gouvernement conduit une action de fond sur ce thème.

La France respecte ses engagements au titre du protocole de Kyoto depuis 2002. Mais nous savons que nous devons aller au-delà et, je l'ai dit ce matin, nous devons diviser par quatre nos émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Pour y parvenir, le Gouvernement a mis en place des incitations fiscales pour développer les énergies renouvelables : chauffe-eau solaires ou isolation des bâtiments. Ces aides rencontrent un très grand succès auprès de nos concitoyens. Les énergies renouvelables se développent à un rythme sans précédent ; le parc éolien a été multiplié par cinq en trois ans, par exemple.

Pour autant, il ne serait pas raisonnable de transformer nos rivières en une succession de microcentrales dont l'impact cumulé sur nos cours d'eau serait très néfaste, pour un bénéfice énergétique réduit, et qui ne correspondrait pas non plus à nos besoins en période de pointe. Nous préférons, au contraire, permettre de mieux utiliser l'énergie hydroélectrique à partir des ouvrages existants afin de minimiser l'impact sur le milieu.

Madame Didier, vous signalez à juste titre l'importance du respect de nos engagements européens. Je tiens à préciser que, depuis l'automne dernier, la France est totalement à jour des transpositions de directives européennes en matière d'environnement. En un an, nous avons aussi réduit de moitié les contentieux européens et les retards accumulés avant 2002. J'espère donc, madame la sénatrice, vous rassurer sur ce point très important : la France reconquiert sa crédibilité au niveau européen.

S'agissant des services publics, et particulièrement de celui de l'assainissement non collectif, les précisions que je viens de donner sur ce sujet devraient vous rassurer. Il ne s'agit nullement de remettre en cause les services publics existants, mais d'offrir plus de possibilités aux communes dans l'exercice de leurs responsabilités. On ne saurait donc parler de « marchandisation ». De plus, la loi prévoit plusieurs mesures qui renforcent la transparence dans le domaine des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. Biwer a raison de considérer qu'il convient de simplifier le dispositif des redevances et de l'harmoniser entre bassins. C'est un des objectifs majeurs de ce projet de loi.

Le transfert du FNDAE aux agences de l'eau a permis de relancer les investissements en milieu rural dont le rythme commençait à s'essouffler. Le projet de loi prévoit au moins 1 milliard d'euros pour ces aides spécifiques qui viennent, j'y insiste, en supplément des aides traditionnelles des agences. C'est le double des fonds alloués auparavant par le FNDAE, ce qui est loin d'être négligeable. Cependant, il me paraît difficile d'aller jusqu'à 1,5 milliard d'euros.

S'agissant du dispositif des avances remboursables consenties par les agences, il est apprécié par nombre de ses bénéficiaires, et je ne pense pas qu'il faille le supprimer. En revanche, il conviendrait de l'encadrer plus strictement,

car il nécessite de lever plus d'argent public. Cela fait partie des objectifs à prendre en compte dans la préparation des neuvièmes programmes des agences de l'eau.

Enfin, M. Biwer a évoqué la question du coût du contrôle de la qualité de l'eau potable. Il ne me semble pas possible de subordonner la fréquence de ces contrôles sanitaires à des considérations économiques.

En effet, le jour où nous serons confrontés à un vrai problème sanitaire, tout le monde montrera l'État du doigt alors qu'il ne sera pas nécessairement le responsable, ou bien on dira que les services ont failli à leur contrôle. C'est pourquoi nous devons, me semble-t-il, être extrêmement prudents sur ce point.

Monsieur Raoult, vous contestez, même si c'est en termes très aimables, le fait que ce projet de loi soit ambitieux. Permettez-moi de m'en étonner ! Qu'il s'agisse d'irrigation, de lutte contre les pollutions diffuses ou encore d'amélioration des services de l'eau et d'assainissement, ce texte tend à nous fournir, notons-le tout de même, de vrais outils nouveaux ! Je tiens d'ailleurs à saluer la contribution du Parlement.

Je citerai, notamment, la création d'un taux majoré de redevance pour les pesticides les plus toxiques par rapport à l'actuelle taxe générale sur les activités polluantes, la possibilité d'organiser la gestion de l'eau d'irrigation par quota ou encore la possibilité d'imposer dans les bassins versants des évolutions de pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses.

D'autres mesures ont été mises en œuvre : la protection contre les inondations, grâce à la loi de 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, la simplification des procédures d'établissement des périmètres de captage avec la loi de 2004 relative à la politique de santé publique, la protection des zones humides mise en place par la loi de 2005 relative au développement des territoires ruraux, avec, là encore, une exonération de la taxe sur le foncier non bâti.

Cela étant, monsieur le sénateur, un point nous rassemble : la volonté de voir cette loi promulguée. Nous mettons tout en œuvre pour y parvenir. L'inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire de ce texte en est un signe tangible.

Enfin, je vous informe que le Premier ministre a accepté, à ma demande, de dégeler 10 millions d'euros du budget de mon ministère pour les verser au ministère de l'agriculture. Ainsi pourra se poursuivre cette année, et avant l'entrée en fonction du FEADER, fonds européen agricole pour le développement rural, prévue en 2007, la signature des contrats d'agriculture durable pour les sites Natura 2000 sur lesquels les documents d'objectifs sont approuvés.

Monsieur Murat, à l'instar de plusieurs de vos collègues, vous avez soulevé la question des eaux libres et des eaux closes.

En ce qui concerne la définition des eaux closes, comme vous, je pense que le rapport de Mme Vestur apporte des solutions. Il faut un dispositif adapté aux conditions particulières, notamment aux zones de montagne. C'est l'objet du décret que prépare le Gouvernement. J'en présenterai les grandes lignes quand nous aborderons l'article correspondant.

Monsieur le sénateur, soyez assuré que cela n'aboutira pas à une quelconque « privatisation tous azimuts » des eaux. J'y veillerai tout spécialement dans le décret d'application qui sera rédigé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Comme plusieurs de vos collègues, vous avez aussi évoqué le coût des analyses de l'eau potable. Ce coût est répercuté sur le prix de l'eau : il est donc assumé par le consommateur. Il n'est malheureusement pas possible d'assimiler les analyses à des investissements pour pouvoir bénéficier du fonds de compensation de la TVA.

Monsieur Fortassin, vous avez insisté, ainsi que de nombreux autres orateurs, sur la nécessité d'accroître la mobilisation des ressources en eau.

Je souscris à cet objectif dès lors qu'il ne remet pas en cause les équilibres fragiles des écosystèmes aquatiques et qu'il se fait dans des conditions économiques rationnelles. Je n'ignore pas le rôle important que joue le canal de la Neste dans le maintien des équilibres écologiques des rivières du Gers.

Nous devons utiliser simultanément tous les outils qui existent pour améliorer la gestion de la ressource en eau, tels que la gestion collective de l'eau, qui sera renforcée par ce texte, ou encore l'évolution des pratiques agricoles dans des secteurs qui connaissent des déséquilibres trop forts.

Je salue à ce titre les efforts qui ont été fournis par le monde agricole en 2004 et en 2005.

Vous estimez ce projet de loi trop écologiste ! Je ne veux pas y voir une critique, car l'écologie, dans mon esprit, n'est pas ennemie de l'économie. Au contraire, l'ambition du projet est de concilier et non d'opposer ces deux piliers du développement durable.

M. Jean Boyer a évoqué la prévention des inondations, soulevant ainsi une question importante dans le contexte de changement climatique que nous connaissons.

Les outils ont été renforcés par la loi de 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. Cela explique que le projet de loi que nous examinons aujourd'hui accorde moins de place à cette question.

Je présenterai un amendement visant à élargir le domaine d'intervention du « fonds Barnier » pour le financement de la prévention. Il tendra à renforcer nos programmes de prévention des inondations, comme je l'ai annoncé le 12 juillet dernier.

Je partage avec M. Bockel l'idée selon laquelle il est préférable de prévenir les pollutions et de réduire les investissements, qui renchériraient le prix de l'eau et pèseraient sur les budgets des familles... Il s'agit là, naturellement, de l'un des objectifs centraux de ce projet de loi.

Il convient aussi de savoir prendre en compte les situations de précarité de certains de nos concitoyens dans l'accès à l'eau, et je voudrais rappeler les avancées réalisées par le Gouvernement en ce domaine. Je citerai notamment la loi du 9 août 2004 qui tend à clarifier les dispositifs d'aides aux plus démunis avec l'intervention du fonds social au logement et la loi portant engagement national pour le logement, promulguée en juillet dernier, qui interdit les coupures d'eau en hiver.

Monsieur Le Grand, je souhaite tout d'abord vous dire à quel point j'apprécie le travail que vous accomplissez au sein du Cercle français de l'eau. En qualité de président de

cet organisme, dont les travaux sont vraiment d'une grande utilité, vous l'animez avec un enthousiasme... communautaire.

Vous avez souhaité nous rappeler que le droit à l'accès à l'eau, malgré des actions concrètes comme celles que je viens de citer, ne bénéficie pas d'une reconnaissance formelle et vous proposez d'insérer dans le projet de loi une disposition tendant à le consacrer. Je salue cette démarche ainsi que votre esprit pionnier ! Je suis bien sûr favorable à cette avancée, sur laquelle le Gouvernement a lui-même déposé un amendement.

Madame Férat, je vous remercie particulièrement de votre intervention. Vous avez mis l'accent sur l'importance de la formation et la nécessité d'agir sur l'éducation de nos enfants. Cette orientation, que partage totalement mon ministère, est clairement affirmée à l'article 36 du projet de loi.

Je ne puis également qu'être sensible à la prise en compte des particularités de la viticulture champenoise, déjà largement intégrées dans le programme de l'agence de l'eau.

Enfin, concernant l'évaluation de la pollution brute des activités saisonnières, vous aurez noté que l'article 37 du projet de loi apporte des atténuations sensibles par rapport au système actuel, qui prend en considération le jour moyen d'activité maximale.

M. Pastor a soulevé, comme beaucoup d'autres intervenants, la question de l'assainissement non collectif, mais aussi celle de la création de ressources. J'ai évoqué ces points à plusieurs reprises et j'espère que les éléments que je viens de fournir répondront à ses interrogations.

L'examen des articles et des différents amendements nous permettra, s'il le souhaite, d'approfondir la discussion.

Monsieur Pointereau, vous avez largement évoqué la question de la gestion quantitative de la ressource en eau et du lien existant avec le changement climatique, comme le démontrent la sécheresse de cet été et celles des années précédentes.

Comme vous, je pense que le plus grand danger serait une position dogmatique ! Cette dernière ne permettrait pas de tirer avantage des différentes solutions que nous pouvons mettre en œuvre.

Comme je l'ai dit précédemment, nous devons agir par bassins versants en combinant les différents outils disponibles. La création de ressources ne saurait faire l'objet d'un tabou, sans être pour autant la panacée. Tout est question d'équilibre et de bonne gestion. (*M. Rémy Pointereau applaudit.*)

Permettez-moi néanmoins, monsieur le sénateur, de m'interroger sur le chiffre que vous avez cité concernant la part du budget des agences de l'eau consacrée à leurs frais de fonctionnement et d'étude. Si mes données sont exactes, elle est inférieure à 15 % : nous sommes donc loin des 70 % que vous avez évoqués. Il serait peut-être utile que vous procédiez à une vérification !

Monsieur Dubois, vous avez notamment évoqué le rôle de sentinelle que jouent les pêcheurs. Je vous rejoins pleinement : les pêcheurs sont des observateurs irremplaçables. C'est pourquoi je ne serais pas défavorable à ce que les fédérations de pêche puissent mettre en place, dans certaines conditions, des agents de développement qui renforceraient la surveillance des milieux.

Vous avez également évoqué l'installation de compteurs d'eau dans tous les appartements HLM. C'est une idée séduisante ! Comme vous le savez, l'Assemblée nationale a introduit, sur ma proposition, une disposition qui tend à prévoir la présence obligatoire de compteurs d'eau dans les logements collectifs neufs. En effet, nous ne pouvions pas, à nouveau, entamer une série de constructions sans prévoir cette installation *a priori* !

Évidemment, cela ne règle pas la question des immeubles locatifs anciens, que vous avez raison de soulever. Toutefois, pour le moment, il me paraît difficile de prévoir la même obligation dans les logements existants : dans certains immeubles, le coût serait prohibitif.

Pour autant, nous devons progresser dans ce domaine afin que chacun paye l'eau qu'il consomme ; cela peut inciter à changer de comportement et à économiser.

Monsieur Texier, vous avez soulevé la question de la redevance-élevage.

Je tiens tout d'abord à rendre hommage à tous les parlementaires qui se sont mobilisés, sous l'autorité du rapporteur, pour réaliser un travail préparatoire à partir des avancées adoptées à l'Assemblée nationale. Simplicité et équité sont les maîtres mots qui ont guidé les débats.

S'agissant d'abord de simplicité, la référence à l'unité de gros bétail constitue un grand progrès et évitera une lourde paperasserie, souvent inutile et coûteuse pour les agriculteurs et les agences de l'eau.

Pour ce qui est de l'équité, vous avez su tenir compte de différents critères tels que la taille de l'exploitation, l'extensification de la production ou encore les bonnes pratiques d'alimentation du bétail.

Je serai particulièrement attentive à l'ensemble des propositions qui seront présentées, car chaque coefficient a des conséquences qui doivent être analysées précisément. Je souhaite que nous arrivions à une solution équilibrée, où personne ne doit être lésé.

Mme Dominique Voynet n'est plus là,...

M. Jean Desessard. Je la remplace !

M. Dominique Braye. Pour les élections présidentielles aussi ? (*Sourires.*)

Mme Nelly Olin, ministre. ... mais je voulais lui dire que, en pleine canicule, il me semble responsable et non laxiste de prendre, par anticipation, des mesures tendant à assurer la sécurité de la production électrique.

À titre préventif, j'ai donc pris certaines mesures, contrairement à ce que l'on avait pu constater à une autre époque... Mais, si certaines dispositions ont été prévues, elles n'ont pas pour autant été mises en œuvre. Gérer, c'est aussi prévenir !

En ce qui concerne la politique agricole commune, nous avons systématisé le comptage des prélèvements d'eau pour l'irrigation durant l'été 2002 et nous avons mis en place la conditionnalité des aides et la généralisation des bandes enherbées qui maillent désormais le paysage et dont l'efficacité est reconnue par tous.

Et nous avons agi dès 2002 ! Les actions que nous avons menées, elle aurait aussi pu y penser !

M. Jean Desessard. Là, je ne la représente plus, madame la ministre ! (*Sourires.*)

Mme Nelly Olin, ministre. Dominique Bussereau et moi-même avons alerté et sensibilisé les agriculteurs aux risques de sécheresse dès le mois de février dernier. Il ne s'agissait pas d'une banale information, comme on l'a laissé entendre, mais de responsabilisation. Il s'agissait de travailler avec et non contre les hommes et les femmes de ce pays.

Les résultats sont là ! Les surfaces en maïs ont été réduites en deux ans de 20 %. Dans certains secteurs, la réduction atteint même 30 %, voire 40 %.

Lorsqu'on travaille en faisant de la pédagogie, de la prévention, de la sensibilisation, on enregistre toujours des avancées.

Il est vrai que l'agriculture a encore des efforts à fournir, et elle le sait, mais nous devons reconnaître les efforts qu'elle a déjà consentis, car il s'agit tout de même d'un secteur difficile.

Dominique Bussereau et moi-même avons en outre demandé aux instituts de recherche d'axer leurs travaux sur les économies d'eau que l'agriculture pourrait réaliser.

Monsieur Desessard, j'en arrive à vous personnellement, et je vous remercie tout d'abord de vos propos de soutien pour la réintroduction de l'ours. La tâche n'a pas été facile ; mais quand on doit faire les choses, il faut aller jusqu'au bout. Ramené à cinq ours, le plan était raisonné et raisonnable.

Je remercie d'ailleurs tous ceux qui m'ont soutenue et je présente mes très sincères regrets à ceux que, tout à fait involontairement, j'ai parfois mis en difficulté.

Comme vous, monsieur le sénateur, je pense qu'il faut anticiper dans la gestion de l'eau les effets prévisibles du changement climatique. Il faut aider notre agriculture à relever le défi, sans pour autant la montrer systématiquement du doigt ni la surcharger de taxes. Le projet de loi me paraît tracer une voie d'équilibre.

Je suis d'accord pour que l'on maîtrise le montant de la part fixe tout en tenant compte des situations particulières des communes touristiques ou montagnardes. Mais cela relève au premier chef de la compétence des collectivités territoriales. Le projet de loi encadre les possibilités de tarification dégressive et laisse aux communes la liberté d'établir une tarification progressive.

L'amalgame « privé égale spéculation » est trop facile et, à la limite, diffamatoire : même si, dans le passé, certains débordements se sont produits, les industriels français de l'eau, je tiens à le souligner, ont le sens du service public. Pour autant, on ne saurait remettre en cause la nécessité d'assurer la transparence de la gestion du service public au profit des consommateurs et, bien sûr, des collectivités délégataires.

Monsieur Revol, vous avez souligné qu'il était nécessaire de concilier l'atteinte du bon état des eaux en 2015 – c'est demain, ne l'oublions pas ! – et la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre. Il nous faut donc trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau pour pouvoir parvenir à ce bon état écologique sans obérer le potentiel hydroélectrique, notamment pour les périodes de pointe. La première lecture a déjà permis de trouver un équilibre ; nous devons, je crois, le conforter aujourd'hui.

Monsieur Collombat, vous avez évoqué la composition des comités de bassin et vous proposez de réduire la place des usagers au sein de ces instances.

M. Pierre-Yves Collombat. Disons plutôt d'augmenter celle des élus !

Mme Nelly Olin, ministre. Étant moi-même élue de terrain, je ne méconnais pas l'importance des élus, responsables devant leurs concitoyens. Pour autant, il me semblerait tout à fait regrettable de réduire la part des usagers dans les comités de bassin.

Les usagers sont les associations de protection de l'environnement, les consommateurs, les industriels, les agriculteurs et les pêcheurs. Leur contribution me paraît tout à fait essentielle au débat, et leur présence fait toute l'originalité de notre système.

J'entends souvent parler dans votre famille politique, monsieur le sénateur, de démocratie participative.

M. Pierre-Yves Collombat. Pas par moi !

Mme Nelly Olin, ministre. N'est-ce pas réduire celle-ci que de vouloir minorer le rôle des usagers au sein des instances de bassin ? Pour ma part, je le pense, et c'est pourquoi j'y suis défavorable ; j'espère que la Haute Assemblée partagera ce point de vue.

Monsieur Braye, votre intervention me conduit à saluer le travail remarquable des élus pour la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Il ne s'agit pas pour l'État de se défaire. La tâche est ardue, et vous en témoignez. Les services de l'État et les agences de l'eau doivent effectivement apporter aux élus aide et assistance, dans le respect des règles de la concurrence en matière d'ingénierie publique.

M. Paul Raoult. C'est ce qu'ils font !

Mme Nelly Olin, ministre. En ce qui concerne l'état de vos relations avec l'agence de l'eau Seine-Normandie, que vous avez, en somme, mise en cause, je n'ai découvert le problème qu'aujourd'hui, durant la séance. Je demanderai à mes services d'étudier immédiatement la question.

Enfin, monsieur Gaillard, je ne méconnais pas le rôle important de la forêt dans l'équilibre des ressources en eau. Mais faut-il afficher dans la loi, dont l'objet doit être essentiellement normatif, ce rôle que nul ne remet en cause ? J'en doute, et je ne pense d'ailleurs pas que ce serait conforme à la Constitution.

Soyez cependant assuré, monsieur le sénateur, que les agences de l'eau accueilleront tout à fait favorablement des démarches d'aide émanant du milieu forestier, dès lors qu'il s'agira d'opérations présentant un caractère sortant des champs de la gestion courante des territoires forestiers.

J'ajoute que je ne suis pas favorable à ce que soit trop assouplie la réglementation des périmètres de protection de captage, qui vient déjà d'être allégée, en 2004, par une loi sur la santé. Autant il faut éviter les transferts de propriété entre collectivités publiques, autant on ne peut tout régler par simples conventions entre propriétaires.

Quoi qu'il en soit, monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir apporté à la fin de cette discussion générale l'aimable fraîcheur que procurent les arbres.

Je conclurai, monsieur le président, en saluant la qualité des interventions et la sérénité des débats. La politique en sort grandie. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF – M. Pierre-Yves Collombat applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE I^{er}

Milieux aquatiques

Articles additionnels avant l'article 1^{er} ou avant l'article 24 ou avant l'article 27

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 172, présenté par M. Le Grand, est ainsi libellé :

Après le chapitre II, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute personne a le droit d'accès au service public de distribution d'eau dans les zones agglomérées et les zones non agglomérées desservies et le devoir de contribuer à la pérennité de ce service.

Elle doit pouvoir disposer d'eau potable à des conditions qui lui soient économiquement supportables.

Les autorités publiques responsables de la mise en œuvre de ces dispositions sont définies par décret, lequel fixe également leurs obligations à cet égard.

La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. J'ai eu l'occasion d'évoquer cet amendement pendant la discussion générale ; je serai donc assez bref.

Il s'agit d'introduire le droit à l'eau dans notre législation.

Ce droit à l'eau fait l'objet d'une revendication, d'une supplique que les pays d'Amérique du Sud, notamment, mais d'autres également, ont formulée avec force, en particulier durant le Forum mondial de l'eau qui s'est tenu à Mexico. J'ai constaté encore ce matin, dans les messages électroniques qu'elles m'ont adressés, que les ONG elles-mêmes souhaitaient s'associer à une telle démarche.

Notre Constitution reconnaît le droit à l'eau comme élément du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis 2002.

J'avais déjà déposé en première lecture un amendement similaire, fruit d'une réflexion menée par le Cercle français de l'eau. Au demeurant, madame la ministre, je vous remercie de vos propos aimables sur les responsabilités que j'ai l'honneur d'exercer dans cette instance. Croyez bien que la valeur des travaux qui y sont menés tient avant tout à la qualité de ses membres.

Cela étant, madame la ministre, vous avez vous-même déposé un amendement tendant à peu près aux mêmes fins. Je retirerai bien entendu le mien au bénéfice du vôtre dès que nous aurons entendu vos explications.

J'ai indiqué ce matin que c'était pour moi un honneur de présenter un tel amendement. Ce sera pour moi un bonheur de me rallier à celui du Gouvernement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 278 rectifié, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement assurent à chacun un accès à l'eau suffisant pour assurer sa santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille, notamment par la mise en œuvre, en liaison avec les services sociaux des collectivités publiques et des organismes responsables visés aux sections 1, 2 et 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, du dispositif pour l'application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre dispositif pris pour l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre de contrat collectif de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, le service de distribution d'eau ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ne peuvent interrompre la fourniture d'eau sauf si tous les occupants légaux y consentent ou si l'immeuble est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter et, dans ce cas, après le départ de tous les occupants.

Dans le cas d'un contrat individuel de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, et en cas d'impayés de la facture d'eau, le service informe l'abonné des modalités d'application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre dispositif pris pour l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque les services sociaux saisissent d'une demande d'aide le demandeur, le service suspend l'engagement des poursuites pendant une période de trois mois, renouvelable une fois. En l'absence d'intervention du dispositif prévu en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, le service assure le maintien d'un débit minimal de fourniture d'eau, dont les conditions d'installation et le volume sont déterminés par le règlement de service.

Pour des motifs de santé publique, le maire, à défaut, le préfet peut imposer au service de distribution d'eau la mise en place d'une distribution d'eau par borne fontaine et dans les conditions mentionnées par le règlement de service, le rétablissement de fourniture d'eau à un immeuble à usage d'habitation.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de la discussion du projet de loi portant engagement national pour le logement.

Voilà longtemps, je tiens à le souligner, que le droit à l'eau figure également parmi nos préoccupations. Ayant toujours mis l'accent sur les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à l'énergie, le droit à l'eau, nous nous réjouissons que ce débat ait lieu.

Dans son article 75, la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement précise en effet que, « du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz et les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement

des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz ou de la distribution d'eau ». Nous sommes donc bien dans la même logique.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, des mesures doivent être prises pour l'aider. Dans les faits, ainsi que nous l'avons souligné lors de la discussion de cette loi, la disposition visée ne tend qu'à créer une sorte de trêve hivernale des coupures d'eau, à charge ensuite pour le consommateur, une fois la trêve passée, de faire face à ses engagements.

Notre amendement a donc pour objet de compléter la loi en permettant que soient au mieux préservés les intérêts des consommateurs et que toutes dispositions puissent être prises pour leur éviter de se retrouver sans fourniture d'eau. Il s'agit notamment, pour aller à l'essentiel, de donner aux délégataires de service public une forme d'obligation de suivi social des usagers en difficulté.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Il n'est cependant pas exclu que la suite du débat nous amène à infléchir notre position.

M. le président. L'amendement n° 450, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, est ainsi libellé :

Avant l'article 27, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est garanti à chaque habitant la fourniture quotidienne d'un volume minimum d'eau à hauteur de 40 litres par jour et par usager domestique. Cette disposition est financée par l'augmentation du droit de timbres sur les opérations en Bourse à due concurrence.

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Je suis ravi de voir les bonnes dispositions du Gouvernement, qui propose d'instituer un droit d'accès à l'eau potable « à des conditions économiquement supportables ».

En effet, pour des raisons éthiques et sanitaires, l'accès au service universel de l'eau doit être considéré comme un principe intangible ; l'Organisation mondiale de la santé, par exemple, estime à 50 litres la quantité nécessaire pour boire, s'alimenter, se laver. La société doit donc s'assurer que chacun de ses membres y a accès, car il n'y a pas de vie sociale épanouie sans ce minimum.

Hélas ! derrière ces belles intentions, que trouve-t-on dans l'amendement du Gouvernement ? Pas grand-chose de nouveau ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*) Le Gouvernement regroupe quelques dispositions déjà existantes, comme l'interdiction sous conditions des coupures d'eau, le droit à une aide de la collectivité pour l'accès à l'eau, l'interdiction des dépôts de garantie et des cautions solidaires, la simplification des aides, etc.

En revanche, le Gouvernement mentionne que le droit à l'eau ne signifie pas que l'eau est gratuite.

Mme Nelly Olin, ministre. Bien sûr !

M. Jean Desessard. C'est là que nous sommes en désaccord !

Il ne suffit pas de proclamer un droit formel : il faut aussi réunir les conditions pour le rendre réel. C'est pourquoi nous recommandons d'instituer un service minimal garanti gratuit qui permette de couvrir les besoins essentiels des usagers.

Cette proposition de gratuité n'est pas synonyme de désresponsabilisation ou de gaspillage ; elle ne veut pas dire « aujourd'hui, on rase gratis », au contraire. En cohérence avec d'autres amendements que j'ai déposés et qui tendent à rendre la tarification de l'eau plus sociale et plus écologique, elle vise à la progressivité du prix de l'eau : plus on consomme, plus l'eau coûte cher.

En conséquence, l'amendement n° 450 a pour objet de limiter la partie fixe de la facture afin que le prix de l'eau reflète vraiment la consommation d'eau et alourdisse la facture de ceux qui en abusent. Pour la même raison, je refuse toute dégressivité, alors que le projet de loi, en ses articles 27 et 37, l'autorise.

Les distributeurs ne perdront pas d'argent puisqu'ils feront payer plus cher l'eau consommée au-delà des premiers litres indispensables.

La progressivité est un moyen de responsabiliser les consommateurs d'eau sans priver les plus modestes de leur droit à l'eau.

Le principe est simple : l'eau est une ressource fondamentale, d'où la gratuité des premiers litres ; mais elle est rare, d'où la progressivité des prix. Plus cette progressivité est importante, plus elle est écologique et redistributive.

C'est pourquoi il faut commencer par la gratuité des premiers litres pour tous. Sans cela, nous n'aurons pas de simplification : ce que vous proposez, c'est de faire la charité aux plus démunis, charité humiliante pour les bénéficiaires, coûteuse du fait des contrôles qu'elle implique, et qui aboutira inéluctablement à un système complexe qu'on appelle l'« assistantat social ». Il est plus simple de décider que les premiers litres seront gratuits.

M. le président. L'amendement n° 508, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous, et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a droit d'accéder à l'eau potable à des conditions économiquement supportables. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, la France s'est prononcée, lors du Forum mondial de l'eau à Mexico, sur le « droit à l'eau ».

En conséquence, je vous propose d'inclure ce droit à l'eau dans l'article L. 210-1 du code de l'environnement. La France disposerait ainsi d'un cadre législatif dans lequel s'inscriront les diverses dispositions prises pour la mise en œuvre du droit à l'eau tant sur le plan législatif qu'à l'échelon local, dans l'action des collectivités et des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit déjà que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau.

Cette disposition a été complétée par la loi portant engagement national pour le logement, la loi ENL, qui interdit des coupures d'eau appliquées aux abonnés ayant bénéficié d'un appui au paiement des factures par le Fonds de solida-

rité pour le logement au cours des douze derniers mois. Le décret d'application de la loi ENL précisera les obligations des services en matière d'information des usagers sur les possibilités d'aides.

Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, tel qu'il a été adopté en première lecture, comporte également plusieurs dispositions favorisant l'accès à l'eau, avec notamment l'interdiction des dépôts de garantie et des cautions solidaires, qui constituent des difficultés supplémentaires pour l'accès à l'eau des foyers les plus modestes.

Nous aurons ainsi un dispositif permettant de répondre aux préoccupations de nos concitoyens en veillant à faciliter l'accès aux services d'eau des personnes les plus modestes. Tel est l'objet du présent amendement.

J'ajouterai quelques mots en réponse à M. Desessard.

Monsieur le sénateur, je comprends vos propos, mais ils ne correspondent pas tout à fait à la réalité.

À Mexico, j'ai plaidé pour le droit à l'eau, notamment en tant que femme, car, dans certains pays, la corvée d'eau relève des femmes et parfois même de toutes jeunes filles, ce qui les empêche de surcroît d'aller à l'école.

Nous partageons tous ici le même objectif. L'eau gratuite, c'est la désresponsabilisation, et même les ONG avec lesquelles je me suis entretenue à Mexico sont contre cette gratuité.

Le système que nous mettons en place est un système juste, un système de solidarité et non de « pitié » ; c'est un mot que je n'aime pas : je préfère parler de justice envers ceux qui sont en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il m'apparaît particulièrement important, comme à vous tous, que la discussion des articles du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques s'ouvre sur ces quatre amendements qui traitent du droit à l'eau, droit important s'il en est.

Je tiens à rappeler qu'en tant que président du groupe d'études sur l'eau, je représentais le Sénat au sein de la délégation française participant au IV^e Forum mondial de l'eau, et je vous remercie encore, madame la ministre, d'avoir eu le souci d'associer ainsi la représentation nationale.

Lors du Forum de Mexico, la question du droit à l'eau, c'est-à-dire de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous, faisait partie des thèmes prioritaires défendus par le partenariat français pour l'eau et il a été reconnu comme fondamental par la majorité des pays participants au Forum.

Je tiens à dire à ce sujet qu'il n'y a rien de tel que d'aller sur place. J'ai pu constater comme vous, madame la ministre, que les jeunes, même les moins fortunés, ne buvaient que de l'eau minérale, car l'eau en bouteille est, là-bas, la seule eau potable ; il n'est pas question de boire l'eau du robinet.

Tout le monde s'accorde désormais sur la définition du droit à l'eau, à savoir « le droit pour toute personne, quel que soit son niveau économique, de disposer d'une quantité minimale d'eau de bonne qualité, qui soit suffisante pour la vie et la santé ».

Le droit à l'eau fait ainsi partie intégrante des droits de l'homme et du droit à la santé. Il s'agit d'un bien social car, comme l'air, il est indispensable à la survie de tout homme. C'est pourquoi l'article L. 210-1 du code de l'envi-

ronnement, article fondateur de notre politique de l'eau, affirme que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ».

Bien social, l'eau est également un bien économique de grande valeur, et chacun reconnaît qu'elle ne saurait être gratuite, car elle ne peut être gaspillée.

Mais cette approche économique ne s'apparente pas à une vision commerciale, car l'eau est tout sauf une simple marchandise qui pourrait être régulée par les seules forces du marché, puisqu'elle est essentielle à la vie humaine.

Cette conception du droit à l'eau justifie pleinement que les pouvoirs publics se saisissent de cette question. Cette mobilisation est effective à tous les niveaux, et tout particulièrement à celui des collectivités territoriales.

Le Forum de Mexico, mais également d'autres instances ou réunions internationales œuvrent, sur le plan mondial, en vue d'améliorer la situation qui est encore dramatique pour près d'un milliard d'êtres humains qui n'ont toujours pas accès à l'eau potable, et la France est partie prenante à ce combat. À titre d'exemple, la récente loi Oudin-Santini, en autorisant les collectivités territoriales et les agences de l'eau à consacrer 1 % de leurs ressources à la coopération internationale dans le domaine de l'eau, traduit cet engagement et il faut s'en féliciter.

J'en arrive maintenant à l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 172, 278 rectifié, 450 et 508, qui tendent tous quatre à inscrire dans la loi un accès à l'eau pour tous.

Tout en souscrivant à la philosophie qui les sous-tend, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n^{os} 278 rectifié de Mme Évelyne Didier et 450 de M. Jean Desessard.

Le premier, qui décrit très bien les conséquences de ce droit à l'eau pour les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, est, nous semble-t-il, trop détaillé et s'ajoute aux dispositifs déjà existants en droit français depuis l'adoption de la loi de 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, de la loi d'orientation de 1998 relative à la lutte contre les exclusions et, tout récemment, de la loi portant engagement national pour le logement.

L'affirmation contenue dans l'amendement n^o 450 est généreuse dans son principe, mais elle n'est pas réaliste – je pense en particulier à la gratuité du premier mètre cube d'eau – et elle doit être écartée.

Les amendements n^{os} 172 et 508 définissent le droit à l'eau comme l'accès à l'eau potable à des conditions économiquement supportables.

La préférence de la commission va à l'amendement n^o 508 du Gouvernement, qui codifie ce droit dans l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Il s'agit, en effet, d'une affirmation de portée générale, qui va désormais encadrer tous les dispositifs de mise en œuvre de ce droit existant et à venir. Il est important qu'elle figure dans cet article qui, je le répète, fonde la politique de l'eau en France.

Néanmoins, et malgré l'accord de la commission sur le contenu de cet amendement, celle-ci s'est interrogée sur sa recevabilité compte tenu de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel s'agissant de la recevabilité des amendements en deuxième lecture.

C'est pour cette raison, et uniquement pour celle-là, madame la ministre, que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n^o 508.

Monsieur Le Grand, nous étions ensemble à Mexico, et je tiens à témoigner ici de votre engagement, en tant que président du Cercle français de l'eau, pendant ces quelques jours. Je tenais à vous en remercier personnellement.

Cela étant dit, monsieur Le Grand, la commission vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 172, mais vous avez d'ores et déjà indiqué votre intention de le faire.

M. le président. Monsieur Le Grand, confirmez-vous cette intention ?

M. Jean-François Le Grand. Oui, monsieur le président, l'objectif étant atteint, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 278 rectifié et 450 ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je veux d'abord remercier M. Le Grand d'avoir retiré son amendement.

Madame Didier, en application de l'article 75 de la loi portant engagement national pour le logement, adoptée le 13 juillet 2006, le Gouvernement publiera un décret précisant les modalités d'information des abonnés sur les possibilités d'aides au paiement des factures d'eau, c'est donc une mesure concrète. Cet article renforce également la protection contre les coupures d'eau des abonnés ayant bénéficié d'une aide du Fonds de solidarité pour le logement au cours des douze derniers mois.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, madame, de bien vouloir envisager le retrait de l'amendement n° 278 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 450, compte tenu des explications que j'ai déjà données, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 278 rectifié est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. M. le rapporteur estime que notre dispositif entre trop dans les détails. C'est volontaire. À un moment donné, il faut apporter des éléments concrets pour préciser les choses.

Madame la ministre, j'ai bien entendu votre réponse. Le Gouvernement prendra-t-il un décret précisant toutes ces dispositions ? Si tel est le cas, on peut comprendre que cela ne figure pas dans la loi.

Toutefois, je voudrais savoir ce que signifient les mots : « ainsi que des droits antérieurement établis ». Je voudrais également savoir comment vous définissez les « conditions économiquement supportables ».

Il s'agit surtout ici de faire avancer une idée qui nous semble extrêmement importante. Nous n'allons donc pas faire la fine bouche ! Je suis prête à retirer mon amendement si vous m'apportez des précisions de nature à nous laisser penser que nous ne sommes pas loin du compte.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Madame Didier, il n'y aura pas de décret sur ce point. Je l'ai précisé tout à l'heure dans ma réponse, il s'agit d'affirmer un principe et de mettre en place des mécanismes concrétisant l'accès pour les personnes en difficulté à la gratuité de l'eau ou aux dispositifs interdisant les coupures.

M. le président. Madame Didier, quelle votre décision ?

Mme Évelyne Didier. Je suis heureuse que le principe soit très clairement établi, c'est un premier pas et nous n'allons pas le refuser. Pour autant, je ne suis pas totalement satisfaite de la réponse qui m'a été apportée.

Je vais néanmoins retirer mon amendement, tout en soulignant que nous souhaitons qu'on aille beaucoup plus loin.

M. le président. L'amendement n° 278 rectifié est retiré.

La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote sur l'amendement n° 450.

M. Paul Raoult. Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement constitue une avancée significative.

Toutefois, j'aurais préféré la définition inscrite en 2002 la charte internationale des droits de l'homme à l'ONU et selon laquelle le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.

Une telle définition va au-delà du simple fait de dire « vive le droit à l'eau ! ». Si j'avais su que nous allions avoir ce débat, j'aurais déposé un amendement tendant à reprendre cette définition.

Néanmoins ce texte apparaît comme une avancée quand on sait que 1,5 milliard de personnes dans le monde sont privées d'eau potable, que d'autres meurent de soif ou de maladie parce que l'eau est toxique et que, dans notre pays aussi, des gens ont du mal à s'approvisionner en eau parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers suffisants.

Cette question mérite donc une attention particulière.

Certes, madame la ministre, il y a le FSL. Cependant, pour avoir participé à la gestion de cet organisme, je puis vous affirmer, mais vous le savez déjà, que durant les dernières années il a toujours manqué des crédits. Et pour trouver les crédits manquants, on s'est adressé aux conseils généraux. Il s'agit, dans les faits, d'un transfert de charges qui n'est pas à dédaigner, car les sommes en jeu sont importantes.

Par ailleurs, il ne faut pas éluder le problème que constitue le prix de l'eau. Dans notre pays, le prix du mètre cube, qui est en moyenne de 2,70 à 3 euros, oscille entre un euro et 7 euros. On peut dès lors se demander à partir de quel prix on doit aider les ménages.

Ensuite, il faut dire haut et fort qu'il existe un droit à l'eau et que l'eau correspond à un besoin humain fondamental. Le critère financier ne doit donc pas être un mode de sélection pour garantir le droit à l'eau. Personne n'a le droit de s'approprier cette richesse. Or j'ai le sentiment qu'à travers l'organisation de notre système certaines multinationales s'approprient l'eau pour la vendre très cher à nos concitoyens.

Telles sont les observations que je souhaitais faire.

J'ajoute que l'on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles la France est un des pays dans lequel on consomme le plus d'eau en bouteilles. Les Français, soumis à une pression médiatique répétée, à la télévision ou sur d'autres supports, consomment 126 litres d'eau en bouteille par an et par personne.

Il faut donc garantir la potabilité de l'eau et faire en sorte que nos compatriotes utilisent l'eau du robinet pour leur consommation personnelle, sans risque pour leur santé. On améliorerait ainsi le respect du droit de l'eau pour chacun, en particulier pour les ménages ne disposant que de faibles ressources.

Nos concitoyens achètent quantité de packs d'eau de toutes les marques – la France est la championne du monde dans ce domaine – alors qu'ils pourraient consommer l'eau du robinet. Quel gaspillage financier !

M. Jean Desessard. Et énergétique !

M. Paul Raoult. Le présent texte constitue une avancée en affirmant le droit à l'eau, mais allons plus loin et dépassons la question qui nous est posée aujourd'hui. Il reste encore beaucoup de progrès à faire pour que le droit à l'eau devienne effectif.

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Mon intervention portera sur la notion de réalisme.

Les Verts sont favorables à l'instauration d'un revenu citoyen universel, qui permettrait à chacun de satisfaire ses besoins en matière de logement, de santé, d'eau, d'énergie...

M. Dominique Braye. De résidence secondaire !

M. Jean Desessard. Non ! Sur ce point, je suis favorable à la taxation. Il y a une crise du logement : il faut bien partager. Où peut-on trouver des logements ? On ne pourra pas toujours construire ! Il faudra bien se limiter, ou partager les résidences secondaires... (*Sourires.*)

En tout état de cause, je le répète, les Verts sont favorables à l'instauration d'un revenu citoyen universel. Nous estimons que, tant qu'il n'existe pas, il faut assurer les besoins fondamentaux en matière de logement, de santé, d'eau, d'énergie. Il est donc normal et réaliste de prévoir la gratuité des premiers litres d'eau consommés.

Ce qui n'est pas réaliste, en revanche, c'est de croire que l'on peut facilement faire du social dans un régime capitaliste. On y soupçonne toujours une personne de vouloir voler la collectivité ou de chercher à dissimuler des revenus. Alors, on fait maints et maints contrôles de la pauvreté. Et finalement, ce sont les collectivités territoriales ou les bureaux d'aide sociale qui payent, et cela coûte aussi cher.

Il me paraît donc plus réaliste de considérer que l'on peut être solidaire d'une façon simple et limpide en introduisant des éléments de gratuité dans les domaines de l'énergie, de l'eau, de la santé et du logement.

M. Jean Bizet. Quel programme !

M. Jean Desessard. C'est celui de demain !

M. le président. La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Le texte du Gouvernement constitue en effet une avancée. Il est normal d'instituer la gratuité de l'eau en faveur des ménages les plus déshérités en prévoyant un certain nombre de compensations, notamment de la part du Fonds de solidarité pour le logement.

Le problème tient au fait que les sociétés distributrices, qu'il s'agisse de sociétés fermières, de syndicats intercommunaux ou de régies, ne participent en aucun cas à ces compensations. Que la facture d'eau soit payée ou non, elles ne subissent aucunes pertes.

Dans certaines zones, 98 % des factures d'eau sont payées alors que, dans d'autres, le pourcentage tombe à 75 %, et ce quelle que soit la nature des sociétés distributrices. Il y a là une anomalie.

Pour l'électricité, on est parvenu à obtenir qu'EDF participe au Fonds de solidarité pour le logement. Il aurait fallu, madame la ministre, profiter de ce projet de loi pour obliger

les syndicats intercommunaux, les régies et les sociétés fermières à participer elles aussi à ce fonds. Et c'est le vice-président d'un syndicat intercommunal d'eau qui obtient le paiement de 98 % de ses factures qui vous le dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 450.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 508.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 310, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Les cours d'eau et leurs bassins versants constituent une entité géographique, économique et sociale dont le patrimoine naturel et culturel nécessite la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de ces territoires sont reconnues par la nation et prises en compte par l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'État et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

1° La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources des bassins versants ;

2° La gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques telle que prévue par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Les cours d'eau et leurs bassins versants constituent une entité géographique, économique et sociale dont le patrimoine naturel et culturel nécessite la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection.

Nous souhaitons, au sein de ces entités, que l'on fasse un effort de recherche, d'innovation, et que l'on instaure une gestion équilibrée de l'eau.

Il est donc nécessaire d'affirmer la nature spécifique des cours d'eau en tant qu'entité géographique, économique, sociale et environnementale, et de l'intégrer dans les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Mon cher collègue, je vous le dis en toute amitié, la portée normative de cet amendement est plus que sujette à caution.

Vous me rétorquerez sans doute, comme vous le précisez dans l'objet de votre amendement, que la rédaction que vous proposez est calquée sur un article relatif au littoral qui

figure dans le code de l'environnement et sur un article de la loi montagne. Il est vrai que le législateur n'a pas toujours été très rigoureux en la matière, mais ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas modifier certaines habitudes : *nemo auditur...* (*Sourires.*)

Pour toutes ces raisons, la commission souhaite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Cet amendement vise en fait à encourager la gestion par bassin versant des milieux aquatiques et à favoriser la coordination du travail entre les administrations et les collectivités, en recopiant, comme l'a souligné M. le rapporteur, une disposition applicable au littoral.

En pratique, ces objectifs sont déjà atteints avec de nombreux articles relatifs à l'eau. Je pense en particulier aux articles L. 211 et suivants du code de l'environnement relatifs au régime général de l'eau et aux articles L. 212-1 et suivants du même code qui instaurent notamment les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 308 rectifié, présenté par MM. Courteau, Rainaud et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Le bassin versant constitue le périmètre privilégié pour la définition des objectifs de gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques et la mise en œuvre des mesures destinées à les atteindre. Ces objectifs et ces mesures s'appliquent aux eaux de surface, aux eaux de transition, aux eaux souterraines et aux eaux marines intérieures et territoriales.

Ils visent une préservation et le cas échéant une amélioration de la qualité des eaux et de la disponibilité de ressource utilisable en vue d'assurer une conciliation durable des différents usages de l'eau et de la préservation des milieux aquatiques continentaux et marins.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement est de même nature que le précédent. Il vise, dans les bassins versants, à préserver la qualité de l'eau et la disponibilité des ressources utilisables en vue de concilier durablement les différents usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques continentaux et marins.

Il convient de souligner que la protection des eaux des estuaires, des côtes et des littoraux est un élément important de la politique de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Tous les textes législatifs relatifs à la politique de l'eau, qu'il s'agisse de la loi de 1964 ou de celle de 1992, ont toujours défendu l'idée selon laquelle la politique de l'eau devait s'organiser autour d'unités hydrographiques cohérentes.

Cette même vision est constamment défendue et promue par les différents articles du présent projet de loi. Par exemple, l'article 30 précise que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente et pour un système aquifère. Notre législation générale sur les grandes définitions et les grands objectifs de la politique de l'eau me semble donc assez complète et détaillée.

Il ne me semble donc pas opportun d'ajouter des dispositions juridiques aux textes existants, surtout lorsqu'elles ne sont pas codifiées, comme c'est le cas dans votre amendement.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, la commission y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, je suis obligée d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 309, présenté par Mme Herviaux, M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras, Lejeune, Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Avant l'article 1^{er}, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, les régions dont le territoire correspond à une unité hydrographique et qui en font la demande, assurent l'organisation de la protection et de la gestion de la ressource en eau en conformité avec la directive cadre n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 sur l'eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, couvrant leur ressort territorial. L'expérimentation est assurée dans le respect des compétences des communes, de leurs groupements et des départements en matière de service public de l'eau. A cet effet, les régions candidates à l'expérimentation définissent, coordonnent et mettent en œuvre une politique de gestion équilibrée des ressources en eau.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement présente un grand intérêt.

Il prévoit qu'à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans les régions dont le territoire correspond à une unité hydrographique et qui en font la demande assurent l'organisation de la protection et de la gestion de la ressource en eau en conformité avec la directive cadre et le SDAGE de leur secteur.

Il est souhaitable de laisser la possibilité à certaines régions de s'engager dans la politique de l'eau sur des territoires bien définis. Ce serait un enrichissement, une capacité d'initiative et d'expérimentation.

Cet engagement devra se faire en accord avec les départements. Les communes, les intercommunalités et les départements sont aujourd'hui, aux côtés des agences de l'eau et de l'État, les fers de lance de la politique de l'eau. Toutefois, dans certains cas, l'échelon régional peut être le plus pertinent. Il serait donc intéressant de laisser aux régions des initiatives dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Monsieur Raoult, est-il vraiment nécessaire d'ajouter un échelon administratif supplémentaire en matière de gestion de la politique de l'eau ?

Notre système de gouvernance se caractérise déjà, vous en conviendrez, par une certaine complexité : c'est ce qu'on appelle le millefeuille. Ajouter un échelon supplémentaire et donner aux régions un rôle de coordonnateur de la politique de l'eau ne me paraît donc pas d'un intérêt évident et risque d'être facteur de lourdeurs administratives et de complexités supplémentaires.

Aussi, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. La France a fait, depuis 1964, le choix d'une gestion de l'eau par bassins versants, choix d'ailleurs repris par la directive cadre sur l'eau. Si l'on peut concevoir une cohérence entre le territoire régional et la logique de bassin pour certaines régions ou certains bassins – je pense notamment aux petits cours d'eau –, cette cohérence semble difficile à trouver lorsqu'il s'agit de grands fleuves couvrant le territoire de plusieurs régions.

Par ailleurs la loi organique prévoyant que les expérimentations réalisées sont ensuite étendues à tout le territoire ou abandonnées, l'amendement n° 309 pose problème à cet égard.

En outre, il semble difficile que l'État se dessaisisse complètement d'une compétence et d'un contrôle sur la gestion et la protection de l'eau, alors qu'il reste seul responsable face aux institutions européennes de la bonne application des directives européennes et de l'atteinte de leurs objectifs.

Au demeurant, je m'interroge sur la pertinence de prévoir un nouvel acteur dans le cadre de la gestion de l'eau.

Pour l'ensemble de ces motifs, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. Certes, il s'agit d'un millefeuille auquel on propose d'ajouter une couche ! Mais, vous le savez bien, monsieur le rapporteur, madame la ministre, les régions interviennent déjà dans ce domaine. Par exemple, s'agissant des zones humides, pour un ensemble de données liées à l'eau, l'agence de l'eau Artois-Picardie a reçu le soutien financier de la région Nord-Pas-de-Calais ; d'autres interventions ont eu lieu en Bretagne.

Cet amendement vise donc à officialiser des pratiques qui existent. En effet, les élus régionaux ne doivent pas se sentir exclus s'agissant de questions qui sont tout de même très graves.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

I. – Le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « et la communauté locale de l'eau » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent également être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. »

I *bis*. – Dans le I *bis* du même article L. 211-7, la référence : « L. 213-10 » est remplacée par la référence : « L. 213-12 ».

II. – *Supprimé.*

III. – L'article L. 212-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission. »

IV. – L'article L. 435-9 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa et à la fin du troisième alinéa, le mot : « pêcheurs » est remplacé par le mot : « marcheurs » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « pêche », sont insérés les mots : « , le passage des marcheurs » ;

3° Dans le quatrième alinéa, le mot : « pêcheurs » est remplacé par le mot : « marcheurs » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel visés au premier alinéa, ne saurait être engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des marcheurs, qu'en raison de leurs actes fautifs. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

A. – Rédiger ainsi le I de cet article :

I. – L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités... *(Le reste sans changement.)* » ;

2° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies

navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. » ;

3° Dans le I *bis*, la référence : « L. 213-10 » est remplacée par la référence : « L. 213-12 ».

B. – En conséquence, supprimer le I *bis* de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 311 rectifié, présenté par MM. Courteau, Rainaud et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Au début du texte proposé par le 2° du I de cet article pour compléter le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes professionnels concernés, notamment les professionnels de la pêche et de l'agriculture, participent à la définition et au suivi de la politique des eaux continentales et marines. »

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Ce type d'amendement, mes chers collègues, vous le retrouverez de nombreuses fois. Il s'agit en effet de permettre aux professionnels de la pêche et de l'agriculture de participer aux consultations relatives à la politique de l'eau.

Je sais que la commission n'est guère sensible à cette question. Or il me paraît tout de même important que les fédérations de pêche soient systématiquement et automatiquement consultées s'agissant de la politique de l'eau. Ces centaines de milliers de personnes sont, en quelque sorte, les gardiens de la qualité de l'eau, puisqu'ils nous avertissent très rapidement des problèmes qui peuvent se poser le long des réseaux hydrographiques. À mon avis, il serait judicieux d'instaurer – on me rétorquera que c'est superfétatoire – une consultation automatique des fédérations de pêche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 311 rectifié ?

M. Bruno Sido, *rapporteur*. Je ne qualifierai pas une telle disposition de « superfétatoire », monsieur Raoult.

Outre une faible valeur normative, cet amendement présente un défaut substantiel puisqu'il s'insère dans un article qui traite de la réalisation de travaux par des collectivités territoriales. Son introduction dans le texte du projet de loi n'est donc pas évidente et risquerait d'être source d'incohérences juridiques.

Enfin, le fait d'indiquer que ces organismes participent à la définition de la politique de l'eau sans préciser les modalités d'une telle participation ne me semble pas très pertinent.

Pour ces raisons, je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 311 rectifié ?

Mme Nelly Olin, *ministre*. En ce qui concerne l'amendement n° 1, le Gouvernement émet bien sûr un avis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 311 rectifié, monsieur Raoult, je tiens à vous rassurer : les organismes auront l'occasion de s'exprimer lors de l'enquête publique systématique en cas de mise en œuvre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. Je comprends bien votre réponse, monsieur le rapporteur, madame la ministre. Cependant j'ai vu des curages de cours d'eau menés si allègrement que l'on enlevait des frayères utiles, par mégarde ou parce que l'on ne souhaitait pas y regarder de près.

Instaurer dans le projet de loi la précision proposée par cet amendement permettrait de conforter le rôle de ces gardiens de la nature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 311 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 134 rectifié *bis*, présenté par MM. César, Pointereau, Vasselle, Doublet, Bizet, Beaumont et Bailly, est ainsi libellé :

Supprimer le IV de cet article.

La parole est à M. Michel Doublet.

M. Michel Doublet. Cet amendement vise à revenir sur l'extension aux « marcheurs » du droit d'accès aux terrains privés riverains de cours d'eau et de plans d'eau domaniaux. Les exploitants agricoles sont tenus de respecter des obligations, notamment la mise en place de parcelles enherbées en bordure des cours d'eau. Le passage de nombreux marcheurs, impossibles à identifier, risque de perturber fortement la tenue de telles obligations. Une détérioration de ces parcelles enherbées, l'entreposage de biens ou matériels peut entraîner pour les agriculteurs, lors d'un contrôle inopiné au titre de la conditionnalité des aides PAC, de graves pénalités et des retenues financières.

Par ailleurs, si la responsabilité civile des propriétaires n'est engagée qu'en raison de leurs actes fautifs, les questions d'entretien pourraient donner lieu à de multiples plaintes. Les conditions d'accès aux terres agricoles doivent être déterminées sur une base contractuelle précisant les droits et les devoirs des cocontractants.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le IV de cet article :

IV. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 2131-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domaniaux est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

« La responsabilité civile des riverains visés à l'alinéa précédent ne peut être engagée au titre des dommages

causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. »

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

« Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. »

2° Le premier alinéa de l'article L. 2131-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite sur décision de l'autorité gestionnaire jusqu'à 1,50 mètre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Le paragraphe IV de l'article 1^{er} élargit aux « marcheurs » le bénéfice de la servitude de marchepied, qui est aujourd'hui réservé aux seuls pêcheurs le long des cours d'eau domaniaux.

Cet amendement a pour objet de conforter ces dispositions, de les intégrer dans le nouveau code général de la propriété des personnes publiques et de remplacer le mot « marcheurs » par le mot « piétons ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. S'agissant de l'amendement n° 134 rectifié *bis*, je partage l'avis de M. le rapporteur. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 rectifié, pour les motifs qui ont été exposés par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 134 rectifié *bis*.

M. Bruno Sido, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre de donner l'avis de la commission sur cet amendement. (*Sourires.*)

Il ne me semble pas illogique, monsieur Doublet, que les promeneurs du dimanche bénéficient, au même titre que les pêcheurs, du droit d'aller et venir le long des berges des cours d'eau domaniaux, dans la limite de 3,25 mètres.

Au surplus, le dispositif proposé par l'article 1^{er} est très encadré, puisque la responsabilité civile des riverains ne saurait être engagée « qu'en raison de leurs actes fautifs ».

En outre, cette servitude de marchepied peut être supprimée pour des raisons d'intérêt général par l'autorité administrative.

Je vous propose donc de soutenir le dispositif approuvé par l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adoption des améliorations rédactionnelles que je vous suggère dans l'amendement n° 2 rectifié.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 134 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur Doublet ?

M. Michel Doublet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 312, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, après les mots : « zones humides ; », est inséré un membre de phrase ainsi rédigé : « on entend par cours d'eau le lieu de convergence de toutes les eaux, superficielles ou souterraines d'un bassin versant, qui se caractérise par la permanence d'un lit dans lequel s'écoulent, de façon pérenne ou temporaire, des eaux courantes formant un habitat pour une faune ou une flore spécifique ; ».

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. La question soulevée par cet amendement suscite aujourd'hui de nombreuses interrogations, puisqu'elle est également liée au problème des bandes enherbées souhaitées par la nouvelle PAC.

Les définitions du cours d'eau sont en effet variables d'une région ou d'un département à l'autre. Certes, des concertations sont menées avec les fédérations agricoles sur cette question. Toutefois, le degré d'appréciation varie selon les lieux. On observe en effet des discordances entre les bassins : certains, se référant aux cartes de l'IGN, l'Institut géographique national, acceptent les pointillés bleus, d'autres les refusent.

Il serait donc souhaitable de disposer d'une définition correcte et précise du cours d'eau. En effet, les conséquences économiques et sociales d'une telle situation ne sont pas négligeables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Inscrire dans la loi une définition unique du cours d'eau présenterait bien des inconvénients.

Tout d'abord, cela remettrait en cause plus de deux siècles et demi de jurisprudence sur le sujet, jurisprudence qui a été décryptée dans une récente circulaire de la direction de l'eau.

Par ailleurs, il me semble délicat d'imposer à tous les territoires français une définition unique de la notion de cours d'eau, laquelle ferait l'impasse sur leur spécificité.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 312.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons exprimées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. Je fais confiance à l'esprit de concertation des départements et des régions. Peut-être est-ce d'ailleurs la meilleure solution ! Il faut tout de même savoir que ce problème a aujourd'hui des conséquences sur les primes de la PAC, la procédure de DUP, déclaration d'utilité publique, et sur la définition des zones enherbées le long des rivières. Il s'agit donc d'une vraie difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} bis

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par les mots : « et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires ». – *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 2

M. le président. L'amendement n° 168 rectifié, présenté par M. Doligé et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Avant l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La propriété de la section du canal d'Orléans déclassée du domaine public fluvial, de l'écluse de la folie à Chalette-sur-Loing jusqu'à l'écluse en Loire de Combleux incluses, est transférée par l'État au conseil général du Loiret. Ce transfert comprend l'ensemble des annexes actuelles et notamment celles hydrauliques et immobilières permettant son maintien en eau et son exploitation. Il est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Ce transfert vaut classement dans le domaine public fluvial du conseil général. Il sera constaté, le moment venu, par un acte administratif publié aux hypothèques.

II. – La perte de recette pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Doligé.

M. Éric Doligé. L'amendement n° 168 rectifié est important parce qu'il concerne le patrimoine et le devenir du canal d'Orléans. À ce titre, permettez-moi de vous rappeler, mes chers collègues, quelques éléments d'histoire et quelques chiffres.

Le canal d'Orléans, construit au XVII^e siècle par le duc d'Orléans, a été en très grande partie déclassé du domaine public fluvial de l'État en 1954, voilà cinquante-deux ans. Depuis cette date, il a été délaissé par l'État, qui n'a plus investi pour l'entretenir. Ce canal, comme tous les canaux, comprend des voies d'eau, des chemins de halage, des écluses, des terrains, des bâtiments et des étangs pour le réseau hydraulique.

En 1985, devant la dégradation du canal, l'État a fait appel au département, lequel a obtenu une concession de cinquante ans. Vingt ans plus tard, la concession a encore

trente ans devant elle. Les deux cinquièmes de son existence se sont écoulés. Par ailleurs, 15 millions d'euros ont été investis à ce jour pour entretenir le territoire de ce canal, en particulier les maisons éclusières.

Un programme de 80 millions d'euros a été mis en œuvre pour continuer de remettre en état le canal d'Orléans, en le rendant navigable.

D'ici à dix ans, nous aurons donc investi à peu près 100 millions d'euros dans ce cadeau de l'État donné en concession au département. Il est important de noter cette somme !

Nous demandons par conséquent que la propriété de la section du canal d'Orléans restée dans le domaine privé de l'État, car oubliée lorsqu'elle a été déclassée, soit transférée au conseil général du Loiret pour un euro symbolique, comme cela a été fait pour les autres canaux. En effet, sans le déclassement intervenu, elle serait restée dans le domaine public fluvial, aurait été entretenue et aurait pu être transférée pour l'euro symbolique. Mais l'appartenance au domaine privé de l'État ne permettant pas un transfert à titre gratuit, on propose de nous vendre cette partie du canal pour laquelle nous avons investi afin de remettre en état ce patrimoine, ce qui pose un certain nombre de problèmes.

Une cession pour l'euro symbolique serait d'autant plus morale que nous allons remettre en état cette section du canal, à la satisfaction de tout le monde et surtout pour éviter son démantèlement, puisqu'il s'agit de patrimoine national.

Tels sont la question et l'objet de cet amendement. L'actif réalisable par le propriétaire dans trente ans se compte sur les doigts d'une main : quelques millions d'euros, alors que le passif, ce que nous investissons, est d'environ 100 millions d'euros. Faites la balance ! Bien évidemment, nous hésitons à mettre quelques millions d'euros pour racheter quelque chose qui va nous coûter cher ! C'est le premier point.

Le second point, qui est hors amendement, mérite néanmoins quelques explications : il s'agit de l'aspect hydraulique. Un canal n'a d'intérêt et nous n'investirons que si de l'eau y circule – c'est quand même le but d'un canal ! – et, si l'on « route » les quarante écluses, qu'au moins il soit possible de faire des éclusées ! Nous devons trouver avec l'État une solution pérenne, et non remise en cause perpétuellement, pour faire fonctionner ce canal.

Actuellement, nous faisons une étude hydraulique extrêmement complexe. Nous avons besoin du soutien de l'État – un soutien pas forcément financier, mais technique – pour nous aider à avancer et pour valider à la fin du processus les solutions préconisées dans cette étude que nous souhaitons mener conjointement.

Sans ces deux points, le premier qui fait l'objet de l'amendement et le second, sous-jacent, qui concerne l'hydraulique et l'eau, laquelle est bien l'objet du projet de loi que nous examinons, nous ne parviendrons pas à faire fonctionner ce canal.

Très peu de gens d'ailleurs s'intéressent à la reprise des canaux, car tout le monde sait ce que cela coûte. Mais, pour nous, il s'agit d'un investissement touristique et économique. Dans un département voisin, l'État est en train d'abandonner financièrement un canal dont il est propriétaire. Les collectivités se retirent financièrement également. Cela va être une catastrophe écologique ! Le poids de la collectivité est en effet important pour sauver le patrimoine et en matière écologique et environnementale.

Tel est l'objet de cet amendement, dont la présentation a peut-être été un peu longue, mais, encore une fois, c'est important pour le patrimoine national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. J'ai bien écouté vos arguments, mon cher et éminent collègue. À l'évidence, vous soulevez un vrai problème, qui vous tient à cœur.

Le transfert de la partie « domaine fluvial », que vous avez évoqué, ne devrait pas poser de problème, me semble-t-il, si l'on se réfère aux récents transferts à titre gratuit aux collectivités territoriales du domaine public fluvial.

Toutefois, d'autres éléments du patrimoine, dont vous nous avez parlé, semblent présenter une valeur non négligeable. Peut-être serait-il utile que la Haute Assemblée dispose sur ce point d'informations de la part du Gouvernement, en particulier sur les maisons éclusières. Vous m'avez expliqué en privé ce qu'il en était, mais il faudrait que nos collègues, en séance, sachent de quoi il retourne.

En outre, je dois le préciser, cet amendement pourrait se heurter au développement récent de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit d'amender en deuxième lecture. J'appelle votre attention sur ce point. Cette évolution ne permet pas de garantir la constitutionnalité de ce dispositif s'il était adopté et si la juridiction suprême était saisie de ce texte.

Par conséquent, la commission demande l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? Tout repose sur vos épaules, madame la ministre ! (*Sourires.*)

Mme Nelly Olin, ministre. Monsieur Doligé, avec cet amendement, vous soulevez une vraie question, qui mérite effectivement un débat approfondi.

Vous souhaitez en quelque sorte parachever le transfert du domaine fluvial aux collectivités territoriales. En effet, le domaine public a été transféré récemment, mais ce n'est pas le cas du canal d'Orléans, qui relève du domaine privé ; ce n'est pas à vous que je vais l'apprendre, car vous connaissez bien l'histoire et vous l'avez relatée. De plus, vous le savez aussi, ce canal n'était pas considéré comme navigable.

Il s'agit d'un beau projet, très ambitieux, qui ne peut être que salué. Je sais combien vous y avez travaillé et combien vous avez investi financièrement.

Grâce à votre amendement, un dialogue constructif a commencé à se nouer avec les services de l'État : écologie, agriculture... S'agissant des aspects immobiliers visés dans votre amendement, il est important de poursuivre les échanges détaillés entre France Domaine et votre administration.

Le Gouvernement a impulsé, c'est vrai, des actions de modernisation d'immobilier de l'État et, désormais, il s'agit de bien gérer et de valoriser le patrimoine, ainsi que le souhaitent les parlementaires et en particulier la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale et des deux commissions.

Pour permettre au dialogue qui a commencé à s'instaurer de manière sereine de se poursuivre dans un futur proche, je souhaite que vous retiriez votre amendement. Les services sont attentifs à votre projet et tout le monde reconnaît que c'est un très beau projet. Je ne doute pas que nous arriverons à trouver une solution ensemble et, lorsque tout sera « calé », que nous saluerons tous les efforts que vous avez faits.

M. le président. Monsieur Doligé, l'amendement n° 168 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Doligé. Monsieur le président, je souffre beaucoup car je suis persuadé que, si j'insistais un peu, cet amendement serait adopté.

M. Paul Raoult. Nous sommes prêts à le voter !

M. Éric Doligé. Cela étant, j'ai bien compris la position des ministères de l'environnement, de l'agriculture et du budget. J'ai en effet rencontré beaucoup de monde grâce à cet amendement, qui a fait bouger, c'est l'avantage ! Tout le monde s'est aperçu qu'il s'agissait d'un vrai problème.

M. Paul Raoult. Il y a une majorité pour l'adopter !

M. Éric Doligé. Me demander un peu d'argent pour en dépenser beaucoup, c'est difficile !

Comme Mme le ministre l'a rappelé, une négociation est en cours, qui n'est pas mal engagée. Je suis persuadé que le passage devant cette Haute Assemblée donnera un peu plus de poids – c'est la raison pour laquelle j'ai insisté sur mon amendement – et que l'on parviendra à une solution raisonnable.

Si tel n'était pas le cas, car je n'ai pas le poids du ministre de l'écologie ni son environnement proche, je redemanderais aux assemblées de bien vouloir m'appuyer lors du vote du projet de loi de finances initial ou du projet de loi de finances rectificative pour faire comprendre au Gouvernement qu'il faut de temps en temps aller au bout de la négociation.

Par conséquent, je remercie Mme le ministre de ses propos et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 168 rectifié est retiré.

Article 2

I. – Après le II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – À compter du 1^{er} janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. »

II. – L'article L. 215-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le 5° du I est abrogé ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – À compter du 1^{er} janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que leur fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. » ;

3° Dans le II, après les mots : « Les dispositions du I », sont insérés les mots : « et du I *bis* », et les mots : « aux entreprises autorisées en application du titre III » sont remplacés par les mots : « aux entreprises concédées ou autorisées en application » ;

4° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modifications apportées en application du I *bis* du présent article aux concessions visés par la loi du

16 octobre 1919 précitée n'ouvrent droit à indemnité que si elles entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat. »

M. le président. Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 246, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 4° devient le 5° ;

2° Le nouveau 4° est ainsi rédigé :

« 4° À compter du 22 décembre 2013, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du II de l'article L. 214-17, dès lors que le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation des poissons migrateurs. »

II. – L'article L. 215-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le 5° du I est ainsi rédigé :

« 5° A compter du 22 décembre 2013, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du II de l'article L. 214-17, dès lors que le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation des poissons migrateurs » ;

2° Au II, les mots : « aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « aux entreprises concédées ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. »

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Avec les articles 2, 3 et 4, nous allons aborder la question de l'exploitation hydroélectrique un peu poussée de nos rivières.

Il est clair que nous sommes là dans un conflit d'usage entre, d'une part, les hydroélectriciens, qui veulent avoir plus d'énergie, en particulier au moment des pointes de consommation, et souhaitent utiliser davantage l'hydroélectricité pour développer les énergies renouvelables et, d'autre part, les défenseurs des rivières, lesquels considèrent que celles-ci sont non seulement un moyen de transport, mais aussi un biotope et qu'il faut par conséquent faire attention à ce que nous faisons.

L'exploitation hydroélectrique, qui peut tendre à se développer dans les années à venir, notamment compte tenu des enjeux énergétiques auxquels nous sommes confrontés, ne peut se faire sans quelques précautions utiles.

Si l'on peut comprendre la nécessité de produire une énergie peu coûteuse et susceptible de constituer une alternative à la production thermique d'électricité, cela doit se faire en prenant les précautions nécessaires au regard de la situation des écosystèmes.

Dans le projet de loi initial, l'intention du Gouvernement était d'ajouter à la liste des cas pour lesquels les articles précités offrent à l'autorité administrative la faculté de retrait

ou de modification l'hypothèse selon laquelle « le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. » On ne parlait même pas des migrateurs qui existent simplement en eau douce.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait donc la possibilité de prendre des décisions de retrait ou de modification en cas d'atteintes portées aux espèces migratrices.

Le rapport de l'Assemblée nationale, sur ce point, nous précise en outre que « cette faculté devait s'appliquer à compter du 22 décembre 2013, soit deux ans avant la date limite fixée par la directive cadre sur l'eau », ce qui ouvre un délai pour parvenir à la mise en conformité des installations concernées. Et 2013, ce n'est pas tout de suite !

Le texte que nous avons voté au Sénat l'an dernier, même quelque peu modifié à l'Assemblée nationale, ne nous apparaît pas avoir finalement la portée et la pertinence nécessaires pour faire face aux questions posées. C'est pourquoi nous proposons tout simplement de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Dans le texte proposé par le I de cet article pour insérer un II *bis* dans l'article L. 214-4 du code de l'environnement, remplacer les mots :

le fonctionnement

par les mots :

la variation du débit dans le cours d'eau liée au fonctionnement

II. – Dans le texte proposé par le 2° du II de cet article pour insérer un I *bis* dans l'article L. 215-10 du code de l'environnement, remplacer les mots :

leur fonctionnement

par les mots :

la variation du débit dans le cours d'eau liée au fonctionnement des ouvrages ou usines

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. L'article 2 vise à prévenir les effets sur la vie aquatique des éclusées, c'est-à-dire les fortes variations de débit liées au fonctionnement des ouvrages hydrauliques. Il permet ainsi à l'État de modifier sans indemnisation les autorisations et concessions si leur fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices.

Il s'agit d'un pouvoir considérable. Aussi la commission a-t-elle jugé plus sage que cette disposition soit encadrée. À cet effet, le présent amendement vise à préciser que c'est la variation du débit dans le cours d'eau liée au fonctionnement de l'ouvrage qui constitue la cause permettant à l'État de modifier l'autorisation.

M. le président. L'amendement n° 315, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

À la fin du texte proposé par le I de cet article pour le II *bis* de l'article L. 214-4 du code de l'environnement remplacer les mots :

espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

par les mots :
poissons migrateurs.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet article institue une protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée contre de brusques lâchers d'eau générés par les installations fonctionnant par écluses.

La protection instituée ne doit pas souffrir la discrimination que cet article instaure en posant que seules les atteintes subies par les poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée méritent une modification de l'autorisation. Le code de l'environnement, dans sa partie relative à l'eau et à la pêche, assure une égale protection du patrimoine piscicole et du milieu aquatique qu'il déclare d'intérêt général aux termes de l'article L. 430-1 du code de l'environnement.

Cet amendement vise à élargir le champ des atteintes au patrimoine piscicole susceptibles de permettre à l'autorité administrative de modifier le contenu de l'autorisation en considération de l'impact de ces installations.

La modification du titre d'autorisation demeure une faculté pour l'autorité administrative.

M. le président. L'amendement n° 313, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après le I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement est abrogé.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite « loi Energie », a complété l'article L. 214-4 du code de l'environnement par un paragraphe IV aux termes duquel les autorisations peuvent être accordées aux entreprises hydroélectriques sans enquête publique préalable. Cet ajout est contraire à la démarche de simplification du droit entreprise par le Gouvernement.

Cette disposition est en effet inutile sur le fond, puisque les travaux ou activités relevant du régime de l'autorisation, présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel, sont d'ores et déjà accordés sans enquête préalable, aux termes du décret 93-742 en vigueur.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'établir un cas particulier pour les autorisations d'ouvrages hydroélectriques dont la gestion globale doit avoir été appréhendée dans le cadre de l'autorisation initiale et qui peuvent, le cas échéant, bénéficier, selon le régime général de droit commun, d'une autorisation complémentaire, délivrée là encore sans enquête publique, en l'absence de modification substantielle du projet initial.

M. le président. L'amendement n° 316, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise,

Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

À la fin du texte proposé par le 2° du II de cet article pour le I *bis* de l'article L. 215-10 du code de l'environnement, remplacer les mots :

espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

par les mots :
poissons migrateurs.

Monsieur Raoult, vous avez de la suite dans les idées, puisque cet amendement est identique à l'amendement n° 315, mais il est situé à un autre endroit du texte !

Vous avez la parole.

M. Paul Raoult. Il s'agit effectivement du même amendement !

M. le président. L'amendement n° 164 rectifié, présenté par MM. Revol et Pointereau, est ainsi libellé :

Avant le 4° du II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

... °Le II est complété par les mots : « dans le respect du 4° du II de l'article L. 211-1 ».

La parole est à M. Henri Revol.

M. Henri Revol. Cet amendement vise à replacer l'article L. 215-10 du code de l'environnement, relatif aux pouvoirs de police de l'eau du préfet, dans le cadre juridique général relatif à l'eau et aux milieux aquatiques tel qu'il est fixé par ce même code de l'environnement à son article L. 211-1 issu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Si les pouvoirs de police du préfet ont été considérablement élargis lors du vote en première lecture par l'Assemblée nationale, celui-ci doit néanmoins disposer d'un cadre légal et réglementaire pour arbitrer entre les différents usages de l'eau et les différents intérêts. Il convient donc de rappeler les bases légales qui lui permettent de remettre en cause le fonctionnement d'aménagements hydroélectriques tout en préservant la capacité de production de ces aménagements et le service public qu'ils peuvent remplir au titre de la sécurité du système électrique, en particulier en période de pointe.

M. le président. L'amendement n° 165 rectifié, présenté par MM. Revol et Pointereau, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par le 4° du II de cet article pour compléter le II de l'article L. 215-10 du code de l'environnement, remplacer les mots :

un bouleversement
par les mots :
une modification significative

La parole est à M. Henri Revol.

M. Henri Revol. Cet amendement vise à conserver les équilibres recherchés dans la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques entre la lutte contre l'effet de serre – que j'avais évoquée tout à l'heure – et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

En effet, le mot « bouleversement » employé dans le présent texte n'étant défini ni sur le plan juridique ni sur le plan économique, il nous paraît préférable de lui substituer les mots « modification significative », qui sont conformes aux termes employés dans la jurisprudence.

Une telle substitution permettrait en outre d'assurer la cohérence des termes de la loi avec le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées annexé au décret du 11 octobre 1999.

M. le président. L'amendement n° 314, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Toutefois, lorsque en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, un bassin est identifié comme nécessitant une gestion coordonnée des ouvrages au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est créé un règlement commun aux concessions du bassin versant, après avis des services de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements présents sur le bassin versant. Ce règlement prévoit la participation des concessionnaires à la mutualisation de la réduction des impacts des ouvrages du bassin versant.

Le règlement de chaque concession de ce bassin ou sous-bassin, lorsqu'elle arrive à échéance, doit reprendre les termes du règlement commun.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement vise à établir un règlement commun aux concessions du bassin versant après la consultation des services de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En effet, sur certains bassins versants, les ouvrages hydroélectriques fonctionnent en chaîne. Pour que les conditions en aval des chaînes soient compatibles avec le respect des milieux aquatiques et des usages, des contraintes particulières peuvent être assignées aux ouvrages les plus en aval. Celles-ci peuvent rapidement se révéler très lourdes si elles ne portent que sur un ouvrage. Le principe d'équité voudrait que la charge liée à ces contraintes soit mutualisée sur l'ensemble des ouvrages de la chaîne.

Les articles 13 et 29 du présent projet de loi répondent partiellement à cette préoccupation en visant à intégrer aux contrats de service public d'EDF « les modalités de mise en œuvre d'une gestion coordonnée des ouvrages hydroélectriques sur les sous-bassins identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Cette disposition concerne *a priori* seulement EDF, et pas les autres producteurs d'hydroélectricité. Par ailleurs, elle ne permet pas d'intégrer les acteurs du bassin versant à la concertation qu'il serait nécessaire de mener pour définir une gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants.

Il est donc proposé d'établir un règlement commun, discuté avec les acteurs du terrain, qui s'impose à toutes les concessions de la chaîne, quels que soient les opérateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Concernant l'amendement n° 246, madame Didier, la Haute Assemblée avait profondément modifié le texte de l'article 2 en première lecture, jugeant excessive la possibilité donnée à l'État par ce dispositif de retirer sans indemnités les autorisations ou conces-

sions hydroélectriques. La notion d'équilibre financier du contrat de concession est une donnée juridique importante, contrôlée par le juge. Surtout, en opportunité, nous avons estimé que la modification sans indemnisation des concessions constituait déjà une prérogative importante donnée à l'État. En conséquence, par cohérence avec les positions que nous avons défendues en première lecture, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Sur l'amendement n° 315, il me semble que nous sommes parvenus en première lecture à une rédaction équilibrée de l'article 2. Cet équilibre n'ayant pas été remis en cause par les députés, je ne veux donc pas le modifier. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant de la question soulevée par l'amendement n° 313, le débat a été tranché en 2005. Il est vrai que, à l'époque, nous aurions pu nous passer d'une intervention législative. Celle-ci a depuis lors donné un fondement à des textes réglementaires qui pourraient être contestés si nous la supprimions. La commission ne peut donc être favorable à cet amendement.

La commission émet sur l'amendement n° 316 le même avis défavorable qu'elle a émis sur l'amendement n° 315.

En ce qui concerne votre amendement n° 164 rectifié, mon cher collègue Revol, par définition, le représentant de l'État dans le département est tenu d'appliquer l'ensemble de la législation. Cette exigence s'impose à lui dans tous les domaines, et notamment dans celui de la police de l'eau. Il n'y a donc pas lieu de préciser que le préfet doit tenir compte plus particulièrement des usages économiques de l'eau dans la mesure où la législation lui impose par ailleurs d'en concilier les différents usages. Votre amendement est donc pleinement satisfait par le droit en vigueur. Aussi, je vous demanderai de bien vouloir le retirer. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

J'avoue que la lecture de votre amendement n° 165 rectifié me trouble quelque peu, monsieur Revol. En effet, vous indiquez dans son objet que le mot « bouleversement » n'est pas défini sur le plan juridique et que la notion de « modification significative » a reçu une consécration jurisprudentielle. Or on m'a communiqué des informations absolument contraires à celles que vous donnez. D'un côté, je comprends bien votre souci de précision juridique, laquelle est indispensable pour garantir une sécurité aux exploitants hydrauliques. D'un autre côté, il ne faudrait pas que la moindre contrainte environnementale leur ouvre un droit à réparation. Je sollicite donc l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Monsieur Raoult, vous précisez bien que l'article 13 du présent projet de loi rend possible, dans le cadre du contrat de service public, ce à quoi vise votre amendement n° 314. Cette disposition m'apparaît plus souple que ce que vous proposez. Par ailleurs, EDF, principal producteur d'hydroélectricité en France, est souvent propriétaire des ouvrages qui justifieraient une telle gestion coordonnée. En conséquence, votre amendement étant satisfait par d'autres dispositions, je ne peux que vous en demander le retrait. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Cela étant, cet amendement ouvre un vrai débat sur la gestion coordonnée des ouvrages, débat qui trouvera toute sa place lors du renouvellement des concessions. Il faudra en effet réfléchir à ce point si la mise en concurrence des opérateurs conduisait à confier à différentes entreprises la

gestion de barrages sur la même chaîne. Peut-être faudrait-il, madame la ministre, envisager des appels d'offres portant sur plusieurs concessions à la fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Sur l'amendement n° 246, madame Didier, pour les motifs exposés par M. le rapporteur, je suis obligée d'émettre un avis défavorable.

Par rapport au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, la rédaction de l'amendement n° 3 de la commission me semble plus restrictive dans la mesure où elle ne fait référence qu'à la seule variation de débit occasionnée par le fonctionnement d'un ouvrage. Une formulation plus globale a été retenue à l'Assemblée nationale car les modalités de fonctionnement des ouvrages peuvent entraîner des modifications d'autres paramètres tout aussi préjudiciables aux poissons migrateurs – notamment l'augmentation de la vitesse des courants – sans forcément modifier le débit, par exemple. Cette formulation permettrait de faire des préconisations sur des facteurs autres que la variation des débits, dans la mesure où ils ont quand même des incidences négatives sur les espèces migratrices. J'en suis navrée, mais, pour les raisons que je viens d'énoncer, je dois émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Votre amendement n° 315, monsieur Raoult, vise à élargir la possibilité de modifier les concessions ou les autorisations qui ont été accordées en étendant celle-ci aux cours d'eau dans lesquels vivent tous les poissons migrateurs, et pas seulement ceux qui vivent alternativement en eau douce et en eau salée. Les difficultés rencontrées concernent essentiellement les grands migrateurs dont les parcours tout au long du cours d'eau pour rejoindre leurs zones de frayère sont importants. Pour les autres migrateurs, il existe bien sûr des solutions à une plus petite échelle. Pour ces raisons, j'é mets un avis défavorable sur votre amendement, monsieur le sénateur.

Votre amendement n° 313 tend à supprimer la simplification administrative instaurée par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur. Cette simplification permet notamment que, pour des entreprises hydro-électriques déjà autorisées, certains travaux ou certaines activités n'ayant pas d'impact significatif sur le milieu naturel puissent être autorisés sans enquête publique. Cette mesure permettra par exemple de faciliter l'augmentation de puissance des installations existantes plutôt que d'en réaliser de nouvelles, qui auraient, comme vous le savez, un impact bien plus important sur le milieu naturel. Pour ces raisons, j'é mets un avis défavorable sur votre amendement.

J'é mets également un avis défavorable sur l'amendement n° 316, identique à l'amendement n° 315.

J'en viens à l'amendement n° 164 rectifié. Dans ses décisions, le préfet doit respecter l'ensemble des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Aussi, la mention du seul 4° n'est pas indispensable et serait même redondante, monsieur Revol. C'est pourquoi je suis contrainte, à regret, d'émettre un avis défavorable sur votre amendement.

S'agissant de l'amendement n° 165 rectifié, la notion de bouleversement de l'équilibre économique du contrat a été retenue dans le projet de loi car elle figure, comme l'a dit M. le rapporteur, dans la jurisprudence du Conseil d'État pour des cas similaires. Il importe en effet que la rédaction de cet article soit cohérente avec cette jurisprudence afin qu'il ne puisse être donné lieu à des indemnités qui ne

seraient pas justifiées. La notion de « modification significative » telle qu'elle est proposée dans l'amendement est très large et conduirait ainsi à figer pour des durées parfois extrêmement longues – plus de quarante ans – les conditions d'exploitation des ouvrages, sauf à accepter une indemnisation quasi systématique. Pour ces raisons, je suis obligée d'émettre un avis défavorable.

Enfin, pour les motifs exposés par M. le rapporteur, je suis également défavorable à l'amendement n° 314.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. De la discussion jaillit la lumière ! J'ai bien écouté vos explications sur l'amendement n° 3 de la commission, madame la ministre, qui sont tout à fait pertinentes. Nous n'avions pas examiné le problème sous cet angle. Compte tenu de cet éclairage, je retire cet amendement, ce qui nous permettra de voter conforme l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Revol, les amendements n°s 164 rectifié et 165 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Henri Revol. J'ai été tout à fait convaincu par les explications qui m'ont été données sur l'amendement n° 164 rectifié. Aussi, je le retire.

De même, je retire l'amendement n° 165 rectifié. Je n'avais pas les moyens de connaître toute la jurisprudence du Conseil d'État et j'en suis bouleversé ! *(Sourires.)*

M. le président. Cela m'étonne de vous ! *(Nouveaux sourires.)*

Les amendements n°s 164 rectifié et 165 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote sur l'amendement n° 314.

M. Paul Raoult. J'ai bien compris que la question posée mérite une attention particulière. Je souhaiterais que les problèmes rencontrés par mes collègues et auxquels ils tentent de remédier en formulant des propositions soient analysés dans le détail afin qu'une solution puisse être trouvée dans un avenir proche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

L'article L. 214-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-9. – I. – Lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée à condition que l'affectation de tout ou partie du débit artificiel soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession.

« II. – Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public.

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté. Le concessionnaire est fondé à percevoir les sommes mises à la charge des usagers en application des dispositions du 4° du III.

« III. – La déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

« 1° Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

« 2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;

« 3° Les prescriptions nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section du cours d'eau considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

« 5° Le cas échéant, les modifications à apporter au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

« IV. – Lorsque les conditions dans lesquelles est délivré le débit affecté causent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage concédé ou autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique lui verse une indemnité compensant la perte subie pour la durée de la concession ou de l'autorisation restant à courir.

« L'indemnisation est subordonnée au maintien dans le cours d'eau du débit minimal résultant de l'application des dispositions de l'article L. 214-18 et n'est due que pour les volumes artificiels excédant cette valeur.

« La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à cette indemnité.

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique et aux ouvrages hydrauliques quelle que soit la date à laquelle ils ont été autorisés ou concédés. »

M. le président. L'amendement n° 317, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après les mots :

collectivités territoriales,

rédiger comme suit la fin du premier alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article L. 214-9 du code de l'environnement :

un établissement public administratif, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, ainsi que leurs établissements publics.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Il s'agit de mieux définir l'ensemble des collectivités et services concernés. Une telle précision, qui peut paraître redondante, est tout à fait utile s'agissant notamment d'un certain nombre de conflits relevant de la compétence des tribunaux administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Je comprends tout à fait votre souci, cher collègue, et je le partage entièrement. Toutefois, la rédaction que vous proposez ne semble pas totalement satisfaisante. En conséquence, je souhaiterais que vous acceptiez de rectifier votre amendement en supprimant le mot « administratif » après les mots « un établissement public ».

Sous réserve de cette rectification, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Raoult, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur ?

M. Paul Raoult. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 317 rectifié, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, et ainsi libellé :

Après les mots :

collectivités territoriales,

rédiger comme suit la fin du premier alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article L. 214-9 du code de l'environnement :

un établissement public, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, ainsi que leurs établissements publics.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable. La rédaction actuelle couvrant l'ensemble des établissements publics, il n'y a pas lieu de détailler les différents établissements publics concernés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 318, présenté par MM. Repentin et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Au début du 3° du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 214-9 du code de l'environnement, insérer les mots :

Après consultation des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des associations agréées départementales ou interdépartementales de la pêche professionnelle en eau douce intéressées,

La parole est à M. Thierry Repentin.

M. Thierry Repentin. En première lecture, la Haute Assemblée avait eu le souci de s'assurer que la gestion du débit affecté des cours d'eau fasse l'objet d'une procédure de concertation garantissant la prise en compte des ressources piscicoles et la protection du milieu naturel.

Visiblement, nos collègues députés n'ont pas eu la même préoccupation puisqu'ils ont supprimé cette procédure de concertation préalable.

Avec cet amendement, nous revenons en quelque sorte à la charge, pour conforter le vote émis par le Sénat en première lecture. Nous estimons que les fédérations d'associations de pêche de loisirs, tout comme les associations agréées de la pêche professionnelle, sont des acteurs indispensables s'agissant de la préservation des milieux aquatiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Par cohérence avec les positions qu'elle a défendues en première lecture, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui tend à instaurer, au niveau législatif, une obligation de consultation des fédérations de pêche.

Ce type de précision est en effet d'ordre réglementaire, et les fédérations de pêche seront naturellement consultées, au même titre que les autres utilisateurs de la ressource en eau, dans le cadre de l'enquête publique prévue par cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Pour les motifs que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement émet lui aussi un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 247, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter le quatrième alinéa (3°) du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 214-9 du code de l'environnement par les mots :

après consultation des fédérations départementales de pêche

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Nous avons déjà eu un long débat sur le sujet en première lecture. Nous y revenons tout simplement parce que nous voulons réaffirmer que les fédérations départementales de pêche, et plus généralement les pêcheurs, figurent parmi les rares acteurs qui sont en permanence le long des rivières.

Leur rôle tout à fait original tient à l'intérêt qu'ils manifestent pour l'environnement en général, et pour la rivière en particulier. Leur engagement bénévole est important puisque les bordures de rivières ne sont habituellement pas très fréquentées : ce sont souvent eux qui alertent les communes lorsqu'il est nécessaire de retirer un arbre gênant, par exemple. À travers cet amendement, nous souhaitons donc réaffirmer leur rôle.

L'article L. 214-9 du code de l'environnement fixe le cadre dans lequel sont déterminées les conditions de fonctionnement de ces installations, qui permettent notamment la régulation du débit des eaux.

En tout état de cause, compte tenu de la compétence spécifique des fédérations départementales de pêche en matière de connaissance des espèces vivant dans les eaux, il nous semble nécessaire que leur concours soit apporté à la définition des critères d'usage de l'eau.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. J'ai bien entendu le plaidoyer de Mme Didier, que je partage s'agissant de l'utilité des pêcheurs, qui est incontestable. Pour autant, je maintiens l'argumentation que j'ai invoquée lors de l'examen de l'amendement précédent : cette précision nous semble inutile.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Articles additionnels avant l'article 4

M. le président. L'amendement n° 216 rectifié *bis*, présenté par MM. Richert, Grignon et Texier, Mme Sittler, M. Pointereau et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Avant l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-12 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Après avis des conseils généraux intéressés, des comités de bassin et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous bassin une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui, pour des raisons de sécurité, de fréquentation ou d'intérêt nautique sportif ou touristique particulier, doivent comporter un aménagement adapté des ouvrages. Tout ouvrage doit y être signalé et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, afin de permettre l'utilisation d'un itinéraire de contournement et, selon le cas, en fonction de la topographie des lieux, son franchissement.

« Ces listes sont établies par l'autorité administrative compétente, après avis ou sur proposition de la fédération nautique compétente au titre de l'article L. 311-2 du code du sport et après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1 du présent code. Les obligations qui en résultent s'appliquent à la date de publication de la liste. »

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. De nombreux seuils, ouvrages ou prises d'eau interrompent la continuité des parcours nautiques et ne permettent pas aux pratiquants nautiques, notamment de canoë-kayak, d'exercer leurs activités dans des conditions satisfaisantes, notamment au regard de la sécurité.

Bien que le code de l'environnement, en son article L. 211-1, reconnaisse parmi les usages légitimes dont les « intérêts doivent être satisfaits ou conciliés », « les loisirs et sports nautiques » et, en son article L. 214-12, garantisse la « libre circulation des engins nautiques non motorisés », de nombreux ouvrages ne sont pas adaptés pour permettre cette circulation.

Cette disposition permettra donc d'adapter les ouvrages aux contraintes techniques et sécuritaires de la pratique nautique : réalisation de chemins de contournement, et éventuellement de passes à bateaux et signalisation adéquate, sur les voies d'eau présentant un intérêt sportif et touristique particulier ou nécessitant une sécurisation spécifique. Ces sites aquatiques feront l'objet d'une liste arrêtée par l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Il existe déjà deux catégories de cours d'eau classés : ceux sur lesquels aucune nouvelle autorisation n'est permise et ceux sur lesquels l'installation de passes à poissons est obligatoire.

Cette législation se caractérise déjà par une certaine complexité et des incohérences auxquelles nous allons heureusement remédier grâce à l'article 4 du projet de loi.

Toutefois, je ne suis pas sûr qu'il soit souhaitable de créer une troisième catégorie de cours d'eau classés, pour des raisons de simplicité et de lisibilité.

Au surplus, à l'article 14, je propose un amendement qui donnera au Gouvernement la possibilité d'imposer aux exploitants la mise en place d'une signalisation visant à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés. Celui-ci répond à vos préoccupations.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Pour les mêmes motifs, je souhaiterais que M. le sénateur retire son amendement. À défaut, le Gouvernement sera contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 216 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 216 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 217 rectifié *bis*, présenté par MM. Richert, Grignon et Texier, Mme Sittler, M. Pointereau et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Avant l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-14 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. ...* – Les fédérations nautiques délégataires, leurs organismes régionaux et départementaux, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions des articles L. 212 *bis*, L. 214-1 et suivants, L. 214-12 et L. 215-15 et des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre. »

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Les fédérations nautiques s'investissent de façon importante dans des actions de développement durable relatives aux cours d'eau et aux plans d'eau. Elles sont attachées à la qualité de l'eau, de l'écosystème, à la défense du patrimoine nautique et aquatique ainsi qu'à une pratique sécurisée.

En conséquence, elles ont intérêt et vocation à exercer les droits reconnus à la partie civile, concernant les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts nautiques collectifs qu'elles représentent, ce qui est l'objet de la présente disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Je me demande si ce texte est l'endroit le plus adéquat pour l'adoption de ce genre de dispositions, qui, au surplus, se heurtent à la récente jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Je vous demanderai donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 217 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 217 rectifié *bis* est retiré.

Article 4

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Obligations relatives aux ouvrages

« *Art. L. 214-17.* – I. – Après avis des conseils généraux intéressés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

« 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels

une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Celle-ci est caractérisée par le transport suffisant des sédiments et la circulation des espèces vivantes.

« Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique, ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

« 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et, si nécessaire, équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

« II. – Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

« III. – Les obligations résultant des dispositions du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés, et de deux ans aux ouvrages ayant méconnu l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 432-6.

« Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée et l'article L. 432-6 précité demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans les délais prévus à l'alinéa précédent. À l'expiration des délais précités, et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

« IV. – *Supprimé.*

« Art. L. 214-18. – I. – Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonction-

nement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

« Ces ouvrages doivent comporter une signalisation adaptée pour permettre la circulation des engins nautiques non motorisés.

« II. – Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

« Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

« III. – L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

« IV. – Pour les ouvrages existants à la date de promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

« V. – Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.

« Art. L. 214-19. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. »

II. – *Non modifié.*

M. le président. L'amendement n° 319, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, après les mots :

des conseils généraux intéressés,

insérer les mots :

des établissements publics territoriaux de bassin concernés,

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement a pour objet de mieux intégrer les enjeux de bassin versant dans les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'égard des autorisations ou concessions de nouveaux ouvrages. C'est pourquoi les EPTB concernés, les établissements publics territoriaux de bassin, sont ajoutés à la liste des acteurs consultés.

Cet amendement a déjà été présenté et nous le retrouverons ultérieurement. Aujourd'hui, les EPTB, là où ils existent, sont des acteurs privilégiés de l'action sur le terrain

concernant les problèmes de l'eau. Il me paraît important de les mentionner dans la liste des acteurs qui doivent être consultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Je ferai remarquer à mon honorable collègue que la liste des consultations obligatoires prévues pour les classements de cours d'eau est déjà longue, puisque le texte vise les conseils généraux et les comités de bassin.

Toutefois, les membres de la commission ont considéré que l'avis des EPTB était particulièrement important en la matière. Aussi, la commission a émis un avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Compte tenu de ce que vient de dire M. le rapporteur, le Gouvernement émet lui aussi un avis de sagesse.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Ce débat, qui nous a occupés en première lecture, revient de manière récurrente. On ne peut ignorer que, dans de nombreuses régions, les EPTB ont pris une importance croissante et font partie des établissements qui assurent la cohérence – je pense notamment à la Loire. Ne pas les reconnaître dans le jeu de la concertation autour de l'eau serait vraiment une erreur. D'autres acteurs présents n'ont pas une importance aussi grande. Je me réjouis que nous réalisons une avancée sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319.

M. Yann Gaillard. Je m'abstiens.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 321, présenté par MM. Repentin et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, avant les mots :

, sur lesquels aucune autorisation

insérer les mots :

ou dans lesquels ces décisions seraient préjudiciables au maintien de la valeur patrimoniale du peuplement piscicole ou de la biodiversité aquatique

La parole est à M. Thierry Repentin.

M. Thierry Repentin. Le champ d'application du classement nous semble très restrictif. Rédigé de la sorte, l'article se traduirait par le déclassement de nombreuses rivières protégées.

Le système de classement actuel a permis de sauvegarder 10 % des cours d'eau contre toute altération induite par la multiplication des ouvrages. Ces cours d'eau sont restés dans leur état sauvage.

Avec cet article, les truites, ombres communs, brochets qui vivent dans ces rivières vont pâtir du classement. Nous souhaitons donc que le représentant de l'État ait une plus grande latitude dans ce domaine. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Le critère de classement des cours d'eau que vous proposez d'ajouter, mon cher collègue, est extrêmement large. En effet, toute installation a, par définition, un impact sur la valeur patrimoniale du peuplement piscicole. Retenir votre critère contraindrait donc les préfets à classer tous les cours d'eau, ce qui serait déraisonnable.

Par conséquent, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. La rédaction trop imprécise de cet amendement le rend difficilement applicable et risque d'être source de contentieux.

Par ailleurs, l'objet de cet amendement est déjà satisfait par la rédaction du 1° du I du texte proposé pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, car les peuplements piscicoles sont inclus dans la notion de bon état ou de très bon état définie par la directive cadre européenne sur l'eau. Les poissons font partie des indicateurs biologiques qui permettront d'évaluer le bon état.

Compte tenu de ces explications, monsieur le sénateur, je vous demande de retirer votre amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Repentin, l'amendement n° 321 est-il maintenu ?

M. Thierry Repentin. Je le maintiens, monsieur le président, car il est très important de recueillir l'avis des pêcheurs à la ligne. Cela constitue d'ailleurs un leitmotiv pour les inciter à se rendre non pas uniquement aux invitations des dimanches démocratiques, auxquelles ils préfèrent d'ailleurs souvent leur passe-temps favori, mais aux réunions de concertation auxquelles nous estimons qu'il est légitime de les associer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 166 rectifié, présenté par MM. Revol et Pointereau, est ainsi libellé :

À la fin du deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, remplacer les dispositions :

à la continuité écologique. Celle-ci est caractérisée par le transport suffisant des sédiments et la circulation des espèces vivantes.

par les mots :

respectivement au maintien du très bon état ou au maintien ou à l'atteinte du bon état du bassin versant ou à la circulation des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. L'Assemblée nationale ayant supprimé la notion de continuité écologique du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, cet amendement est rédactionnel.

Il vise à préserver la logique d'ensemble au 1° de l'article L. 214-17 qui concerne les poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Il permet ainsi d'assurer la cohérence des objectifs recherchés par le concept de réservoir biologique entre, d'une part, les ouvrages à construire et, d'autre part, le renouvellement de l'autorisation ou la concession des ouvrages existants, en se référant aux objectifs qui ont motivé la décision de classement du cours d'eau en réservoir biologique.

Il tend également à établir la cohérence avec la définition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui réserve la continuité écologique, définie comme la circulation des espèces vivantes, aux cours d'eau en très bon état. Or, le réservoir biologique ne s'applique pas à des cours d'eau en très bon état, puisqu'il vient au contraire compléter la faculté de classement cité par ailleurs dans ce même paragraphe 1° au titre du très bon état.

Enfin, une interprétation trop restrictive de la rédaction actuelle pourrait conduire à la stérilisation du potentiel hydroélectrique et entraîner des recours devant la Cour de justice des Communautés européennes au titre de l'article 6 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, qui dispose que les États membres ne doivent pas élever de barrières au développement des énergies renouvelables.

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

À la fin de la dernière phrase du premier alinéa du 1° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, remplacer les mots :

espèces vivantes

par le mot :

poissons

La parole est à M. le rapporteur pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 166 rectifié.

M. Bruno Sido, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 4, j'indique que le Sénat avait retenu, en première lecture, une définition très restrictive de la continuité écologique, qui se caractérisait par le transport suffisant de sédiments et la libre circulation des espèces aquatiques amphihalines.

Les députés ont adopté, quant à eux, une définition très large, puisque le texte évoque désormais la libre circulation des espèces vivantes, même unicellulaires.

Pour sa part, la commission propose une définition médiane, qui viserait la libre circulation des poissons.

Quant à l'amendement n° 166 rectifié, il est contraire à la position de la commission, qui a adopté un amendement tendant à redéfinir la continuité écologique. Dans ces conditions, je serais très heureux, mon cher collègue, que vous puissiez retirer votre amendement au profit de celui de la commission, faute de quoi je serais obligé d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. En ce qui concerne l'amendement n° 166 rectifié, pour les raisons évoquées par la commission, s'il n'est pas retiré, le Gouvernement sera contraint d'émettre un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 4, j'indique que la définition de la continuité écologique mentionnée dans la dernière phrase du paragraphe 1° du I du texte proposé pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement est celle qui figure dans la directive cadre européenne sur l'eau.

La restreindre seulement aux poissons fait courir le risque d'un contentieux lié à une application erronée de cette directive cadre.

En effet, d'autres organismes vivants sont concernés, tels que les crustacés ou les insectes aquatiques, dans la mesure où ils servent à l'évaluation du bon état demandé par la directive cadre. Leurs habitats doivent être maintenus ou rendus fonctionnels et, pour ce faire, il faut, par exemple, que la gestion des ouvrages soit assurée de façon à éviter l'envasement et le colmatage du fond de la rivière qui constitue les habitats à préserver.

En conséquence, monsieur le rapporteur, il me semblerait plus judicieux de renvoyer cette définition au décret. Je vous propose donc de rectifier votre amendement en ce sens. Si tel était le cas, j'émettrais bien sûr un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Madame la ministre, j'ai bien entendu vos arguments et j'avoue y être très sensible.

Au fond, compte tenu de nos débats, je me demande s'il revient vraiment à la loi de définir la continuité écologique. Une telle précision pourrait être opportunément apportée par le décret d'application de ces dispositions.

Pour concilier les propositions de la commission et du Gouvernement, je rectifie l'amendement n° 4 afin de supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. De la sorte, il appartiendra au pouvoir réglementaire d'apporter une définition à cette notion de continuité écologique.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Sido, au nom de la commission, et ainsi libellé :

Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du 1° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Monsieur Pointereau, l'amendement n° 166 rectifié est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Mon amendement va plus loin que celui de la commission, mais par souci de conciliation, je le retire, étant rappelé que l'hydroélectricité est une énergie renouvelable très importante dont il faut continuer à encourager la production.

M. le président. L'amendement n° 166 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 248, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Dans le troisième alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement remplacer les mots :

de maintenir le très bon état écologique des eaux,...

par les mots :

d'assurer le très bon état écologique des eaux, ou ».

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Je propose, dans le texte présenté pour le I de l'article L. 214-17, de remplacer : les mots « maintenir le très bon état écologique » par les mots « assurer le très bon état écologique », là encore conformément à la formulation du texte initial.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique, ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Il s'agit, de manière un tant soit peu volontariste, de donner aux concessionnaires d'installations des obligations plus précises en matière de préservation des milieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Ma chère collègue, dans la pratique, l'atteinte du bon état écologique des eaux est déjà un objectif très ambitieux.

Votre texte est beaucoup plus contraignant à cet égard, et je crains qu'il ne reste qu'un vœu pieu.

Pour ces raisons, je préférerais que nous en restions à la rédaction actuelle du projet de loi. Aussi, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 248 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 167 rectifié, présenté par MM. Revol et Pointereau, est ainsi libellé :

Dans le troisième alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, après les mots :

atteindre le bon état écologique

insérer les mots :

des cours d'eau d'un bassin versant

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui vise à unifier la rédaction du 1° du I du texte proposé pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement,

en précisant que l'objectif recherché par le concept de réservoir biologique est le bon état écologique des cours d'eau du bassin versant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Avis favorable.

M. Serge Vinçon. Bravo ! monsieur Pointereau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 322, présenté par MM. Repentin et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le second alinéa du 1° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, par les mots :

, ou la biodiversité aquatique ;

La parole est à M. Thierry Repentin.

M. Thierry Repentin. Cet amendement est suffisamment clair et court pour me dispenser d'un long développement. Je souligne simplement qu'il est très important quant au fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Le critère que vous proposez d'inscrire dans la loi est très strict et conduirait, une fois de plus, à geler toute possibilité d'installation sur les cours d'eau concernés.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. À ce jour, la notion de biodiversité aquatique n'est pas bien définie, ce qui pourrait rendre difficile l'application concrète de cet article.

Toutefois, cette notion inciterait à une réflexion plus globale et, en conséquence, le Gouvernement émet un avis de sagesse réservée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 320, présenté par MM. Roujas et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec et Domeizel, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le 1° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« De façon tout à fait dérogatoire, dans les parties des cours d'eau où subsiste une menace sur les zones habitées en raison de l'érosion des berges et afin de contribuer au maintien de ces cours d'eau dans leur lit, peuvent être autorisés le maintien ou le rétablissement des seuils fondés en titre, ainsi que leurs ouvrages hydrauliques, dont la hauteur de chute n'excède pas 5 mètres ; »

La parole est à M. Gérard Roujas.

M. Gérard Roujas. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques ne saurait ignorer la question fondamentale pour certaines communes et leurs habitants de la protection des lieux habités menacés par l'érosion des berges des fleuves.

Il s'agit en l'occurrence de protéger les lieux habités depuis des siècles.

L'exemple de la Garonne en amont de Toulouse est significatif à ce titre, mais il ne s'agit certainement pas d'un cas isolé.

La moyenne Ariège, juste avant sa confluence avec la Garonne, est également concernée, comme de nombreux autres cours d'eau en France.

Le long des parties de ces cours d'eau qui restent encore torrentueuses, de nombreux villages et habitations sont menacés sans qu'il soit possible aujourd'hui de trouver des solutions pérennes, compte tenu du classement des fleuves ou rivières et des contraintes qu'il entraîne.

Par ailleurs, les petites communes, et même les moyennes, comptant de 1 000 à 5 000 habitants, ne peuvent supporter le coût exorbitant des travaux de protection des berges, qui s'élève à plusieurs millions d'euros.

Il est nécessaire de préciser que, depuis de nombreuses années, un fleuve comme la Garonne, dont les berges sont très encaissées dans sa partie pyrénéenne, est livré à lui-même.

L'abandon progressif des seuils, des moulins à eau puis des petits équipements hydroélectriques qui se succédaient, dans chaque village, tous les quatre ou cinq kilomètres, n'est pas étranger à l'accélération du phénomène d'érosion.

En effet, ces seuils, avec leurs canaux de dérivation situés tantôt à gauche, tantôt à droite du fleuve, contribuaient grandement au maintien de ce dernier dans son lit.

Ouvrir la possibilité, dans les zones habitées confrontées à l'érosion des berges ou lorsqu'il existe des droits fondés en titre, de créer ou de rétablir d'anciens ouvrages contribuerait à assurer de manière durable une stabilisation du lit du fleuve, et donc de ses berges.

S'agissant de la libre circulation des poissons migrateurs, tels que le saumon, les seuils, dont la hauteur de chute n'excède pas quatre ou cinq mètres et qui existaient déjà aux III^e et XIV^e siècles, n'y ont jamais fait obstacle.

Par ailleurs, afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces, les ouvrages créés ou rétablis seraient soumis à l'obligation d'un débit réservé de 1/10.

Le rétablissement des seuils, qui, je le précise, se comptent par milliers sur le territoire national, pourrait également s'inscrire dans le cadre du développement des énergies renouvelables et permettre à la France de se rapprocher de l'objectif sur lequel elle s'est engagée au titre du protocole de Kyoto, à savoir assurer, en 2010, 21 % de sa production électrique grâce aux énergies renouvelables.

La microhydraulique peut contribuer à la satisfaction de besoins croissants sans qu'il soit nécessaire de recourir à des moyens de production thermiques néfastes à l'environnement, compte tenu des émanations de CO₂ qu'ils engendrent.

L'amendement présenté s'inscrit dans une démarche équilibrée qui s'appuie sur une triple exigence : la protection des lieux habités, le développement des énergies renouvelables et le respect de la biodiversité. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Votre proposition, monsieur Roujas, me semble partiellement satisfaite par le droit en vigueur.

En effet, sur les cours d'eau classés, le maintien des seuils est tout à fait possible, à condition qu'ils soient mis en règle avec les obligations liées au classement.

S'agissant en revanche du rétablissement de seuils disparus, prévoir une telle possibilité ne me paraît pas une bonne chose, car on multiplierait alors les obstacles à la circulation des espèces aquatiques et des sédiments, pour un bénéfice écologique limité.

Par conséquent, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement fait siens l'argumentaire et l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Gérard Roujas, pour explication de vote.

M. Gérard Roujas. Je comprends les arguments présentés, mais la France est un pays très diversifié. Le long des cours d'eau d'origine montagnaise dont les berges sont très encaissées, on rencontre de véritables problèmes pour maintenir les villages et les bourgs, qui vont petit à petit disparaître. Les sommes qu'il faudrait consacrer à leur protection sont exorbitantes : plusieurs millions d'euros pour un village de 1 000 à 2 000 habitants. Même avec de bonnes subventions, les maires de ces communes ne parviennent pas à faire face.

Par conséquent, j'estime que le rétablissement des seuils qui existaient au Moyen Âge, avec leurs canaux de dérivation qui longent souvent les berges sur plusieurs centaines de mètres de part et d'autre du fleuve, pourrait permettre de maintenir celui-ci dans son lit. Aujourd'hui, ces seuils sont à l'abandon, mais les rétablir présenterait un intérêt non seulement sur le plan écologique, mais aussi en vue du maintien de bourgs qui ont parfois plusieurs millénaires d'existence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 323, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après les mots :
et la circulation

rédiger comme suit la fin de la première phrase du 2° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement :

libre et permanente des espèces aquatiques.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Les modifications suggérées visent à ne pas limiter la notion de continuité écologique aux seuls poissons migrateurs vivant en eau douce et en eau salée. De très nombreuses autres espèces doivent impérativement bénéficier de conditions de circulation suffisantes pour que des populations représentatives du bon état écologique d'un cours d'eau puissent se développer.

M. le président. L'amendement n° 249, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

À la fin de la première phrase du 2° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement remplacer les mots :

poissons migrateurs

par les mots :

espèces migratrices

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Bruno Sido, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 323, il n'existe, à ma très modeste connaissance, qui n'est nullement encyclopédique, aucune passe à poissons, aussi bien conçue soit-elle, qui puisse garantir la circulation libre et permanente des espèces aquatiques. Dans la pratique, adopter cet amendement reviendrait donc à geler tout développement des installations sur les cours d'eau classés. Dans ces conditions, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 249, les classements visés par le 2° du II de la rédaction présentée pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement ont avant tout pour objet d'assurer la bonne circulation des espèces piscicoles migratrices, d'où l'obligation d'équiper les ouvrages de passes à poissons. Ces dispositifs et ces obligations sont aujourd'hui bien établis, et la commission n'a pas jugé souhaitable d'étendre ces dispositions à des espèces aquatiques ne relevant pas de la classe des poissons. On ne voit d'ailleurs pas très bien de quelles espèces il pourrait s'agir. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur les deux amendements.

M. le président. Quelles sont les espèces visées par votre amendement, madame Didier ? (*Sourires.*)

Mme Évelyne Didier. Bonne question, monsieur le président ! Certains batraciens, mais aussi d'autres espèces, peuvent être concernés. Cela étant, je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 502, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du III du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, supprimer les mots :

, et de deux ans aux ouvrages ayant méconnu l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 432-6.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter une amnistie des propriétaires d'ouvrages qui ne s'étaient pas mis en conformité avec les obligations s'imposant à eux. Il répond à la préoccupation exprimée par nos collègues du groupe socialiste au travers de l'amendement n° 324.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 502.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 250, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du III du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les cours d'eau, parties de cours d'eau, ou canaux antérieurement classés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ou au titre des articles L. 432-6 et L. 432-7 figurent de plein droit sur ces listes en l'absence de décision expresse de déclassement au vu d'une étude d'impact sur sa compatibilité avec les objectifs d'état des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 et après enquête publique. »

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Il s'agit là aussi d'une question déjà évoquée en première lecture : nous souhaitons tout simplement empêcher que, à l'occasion des changements de classement, un nombre important de rivières ne soient déclassées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Si le projet de loi prévoit de revoir les actuels critères de classement, c'est bien précisément pour que cette procédure puisse être revue depuis l'origine et selon d'autres bases.

En particulier, les classements devraient désormais être effectués sur le fondement d'une procédure déconcentrée, et non plus par décret, avec consultation de tous les acteurs. Ce changement devrait permettre une prise des décisions au plus près des réalités locales.

Tout cela milite donc contre votre amendement, madame Didier. En effet, il ne semble pas opportun de prévoir un classement automatique des rivières actuellement classées.

Au fond, deux philosophies s'opposent ici. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Pour les raisons clairement exposées par M. le rapporteur, je serai contrainte d'émettre un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. À l'occasion de la première lecture, M. Lepeltier, ministre de l'environnement à l'époque, avait indiqué, lorsque nous avons évoqué cette question, que l'on n'allait bien entendu pas œuvrer dans le vide et que les anciens classements serviraient de base de travail.

Si vous me confirmez, madame la ministre, que l'on ne s'éloignera pas trop de la situation actuelle et que l'on ne profitera pas de la révision des classements pour déclasser massivement des rivières, j'accepterai de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Je confirme très volontiers à Mme la sénatrice que la procédure sera déconcentrée, de manière à assurer une bonne concertation avec les acteurs locaux.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 250 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Oui, monsieur le président, car je n'ai pas eu la confirmation que je souhaitais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter le III du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214 – 17 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations résultant du I n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir les dispositions inscrites initialement à l'article 4, en vertu desquelles les propriétaires d'ouvrages ne peuvent recevoir une indemnité du fait des nouvelles obligations liées au classement des rivières que si ces obligations créent une charge spéciale et exorbitante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 324, présenté par MM. Repentin et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le III du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-17 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ouvrages existants ayant déjà bénéficié du délai de 5 ans après le classement au titre de l'alinéa 2 de l'ancien article L. 432-6 doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article sans délai supplémentaire. »

La parole est à M. Thierry Repentin.

M. Thierry Repentin. J'ai le sentiment que l'amendement n° 502 présenté tout à l'heure par M. Sido répondait à notre préoccupation, qui est de ne pas accorder de délai supplémentaire pour la mise en conformité d'ouvrages ayant déjà fait l'objet auparavant d'un délai supplémentaire.

Je m'interroge donc sur le caractère superfétatoire de cet amendement. J'aimerais avoir confirmation de sa redondance, auquel cas je le retirerais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Sur le fond, je partage effectivement votre préoccupation, monsieur Repentin, puisque le Sénat vient d'adopter un amendement de la commission tout à fait similaire au vôtre. Il ne me paraît pas normal que les propriétaires d'ouvrages ayant déjà méconnu leurs obligations soient amnistiés par le biais du projet de loi, du fait de la mise en place des nouveaux critères de classement.

Votre amendement est donc satisfait ; je pense que vous pourriez le retirer au bénéfice de l'amendement n° 502.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je partage l'analyse de la commission.

M. le président. Monsieur Repentin, l'amendement n° 324 est-il maintenu ?

M. Thierry Repentin. Peut-être notre amendement a-t-il fait l'objet d'une analyse par la commission, ce qui a donné à celle-ci l'idée de déposer ensuite l'amendement n° 502 ! *(Sourires.)* En tout état de cause, nous nous rallions à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 324 est retiré.

L'amendement n° 325, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 214-18 du code de l'environnement, remplacer les mots :

vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage

par les mots :

représentatives des biotopes aquatiques de ce cours d'eau

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Les barrages sont astreints à l'obligation de continuité écologique, inscrite dans la directive cadre sur l'eau.

Cela signifie qu'un débit minimal doit garantir la vie, la circulation et la reproduction de toutes les espèces colonisant les milieux concernés, notamment dans le cadre de programmes publics de restauration écologique,

et non pas uniquement de celles qui vivent dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ou des espèces dites « migratrices ».

Les dispositifs de maintien du débit réservé doivent, le cas échéant, pouvoir être adaptés durant la vie de l'ouvrage si des opérations de restauration écologique de cours d'eau permettent le retour d'espèces ayant aujourd'hui disparu.

Le dispositif présenté est conforme à la directive cadre sur l'eau et au classement des masses d'eau en termes d'objectifs de qualité, notamment écologiques, la détermination des espèces présentes au moment de l'installation de l'ouvrage étant d'ailleurs impossible à réaliser pour les ouvrages existants. La sécurité juridique est ainsi renforcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. La question soulevée par M. Raoult est importante. Nous avons arrêté en première lecture et après de longues discussions les grands équilibres de l'article 4, qui n'ont d'ailleurs pas été remis en cause par l'Assemblée nationale. Par conséquent, étant donné l'importance de la question sur les débits réservés, je demande au Sénat de ne pas retenir cet amendement qui conduirait à alourdir considérablement les contraintes découlant des règles liées au débit réservé. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 212 rectifié *ter* est présenté par MM. Richert, Grignon et Texier, Mme Sittler, M. Pointereau, Mmes Rozier et Keller.

L'amendement n° 251 est présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 326 est présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 214-18 du code de l'environnement, supprimer les mots :

ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de l'énergie.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour défendre l'amendement n° 212 rectifié *ter*.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement poursuit un objectif de simplification du projet de loi, en supprimant un régime dérogatoire non justifié pour certains ouvrages hydroélectriques.

En préconisant de manière générale un régime réservé variable autour de 1/10 du module, le projet de loi adopte un système souple permettant de concilier au mieux les enjeux écologiques et énergétiques au cours de l'année.

Il est inutile de l'affaiblir par une dérogation supplémentaire, dont l'utilité n'est pas sérieusement démontrée par les électriciens.

Il est aussi inutile de cibler spécifiquement les ouvrages ayant une capacité de modulation, étant donné que tous les ouvrages hydroélectriques ont vocation à moduler leurs écluses en fonction des besoins d'alimentation du réseau électrique et de sécurisation de la production électrique.

Le dispositif proposé est susceptible de constituer une entorse à la directive cadre sur l'eau et d'engendrer un contentieux contre l'État français.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 251.

Mme Évelyne Didier. Je fais miens les propos de M. Pointereau.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour présenter l'amendement n° 326.

M. Paul Raoult. L'amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

M. Bruno Sido, rapporteur. En première lecture, sur l'initiative de notre collègue Henri Revol, notre Haute Assemblée avait adopté un amendement qui permettait de fixer les débits réservés au vingtième du module pour les ouvrages contribuant à la fourniture d'électricité en période de pointe de consommation. Cette liste d'ouvrages sera arrêtée par décret pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie. Il s'agit là, mes chers collègues, d'une mesure importante compte tenu de la contribution fondamentale du parc hydroélectrique à la sécurité du système dans les périodes de tension de la demande, c'est-à-dire dans les périodes de pointe.

Par conséquent, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur les trois amendements qui tendent à supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je voudrais simplement apporter un complément aux explications du rapporteur. Je rappelle que j'ai évoqué dans mon intervention liminaire la question du changement climatique. À cet égard, certains ouvrages ont un rôle particulièrement important en matière d'énergie de pointe. Il me semble donc correct de leur réserver un traitement particulier. Pour les raisons évoquées par le rapporteur et par moi-même, le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laffitte, pour explication de vote.

M. Pierre Laffitte. Les positions exprimées par M. le rapporteur et par Mme la ministre me paraissent fondamentales. Quand la maison brûle, on ne s'occupe pas de la porcherie ! Nous sommes dans une situation dans laquelle

il ne faut absolument pas se départir des possibilités que nous avons au point de vue hydroélectrique en France. Il est sage de ne pas toucher à la situation actuelle.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 212 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 212 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques nos 251 et 326.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer le dernier alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il est proposé de supprimer, dans cet article, la référence à la mise en place d'une signalisation pour permettre la circulation des engins nautiques non motorisés. Cet article ne constitue pas le bon support. En revanche, la commission vous proposera la réintroduction d'un dispositif de même nature à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 500 du Gouvernement à l'amendement n° 21 de l'article 14.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 213 rectifié *ter* est présenté par MM. Richert, Grignon et Texier, Mme Sittler, M. Pointereau, Mmes Rozier et Keller.

L'amendement n° 252 est présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 327 est présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensac, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer le deuxième alinéa du II du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 213 rectifié *ter*.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement poursuit un objectif de simplification de la loi, en supprimant une disposition superflète.

La dérogation légale envisagée en période d'étiage exceptionnel n'a pas lieu d'être, dès lors que le débit réservé est limité, en toute hypothèse, au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage hydroélectrique.

Si bien que le débit réservé en période d'étiage exceptionnel ne peut déjà jamais dépasser le débit d'étiage exceptionnel du cours d'eau à l'entrée de la retenue du barrage hydroélectrique.

Une intervention nouvelle de l'autorité administrative pour déterminer un débit réservé temporaire n'a donc pas lieu d'être.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 252.

Mme Évelyne Didier. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour présenter l'amendement n° 327.

M. Paul Raoult. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. L'amendement n° 253, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le second alinéa du II du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 214-18 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage très important, l'autorité administrative peut suspendre certains usages, et ce sans indemnisation, afin de préserver le bon état écologique du cours d'eau. »

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. La préservation du bon état écologique d'un cours d'eau est une priorité qui s'impose à tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Sido, rapporteur. La disposition que les auteurs des trois amendements identiques souhaitent supprimer est un élément de souplesse dans le nouveau dispositif qui nous est soumis. Il s'agit d'une disposition qui est au cœur des grands équilibres de l'article 4. Pour cette raison, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

J'en viens à l'amendement n° 253. La rédaction présentée ne me semble pas très précise : « étiage très important », oui mais à quel niveau ? « Certains usages » de l'eau, mais lesquels ? Compte tenu de la nature du dispositif proposé, on ne peut retenir la notion de suspension sans indemnité. Il me paraît en effet fondamental d'être très précis.

Surtout, il me semble que le Gouvernement dispose déjà de ce type de possibilité pour réagir en cas de sécheresse grave. Des exemples récents nous l'ont d'ailleurs démontré.

Par ailleurs, sur la forme, cet amendement revient à supprimer la possibilité d'alléger les contraintes en termes de débit réservé pendant les étiages, alors que cette disposition semble nécessaire.

Ces deux types d'arguments conduisent donc la commission à émettre un avis défavorable sur cet amendement, au fond en partie satisfait par le droit en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Mêmes motifs, même avis !

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 213 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 213 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 252 et 327.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Roland du Luart.)

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND DU LUART vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 7 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article 4.

Article additionnel après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans autorisation est puni d'une amende de 18 000 euros, portée au double en cas de récidive. Sous les mêmes réserves, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans concession est puni d'une amende de 75 000 euros, portée au double en cas de récidive. » ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions de l'autorisation est puni d'une amende de 12 000 euros, portée au double en cas de récidive. Le concessionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges est puni d'une amende de 75 000 euros, portée au double en cas de récidive. » ;

c) Dans le cinquième alinéa, les mots : « ainsi qu'une astreinte de 75 euros à 450 euros » sont remplacés par les mots : « ainsi que le montant d'une astreinte ».

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les nouvelles installations ou nouveaux ouvrages devant être autorisés en application des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement bénéficient, en matière d'exploitation accessoire de l'énergie hydraulique, de la dispense de procédure d'autorisation prévue à l'alinéa précédent. »

2° L'article 13 est ainsi modifié :

a) La première phrase du dernier alinéa est supprimée ;

b) Au début de la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « Cette concession nouvelle » sont remplacés par les mots : « La nouvelle concession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement vise à regrouper l'ensemble des modifications présentées par le projet de loi pour les dispositions relatives à l'énergie hydro-électrique. Par coordination, il vous sera proposé tout à l'heure de supprimer les articles correspondants, situés après l'article 27 *duodecies*.

M. le président. Le sous-amendement n° 228 rectifié, présenté par MM. Revol et Pointereau, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du *b* du 1° de l'amendement n° 7, après les mots :

les prescriptions de l'autorisation
insérer les mots :

ou de la concession autorisable

La parole est à M. Henri Revol.

M. Henri Revol. La limite de puissance entre les autorisations et les concessions, au sens de la loi du 16 octobre 1919 – elle n'est pas récente ! – relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, était initialement fixée à 500 kilowatts. Elle a été portée à 4 500 kilowatts dans les années quatre-vingt, mais les titres administratifs existants n'ont pas été modifiés.

Certains aménagements hydroélectriques, dont la puissance est comprise entre 500 kilowatts et 4 500 kilowatts, relèvent donc toujours du régime de la concession, mais, à leur échéance, leur titre sera renouvelé sous le régime de l'autorisation.

Le présent sous-amendement prévoit donc d'aligner le régime de sanctions applicable à ces concessions, dites « autorisables », sur celui des autorisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 228 rectifié ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Le concept des concessions autorisables est nouveau. Il méritait donc quelques explications, que vient de donner M. Revol.

Sur le fond, je vois parfaitement le cas que vise notre collègue. Je partage d'ailleurs ses préoccupations.

Toutefois, en droit, la notion de concession autorisable n'est pas encore définie, en particulier dans la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

J'avoue craindre un peu que l'insertion de ce terme ne soit source d'ambiguïté juridique. En conséquence, je prie notre collègue de bien vouloir accepter de retirer son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 228 rectifié et sur l'amendement n° 7 rectifié ?

Mme Nelly Olin, ministre. S'agissant du sous-amendement n° 228 rectifié, j'ajouterai quelques éléments à l'argumentaire de M. le rapporteur.

La limite de puissance entre les autorisations et les concessions, au sens de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, a en effet été portée de 500 kilowatts à 4 500 kilowatts, instaurant de fait des concessions dites « autorisables ». Cependant, il s'agit bien, monsieur Revol, de deux régimes distincts, appelant deux régimes de sanctions différents.

Les concessions autorisables portant sur des installations de moins de 4 500 kilowatts restent des concessions le temps de leur titre. Il est donc logique de leur appliquer ce régime, y compris en termes de sanctions.

Pour ces raisons, monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

Par ailleurs, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 7 rectifié.

M. le président. Monsieur Revol, le sous-amendement n° 228 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Revol. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 228 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 4 bis

M. le président. L'article 4 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 8, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des cours d'eau le long desquels l'implantation de bandes enherbées est obligatoire en application des critères environnementaux définis dans le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. En première lecture, nous avons introduit un article aux termes duquel le préfet était tenu d'arrêter, dans chaque département, la liste des cours d'eau le long desquels les critères d'écoconditionnalité de la PAC imposent aux agriculteurs l'implantation de bandes enherbées. À nos yeux, il s'agissait d'une mesure susceptible de garantir la sécurité juridique des agriculteurs.

Les députés n'ont pas partagé notre raisonnement et ils ont supprimé cet article au motif que ces dispositions étaient de nature réglementaire. Ils n'ont pas complètement tort d'ailleurs ! Ils ont également estimé que des concertations étaient en cours entre les services de l'État et les organisations professionnelles pour déterminer les cours d'eau concernés.

J'avoue que je ne suis pas convaincu par ces arguments. Il est encore fait état de difficultés liées à ces bandes enherbées.

Au surplus, l'article que nous avons adopté prévoyait une solution simple et claire : le préfet, assisté par ses services, se voyait confier cette responsabilité. Aussi la commission vous propose-t-elle de rétablir cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je souhaite apporter quelques compléments d'information à M. le rapporteur.

L'obligation d'implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau est d'ores et déjà mise en œuvre, d'une part, par l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche de juillet 2006 – il est tout récent – et, d'autre part, par la circulaire conjointe du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie et du développement durable de septembre 2005 – elle est un peu moins récente.

De ce fait, il ne me paraît pas nécessaire d'instaurer cette obligation par voie législative. J'apprécierai donc que vous acceptiez de retirer votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Le temps législatif s'accélère ! Nous ignorions, au moment où nous avons rédigé cet amendement, l'existence de cette circulaire. Par conséquent, compte tenu des explications que vient de donner Mme la ministre, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Article 5

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 215-2, les mots : « le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24 » sont remplacés par les mots : « l'entretien conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 » ;

2° L'article L. 215-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 » ;

b) Dans le dernier alinéa, après les mots : « peuvent, dans l'année », sont insérés les mots : « et dans les mêmes conditions » ;

3° La section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigée :

« Section 3

« Entretien et restauration des milieux aquatiques

« Art. L. 215-14. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu

à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 215-15.* – I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

« Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

« Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

« II. – Lorsque l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou lorsque cela est nécessaire à la sécurisation des cours d'eau de montagne, le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

« – remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

« – lutter contre l'eutrophisation ;

« – aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

« Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 215-15-1.* – L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. À compter du 1^{er} janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

« *Art. L. 215-16.* – Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

« Le maire, ou le président du groupement ou du syndicat compétent, émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« *Art. L. 215-17.* – Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés au titre de la présente section sont portées devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 215-18.* – Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

II et III. – *Non modifiés.*

IV. – Au début du premier alinéa de l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « Le curage » sont remplacés par les mots : « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, ».

V. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code forestier, les références : « L. 215-17 et L. 215-18 » sont remplacées par les références : « L. 215-16 et L. 215-17. »

M. le président. L'amendement n° 9, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 215-15 du code de l'environnement, supprimer les mots :

et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une disposition redondante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 117 est présenté par M. Soulage et les membres du groupe Union centriste-UDF.

L'amendement n° 135 rectifié *bis* est présenté par MM. César, Pointereau, Vasselle, Doublet, Bizet, Beaumont et Bailly.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Dans la première phrase du premier alinéa du I du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 215-15 du code de l'environnement, après les mots :

unité hydrographique cohérente

insérer les mots :

, élaboré après consultation des propriétaires riverains du cours d'eau, canal ou plan d'eau

La parole est à Mme Françoise Férat, pour présenter l'amendement n° 117.

Mme Françoise Férat. L'article L. 215-5 du code de l'environnement, modifié par l'article 5, définit avec précision les opérations groupées d'entretien des cours d'eau. Elles seront menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Or les propriétaires riverains de cours d'eau, de canaux et de plans d'eau, qui sont directement concernés par ces opérations, ne sont pour l'instant pas mentionnés. Il est primordial qu'ils soient pleinement associés à l'élaboration des plans de gestion établis à l'échelle locale. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. L'amendement n° 135 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Dans le cas que vous visez, ma chère collègue, avant toute opération groupée d'entretien d'un cours d'eau, une enquête publique sera effectuée. Celle-ci permettra donc à tous les acteurs concernés, notamment les propriétaires riverains, ainsi que les pêcheurs, de s'exprimer.

De ce point de vue, votre amendement risque d'alourdir la rédaction du texte. Au surplus, il est partiellement satisfait par le droit en vigueur. En conséquence, je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Même avis que la commission.

M. le président. Madame Férat, l'amendement n° 117 est-il maintenu ?

Mme Françoise Férat. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

L'amendement n° 328, présenté par MM. Repentin et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit que la validité des déclarations d'intérêt général, les DIG, sera limitée à cinq ans. Or cette limitation n'est pas explicite dans la réglementation actuelle.

Dans une recherche de simplification administrative et d'optimisation de l'intervention publique, il paraît préférable d'en rester au droit en vigueur et de ne pas définir de durée de validité de la DIG. Ainsi une nouvelle DIG ne devrait-elle être engagée que si des modifications substantielles sont apportées à la nature et à la consistance des travaux, ou bien si la collectivité en vient à reconsidérer les conditions financières de son implication en lieu et place des propriétaires riverains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Cher collègue, je suis en désaccord avec vous sur ce point – nos points de désaccord sont pourtant peu nombreux –, car il me semble souhaitable que la durée de validité des déclarations d'intérêt général soit limitée dans le temps. Au surplus, le texte prévoit une période de cinq ans renouvelable.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Pour les mêmes motifs, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Raoult, l'amendement n° 328 est-il maintenu ?

M. Paul Raoult. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 328 est retiré.

L'amendement n° 211 rectifié *quater*, présenté par MM. Richert, Grignon et Texier, Mme Sittler, M. Pointereau et Mme Rozier, est ainsi libellé :

Après la première phrase du dernier alinéa du I du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 215-15 du code de l'environnement, insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces adaptations peuvent également porter sur la prise en compte des interventions rendues nécessaires par la présence d'arbres et de débris artificiels ou naturels mettant en cause la sécurité des sports nautiques non motorisés.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Bruno Sido, rapporteur. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 211 rectifié *quinquies*, présenté par M. Sido, au nom de la commission.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Les cours d'eau non domaniaux sont souvent encombrés de souches, d'embâcles divers, voire de fers à béton, préjudiciables à la sécurité de l'exercice des activités nautiques non motori-

sées, principalement le canoë-kayak. En effet, plusieurs accidents interviennent chaque année du fait de l'absence d'entretien du cours d'eau par les riverains.

La prise en compte des contraintes nautiques lors d'opérations groupées permettra une meilleure sécurité des pratiques nautiques, sans entraîner de surcoût significatif.

La modification ici préconisée permettrait de rendre réelle la libre circulation garantie par l'article L. 214-12 et d'assurer une meilleure sécurité aux pratiquants.

M. le président. Le sous-amendement n° 509, présenté par M. Repentin, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par l'amendement n° 211 rectifié *quater*, avant les mots :

sports nautiques

insérer les mots :

loisirs et

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 211 rectifié *quinquies* ?

Mme Nelly Olin, ministre. Compte tenu des graves problèmes de sécurité rencontrés lors de la pratique de sports nautiques non motorisés tels que le canoë-kayak, il est important que, lors d'opérations groupées d'entretien sur les cours d'eau, cette question puisse être prise en compte.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du II du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 215-15 du code de l'environnement :

Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration, prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 118, présenté par M. Soulage et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Compléter le II du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 215-15 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si

leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. L'épandage de boues de curage polluées a conduit à des contaminations importantes de sols agricoles, dans le nord de la France notamment. La faculté pour les riverains de s'opposer à l'épandage de matières de curage polluées sur le terrain prévue actuellement par l'article L. 215-15 du code de l'environnement doit être explicitement maintenue dans la loi. Or cette disposition a été supprimée dans le projet de loi actuel.

Ce point est d'autant plus important que des industriels du secteur agroalimentaire inscrivent désormais dans les cahiers des charges de leurs producteurs l'obligation de ne pas déposer ni régaler des boues de curage le long des cours d'eau, sous peine de refuser la récolte sur la totalité de la parcelle. Le risque pour les agriculteurs est donc loin d'être négligeable.

C'est pourquoi, afin de protéger les sols et d'assurer des productions agricoles saines, il est proposé de conserver la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et de rechercher les moyens financiers à mobiliser pour traiter ces boues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. L'article 5 du projet de loi prévoit déjà que le dépôt – ou l'épandage – des matières de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis des sols et des eaux où l'on prétend les déposer. Votre amendement me semble donc satisfait par la rédaction du texte et son adoption pourrait se révéler redondante.

La commission souhaiterait par conséquent, dans un souci de simplification juridique, que vous retiriez votre amendement, madame Férat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je voudrais rappeler que les modalités pratiques de mise en œuvre de cet alinéa sont de portée réglementaire et seront déclinées dans un décret.

Pour ces raisons, si l'amendement n'était pas retiré, je serais contrainte d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Madame Férat, l'amendement n° 118 est-il maintenu ?

Mme Françoise Férat. Je ne sais, monsieur le président, car je suis encore traumatisée par une expérience malheureuse dans ce domaine, des boues ayant été épandues près d'un équipement touristique, contre l'avis de tous les élus du secteur.

Si Mme la ministre me donne l'assurance que toutes les précautions seront prises dans le décret qu'elle vient d'évoquer, je retirerai l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Madame le sénateur, je m'engage à faire en sorte que toutes les conditions de mise en œuvre soient déclinées dans le décret.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. De nombreuses rivières sont effectivement polluées dans la région Nord. Cette pollution est parfois très ancienne et le dépôt des curages sur les champs à proximité

pose d'énormes problèmes. Certes, des analyses doivent être faites, mais les conditions dans lesquelles elles sont réalisées ne sont pas toujours correctes. Ainsi, certains bovins et ovins sont morts après avoir brouté de l'herbe le long des rivières après le régaling des boues...

Nous sommes donc confrontés à un énorme problème, d'autant plus que les communes n'ont pas forcément les moyens financiers – les sommes en jeu sont colossales – de traiter et d'évacuer les boues polluées par des métaux.

Les incidents liés au régaling des boues ne doivent pas retomber tout simplement sur les propriétaires riverains : il faudra y veiller attentivement lors de la rédaction du décret, madame la ministre. Dans le même temps, même si certaines agences de l'eau aident au traitement des boues polluées, le curage des rivières pose sur le terrain de très grandes difficultés aux élus, en particulier d'ordre financier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. En guise de réponse, je relirai le texte proposé à la sagacité de notre assemblée : « Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux. »

Par l'amendement n° 118, vous proposez de compléter ce texte par l'alinéa suivant : « Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

Dans un premier mouvement, je serais tenté de vous proposer de rectifier votre amendement afin de remplacer et non plus de compléter le texte présenté. Toutefois, la bonne loi n'est pas bavarde, et votre proposition revient à dire la même chose que le texte initial avec deux fois plus de mots... Par conséquent, je vous propose d'en rester au texte initial.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Je pensais avoir compris, mais j'avoue être troublée. Nous souhaitons simplement que la disposition supprimée soit réintroduite dans le projet de loi, puis complétée par le décret évoqué par Mme la ministre.

M. Bruno Sido, rapporteur. Ma chère collègue, je vous ai lu l'alinéa pertinent, qui figure bien dans le projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 118 est-il toujours maintenu, madame Férat ?

Mme Françoise Férat. L'objet de notre amendement indique que cette disposition a été supprimée dans le projet de loi actuel. Si elle n'est pas réintroduite et complétée par un décret, le problème ne sera que partiellement réglé. Mais peut-être ai-je mal compris...

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Permettez-moi une ultime explication, mesdames, messieurs les sénateurs.

Je relis à mon tour le projet de loi : « Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux. » Sur ce point, nous sommes tous d'accord, madame Férat.

Mais je poursuis ma lecture : « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » On ne saurait être plus clair.

M. le président. Qu'en est-il maintenant de votre amendement, madame Férat ?

Mme Françoise Férat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

L'amendement n° 241 rectifié, présenté par MM. Houel et Hyst et Mme Mélot, est ainsi libellé :

Compléter le II du texte proposé par cet article pour l'article L. 215-15 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ont dans leurs compétences l'entretien des berges et la réalisation des travaux de prévention des inondations peuvent demander aux communes d'un bassin versant d'apporter, au titre de la solidarité territoriale, une contribution financière dont le taux est institué par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 329, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-5 du code de l'environnement est rédigé comme suit :

« Art. L. 211-5. – I. – Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la santé publique ou la qualité écologique des milieux aquatiques, ou de toute situation de péril imminent susceptible de produire ces mêmes effets.

« La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'apparition prochaine d'une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, y mettre fin en cas de survenance, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

« Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus, après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations sauf urgence, les mesures nécessaires pour prévenir un péril imminent ou mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses ou contrôles à effectuer, y compris, le cas échéant, la suppression d'un ouvrage, d'un dépôt, d'un aménagement, d'une opération ou de travaux, ou la fermeture d'une installation ou d'une occupation des sols.

« Sans préjudice de l'article L. 216-1 du présent code et des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de carence des personnes intéressées, et s'il y a un risque grave et

immédiat de pollution ou de destruction d'un milieu naturel aquatique remarquable et notamment de zones humides, ou de danger affectant la sécurité civile et notamment celle des personnes, ou encore pour la santé publique et notamment la sécurité de l'alimentation en eau potable, le préfet peut, après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations sauf urgence, faire exécuter directement les mesures prescrites nécessaires, aux frais et risques des personnes responsables.

« II. – Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier ou en prévenir l'avènement immédiat ou le renouvellement.

« Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. La rédaction de cet amendement me paraît explicite : le préfet et le maire peuvent prendre « les mesures nécessaires pour prévenir un péril imminent ou mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses ou contrôles à effectuer, y compris, le cas échéant, la suppression d'un ouvrage, d'un dépôt, d'un aménagement, d'une opération ou de travaux, ou la fermeture d'une installation ou d'une occupation des sols. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. D'après les informations qui m'ont été transmises par le Gouvernement, celui-ci travaille sur un dispositif de cette nature mais dans le cadre de l'élaboration d'un autre texte.

L'adoption de votre amendement, cher collègue, présenterait au surplus l'inconvénient de se heurter à la récente jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit d'amendement en deuxième lecture.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement est, pour les mêmes raisons, défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Raoult, l'amendement n° 329 est-il maintenu ?

M. Paul Raoult. Monsieur le rapporteur, vous évoquez « un autre texte » ; j'aimerais bien savoir lequel.

Je sais bien que la théorie de l'entonnoir présente beaucoup d'intérêt pour éliminer tout élément de discussion supplémentaire, mais il ne faut tout de même pas en abuser... L'amendement que je présente concerne bel et bien les problèmes de l'eau.

Cela dit, je serais prêt à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Je voudrais rappeler, monsieur le sénateur, que les dispositions existantes ne supposent pas obligatoirement la survenance d'un dommage avéré pour déclencher les mesures d'urgence à prescrire dès lors qu'un simple incident peut entraîner la mise en œuvre de cette action et permettre de prévenir le dommage. Elles ont d'ores et déjà permis le développement d'une jurisprudence équilibrée, favorable à la protection de la ressource en eau et du milieu.

Voilà les raisons pour lesquelles je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Raoult, l'amendement n° 329 est-il maintenu ?

M. Paul Raoult. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5 bis

L'article 46 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigé :

« Art. 46. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 254 est présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 330 est présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 254.

Mme Évelyne Didier. Le développement des installations hydroélectriques de petite taille ne doit pas nécessairement être encouragé par des dispositions limitées de contrôle.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour défendre l'amendement n° 330.

M. Paul Raoult. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. L'article 5 bis du projet de loi ne vise qu'à clarifier l'application d'une disposition que nous avons adoptée dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique afin de faciliter le turbinage des débits réservés.

Cette clarification apportée par l'article 5 *bis* me semble bienvenue, c'est pourquoi je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements.

Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas de créer des installations nouvelles mais bien d'équiper des emplacements existants, ce qui ne crée pas de contrainte supplémentaire pour les cours d'eau et, en revanche, représente un gain appréciable en termes d'énergie renouvelable.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 254 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

Monsieur Raoult, l'amendement n° 330 est-il maintenu ?

M. Paul Raoult. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 330 est retiré.

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6

La section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Section 1

« Travaux d'office et sanctions administratives

« Art. L. 216-1. – Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'il détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. À défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

« 3° Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

« Art. L. 216-1-1. – Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exécution des installations ou ouvrages, ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

« Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 216-1.

« L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages, matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 214-3, de l'article L. 216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

« Art. L. 216-1-2. – Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Art. L. 216-2. – *Non modifié.* »

M. le président. L'amendement n° 417, présenté par Mme Férat et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Au début du texte proposé par cet article pour l'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, supprimer les mots :

Travaux d'office et

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. L'article 6 du projet de loi prévoit une nouvelle rédaction pour les articles de la section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, section qui serait intitulée « Travaux d'office et sanctions administratives ». Or les travaux d'office sont une composante des sanctions administratives.

Par simplification, il vous est donc proposé, par cet amendement, de modifier le titre de cette section afin d'éviter une distinction juridiquement infondée en supprimant la mention « travaux d'office ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 216-1 du code de l'environnement, après la référence :

L. 211-12,

insérer les mots :

du II de l'article L. 212-5-1, des articles

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 32 du projet de loi, dont les dispositions rendent le règlement du SAGE opposable aux tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 255, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Dans le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement, remplacer les mots :

peut faire

par les mots :

fait

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Cet amendement pourrait paraître uniquement rédactionnel. Cependant, il vise à faire en sorte que l'autorité administrative fasse preuve de volontarisme dans sa prise de décision et dans son action afin de mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de respecter ses obligations.

L'actuelle rédaction du projet de loi nous paraît en effet insatisfaisante. Lorsque l'exploitant ou le propriétaire ne répondra pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'autorité compétente aura la possibilité d'agir, à condition d'avoir déterminé si, oui ou non, elle se trouve en présence d'un cas de nécessité. En définitive, alors même qu'une infraction serait constatée, rien n'oblige l'autorité à agir.

Il serait paradoxal de ne pas prendre les mesures adéquates en présence d'un contrevenant. Pourtant, il est primordial que les installations ou les ouvrages – ou toute activité – fassent l'objet d'une autorisation préalable. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, ne réagissait pas à la mise en

demeure ou en cas de rejet de la demande d'autorisation, nous proposons que l'autorité compétente mette en œuvre la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ou en tout cas prenne toutes les mesures nécessaires.

Cette rédaction va dans le sens d'une plus grande efficacité en cas de manquement aux obligations prévues par la loi.

Bien entendu, nous sommes parfaitement conscients que le présent amendement pose de manière sans doute plus directive la question de la conformité des installations sur cours d'eau. Néanmoins, il nous semble nécessaire qu'une telle orientation soit suivie, d'autant que le débat a permis de mettre en avant cette volonté plus affirmée d'obligation et de réglementation précise de l'exploitation des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements qui visent à remplacer la souplesse par l'injonction.

En la matière, je suis plutôt partisan de la souplesse. Il me semble donc préférable de laisser à l'autorité administrative la latitude de décider s'il y a lieu ou non d'apposer des scellés sur de telles installations.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Même avis défavorable pour les mêmes motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 256 est présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 331 est présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Penec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 216-1-2 du code de l'environnement, après les mots :

ressource en eau

insérer les mots :

et des écosystèmes aquatiques

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 256.

Mme Évelyne Didier. La remise en état d'un site après l'arrêt définitif d'une installation par le propriétaire ou l'exploitant ne peut se faire en prenant en compte uniquement la gestion quantitative de la ressource en eau. En effet, comment pourrait-on, en matière de protection de

l'eau et des milieux aquatiques, considérer indépendamment l'aspect quantitatif et l'aspect qualitatif, notamment chimique et biologique, de la ressource elle-même ?

Bien que définis dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il me semble indispensable de voir apparaître clairement dans le projet de loi les mots « écosystèmes aquatiques » aux côtés des mots « gestion équilibrée de la ressource en eau ». Ces deux notions sont intimement liées ; nous souhaitons qu'elles ne soient pas dissociées.

La notion d'écosystème aquatique est d'ailleurs prise en compte dans le cadre de la directive-cadre. Il nous semble donc parfaitement légitime qu'elle figure dans le corps même du texte de loi à cet endroit-ci et pas seulement dans le cadre plus général de l'article L. 211-1.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour présenter l'amendement n° 331.

M. Paul Raoult. Mme Didier a brillamment défendu un amendement identique. Ne pouvant pas mieux faire que ma collègue, j'en resterai là !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Sur le fond, je donne raison aux auteurs de ces amendements. Toutefois, dans la plupart des articles du code de l'environnement concernés, c'est la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau qui est visée. Il me paraît donc gênant d'élargir cette notion à celle des écosystèmes aquatiques uniquement dans ces articles du code de l'environnement, puisque cela mélangerait les terminologies.

Mes chers collègues, dans la rédaction de la loi, nous devons prendre en compte les codes existants, et leur terminologie, faute de quoi l'absence d'homogénéité entre les textes serait source d'insécurité juridique. Et la cohérence exigerait que l'on procède à la même opération dans tous les articles concernés, ce que vous ne proposez pas.

C'est donc par un souci de cohérence juridique et de « propreté » du texte, si je puis dire, que la commission demande donc aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Même avis défavorable pour les mêmes motifs.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. Monsieur le rapporteur, le problème est que le code de l'environnement n'est pas suffisamment normatif. Le Dalloz répète à l'envi qu'il existe une sédimentation de textes venus s'ajouter les uns aux autres et que le vocabulaire juridique dans ce domaine souffre d'imprécisions fortes, voire de contradictions.

Pour notre part, nous proposons d'introduire une formule qui est déjà utilisée dans d'autres textes. Bien évidemment, il n'est pas question de l'élargir aujourd'hui à l'ensemble du code de l'environnement, mais il faut bien qu'à un moment donné on emploie un vocabulaire précis et normatif. Telle est l'intérêt de cette précision.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Tous les débats en France montrent de façon récurrente que l'eau n'est pas naturellement considérée comme un espace qui abrite des espèces vivantes.

L'eau est envisagée comme un support. On en parle en mètres cubes, on l'évoque en tant que quantité, mais on n'a pas encore intégré l'importance de la notion de milieu de vie. J'espère que cela viendra.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Je le rappelle, en vertu de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui est tout de même l'article fondateur de la politique de l'eau, la gestion équilibrée de la ressource en eau implique la préservation des écosystèmes aquatiques. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à ces amendements. Pardonnez-moi de le dire ainsi, mais cette précision est redondante.

M. le président. Madame Didier, l'amendement n° 256 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. Tout à fait !

M. le président. Monsieur Raoult, l'amendement n° 331 est-il maintenu ?

M. Paul Raoult. Absolument !

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix les amendements identiques n°s 256 et 331.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. L'amendement n° 332, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-11 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – L'État contrôle annuellement dans chaque département 10 % des installations, ouvrages, aménagements, activités, opérations qui relèvent du régime de l'autorisation administrative préalable, et 5 % de ceux qui relèvent du régime de la déclaration administrative, en application de la présente section, à compter du 1^{er} janvier 2008. »

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement vise à fixer des objectifs quantitatifs annuels de contrôle à la police de l'eau et à assurer ainsi la bonne marche des choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. En droit, l'amendement qui nous est proposé constitue une injonction au Gouvernement, ce qui présente un risque constitutionnel.

Dans les faits, il est très difficile de fixer des seuils de cette manière, c'est-à-dire sur le plan national, sans apprécier les circonstances locales, que par ailleurs nous avons largement évoquées dans d'autres amendements.

En conséquence, la commission n'a pu qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Comme vous, monsieur Raoult, je suis très attachée à l'exercice effectif de la police de l'eau selon des règles équitables et lisibles.

Le contrôle est une pièce fondamentale du dispositif global. Il est actuellement en pleine réforme selon les axes suivants : mise en place d'un service unique de police de l'eau par département avant la fin de cette année ; réforme de la nomenclature ainsi que de la procédure, qui sera finalisée cet été, afin de rendre le dispositif plus lisible et plus efficace ; montée en puissance des contrôles, qui devront atteindre 20 % du temps de travail des instructeurs l'année prochaine.

Fixer un nombre minimal de contrôles ne me semble pas relever du domaine législatif, mais serait plutôt de nature réglementaire. C'est dans cette optique qu'un indicateur de la LOLF a été spécifiquement mis en place sur les contrôles. Ce dispositif répondant à l'objectif des auteurs de l'amendement, le Gouvernement considère donc que ce dernier est satisfait.

M. le président. Monsieur Raoult, les arguments de Mme la ministre vous ont-ils satisfait ?

M. Paul Raoult. Oui, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 332 est retiré

Article 7

I. – *Non modifié.*

II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 216-4 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents. »

II bis. – Après le premier alinéa du même article L. 216-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations de l'État et les collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires d'une personne publique et les organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent leur communiquer, sur leur demande, les documents qu'ils détiennent qui leur sont nécessaires pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa, sans pouvoir leur opposer le secret professionnel. »

III et IV. – *Non modifiés.*

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-9 du même code, après la référence : « L. 216-6 », il est inséré la référence : « , L. 216-7 ».

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

A. – Rédiger ainsi le 1° du I de cet article :

1° Au premier alinéa, après la référence : « L. 211-12, » sont insérés les mots : « du II de l'article L. 212-5-1, des articles » et après la référence : « L. 214-13, » sont insérées les références : « L. 214-17, L. 214-18 » ;

B. – Rédiger ainsi le III de cet article :

III. – Au premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence : « L. 211-12, » sont insérés les mots : « du II de l'article L. 212-5-1, des articles »

et après la référence : « L. 214-13, » sont insérées les références : « L. 214-17, L. 214-18 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 333 rectifié, présenté par MM. Repentin et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le IV de cet article pour l'article L. 216-7 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également condamner la personne reconnue coupable d'une infraction visée au présent article à une astreinte de 3 000 euros par jour. »

La parole est à M. Thierry Repentin.

M. Thierry Repentin. L'amendement n° 333 a été rectifié après son examen par la commission afin de tenir compte des remarques qui ont pu être faites.

Le présent amendement vise donc à permettre au tribunal de graduer, d'adapter les sanctions aux infractions, qui ont souvent des conséquences très graves sur le milieu piscicole.

Selon l'importance de l'exploitation, le montant de la pénalité de base peut avoir des conséquences véritablement dissuasives ou ridiculement faibles. Si cet amendement était adopté, il serait donc possible de tenir compte à la fois de la gravité de la faute et de la rapidité avec lequel le contrevenant est revenu à une situation conforme à la loi pour faire face à ses obligations.

M. le rapporteur indiquait il y a quelques instants qu'il souhaitait que l'on puisse donner de la souplesse à la gestion de ce type de dossier. Je crois que cet amendement offre un élément de souplesse supplémentaire au tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. M. Repentin a tout à fait raison. À l'origine, son amendement n'était pas très orthodoxe, puisqu'il visait à remplacer la peine d'amende prévue à l'article 7 par une astreinte journalière en cas d'infraction à la réglementation.

En commission, je lui ai indiqué que les astreintes relevaient plutôt de la catégorie des peines complémentaires. Ce raisonnement avait donc conduit la commission à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 333.

La version rectifiée de l'amendement est différente, puisque l'astreinte proposée est complémentaire par rapport à la peine d'amende. Dans ces conditions, il m'est possible d'émettre, à titre personnel, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Au départ, le Gouvernement était défavorable à cet amendement, car il le considérait comme satisfait. En effet, le paragraphe V de l'article 7 du projet de loi prévoit, en modifiant l'article L. 216-9, un renvoi aux articles L. 216-6 et L. 216-7, qui impliquent pour ce même délit une peine d'astreinte dont le montant est équivalent.

Finalement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

I. – L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets est ratifiée.

Dans le II de l'article 22 de la même ordonnance, les références : « Les articles L. 432-3 et L. 432-9 » sont remplacées par la référence : « L'article L. 432-9 ».

II. – Le III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-10 du même code, après les mots : « en violation », sont insérés les mots : « d'une opposition à une opération soumise à déclaration, ».

M. le président. L'amendement n° 13, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer le second alinéa du I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Le II de l'article 22 de l'ordonnance du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets, prévoit l'abrogation de l'article L. 432-3 du code de l'environnement à la date de publication du décret prévu au I du même article, lequel devait intervenir dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance.

Cette publication est effectivement intervenue le 18 juillet 2006. Dès lors, l'article L. 432-3 est abrogé et peut être rétabli par le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 257, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le II de cet article.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Madame la ministre, mes chers collègues, l'article 7 bis pose un certain nombre de questions, notamment le II dont nous vous proposons la suppression. En effet, il nous est proposé ni plus ni moins que de valider législativement des agissements ayant engendré un contentieux juridique non négligeable.

Il s'agit en effet de régulariser l'activité d'ouvrages anciens n'ayant pas eu d'autorisation.

Au demeurant, le Conseil d'État, qui, de manière générale, n'apprécie pas toujours ce genre de procédé, avait refusé que la disposition qui nous est ici proposée soit inscrite dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-805 qu'a évoquée M. le rapporteur.

Le bénéfice des droits acquis doit être encadré dans le temps, sauf à risquer d'engendrer une profonde instabilité juridique, source d'insécurité pour les exploitants et les propriétaires comme pour les tiers.

On observera, au demeurant, que la publication prochaine d'une nouvelle nomenclature « eau » garantit le droit à tous de bénéficier des droits acquis jusqu'au 1^{er} juillet 2007, ce qui tend à justifier la suppression de ce paragraphe.

M. le président. L'amendement n° 334, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le II de cet article :

II. – Le III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« III. – Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, s'est fait connaître de l'autorité administrative, au plus tard le 31 décembre 2007.

« Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Je suis d'accord avec les arguments avancés par Mme Didier.

La régularisation administrative d'ouvrages ou d'activités anciennes à tout moment est source de graves insécurités juridiques.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État avait refusé cette disposition proposée par le Gouvernement, dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 dite « de simplification du droit de l'eau ».

Or le Gouvernement a voulu en quelque sorte prendre sa revanche sur le Conseil d'État en proposant à l'Assemblée nationale de reprendre la disposition refusée à juste titre par ce dernier.

L'amendement proposé vise à supprimer cette disposition.

Le bénéfice des droits acquis doit en effet être encadré dans le temps, sauf à vouloir engendrer une profonde instabilité juridique, source d'insécurité pour les exploitants et les propriétaires ainsi que pour les tiers.

Il est proposé de reprendre la rédaction de l'ordonnance sur ce sujet en apportant deux modifications au texte en vigueur.

Premièrement, nous améliorons la rédaction en faisant disparaître du texte légal le renvoi à une norme réglementaire. La loi est supérieure au règlement, et non l'inverse.

Deuxièmement, nous prorogons d'un an le délai de régularisation automatique par simple déclaration.

M. le président. L'amendement n° 419, présenté par Mme Férat, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le II de cet article :

II. – Le III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« III. – Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du code de l'environnement à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire s'est fait connaître de l'autorité administrative, au plus tard un an après la promulgation du présent texte.

« Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code sont précisés par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Mon amendement s'inscrit dans le droit fil de ceux qui viennent d'être défendus.

J'y insiste : le bénéfice des droits acquis doit être encadré dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Ces amendements sont techniques et je me dois de répondre à leurs auteurs de manière très précise.

L'amendement n° 257 vise à supprimer complètement le II de l'article 7 bis relatif aux installations et aux ouvrages qui bénéficiaient de droit acquis avant la loi de 1992.

Contrairement à d'autres collègues de différents groupes, les auteurs rejettent le principe même de la prise en compte, dans le texte, de la situation particulière des installations et ouvrages bénéficiant de droits acquis.

La commission estime qu'il n'y a pourtant rien d'illégitime dans l'idée de proposer un assouplissement pour ces installations et ouvrages.

Elle ne peut donc qu'être défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 334 vise à repousser d'un an la date limite fixée par l'actuel IV de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Nous prenons acte de cette ouverture dans le sens d'une plus grande souplesse, mais nous pensons qu'elle est encore insuffisante.

Au vu de la réalité des situations que nous connaissons tous sur le terrain, il semble plus réaliste de se contenter d'indiquer dans la loi que l'autorité administrative pourra être informée après le 31 décembre 2006.)

Quant à l'amendement n° 419, il est très proche de l'amendement n° 334 et va dans le bon sens en assouplissant les règles de délai prévues par le code de l'environnement.

Il fixe à un an après la promulgation de la présente loi le délai limite obligatoire pour porter à la connaissance de l'autorité administrative l'existence d'installations ou d'ouvrages bénéficiant de droits acquis.

Cependant, le même réalisme commande d'être plus souple et de s'en tenir à la rédaction qui permet l'information des préfets après le 31 décembre 2006, et ce sans date butoir obligatoire.

La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je suis tout à fait d'accord avec les arguments qui viennent d'être exposés par M. le rapporteur.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 240, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

IV. – Après l'article L. 216-13 du code de l'environnement, il est rétabli un article L. 216-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-14. – L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre et des textes pris pour son application après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.

« Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'État. »

V. – L'article L. 331-25 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « Le directeur de l'établissement public du parc national peut », sont insérés les mots : « , tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. »

VI. – L'article L. 437-14 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger », sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter

son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Cet amendement mérite quelques développements.

L'article 7 *bis* a pour objet de ratifier l'ordonnance du 18 juillet 2005, laquelle simplifie et unifie les divers régimes de déclaration ou autorisation existants en matière de police de l'eau et de la pêche, tout en maintenant une protection équivalente du milieu aquatique.

L'article 6 de cette ordonnance avait pour objet d'instituer une possibilité de transaction pénale dans le domaine de l'eau similaire à celle qui existe dans le domaine de la pêche en eau douce, afin d'unifier ces procédures et de concentrer l'action pénale sur les cas les plus graves.

Le conseil d'État a été amené à se prononcer sur cette disposition à la suite d'un recours contentieux.

Tout d'abord, le commissaire du Gouvernement a souligné le grand intérêt de la transaction pénale comme alternative aux poursuites pénales et a estimé que ce mode de règlement des litiges devait être conforté.

Cependant, il a estimé qu'il manquait au texte de l'ordonnance deux précisions : la première, sur la possibilité de transiger ou non lorsque l'action publique a été mise en mouvement et, la seconde, sur la nature des contreparties exigées.

Le conseil d'État l'a suivi et a en conséquence annulé l'article 6 de l'ordonnance du 18 juillet 2005 par un arrêt du 7 juillet 2006.)

Le présent amendement a ainsi pour objet de rétablir ce dispositif en y apportant les précisions demandées par le conseil d'État.

Il tend d'abord à préciser que la transaction ne peut avoir lieu que tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Il vise à prévoir ensuite que la proposition de transaction précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer au Trésor public et, s'il y a lieu, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage.

Cette rédaction s'inspire de dispositions réglementaires existantes.

Enfin, il est proposé d'apporter les mêmes précisions pour la transaction pénale instituée par l'article L. 331-25 du code de l'environnement dans le domaine des parcs nationaux et pour celle qui est prévue par l'article L. 437-14 du code de l'environnement dans le domaine de la police de la pêche en eau douce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Lorsque la commission avait adopté le rapport sur ce projet de loi, au mois de juillet dernier, elle avait clairement indiqué qu'il convenait de tirer les conséquences du récent arrêt du Conseil d'État.

En effet, il convenait de mieux encadrer les possibilités de transaction pénale dans le domaine de la police générale de l'eau, mais aussi de mieux l'encadrer dans d'autres domaines où cette procédure existait déjà, comme celui de la pêche en eau douce.

L'amendement proposé par le Gouvernement apporte toute la sécurité juridique que nous souhaitons. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 8

I. – L'article L. 432-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-3. – Le fait de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

« Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de leur identification par l'autorité administrative compétente, après consultation des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

« Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne. »

II. – L'article L. 432-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également ordonner des mesures destinées à rétablir le milieu aquatique dans son état antérieur à l'infraction ou à créer un milieu équivalent. »

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 335, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 432-3 du code de l'environnement :

« Le fait de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées. »

II. – Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 432-3 du code de l'environnement.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement a pour objet d'instituer une amende de 20 000 euros en cas de destruction de frayères.

Il s'agit d'un amendement de simplification, qui a pour finalité de revenir à l'essentiel.

Toute opération d'aménagement et d'entretien de rivières mérite, par prudence, un contact préalable avec le service chargé de la police de l'eau dans le département, qui délivrera les conseils, déclarations ou autorisations nécessaires, y compris en cas d'urgence.

La détermination préalable des zones de vie du poisson constitue une complexification inutile de l'action administrative – nouveau zonage – contraire au souci de simplification administrative et de maîtrise des charges publiques qui doit prévaloir.

Elle est en outre dangereuse dès lors que les frayères se déplacent continuellement d'une année sur l'autre et ne sont donc pas « zonables », suite au transit sédimentaire qu'encourage la directive-cadre sur l'eau pour atteindre le bon état écologique des eaux. **M. le président.** L'amendement n° 258, présenté par Mme Didier, MM. Billout et Coquelle, Mme Demessine, M. Le Cam et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 432-3 du code de l'environnement.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

À la fin du deuxième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 432-3 du code de l'environnement, supprimer les mots :

, après consultation des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Les députés ont introduit une obligation de consultation des fédérations de pêcheurs dans cet article.

Je vous propose de supprimer cette mention, de nature réglementaire, qui présente de surcroît l'inconvénient de privilégier l'un des utilisateurs de la ressource en eau.

En revanche, le décret qui sera pris pour l'application de cet article pourra très bien reprendre cette exigence consultative.

J'ajoute que ce n'est pas la première ni la dernière fois que nous abordons ce sujet !

M. Paul Raoult. Même quand les députés l'ont voté vous le supprimez ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 119, présenté par M. Soulage et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 432-3 du code de l'environnement par les mots :

, ainsi que des représentants des activités économiques concernées

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Si, préalablement à la détermination des critères de définition des frayères et des zones de croissance et d'alimentation des poissons, la consultation

des fédérations de pêche se conçoit, celle des représentants des activités économiques susceptibles d'être concernées par la délimitation de ces zones est indispensable.

Il convient en effet de tenir compte des diverses activités, afin de parvenir à une gestion et à une utilisation équilibrées et durables des milieux.

Or une gestion équilibrée des milieux n'implique pas de sanctuariser l'ensemble des cours d'eau en y restreignant ou en y empêchant tout ouvrage ou activité.

Une large consultation préalable de tous les acteurs est indispensable à toute décision ayant une incidence sur les activités économiques. **M. le président.** L'amendement n° 136 rectifié *bis*, présenté par MM. César, Pointereau, Vassel, Doublet, Bizet, Beaumont et Bailly, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 432-3 du code de l'environnement par les mots :

et des représentants des activités économiques concernées

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement a été défendu par Mme Férat et je n'y reviens pas sauf pour faire part de mon expérience.

Dans mon département, des réunions ont eu lieu avec la direction départementale de l'agriculture et, finalement, seules la fédération de pêche et les associations d'environnement étaient présentes ! Ni les propriétaires ni les agriculteurs concernés n'y ont été conviés, ce qui me semble parfaitement anormal.

Dans la mesure où il s'agit de transformer un émissaire de drainage en un cours d'eau au motif qu'il coule deux mois par ans, il me paraît tout à fait logique d'inviter à participer à ces réunions les acteurs économiques que sont les propriétaires et les agriculteurs présents le long de ces futurs cours d'eau, quelque peu superfétatoires, afin que la concertation soit la plus large possible.

J'insiste donc tout particulièrement sur cet amendement très important qui doit être défendu jusqu'au bout !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 335, 258, 119 et 136 rectifié *bis* ?

M. Bruno Sido, rapporteur. L'amendement n° 335 aurait pour conséquence de supprimer le décret prévu au deuxième alinéa. J'estime qu'il peut être utile d'indiquer que ce décret arrête les critères de définition des frayères et des zones de croissance. Ces définitions sont très importantes pour que les utilisateurs de la ressource en eau sachent ce qui est possible et ce qui est interdit. Il s'agit d'un élément d'autant plus important que la destruction de ces zones est passible d'une amende de 20 000 euros !

Par ailleurs, il me semble que l'Assemblée nationale a, de manière fort opportune, simplifié le texte proposé pour l'article L. 432-3 du code de l'environnement en supprimant la notion de réserves de nourriture de la faune piscicole.

Pour ces raisons, votre commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Sur l'amendement n° 258, je partage, madame Didier, votre souci de simplification. C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer les éléments réglementaires de

cet article 8. Toutefois, comme je l'ai indiqué, l'intervention d'un décret précisant les critères de définition m'apparaît utile.

Pour cette raison, la commission a émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 119, il convient que l'ensemble des personnes intéressées à la définition des zones de frayères, dans lesquelles pourront être imposées des limitations d'activité, puissent être consultées.

Cela étant, comme je viens de l'expliquer, la liste des personnes concernées est de nature réglementaire. Ce raisonnement m'a conduit à vous proposer de supprimer la référence aux associations de pêcheurs. En effet, à vouloir trop préciser la liste des personnes concernées, on risque d'en oublier !

C'est pourquoi je vous demande, madame Férat, de bien vouloir retirer cet amendement.

Le même raisonnement vaut pour l'amendement n° 136 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les cinq amendements en discussion commune ?

Mme Nelly Olin, ministre. Sur les amendements n°s 335 et 258, pour les motifs déjà exposés par M. le rapporteur, le Gouvernement a émis un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 14, dans la pratique, les fédérations seront bien évidemment associées à la délimitation des frayères du fait de la mission de service public qui leur est dévolue et de leur connaissance des milieux. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Concernant les amendements n°s 119 et 136 rectifié *bis*, je souligne que, outre qu'il s'agit d'une mesure réglementaire, la consultation systématique des représentants des activités économiques lors de la délimitation des frayères présente l'inconvénient d'alourdir la procédure.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite donc Mme Férat ainsi que M. Pointereau à retirer leurs amendements, sur lesquels, sinon, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote sur l'amendement n° 14.

M. Paul Raoult. L'argument selon lequel la « consultation des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique » alourdirait le texte me paraît un peu facile. Nous ne sommes pas dupes !

Si les députés, dans leur sagesse, avaient prévu cette consultation, ils avaient certainement leurs raisons. Sur certains articles, un grand nombre de dispositions votées par les députés vont être opportunément modifiées. Mais je trouve que cet amendement est vexatoire pour les fédérations de pêche, surtout concernant le problème des frayères.

Si l'on ne prévoit pas dans la loi la consultation des fédérations de pêche à propos des frayères, à quel niveau va-t-on associer les pêcheurs ?

Il me semble que, là, on exagère un peu et qu'il n'est pas de bonne politique d'en rajouter, sachant les difficultés que nous pouvons d'ores et déjà rencontrer les uns et les autres dans nos relations avec les fédérations de pêche.

De surcroît, il ne faut jamais oublier l'utilité de ces fédérations. Pour suivre les travaux du comité de bassin Artois-Picardie depuis vingt-cinq ans, je peux témoigner que les fédérations de pêche nous donnent un sacré coup de main pour gérer correctement les milieux naturels et qu'elles sont des éléments extrêmement forts d'une dynamique de protection du milieu aquatique.

Mme Nelly Olin, ministre. Personne ne le nie !

M. Paul Raoult. Il me paraît donc un peu déplaisant que, finalement, à ce niveau du texte, la mention des fédérations de pêche soit supprimée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 119 et 136 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

Le premier alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations et déclarations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères, ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. »

M. le président. L'amendement n° 15, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet article procède de la même logique que le précédent, puisqu'il instaure, au niveau législatif, une obligation d'information des fédérations de pêche.

La commission vous propose donc, par cohérence avec l'amendement n°14 adopté à l'article 8, de supprimer l'article 8 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. Thierry Repentin. C'est un amendement de suppression des fédérations de pêche !

M. Bruno Sido, rapporteur. Mais non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 10

I et II. – *Non modifiés.*

III. – Dans les articles L. 431-6 et L. 431-7 du même code, la référence : « L. 432-11 » est remplacée par la référence : « L. 436-9 ».

M. le président. L'amendement n° 336, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 436-9 du code de l'environnement, après le mot :

peut

insérer les mots :

, après consultation de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Il s'agit, une fois encore, de prévoir la consultation des fédérations de pêche, et je vous renvoie aux arguments que j'ai déjà développés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 489, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le III de cet article :

III. – 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 431-7 du même code, la référence : « L. 432-11 » est remplacée par la référence : « L. 436-9 » ;

2° Après le mot : « domanial », la fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 431-7 est ainsi rédigée : « ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ; ».

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 489.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

I. – Les articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« Art. L. 436-14. – La commercialisation des poissons des espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine.

« Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3 750 euros d'amende.

« *Art. L. 436-15.* – Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende.

« Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.

« *Art. L. 436-16.* – Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :

« 1° De pêcher l'alevin d'anguille, l'anguille, la carpe trophée de plus de soixante centimètres, le saumon ou l'esturgeon dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

« 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;

« 3° De détenir un engin, instrument ou appareil dont l'usage est interdit pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite. »

II. – Les personnes physiques, coupables de l'infraction prévue au présent article, encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal.

M. le président. L'amendement n° 16, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 436-16 du code de l'environnement, remplacer les mots :

l'alevin d'anguille, l'anguille, la carpe trophée de plus de soixante centimètres, le saumon ou l'esturgeon

par les mots :

des espèces dont la liste est fixée par décret

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. La loi doit être générale. C'est pourquoi, à mon sens, énumérer dans la loi la liste des espèces de poissons dont la pêche est interdite présente de nombreux inconvénients.

Le premier d'entre eux, et non le moindre, d'ailleurs, est qu'il sera nécessaire de modifier la loi dès que cette liste devra évoluer.

Pour ces raisons, la commission vous propose de renvoyer à un décret pour l'énumération des poissons concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 436-16 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1°. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir une peine d'amende pour le transport et la vente d'espèces de poissons dont la pêche est interdite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à un amendement qui permet de lutter contre le braconnage et de rendre plus efficaces les opérations de contrôle visant à réduire ce commerce illicite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le II de cet article :

II. – Après l'article L. 436-16 du même code, il est inséré un article L. 436-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 436-17.* – Les personnes physiques, coupables d'une infraction visée aux articles L. 436-14, L. 436-15 ou L. 436-16, encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit prévue à l'article 131-21 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. C'est un amendement de précision et de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

I. – Les articles L. 5121-1 et L. 5261-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont respectivement ainsi rédigés :

« *Art. L. 5121-1.* – Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 :

« 1° Les sources et, par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'État ;

« 2° Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 2111-7 du présent code. »

« *Art. L. 5261-1.* – Sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires à la date du 30 septembre 1977 et validés avant le 30 septembre 1982 :

« 1° Les sources et, par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'État ;

« 2° Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 2111-7 du présent code. »

II. – L'article L. 5211-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L. 2111-15, L. 2124-16 à L. 2124-25, L. 2124-27, L. 2124-28, L. 2124-31, L. 2132-12, L. 2132-18, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2222-3, L. 2222-4 et L. 2222-23 ; »

2° Dans le 3°, les références : « L. 3113-1 à L. 3113-4, » sont supprimées ;

3° Dans le 5°, les mots : « , à l'exception des articles L. 5121-3 à L. 5121-5 » sont supprimés.

M. le président. L'amendement n° 337, présenté par MM. Lise et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot :

déclassement,

insérer les mots :

ainsi que les ravines

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Je ne suis pas un grand spécialiste des pays d'outre-mer, et M. Lise vous aurait mieux expliqué que moi la nécessité de classer les ravines dans le domaine public fluvial.

Les ravines se présentent en nombre dans les départements d'outre-mer, forment des dépressions allongées et profondes creusées par l'écoulement des torrents, lesquels sont essentiellement alimentés par les fortes pluies saisonnières.

Or les ravines relèvent actuellement d'un régime juridique ambigu qui repose essentiellement sur la jurisprudence. Par conséquent, certaines ravines ne sont pas entretenues de manière régulière, ce qui accroît le risque d'inondations en période de fortes pluies.

Le classement dans le domaine public fluvial de l'ensemble des ravines, qu'elles soient pérennes ou non pérennes, devrait permettre de clarifier leur statut juridique et d'en améliorer la gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement pour une raison très simple.

Le but de cet article 12, et nos collègues d'outre-mer le savent mieux que quiconque, est de mettre à égalité les cours d'eau des départements d'outre-mer et de métropole, car il est vrai qu'il existe aujourd'hui une différence de statut en la matière.

En revanche, tel n'est pas le cas pour les failles géologiques telles que les ravines. En métropole comme dans les DOM, les règles sont identiques : les failles appartiennent tout simplement aux propriétaires du terrain, qui peuvent être une personne privée, une collectivité ou l'État. Cette règle s'applique d'ailleurs même lorsque ces failles ont été creusées par l'eau des précipitations.

L'égalité de traitement existe déjà pour les ravines. Elle doit être préservée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Raoult, l'amendement n° 337 est-il maintenu ?

M. Paul Raoult. Je le maintiens. J'avoue être perplexe devant les explications de notre rapporteur. Ayant été, en des temps reculés, professeur de géographie, j'ai des doutes sur le fait qu'une ravine soit une faille ! J'ai appris, lorsque je faisais de la géographie, qu'une faille se différencie d'une ravine. Mais c'est un détail et l'on ne va pas se lancer dans un cours de géographie à cette heure tardive ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13 bis

Après le 5° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de l'eau. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. La commission vous propose de déplacer les dispositions de l'article 13 bis dans le chapitre II du titre I^{er} par le biais d'un amendement portant article additionnel avant l'article 14 et, par cohérence, de supprimer l'article 13 bis.

M. le président. L'amendement n° 402, présenté par MM. François-Poncet, Soulage, Mortemousque, César, Deneux et J. Boyer, est ainsi libellé :

Avant le premier alinéa de cet article, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au début du 4° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sont ajoutés les mots : « La création, ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

CHAPITRE II

Gestion quantitative

Article additionnel avant l'article 14

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Avant l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Dans le cinquième alinéa (4°), après les mots : « Le développement » sont insérés les mots : « , la mobilisation » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. »

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

« 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

« 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

« 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement reprend toutes les dispositions proposées dans le projet de loi afin de modifier l'article du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

M. le président. Je suis saisi de six sous-amendements.

Le sous-amendement n° 510, présenté par M. Laffitte, est ainsi libellé :

Après le troisième alinéa de l'amendement n° 20, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après le mot : « équilibrée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : ».

La parole est à M. Pierre Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Ce sous-amendement tend à préciser que les dispositions des chapitres I^{er} à VII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, ont pour objet une gestion « équilibrée et durable de la ressource en eau » et que « cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique », la suite de l'amendement n°20 demeurant identique.

L'objet de ce sous-amendement est de faire en sorte que le présent projet de loi intègre les préoccupations essentielles que Mme la ministre a évoquées dans son discours liminaire et qui me sont particulièrement chères, car ce sont autant d'enjeux majeurs pour l'ensemble de notre civilisation.

Il faut en particulier prévoir tous les travaux rendus nécessaires, notamment les retenues collinaires, les bassins de rétention et de nouveaux aménagements hydrauliques destinés à augmenter la ressource.

Je le précise, cette préoccupation provient des études de très long terme que nous avons menées avec l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle est d'ailleurs partagée par la communauté scientifique internationale.

À cet égard, je me réjouis que le Gouvernement ait d'ores et déjà intégré dans ses réflexions la nécessité de réunir les différents acteurs qui sont concernés par le dossier de la transition énergétique, c'est-à-dire les services du ministère de l'industrie, qui est plus spécifiquement chargé de l'énergie, et ceux du ministère de l'écologie et du développement durable.

Cette coordination a d'ailleurs été préparée de longue date, notamment dans le cadre de la mise en commun à titre expérimental – c'est le cas dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – des travaux respectifs de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la DRIRE, et de la direction régionale de l'environnement, la DIREN. Cette initiative a permis la réalisation de nombreux travaux en commun, et ce à la satisfaction générale des usagers et des services concernés eux-mêmes.

C'est pourquoi, madame la ministre, votre démarche est, me semble-t-il, très positive. Je voudrais donc remercier les deux ministres chargés de ce dossier de l'avoir traité avec diligence, avec détermination et, en même temps, avec prudence. Cela a permis de tester préalablement l'efficacité de cette mesure destinée à adapter les services de l'État aux nouvelles nécessités liées aux transitions énergétiques. Ainsi les deux services concernés seront-ils plus puissants et peut-être même auront-ils besoin de recruter. La France disposera ainsi d'un outil important dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle il me semble utile d'apporter une telle précision au sein de l'amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 14.

M. le président. Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° 475 rectifié est présenté par MM. Pastor et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Le sous-amendement n° 484 rectifié est présenté par MM. Soulage, François-Poncet, César, Mortemousque, Deneux et J. Boyer et Mme Gourault.

Ces deux sous-amendements sont ainsi libellés :

Compléter le a du 1° de l'amendement n°20 par les mots :

, la création

La parole est à M. Paul Raoult, pour présenter le sous-amendement n° 475 rectifié.

M. Paul Raoult. La création de nouvelles ressources d'eau de qualité doit figurer parmi les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, telle qu'elle est définie par le code de l'environnement.

Elle doit être identifiée comme un moyen de parvenir à la gestion équilibrée mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette création de ressources nouvelles n'exonère en rien l'obligation d'une gestion économe et partagée de la ressource naturelle.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Gourault, pour présenter le sous-amendement n° 484 rectifié.

Mme Jacqueline Gourault. Comme le confirment des études de l'Organisation météorologique mondiale, le réchauffement climatique est une réalité. Il a pour conséquence une poussée vers le nord des conditions méditerranéennes.

Ainsi, la plupart des régions françaises sont maintenant plus souvent soumises à de très forts besoins estivaux en eau. Dans le même temps, les pluies hivernales et printanières, qui sont nécessaires pour réalimenter les réserves naturelles des sols et sous-sols, sont plus faibles et extrêmement variables dans le temps et dans l'espace.

Ce déficit pluviométrique est responsable d'un niveau inhabituellement bas des nappes phréatiques, ce qui entraîne un débit exceptionnellement faible de nos rivières, non réalimentées.

Il est donc nécessaire de répondre aux besoins tant de la population que des activités économiques, pour lesquelles il est indispensable de mieux utiliser les eaux de surface plutôt que les réserves profondes. Il faut également soutenir le débit des rivières en période d'étiage, afin de maintenir la vie aquatique et piscicole. C'est pourquoi la création de ressources nouvelles est urgente et indispensable pour amortir les effets du réchauffement.

En prévision des périodes plus sèches, le stockage de l'eau, quand elle est abondante, est une mesure de bon sens qui répond au principe de précaution ; elle a d'ailleurs été soulignée dans un rapport du Sénat.

La création de nouvelles ressources d'eau de qualité doit donc figurer parmi les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, telle qu'elle est définie dans le code de l'environnement. Elle doit être identifiée comme un moyen de parvenir à la gestion équilibrée mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette création de ressources nouvelles n'exonère en rien l'obligation d'une gestion économe et partagée de la ressource naturelle.

M. le président. Le sous-amendement n° 180 rectifié *ter*, présenté par MM. Revet, Beaumont, Bizet, J. Boyer, Détraigne et Gérard, Mme Gousseau, MM. Grignon et Grillot, Mme Henneron, MM. Juilhard, Le Grand, Miraux et Richert, Mme Rozier, M. Seillier, Mme Sittler, MM. Texier et Vasselle, est ainsi libellé :

Dans le huitième alinéa de l'amendement n° 20, après les mots :

doit permettre

insérer les mots :

en priorité

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Ce sous-amendement tend à compléter encore l'excellent amendement de notre rapporteur, qui a pour objet d'organiser les usages des différents milieux aquatiques. En l'occurrence, il s'agit de définir les priorités entre les usages.

Il est effectivement nécessaire, me semble-t-il, de considérer comme prioritaires la santé, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable par rapport aux autres usages possibles.

M. le président. Les deux derniers sous-amendements sont identiques.

Le sous-amendement n° 439 rectifié est présenté par Mmes Keller et Sittler.

Le sous-amendement n° 440 est présenté par M. Le Grand.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

Compléter l'amendement n° 20 par deux alinéas ainsi rédigés :

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Afin de subordonner les actions de l'État portant sur la politique de l'eau aux impératifs de la gestion équilibrée, les crédits destinés à leur mise en œuvre sont regroupés dans un programme « eau » compris dans la mission « écologie et développement durable » ; des objectifs précis et des résultats attendus sont assignés à ce programme. »

Ces sous-amendements ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur les quatre sous-amendements restant en discussion ?

M. Bruno Sido, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 510, qui a été défendu par notre éminent collègue Laffitte. Par conséquent, je ne m'exprimerai qu'à titre personnel. J'estime qu'il s'agit d'une précision utile et importante. J'émet donc un avis favorable sur ce sous-amendement.

En outre, la commission émet un avis favorable sur les sous-amendements identiques n°s 475 rectifié et 484 rectifié, qui tendent à réintégrer la notion de « création » de ressources en eau.

Enfin, la commission n'a pas non plus examiné le sous-amendement n° 180 rectifié *ter*. Toutefois, la précision rédactionnelle est, me semble-t-il, fort utile. À titre personnel, j'y suis donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ainsi que sur les quatre sous-amendements ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 20 de M. le rapporteur.

S'agissant du sous-amendement n° 510, déposé par M. Laffitte, nous avons déjà évoqué lors de la discussion générale les problèmes liés au changement climatique. Vous l'avez rappelé à juste titre, monsieur le sénateur, il faut poursuivre nos efforts non seulement pour en limiter réellement les effets, mais également pour adapter nos politiques dès maintenant. Je pense en particulier au domaine de l'eau. C'est un problème majeur pour notre société et je vous remercie de l'avoir évoqué.

Je partage votre sentiment sur les cinq expérimentations en régions de mise en commun des travaux respectifs des DRIRE et des DIREN. En effet, les résultats sont remarquables. Les deux ministères concernés se sont, me semble-t-il, honorés d'avoir innové dans ce domaine-là. C'est donc

une belle expérimentation. Maintenant, nous devons nous laisser le temps de la réflexion, afin d'en tirer les conclusions.

Enfin, le Gouvernement émet un avis favorable sur les sous-amendements identiques n^{os} 475 rectifié et 484 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n^o 180 rectifié *ter*.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 510.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements identiques n^{os} 475 rectifié et 484 rectifié.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 180 rectifié *ter*.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 14.

Article 14

I. – Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Le *b* du 4^o est ainsi rédigé :

« *b*) Établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au *a* ; »

2^o Le *c* du 4^o est abrogé ;

3^o Sont ajoutés un 5^o et un 6^o ainsi rédigés :

« 5^o Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4^o du présent article, un programme d'actions à cette fin ;

« 6^o Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme ;

« 7^o *Supprimé.* »

II. – Le même article L. 211-3 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée. Ces règles portent notamment sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant. Elles peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention,

aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés.

« Le décret précise les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées à l'alinéa précédent.

« Le décret fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé par l'article L. 214-2 du présent code ou par la loi du 16 octobre 1919 précitée, la présentation d'une étude de dangers. Celle-ci précise les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage.

« Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

M. le président. L'amendement n^o 338, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le 2^o du I de cet article :

2^o Le *c* du 4^o est ainsi rédigé :

« *c*) Établir l'obligation d'inventorier les zones humides dans les documents d'urbanismes communaux ;

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Cet amendement tend à établir l'obligation d'inventorier les zones humides dans les documents d'urbanismes communaux.

En effet, l'examen du corpus législatif amène plusieurs conclusions.

D'abord, la définition cadre de la zone humide, telle qu'elle est précisée dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est suffisante. En effet, chercher à apporter plus de précision nous conduirait à nous immiscer dans des débats scientifiques ou locaux extrêmement compliqués qui varient énormément d'un endroit à l'autre.

Ensuite, la protection des zones humides existe dans le présent projet de loi. Je pense notamment à l'interdiction d'affouillement et de remblais.

En revanche, une désignation précise, cadastrale et opposable aux tiers fait défaut. Or les documents d'urbanisme communaux, notamment les plans locaux d'urbanisme, les PLU, et les cartes communales, sont à même de répondre à ce besoin, compte tenu de leurs méthodes d'élaboration et de leurs appropriations locales.

Le présent projet de loi, qui vise à transposer la directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, ouvre la voie à cette démarche et permet de prendre en compte la cohérence introduite par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les SAGE, dans l'inventaire communal.

Des débats ont été tenus dans différents SAGE en Bretagne, notamment sur les territoires de la Vilaine, de la Rance et du Blavet. Ils ont conduit à la réalisation d'inventaires communaux lors de la révision des PLU.

Pour ma part, j'ai participé à de nombreux débats et je réalise l'inventaire des zones humides dans le parc naturel régional de l'Avesnois, que je préside. À ce titre, il me paraît important de pouvoir indiquer les zones humides dans les documents d'urbanisme, ainsi que cela se pratique déjà pour les haies bocagères. En effet, les zones humides constituent aujourd'hui un enjeu environnemental extrêmement fort, mais la pression pour les supprimer est également forte, du fait du développement du drainage, qui est d'ailleurs subventionné par le conseil général.

C'est pourquoi il est nécessaire de mieux codifier et de mieux faire figurer les zones humides dans les documents d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Par définition, un document d'urbanisme doit contenir des prescriptions opposables aux tiers portant sur la limitation du droit d'utilisation des sols ou sur des règles spécifiques de construction.

Dans ces conditions, procéder dans de tels documents à un simple inventaire des zones humides sans en tirer les conséquences sur le droit des sols me paraît source de complexité pour les élus locaux, et ce pour un résultat aléatoire.

Je suis donc très réservé sur une telle proposition. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je voudrais apporter un complément par rapport à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Cet amendement tend à imposer une obligation d'inventaire des zones humides dans les documents communaux.

Or le Gouvernement a choisi une voie différente. En effet, aux termes de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, un décret, aujourd'hui transmis au Conseil d'État, précisera les critères de définition des zones humides.

Dès la parution du décret, la délimitation de ces dernières pourra être réalisée par le préfet. Ce sont les zones ainsi délimitées qui devront figurer dans les documents d'urbanisme.

Par conséquent, dans l'hypothèse où cet amendement ne serait pas retiré, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. La parole est à M. Paul Raoult, pour explication de vote.

M. Paul Raoult. Je m'en souviens, nous avons abondamment discuté de cette question à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, d'autant plus que des initiatives à caractère fiscal sont liées à ce dossier.

Cela dit, l'expérience que j'ai acquise avec la préservation des haies, en prenant l'initiative, au niveau national, de les introduire dans les documents d'urbanisme afin que cette garantie juridique empêche leur arasement, renforce ma conviction que l'inscription claire des zones humides dans les documents d'urbanisme serait positive.

Vous me dites, madame la ministre, que la délimitation pourrait être réalisée par le préfet : pour avoir participé à des réunions de concertation avec les agriculteurs, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas une mince affaire de définir ces zones humides et de les délimiter précisément. Il y a un vrai choc de cultures !

Je veux bien retirer mon amendement, compte tenu de vos explications, madame la ministre, mais sachez que cette délimitation ne pourra se faire qu'en concertation étroite avec les élus locaux et la profession agricole.

Je persiste à penser que l'inscription de ces zones dans les documents d'urbanisme est nécessaire.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

L'amendement n° 138 rectifié *bis*, présenté par MM. César, Pointereau, Vasselle, Doublet, Bizet, Beaumont et Bailly, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par le 3° du I de cet article pour le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, après le mot :

Délimiter,

supprimer les mots :

le cas échéant

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement vise à assurer la conformité du dispositif juridique français avec la directive-cadre sur l'eau, qui prône une planification concertée de la protection des eaux par bassin hydrographique, afin de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des usagers. En application du droit communautaire, les zones qui nécessitent une protection spéciale doivent en effet être recensées.

Il apparaît, à cet égard, indispensable à la planification et à la sécurité juridique que, dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE, les zones sur lesquelles un programme d'actions doit être établi soient préalablement identifiées par la commission locale de l'eau. Il s'agit des zones nécessitant une protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et de celles dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état.

Une telle identification permettrait de mettre en place une approche territorialisée et partagée et de s'attaquer en priorité aux zones les plus sensibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement présente un inconvénient majeur puisqu'il subordonne l'application du dispositif de l'article 14 à l'existence de plans d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Or de tels plans ne couvrent pas la totalité du territoire français. Dans la mesure où il pourrait être pertinent d'instituer de bonnes pratiques agricoles dans des zones non couvertes par ces plans, la commission ne juge pas souhaitable de consacrer dans la loi une telle restriction, comme vous nous le proposez.

Aussi la commission souhaite-t-elle le retrait de cet amendement. Dans la négative, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. À ce jour, une trentaine de SAGE sont approuvés et de nombreux autres sont en cours d'élaboration, mais leur répartition géographique est très inégale d'un bassin à l'autre. Il existe aussi de nombreuses zones où l'eau potable constitue un enjeu très fort : elles nécessitent la mise en place de mesures de protection pour préserver la qualité et la quantité des eaux destinées à l'alimentation de la population et ne sont pas couvertes par un SAGE. Aussi, la possibilité de délimitation de zones de protection des

aires d'alimentation des captages d'eau potable ne doit pas être réservée aux seules zones identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Pour ces raisons, monsieur le sénateur, j'apprécierais que vous puissiez retirer votre amendement, faute de quoi je serais obligée d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 138 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 138 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 150 rectifié, présenté par MM. César, Pointereau, Vasselle, Doublet, Bizet et Beaumont, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par le 3° du I de cet article pour le 5° de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, après les mots :

du présent article,
insérer les mots :

et en cohérence avec les méthodologies utilisées par le Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement vise à prévoir dans la loi l'implication du Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, le CORPEN, dans la définition des plans d'action sur les zones où il est nécessaire de préserver les captages d'eau potable, et dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration.

Le CORPEN s'investit en effet de longue date dans la mise au point de méthodes pour éviter les ruissellements et les infiltrations trop rapides, responsables de la pollution des points de captage d'eau potable ou des milieux naturels. Son savoir-faire et son expérience doivent donc être mis à profit et concourir à l'élaboration des actions évoquées ci-dessus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Ces précisions sont intéressantes, mais elles relèvent d'une circulaire ministérielle et ne sont pas du niveau législatif. Je ne doute pas que Mme la ministre s'engage à reprendre une telle précision dans les textes d'application de la loi.

Si tel était le cas, vous pourriez peut-être retirer votre amendement, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Cette disposition relève effectivement du domaine réglementaire et je m'engage à ce qu'elle soit prise à ce niveau.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 150 rectifié est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Puisque Mme la ministre s'engage à intégrer le CORPEN dans une circulaire, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 150 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par M. Soulage et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa (6°) du texte proposé par le 3° du I de cet article pour compléter le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement :

« 6° Une gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation est organisée. Les modalités d'organisation de cette gestion collective sont précisées dans un décret conjoint des ministres de l'agriculture et de l'écologie ; »

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. De nombreuses zones d'irrigation sont aujourd'hui engagées dans des démarches de gestion collective variées et efficaces. Il est nécessaire d'encourager la gestion collective tout en permettant aux diversités locales de s'exprimer, c'est-à-dire en n'enfermant pas la gestion de l'eau dans un schéma unique. Un décret d'application permettra de mieux tenir compte de ces spécificités, la loi affirmant quant à elle le principe de la gestion collective.

M. le président. L'amendement n° 159 rectifié, présenté par MM. César, Pointereau, Vasselle, Doublet, Bizet et Beaumont, est ainsi libellé :

Supprimer la seconde phrase du texte proposé par le 3° du I cet article pour le 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. J'ai peu à ajouter aux arguments de Mme Férat, sinon qu'il existe sur le territoire français des nappes importantes dont la gestion est déjà organisée. Il me semble intéressant qu'on ne crée pas d'office un organisme pour gérer ces nappes que vous connaissez – la nappe de Beauce, notamment – et que le préfet gère avec la DDA. Il n'est pas souhaitable qu'une organisation spécifique soit créée alors que la gestion est déjà bien « calée » entre les agriculteurs.

M. le président. L'amendement n° 408 rectifié *bis*, présenté par MM. Murat, Hérisson, Vasselle et Gaillard, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa (6°) du texte proposé par le 3° de cet article pour compléter le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement par deux phrases ainsi rédigées :

La constitution du périmètre et la désignation de l'organisme sont soumis à enquête publique. L'organisme mandataire devient le titulaire de l'autorisation qui entraîne l'abrogation des autorisations délivrées auparavant dans ce périmètre pour les prélèvements destinés à l'irrigation. Le dispositif de gestion mis en place par l'organisme doit garantir le respect des termes de l'autorisation et permettre l'organisation du contrôle par les services de police de l'eau ;

La parole est à M. Yann Gaillard.

M. Yann Gaillard. Cet amendement a pour objet de vérifier que le périmètre et la désignation de l'organisme sont soumis à enquête publique afin que le public, notamment les propriétaires et les irrigants, soit informé de la mise en place du dispositif.

Même si ce fait est la conséquence logique de la délivrance de l'autorisation unique, il paraît nécessaire d'explicitier dans la loi que l'obtention de l'autorisation entraîne l'abrogation des autorisations délivrées auparavant dans ce périmètre pour les prélèvements destinés à l'irrigation.

Enfin, le dispositif de gestion mis en place par l'organisme doit permettre l'organisation du contrôle par les services de police de l'eau afin d'éviter une délégation de la police de l'eau de l'État vers l'organisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Je juge particulièrement satisfaisante la rédaction de l'article 14 s'agissant des autorisations de prélèvement d'eau pour irrigation. La possibilité de confier ces autorisations à un organisme unique me paraît en effet tout à fait intéressante.

Je vous demanderai donc, ma chère collègue, de bien vouloir retirer l'amendement n°121, d'autant plus que les précisions que notre collègue Gaillard propose d'apporter à cet article sont de nature, je crois, à répondre à certaines de vos objections. Dans la négative, la commission émettrait un avis défavorable.

Concernant l'amendement n° 159 rectifié, la possibilité de confier les autorisations de prélèvement à un organisme unique, comme je viens de le dire, mérite d'être retenue. Au demeurant, ce dispositif a été validé en première lecture par la Haute Assemblée comme par l'Assemblée nationale. Par conséquent, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Concernant l'amendement n° 408 rectifié *bis*, monsieur Gaillard, les précisions qu'il apporte sont tout à fait utiles. En conséquence, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Si l'amendement n° 121 n'était pas retiré, le Gouvernement émettrait un avis défavorable. Un décret sera en revanche effectivement nécessaire pour préciser les modalités de la gestion collective, comme prévu par l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Concernant l'amendement n° 159 rectifié, il ne s'agit pas d'organiser la gestion collective, monsieur le sénateur, ce qui ne nécessiterait pas de dispositions législatives, mais bien de promouvoir et de bâtir une organisation structurée permettant une meilleure répartition d'une ressource disponible mais limitée. J'apprécierais que vous retiriez cet amendement.

Sur l'amendement n° 408 rectifié *bis*, l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Madame Férat, l'amendement n° 121 est-il maintenu ?

Mme Françoise Férat. Monsieur le président, à partir du moment où Mme la ministre confirme qu'il y aura bien un décret, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Monsieur Pointereau, l'amendement n° 159 rectifié est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 408 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le texte proposé par le II de cet article pour insérer un III dans l'article L. 211-3 du code de l'environnement :

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine :

« 1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

« 2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées à l'alinéa précédent ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée, la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directe ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

« 4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage mentionné à l'alinéa précédent la mise en place d'une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Outre des améliorations rédactionnelles, cet amendement donne à l'autorité administrative le pouvoir de demander aux exploitants hydrauliques la mise en place d'une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés.

M. le président. Le sous-amendement n° 500, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le 4° du III du texte proposé par l'amendement n° 21 :

« 4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné à l'alinéa précédent met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. »

La parole est à Mme la ministre, pour présenter le sous-amendement et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n°21.

Mme Nelly Olin, ministre. Comme je l'ai évoqué lors du débat sur l'article 4, la rédaction du 4° de l'amendement n° 21 aurait pour conséquence, en l'état, de supprimer le caractère obligatoire de la signalisation des ouvrages pour la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés, voté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement, dont l'objet est de rétablir cette obligation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 500.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.
(*L'article 14 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. L'amendement n° 179, présenté par MM. Revet, Beaumont, Bizet, J. Boyer, Détraigne et Gélard, Mme Gousseau, MM. Grignon et Grillot, Mme Henneron, MM. Juilhard, Le Grand, Miraux et Richert, Mme Rozier, M. Seillier, Mme Sittler et M. Texier, est ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique ci-dessus mentionné détermine également, après avis de l'hydrogéologue agréé, un périmètre d'alimentation des captages correspondant au bassin d'alimentation. Tout prélèvement d'eau à usage non domestique dans ce bassin d'alimentation sera soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Cet amendement a un double objet.

Il tend tout d'abord à définir précisément les bassins d'alimentation des captages qui font déjà l'objet de réglementations diverses à travers les zones vulnérables, la loi sur les territoires ruraux et les programmes d'action de l'Agence de l'eau. Ces dispositions pourraient être rassemblées dans un document réglementaire unique de définition des périmètres d'alimentation, ce qui permettrait une meilleure surveillance de ces territoires, comme c'est déjà le cas pour les territoires de captage.

Par ailleurs, les gestionnaires des services d'eau constatent systématiquement et partout un nombre inquiétant de forages dits « sauvages » qui échappent à tous les contrôles publics. Il s'agit également d'édicter une réglementation précise pour éviter ces forages qui peuvent provoquer des dégradations de la nappe et échappent à tout contrôle sanitaire de l'eau qu'ils produisent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. L'une des grandes avancées de la loi relative à la politique de santé publique adoptée en 2004 a été de simplifier les différents périmètres de protection des aires de captage d'eau potable.

Mon cher collègue, votre amendement tend à rétablir les périmètres de protection éloignée qui avaient été supprimés à cette occasion. Or, dans ces zones, au sein desquelles les collectivités publiques n'ont pas l'obligation d'acquiescer les terrains en pleine propriété, l'article 14 du projet de loi prévoit précisément, pour assurer la qualité des eaux, d'imposer de bonnes pratiques agricoles.

Un tel dispositif devrait répondre pleinement à vos préoccupations. Il ne me semble donc pas souhaitable, dans ces conditions, de rétablir un dispositif supprimé il y a à peine deux ans. Par conséquent, je demanderai le retrait de l'amendement n° 179, sinon la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Même avis !

M. le président. Monsieur Beaumont, l'amendement n° 179 est-il maintenu ?

M. René Beaumont. Je pourrais retirer la première partie de l'amendement, à savoir la définition à caractère réglementaire des périmètres d'alimentation, encore qu'elle me paraisse bien nécessaire. En revanche, j'éprouve beaucoup plus de difficultés à retirer la seconde partie concernant le principe du contrôle systématique des forages dits sauvages.

En effet, de tels forages posent d'énormes problèmes dans la gestion de nos syndicats, surtout en ce qui concerne l'assainissement. Ils en résultent des injustices notoires entre les citoyens : ceux qui paient l'eau assainie systématiquement – car l'eau qu'ils achètent est délivrée par un circuit public – et tous ceux qui ont des forages particuliers et qui rejettent des eaux usées sans payer les redevances d'assainissement.

Il s'agit là d'injustices notoires et systématiques. En outre, les risques en termes de pollution de la nappe sont colossaux.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Nous nous acheminons vers des procédures de déclaration en mairie. Je comprends votre proposition, qui est tout à fait intéressante. Mais, si vous maintenez votre amendement, même en sa seule seconde partie, cela n'aurait pour résultat que de retarder toutes les procédures.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Si j'ai bien compris, vous introduisez une procédure de déclaration en mairie. En ce cas, les forages sont bel et bien contrôlés, je retire alors mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. Je trouvais, moi, cet amendement très pertinent.

En qualité de président d'un syndicat qui gère cinq cents communes, qui vend trente et un million de mètres cubes et qui dispose de cent soixante châteaux d'eau, je peux vous assurer que ce problème est devenu récurrent et difficile à gérer.

De nombreuses personnes réalisent des forages, sans rien demander, et ainsi ne paient pas la taxe d'assainissement. Ces forages sont sources de pollution ou d'éventuelles pollutions absolument invraisemblables. En termes de santé publique et pour la gestion correcte de l'eau dans notre pays, ne pas maîtriser ces éléments me paraît extrêmement dommageable, je le dis avec force.

Je vois se multiplier les forages de ce type dans les régions de la nappe de la Craie dans le Nord, le Pas-de-Calais et l'Aisne !

Ne pas réagir revient à rendre service à des gens qui échappent à la fiscalité. En clair, nous n'avons plus qu'à gérer l'eau usée qu'ils transfèrent vers nos réseaux sans payer un sou. C'est tout simplement scandaleux !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Monsieur le sénateur, je comprends votre indignation, mais je tiens à rappeler que l'article 26 tend à mettre en place des procédures pour que chacun paie les taxes comme il se doit. Le projet de loi et les amendements que nous allons examiner vont d'ailleurs en ce sens.

Article 14 bis

Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 6 devient la section 4, l'article L. 213-10 devient l'article L. 213-12 et, dans le deuxième alinéa de cet article, les références : « L. 5721-1 à L. 5721-8 » sont remplacées par les références : « L. 5711-1 à L. 5721-9 » ;

2° La section 7 devient la section 5 et son intitulé est ainsi rédigé : « Comités de bassin et offices de l'eau des départements d'outre-mer » ;

3° Il est rétabli une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Comité technique permanent des barrages
et des ouvrages hydrauliques

« Art. L. 213-21. – Il est institué un comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Ce comité peut être appelé à donner son avis, à la demande du ministre intéressé, sur tout sujet concernant la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques et notamment sur les avant-projets et projets d'exécution. Les dépenses entraînées par le fonctionnement de ce comité pour l'examen d'un projet ou d'un ouvrage particulier sont à la charge du maître de l'ouvrage concerné.

« Art. L. 213-22. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section, notamment la constitution, le mode de fonctionnement et les ouvrages soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. »

M. le président. L'amendement n° 22, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Avant le deuxième alinéa (1°) de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° A Les sections 4 et 5 sont abrogées ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé par le 3° de cet article pour l'article L. 213-21 du code de l'environnement :

Sur demande du ministre intéressé, ce comité donne son avis sur toute question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié.
(L'article 14 bis est adopté.)

Article 14 ter

Dans le premier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, après les mots : « un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où ces terrains appartiennent à une collectivité publique, cas dans lequel l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale responsable du captage suffit, ».

M. le président. L'amendement n° 24, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. La même modification du droit en vigueur, portant, en l'occurrence, sur l'un des articles du code de la santé publique relatif à la protection des captages d'eau potable, a été insérée dans le projet de loi aux articles 14 ter et 14 quater. La commission préconise donc la suppression de l'un des deux articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 ter est supprimé.

Article 14 quater

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation générale d'acquisition en pleine propriété établie précédemment par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale responsable du captage. »

M. le président. L'amendement n° 25, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par cet article pour insérer un alinéa après le deuxième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, remplacer les mots :

générale d'acquisition en pleine propriété établie précédemment

par les mots :

d'acquérir les terrains visée au premier alinéa

et après les mots :

l'établissement public de coopération intercommunale

insérer les mots :

ou la collectivité publique

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 245 rectifié *bis*, présenté par MM. Gaillard, Leroy, Bailly, Longuet, de Richemont, Biwer et du Luart, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, par quatre phrases ainsi rédigées :

De même, il peut être dérogé à l'obligation d'acquisition, pour les terrains en nature de bois et forêts gérés conformément à l'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du code forestier, lorsqu'une convention de gestion, prescrivant des modes d'utilisation du sol de nature à préserver la qualité de la ressource en eau, est passée entre le propriétaire des terrains et la structure gestionnaire du point de prélèvement d'eau. En cas de cession, en cours d'exécution de la convention, de tout ou partie du bien sur lequel porte la convention, celle-ci peut être transférée à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant à la convention. Si le transfert n'a pas lieu, la convention est résiliée de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les sommes perçues.

La parole est à M. Yann Gaillard.

M. Yann Gaillard. Cet amendement a pour objet de prévoir que, lorsqu'un captage est créé, le périmètre de protection immédiate est instauré et son emprise est acquise par la puissance publique, si nécessaire par voie d'expropriation.

Les députés ont introduit l'article 14 *quater* qui permettrait de ne pas recourir à l'obligation d'acquisition lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique et que celle-ci signe une convention de gestion avec l'établissement public de coopération intercommunale responsable du captage.

Du point de vue des forêts publiques, le problème est réglé.

Le présent amendement vise cependant à étendre la mesure de simplification, introduite par l'Assemblée nationale, aux terrains en nature de bois et forêts, que ceux-ci appartiennent à une collectivité publique ou à un propriétaire privé.

Il n'y a en effet aucune raison de limiter la dérogation à l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate aux seules collectivités publiques : un propriétaire forestier peut tout à fait apporter les mêmes garanties de préservation de la qualité de la ressource en eau.

Cet amendement tend donc à ce que les propriétaires forestiers privés bénéficient des mêmes facilités que les propriétaires forestiers publics.

Ce sujet soulève quelques difficultés dans la mesure où il existe un risque d'inégalité entre les propriétaires forestiers et d'éventuels propriétaires agricoles qui présenteraient les mêmes demandes.

Il serait souhaitable, même si la réflexion en ce domaine n'est pas encore achevée, que les mêmes règles s'appliquent aux propriétés publiques et aux propriétés privées.

Je sais que la commission et le Gouvernement ont encore certaines hésitations à ce sujet. Toutefois, je souhaiterais vivement que l'on puisse traiter de la même manière, compte tenu de la nature du terrain, les forêts publiques et les forêts privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. L'intérêt du dispositif inscrit dans le code de la santé publique est précisément d'obliger une collectivité publique représentant l'intérêt général à acquérir les terrains dans les périmètres de protection rapprochée. L'Assemblée nationale n'a modifié ce principe qu'à la marge en dispensant les collectivités de cette obligation quand le terrain appartient déjà à une collectivité publique de type EPCI.

En revanche, s'agissant des propriétaires forestiers, si soucieux soient-ils de l'environnement – et nous ne doutons pas qu'ils le sont –, je ne vois pas au nom de quel principe on pourrait les affranchir de la contrainte d'acquisition en pleine propriété par la collectivité, même s'agissant de parcelles en nature de forêts !

La protection de la santé des consommateurs impose avant tout que ces captages soient contrôlés.

Par conséquent, je vous propose, cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement et de profiter du temps disponible d'ici à la prochaine lecture à l'Assemblée nationale pour approfondir la question.

Dans le cas contraire, la commission émettrait un avis défavorable. Mais, connaissant votre souci d'aboutir, je pense que vous préférerez retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Pour les mêmes motifs, je me réjouirais d'un retrait, car il m'ennuierait beaucoup d'être contrainte d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Gaillard, l'amendement n° 245 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Yann Gaillard. Comme le disait Jeanne d'Arc, il vaut mieux signer plutôt que d'être brûlé, et je préfère retirer mon amendement plutôt que d'être battu ! *(Sourires.)*

Peut-être notre amendement pose-t-il quelques problèmes compte tenu du fait qu'il pourrait faire naître un risque d'inégalité entre les propriétaires privés suivant qu'il s'agit de propriétés forestières, agricoles ou autres. Mais, permettez-moi d'insister, je souhaite véritablement que ce sujet soit remis à l'étude.

M. le président. L'amendement n° 245 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 14 *quater*, modifié.

(L'article 14 quater est adopté.)

Article 14 quinquies

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, les mots : « un liquidateur nommé par décision de justice à la demande du préfet » sont remplacés par les mots : « arrêté préfectoral ». – *(Adopté.)*

Article 14 sexies

L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifiée :

1° Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « travaux », sont insérés les mots : « , ainsi que les actions d'intérêt commun, » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 15, les mots : « notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 et transmis au bureau de la conservation des hypothèques » sont remplacés par les mots : « et

notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 21 est ainsi rédigé :

« Un membre du syndicat peut se faire représenter dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ;

4° La première phrase de l'article 29 est ainsi rédigée :

« À l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. » ;

5° Après le cinquième alinéa de l'article 47, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Une proposition de modification statutaire portant sur l'objet d'une union, le retrait ou l'adhésion d'une association syndicale à l'union peut être présentée à l'initiative du syndicat de l'union ou d'un membre de l'union. Une association syndicale autorisée ou constituée d'office peut également demander son adhésion par délibération de son assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Lorsqu'une association syndicale n'est pas à l'initiative d'une demande d'adhésion ou de retrait de l'union la concernant, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord de l'assemblée des propriétaires de cette association dans les mêmes conditions de majorité.

« L'autorité administrative peut autoriser, par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15, la modification statutaire après accord des syndicats des associations membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'union ou par la moitié au moins des syndicats des associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union.

« Une union peut être dissoute par acte de l'autorité administrative, à la demande des associations syndicales membres de l'union qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa précédent. » ;

6° L'article 54 est ainsi modifié :

a) Le II est complété par les mots : « qui est arrêté par l'autorité administrative compétente dans le département de l'Isère » ;

b) Dans le III, les mots : « sur le fondement de la loi du 27 juillet 1930 et des textes subséquents et remis en gestion à celle-ci, soit par l'un de ses membres, soit par l'État, soit par tout autre maître d'ouvrage » sont remplacés par les mots : « soit par l'un de ses membres, soit par l'État, soit par tout autre maître d'ouvrage public, qui sont obligatoirement remis en gestion à celle-ci » ;

7° L'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre VI est ainsi rédigé : « Modification des conditions initiales et dissolution » ;

8° L'article 57 est ainsi rédigé :

« Art. 57. – I. – Une proposition de modification statutaire peut être présentée, notamment à l'initiative du préfet.

« Les demandes d'adhésion de nouveaux membres sont soumises à l'assemblée générale. Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres composant l'association.

« Toutefois, la proposition de modification statutaire est soumise au comité, lorsque l'adhésion envisagée emporte extension du périmètre sur une surface n'excédant pas un pourcentage défini par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

« L'assemblée générale se prononce sur les autres modifications statutaires dans les conditions prévues par les statuts.

« L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions de l'article 15.

« II. – La dissolution de l'association départementale ne peut être décidée que par l'autorité administrative. Elle ne peut être prononcée qu'à la condition qu'une autre personne publique se substitue à l'association dans l'exercice de ses missions. » ;

9° Les deux dernières phrases du dernier alinéa du I de l'article 60 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« À l'exception de celle des associations syndicales libres, la mise en conformité est approuvée par un acte de l'autorité administrative, ou à défaut d'approbation, et après mise en demeure adressée au président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires. » – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 14 *sexies*

M. le président. L'amendement n° 339 rectifié, présenté par MM. Domeizel et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 5 de la loi du 7 juillet 1881 qui déclare d'utilité publique l'exécution du Canal de Manosque, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Les statuts de l'association syndicale gestionnaire du canal fixés en application de l'article 4 de la présente loi peuvent être modifiés par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté met les statuts de l'association en conformité avec les dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} mai 2004 sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des particularités de l'ouvrage et des dispositions législatives qui lui sont applicables. »

La parole est à M. Claude Domeizel.

M. Claude Domeizel. Monsieur le président, si vous le permettez, je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n°340.

M. le président. Je suis en effet également saisi d'un amendement n° 340, présenté par MM. Domeizel et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, et ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2) de l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1926 portant modification de la loi du 7 juillet 1881 est ainsi rédigé :

« 2) aucun droit réel, vente, échange, constitution de servitude, hypothèque ne peut être institué sur l'assiette du canal par délibération du syndicat sans le consentement préalable du représentant de l'État dans le département.

« Dans les six mois qui suivront la publication de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'article 1^{er} du décret 146 du 23 juin 1929 sera modifié en conséquence. »

Veillez poursuivre, monsieur Domeizel.

M. Claude Domeizel. Je souhaite vous parler du canal de Manosque, qui est un outil précieux pour l'agriculture dans le Val de Durance.

Mes chers collègues, il existe bien un texte concernant ce canal. Je le précis, car je crois savoir que l'on a éprouvé quelques difficultés à trouver le texte fondateur, toujours en vigueur, particulièrement la loi du 7 juillet 1881.

Sur la base de ce texte, d'une autre loi et d'un décret, l'association syndicale du canal de Manosque « subit », et le mot n'est pas trop fort, un statut inadapté ; en effet, il date de la fin de l'avant-dernier siècle. Or, croyez-moi, depuis 1881, il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts du canal de Manosque ! (*Sourires.*)

Pour illustrer mon propos, je donnerai quelques exemples ; certains sont anecdotiques, d'autres, beaucoup moins, mais tous sont susceptibles de donner lieu à contentieux.

Tout d'abord, les statuts disposent que « chaque année, le premier dimanche d'octobre, l'Assemblée générale se réunit... ». Cela commence bien ! C'est à peine si l'on ne précise pas : « après la messe » ! (*Sourires.*) Cet article a été à l'origine d'un contentieux, il convient de le signaler.

Ensuite, les statuts indiquent que « le syndicat se réunit au moins une fois tous les trois mois, le second dimanche des mois de février, juin, septembre et décembre... »

Enfin, ils imposent que « le directeur signe et délivre tous mandats [...] ; ces mandats doivent être contresignés par l'un des syndics, titulaire ou suppléant... » Imaginez un peu le maire en train de signer les mandats qu'il doit ensuite faire contresigner par un conseiller municipal !

Ne serait-ce que pour ces raisons, il importe de modifier cette loi de 1881.

Citons un autre exemple emblématique de la gêne que peuvent susciter ces statuts pour l'association syndicale du canal de Manosque et surtout pour les communes irriguées.

En effet, les textes qui régissent ce syndicat prévoient qu'aucun droit réel, échange parcellaire, ne peut être institué sur l'assiette du canal sans le consentement de l'État, qui se prononcera sur saisine de l'assemblée générale. En d'autres termes, pour céder vingt mètres carrés d'une filiole, il faut réunir les quatre mille membres de l'assemblée générale et demander la permission de l'État, celui-ci étant d'ailleurs désigné d'une manière très floue. Il vaut mieux, nous semble-t-il, que ce soient les quinze membres du syndicat qui en fassent la demande.

Cela étant, monsieur le président, je souhaite rectifier une dernière fois l'amendement n° 339 rectifié afin de corriger une erreur de ponctuation qui nuit à la bonne compréhension du texte et d'apporter une ultime précision sur les modalités de fixation des statuts de l'association syndicale. La première phrase du texte proposé pour l'article 5 *bis* se

lirait donc ainsi : « Les statuts de l'association syndicale gestionnaire du canal, fixés par décret en Conseil d'État en application de l'article 4 de la présente loi, peuvent être modifiés par arrêté du représentant de l'État dans le département. »

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° 339 rectifié *bis*, présenté par MM. Domeizel et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, qui est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 5 de la loi du 7 juillet 1881 qui déclare d'utilité publique l'exécution du Canal de Manosque, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Les statuts de l'association syndicale gestionnaire du canal, fixés par décret en Conseil d'État en application de l'article 4 de la présente loi, peuvent être modifiés par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté met les statuts de l'association en conformité avec les dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} mai 2004 sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des particularités de l'ouvrage et des dispositions législatives qui lui sont applicables. »

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Claude Domeizel. Quant à l'amendement n° 340, il vise à préciser que l'institution d'un droit réel, vente, échange, constitution de servitude ou hypothèque, ne peut être décidée par le syndicat qu'avec l'accord préalable du représentant de l'État dans le département.

Mes chers collègues, j'insiste pour que ces amendements soient votés. Le Sénat ferait ainsi preuve de son attachement à la décentralisation.

M. Thierry Repentin. Et preuve de modernité !

M. Claude Domeizel. Et de modernité !

Ces amendements ne changeront rien, absolument rien à la vie des Français ; mais, croyez-moi, ils soulageront les responsables du canal de Manosque et les élus des communes concernées. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Thierry Repentin. Excellent parlementaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Nous dépoussiérons des lois qui sont anciennes, celle de 1919 tout à l'heure, celle de 1881 maintenant...

Je dois reconnaître que je ne suis pas, hélas !, un spécialiste de la loi qui régit le canal de Manosque.

M. Thierry Repentin. Seul M. Domeizel est spécialiste de cette loi, ici ! (*Sourires.*)

M. Robert Bret. Et spécialiste du canal de Manosque !

M. Bruno Sido, rapporteur. Vous oubliez Mme la ministre ! C'est pourquoi je lui laisserai le soin de nous éclairer sur ce point.

J'indique par ailleurs d'ores et déjà que ces amendements ne pourraient au mieux que recueillir un avis de sagesse, compte tenu de la jurisprudence constitutionnelle. Cela étant, la commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Sur l'amendement n° 339 rectifié *bis*, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Thierry Repentin. Bravo, monsieur Domeizel ! (*Sourires.*)

Mme Nelly Olin, ministre. Il est également favorable à l'amendement n° 340, sous réserve toutefois, monsieur le sénateur, que vous acceptiez d'en supprimer le dernier alinéa, qui est superfétatoire dans la mesure où la loi s'impose dès sa publication, et ce quels que soient les termes du décret.

M. le président. Monsieur Domeizel, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par Mme la ministre ?

M. Claude Domeizel. J'accepte volontiers de rectifier mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° 340 rectifié, présenté par MM. Domeizel et Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, qui est ainsi libellé :

Après l'article 14 *sexies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2) de l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1926 portant modification de la loi du 7 juillet 1881 est ainsi rédigé :

« 2) aucun droit réel, vente, échange, constitution de servitude, hypothèque ne peut être institué sur l'assiette du canal par délibération du syndicat sans le consentement préalable du représentant de l'État dans le département. »

Je mets aux voix l'amendement n° 339 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *sexies*.

Je mets aux voix l'amendement n° 340 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *sexies*. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Article 15

I. – Après l'article L. 214-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-4-1. – I. – Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

« II. – Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

« 1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

« III. – Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

« IV. – Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique.

« Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain. »

II. – *Non modifié.* – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 232 rectifié, présenté par MM. Laffitte, Vendasi et Alfonsi, est ainsi libellé :

Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 321-4 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. – Les communes et les établissements publics en charge de la gestion des infrastructures portuaires maritimes assurent, en tous points librement définis par eux, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Il s'agit ici d'encourager les communes et les établissements publics chargés de la gestion des ports maritimes à participer plus efficacement à la lutte contre la pollution domestique de notre littoral, qui, notamment pour la Méditerranée, est un véritable fléau, en mettant en place des collecteurs flottants.

Chaque année, ce sont plusieurs centaines de milliers de tonnes de déchets domestiques, créés en particulier par les activités de pêche occasionnelle et de plaisance, qui mettent en danger des pans entiers de notre faune et flore maritimes. La présence de collecteurs permettrait de réduire la pollution inhérente à ces activités.

Cet amendement est le premier d'une série de quatre ayant un objet similaire, mais visant des opérateurs diffé-

M. le président. L'amendement n° 425, présenté par MM. Marini, Dassault, Richert, Pointereau et Texier, est ainsi libellé :

Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 321-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. ...* . – Les communes et les établissements publics en charge de la gestion des infrastructures portuaires maritimes assurent, en tous points librement définis par eux, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »

II. – La perte de recette pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. L'amendement vient d'être défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement, comme tous ceux qui visent à l'installation de collecteurs flottants de déchets domestiques dans les domaines aussi bien maritime que fluvial, traduit une préoccupation tout à fait partagée par la commission, comme en témoigne son amendement ambitieux au sujet des « eaux noires », qui sera bientôt examiné.

Je dois dire, monsieur Laffitte, que ces collecteurs existent déjà, par exemple dans le Finistère, aux îles des Glénan, où c'est d'ailleurs probablement la commune de La Forêt-Fouesnant qui les finance.

S'agissant toutefois du dispositif tel qu'il nous est proposé, j'éprouve quelques difficultés sur le plan juridique. D'une part, le paragraphe I de l'amendement comporte des dispositions tout à fait intéressantes, mais dont la mise en œuvre ne nécessite aucun texte puisqu'il s'agit simplement de permettre aux gestionnaires de décider librement de l'installation de collecteurs flottants.

D'autre part, le paragraphe II revient à prévoir que les dépenses occasionnées par ces installations seront couvertes par la création d'une taxe additionnelle nouvelle sur le tabac. Je m'interroge beaucoup sur ces modalités de financement : il est question de « pertes de recettes » alors qu'il s'agit de dépenses ; de surcroît, la répartition ne semble pas claire entre les dépenses de l'État et celles des collectivités, des ports autonomes, etc.

Par conséquent, la commission, qui a bien étudié cet amendement, vous en demande le retrait, à défaut de quoi elle émettrait un avis défavorable. Il en va de même pour l'amendement n° 425.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je rappellerai à M. Laffitte que la directive européenne 2000/59 concernant les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison oblige d'ores et déjà les ports maritimes à établir et à mettre en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets. La législation existante répond donc déjà à votre préoccupation, tout à fait légitime, monsieur Laffitte.

Compte tenu de ces éléments, j'apprécierais, messieurs, que vous retiriez ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement n° 232 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 232 rectifié est retiré.

Monsieur Pointereau, l'amendement n° 425 est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 425 est retiré.

Article 15 bis A

Après l'article L. 427-10 du code de l'environnement, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Sécurité des ouvrages hydrauliques

« *Art. L. 427-11.* – Sous réserve des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique peut procéder à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles logés dans cet ouvrage et menaçant sa stabilité, dans les conditions définies par les articles L. 427-6 et L. 427-8. » – (*Adopté.*)

Article 15 bis

M. le président. L'article 15 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 16

I. – *Non modifié.*

I bis. – Le premier alinéa de l'article L. 214-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. »

II. – *Non modifié.*

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié, présenté par MM. César, Pointereau, Vasselle, Doublet, Bizet et Beaumont, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le *I bis* de cet article pour compléter le premier alinéa de l'article L. 214-8 du code de l'environnement par les mots :

ou d'un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur qui apporte les mêmes garanties en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. La mesure effective de la consommation d'eau est, pour la profession agricole, un élément incontournable de la gestion économe de la ressource. La réglementation actuellement applicable a pris en compte la diversité des situations des exploitants agricoles. En effet, bon nombre d'entre eux ont recours à plusieurs forages, compte tenu des contextes hydrologiques différents. En outre, les eaux très chargées provoquent une détérioration rapide des compteurs d'eau.

C'est pour répondre à ces contraintes techniques fortes que l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code

de l'environnement permet l'utilisation d'un dispositif de mesure des volumes autres que le compteur volumétrique, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, de précision et de stabilité de la mesure. Cette possibilité doit être inscrite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant d'indiquer sa position.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

Les dispositions actuelles du code de l'environnement précisent que les installations de pompage des eaux souterraines ou permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Dans le cas de prélèvements d'eau par pompage, la pose d'un compteur de volume d'eau est le moyen de mesure le plus fiable pour assurer l'application de cette obligation légale. Il existe maintenant des compteurs fiables et performants spécifiques aux eaux très chargées.

Il est précisé à l'article 16 que, dans le cas des pompages, il faut un compteur d'eau, cela levant toute équivoque.

Pour ces raisons, je suis défavorable à l'amendement proposé, le compteur d'eau devant être la règle technique et paraissant indispensable pour construire une gestion de l'eau transparente et efficace.

M. Paul Raoult. Très bien !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Ayant entendu les explications de Mme la ministre, la commission n'a plus de scrupules à suivre le Gouvernement dans son appréciation.

M. Rémy Pointereau. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 ter

Dans la limite de 40 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2007, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue, sous forme de fonds de concours à l'État, au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités contre les inondations, réalisés ou subventionnés par l'État. Ce financement ne concerne que les dépenses engagées par l'État avant le 1^{er} janvier 2006. Un ou plusieurs arrêtés des ministres en charge de l'économie et des finances et de l'environnement fixent la liste des opérations financées et le montant du versement de fonds de concours correspondant.

M. le président. L'amendement n° 236 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – À la fin de l'avant-dernière phrase de cet article, remplacer la date :

1^{er} janvier 2006

par la date :

1^{er} janvier 2007

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est ainsi rédigé :

« Art. 128. – Dans la limite de 55 M€ par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

« Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection. »

III. – En conséquence, faire précéder cet article de la mention :

I. –

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. L'inondation est le risque le plus important auquel nous soyons exposés. Une crue similaire aux grandes crues du siècle passé sur la Loire ou sur la Seine pourrait occasionner des dommages d'un montant de plusieurs milliards d'euros et déstabiliser l'ensemble de l'économie de notre pays.

C'est pourquoi j'ai annoncé le 12 juillet dernier, en conseil des ministres, le renforcement de la politique de prévention des risques d'inondation. Ce renforcement nécessite que soit repoussée à la fin de 2006 la date limite des engagements couverts par la contribution exceptionnelle de la trésorerie du fonds de prévention des risques naturels majeurs afin de tenir compte de la date déjà avancée dans l'année et des délais de mise en place du fonds de concours prévu. Tel est l'objet du paragraphe I de cet amendement.

En outre, cette mesure, limitée dans le temps, ne permet pas de couvrir à moyen terme les besoins de financements liés à la relance voulue. C'est pourquoi le Premier ministre a décidé de relever le taux de prélèvement au profit du fonds de prévention des risques naturels majeurs de 2 % à 4 %, soit le maximum prévu par la loi. L'objectif est de rééquilibrer les dépenses du dispositif CATNAT au profit de la prévention, pour réduire les dommages futurs des crues, sans pour autant mettre en péril sa capacité financière pour l'indemnisation en cas de catastrophe.

Les ressources du fonds Barnier augmentant, il est également proposé de modifier par un paragraphe II ajouté à l'article 16 ter l'article 128 de la loi de finances pour 2004 en portant le plafond d'utilisation de ce fonds de 33 millions d'euros à 55 millions d'euros par an et en augmentant le taux maximal d'intervention pour les travaux de prévention de 25 % à 40 %, le lancement de nombreuses opérations envisagées nécessitant un taux de subvention de 30 % à 40 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. On ne peut que souscrire à ce dispositif en indiquant que, en contrepartie, un arrêté doit très prochainement porter à 4 % le montant de la contribution des assurances au fonds Barnier.

La commission émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Cet article 16 *ter*, sur lequel nous souhaitons expliquer notre vote, porte sur l'utilisation des moyens du fonds de prévention des risques naturels majeurs, codifié sous l'article L. 561-3 du code de l'environnement et créé en son temps par la loi Barnier sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Tout laisse apparaître, à l'examen des données relatives au fonds concerné, qu'il dispose aujourd'hui d'une trésorerie disponible d'un montant non négligeable, situation dont l'origine se trouve évidemment à la fois dans l'usage limité du fonds au regard des besoins – c'est plutôt une bonne chose – mais aussi dans la quotité du prélèvement mis en place, fondé sur une majoration de primes d'assurance.

L'article 16 *ter*, ajouté au texte du projet de loi par un amendement gouvernemental, vise à procéder à un prélèvement sur la ressource constituée par le fonds, en vue – c'est clairement précisé par le présent article – de financer tous les travaux d'études et de réalisation de protections contre les inondations.

En fait, un fonds spécifique étant peu utilisé et jouissant d'une trésorerie non négligeable est souvent l'objet de convoitises.

On pourra toujours nous objecter que les 40 millions d'euros prélevés auront un effet de levier non négligeable sur les travaux concernés. On ne peut s'empêcher de contester cette débudgétisation organisée, une fois encore, en demandant à d'autres, ici les assurés – ne nous y trompons pas, c'est de la surprime, ce sont donc bien les assurés qui ont alimenté le fonds – de se substituer finalement à l'État.

Même si l'on peut partager les objectifs des études et travaux concernés, comment ne pas regretter cette procédure ? D'autant que la préservation de l'habitat au regard des inondations relève parfois d'une autre problématique, qui est celle de l'occupation des sols, et qu'il importerait sans doute de se demander comment lutter également contre les abus commis par certains en la matière.

Tels sont les quelques points que nous souhaitons soulever au moment où vous formulez cette proposition, madame la ministre. Il ne s'agit pas de notre part d'un refus systématique, mais nous souhaitons tout de même attirer votre attention sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *ter*, modifié.

(L'article 16 ter est adopté.)

CHAPITRE III

Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Article 17 bis

I. – Après l'article L. 522-14 du code de l'environnement, sont insérés deux articles L. 522-14-1 et L. 522-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 522-14-1. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente ou de mise à disposition de l'utilisateur, à

titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de certaines catégories de produits biocides qui, en raison des risques graves qu'ils représentent pour l'homme et l'environnement, figurent sur une liste définie par décret en Conseil d'État, peuvent être réglementées.

« Art. L. 522-14-2. – Les conditions d'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides peuvent être réglementées en vue de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de cette activité. »

II. – La section 4 du même code est complétée par un article L. 522-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-19. – Les personnes qui mettent sur le marché des produits biocides sont tenues de déclarer ces produits au ministre en charge de l'environnement, au plus tard le 31 décembre 2007. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration et les mentions à apposer sur l'emballage des produits, une fois ceux-ci déclarés. Le présent article ne s'applique pas aux produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 522-4. »

M. le président. L'amendement n° 26, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Au premier alinéa du II de cet article, après les mots :

section 4

insérer les mots :

du chapitre II du titre II du livre V

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18

L'article L. 254-1 du code rural est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'un agrément », sont insérés les mots : « et à la tenue d'un registre » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont accès au registre prévu à l'alinéa précédent. »

M. le président. L'amendement n° 412, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – L'article L. 253-8 du code rural est ainsi modifié :

1° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Il met à disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations. » ;

2° Il est précédé de la mention « I. – ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article de la mention :

I. –

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Cet amendement a pour objet de renforcer la traçabilité des ventes de produits phytopharmaceutiques au niveau national.

Cette mesure est une des actions prioritaires du plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides publié en juin 2006 et qui permettra, en particulier, de s'assurer que l'objectif de réduction de 50 % des ventes des substances les plus dangereuses sera atteint d'ici à fin 2009.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement qui vise un objectif tout à fait légitime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 412.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

I. – L'article L. 253-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité portant sur les produits mentionnés aux articles L. 253-1 et L. 253-4 ne doit comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation, ni aucune mention d'emplois ou de catégories d'emplois non indiqués par l'autorisation de mise sur le marché. »

II. – Dans le premier alinéa du IV de l'article L. 253-17 du même code, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

M. le président. L'amendement n° 27, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par le I de cet article pour compléter l'article L. 253-6 du code rural, supprimer le mot :

exagérément

L'amendement n° 28, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après le mot :

utilisation

supprimer la fin du texte proposé par le I de cet article pour compléter l'article L. 253-6 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces deux amendements.

M. Bruno Sido, rapporteur. L'amendement n° 27 vise à supprimer le caractère exagérément sécurisant ou banalisant requis pour qu'une publicité portant sur un produit phytosanitaire soit interdite. En effet, le mot « exagérément » n'a pas de consistance juridique précise et introduit une certaine incertitude quant à la portée de la disposition.

L'amendement n° 28 vise à supprimer la précision superflète selon laquelle sont interdites les publicités portant sur des produits phytosanitaires et prescrivant des emplois non autorisés par l'autorisation de mise sur le marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 27, car il préfère l'actuelle rédaction, qui est en cohérence avec des textes existants dans le domaine de la publicité relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Quant à l'amendement n° 28, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Bruno Sido, rapporteur. J'ai eu tort de proposer cet amendement à la commission car, après analyse, je partage l'avis du Gouvernement. Ne pouvant réunir la commission, à titre personnel, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19

Après la première phrase du II de l'article L. 253-14 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sont également qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 253-1, les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement. »

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié bis, présenté par MM. César, Pointereau, Vasselle, Doublet, Bizet, Beaumont et Bailly, est ainsi libellé :

Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les références :

, 5° et 9°

par la référence :

et 5°

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement vise à garantir que la mission de constatation des infractions relatives aux conditions d'utilisation des produits phytosanitaires est confiée uniquement à des agents ayant une compétence spécifique leur permettant de remplir correctement une telle tâche.

Ainsi, s'il peut être admis que les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil supérieur de la pêche puissent être assignés à cette mission, la compétence à cet égard des agents des parcs nationaux et des réserves naturelles n'est pas assurée. Ces agents n'ont pas forcément la formation adaptée à l'utilisation de produits phytosanitaires dont la nature est complexe.

La multiplication des catégories d'agents responsables de la constatation des infractions à la bonne utilisation des produits phytosanitaires ne favorise pas la réalisation des contrôles dans un climat de confiance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Il n'y a pas de raison, au regard de leurs compétences, de ne pas habiliter les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles à constater les infractions relatives aux conditions d'utilisation des produits

phytosanitaires, et ce d'autant moins qu'un amendement de la commission prévoit qu'ils ne pourront intervenir que dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions.

Je pourrais même préciser qu'ils agissent là où ils travaillent. Par exemple, s'ils constatent que la rampe d'un pulvérisateur déborde sur la rivière, ils sont tout à fait habilités à verbaliser.

La commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet article pour insérer une phrase après la première phrase du II de l'article L. 253-14 du code rural par les mots :

dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que l'intervention des agents mentionnés par cet article pour réaliser des contrôles concernant la réglementation des produits phytosanitaires ne doit se faire que dans le domaine de compétences pour lequel ils sont spécialement qualifiés et où ils se voient reconnaître une entière légitimité à agir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme Nelly Olin, ministre. Je suis quelque peu perplexe quant à l'amendement n° 140 rectifié *bis*.

L'objectif de l'article 19 est non pas de permettre aux agents de la police de l'eau de contrôler toutes les dispositions relatives à la mise sur le marché, car les agents de protection de végétaux sont mieux formés pour ce faire, mais de leur donner la possibilité d'intervenir au cas où ils constateraient, lors de leur présence sur le terrain, des pratiques aberrantes telles que la pulvérisation de produits à proximité immédiate d'un cours d'eau, voire au-dessus du cours d'eau, comme l'a évoqué M. le rapporteur.

L'amendement vise à exclure les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles, alors que des infractions à l'utilisation des produits phytosanitaires peuvent également survenir dans ces zones particulièrement sensibles.

Monsieur le sénateur, telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 29 rectifié, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 140 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. S'il s'agit de constater un débordement, les agents peuvent le faire. En revanche, s'il s'agit de constater un mélange de produits phytosanitaires, ils ne connaissent pas les matières actives, par exemple.

J'estime qu'un minimum de formation est nécessaire. Si le Gouvernement nous assure que ces personnes seront formées pour constater des infractions dans ce domaine, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Les agents ne constateront pas un mélange de produits, car ils ne le peuvent pas.

M. Rémy Pointereau. Dans ces conditions, je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis

Après l'article L. 211-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-1. – Dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, l'État peut agréer un ou plusieurs organismes spécialisés dans la recherche, l'expérimentation et la mise en œuvre des moyens de combattre ces pollutions afin de leur confier des missions d'intérêt général d'expertise et d'appui aux autorités.

« Les agréments délivrés en application du présent article peuvent être retirés lorsque les organismes ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer. » – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 19 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 233 rectifié, présenté par MM. Laffitte, Vendasi et Alfonsi, est ainsi libellé :

Après l'article 19 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 332-17 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Les personnes morales en charge de la gestion des réserves naturelles maritimes assurent, en tous points librement définis par elles, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Madame la ministre, la directive européenne qui concernait la gestion dans les ports s'applique-t-elle aussi à la gestion des réserves maritimes ? Si tel est le cas, je retire mon amendement. Dans le cas contraire, je le maintiens, car je pense qu'il est utile.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Dans ce domaine, il y a un plan de gestion, ce qui résout le problème.

M. le président. Monsieur Laffitte, l'amendement n° 233 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 233 rectifié est retiré.

L'amendement n° 423, présenté par MM. Marini, Dassault, Richert, Pointereau et Texier, est ainsi libellé :

Après l'article 19 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 332-17 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. ...* – Les personnes morales en charge de la gestion des réserves naturelles maritimes assurent, en tous points librement définis par elles, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »

II. – La perte de recette pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement est quasi identique au précédent et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 423 est retiré.

Article 19 ter

Après l'article L. 218-81 du code de l'environnement, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Dispositions relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires

« *Art. L. 218-82.* – Les dispositions de la présente section ont pour objectif de prévenir, réduire et finalement éliminer le déplacement d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires.

« *Art. L. 218-83.* – Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités du système universel de mesure pénétrant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, sont tenus, lorsqu'ils proviennent d'une zone extérieure à la zone de cabotage international ou d'une zone désignée expressément par l'autorité administrative compétente :

« – soit d'attester au moyen des documents de bord qu'ils ont effectué un échange de plus de 95 % de leurs eaux de ballast dans les eaux internationales, ou qu'ils ont procédé à la neutralisation biologique des eaux de ballast et des sédiments produits au moyen d'équipements embarqués agréés par l'autorité administrative compétente au vu notamment de leur efficacité technique et environnementale,

« – soit d'attester que les caractéristiques du navire et les conditions de l'escale ne les conduiront pas à déballaster à l'intérieur des eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les autorités administratives compétentes sont précisées par décret.

« *Art. L. 218-84.* – Le fait pour le capitaine d'un navire de ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 218-83 ou de produire une fausse attestation est puni d'une amende de 300 000 euros.

« *Art. L. 218-85.* – Le tribunal compétent peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu de l'article L. 218-84, est en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

« Le tribunal ne peut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à comparaître à l'audience.

« *Art. L. 218-86.* – Les dispositions des articles L. 218-83 à L. 218-85 ne s'appliquent pas :

« 1° Aux navires en situation de difficulté ou d'avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection du milieu marin ou en situation d'urgence mettant en danger les personnes ou subissant un péril de la mer ;

« 2° Aux navires de guerre et autres navires appartenant à l'État ou à un État étranger ou exploités par l'État ou un État étranger et affectés exclusivement à un service non commercial. » – (*Adopté.*)

Article 19 quater

I. – Dans les I et II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, le mot : « maritimes » est remplacé par le mot : « marins ».

II. – Le V du même article est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « propriétaires et exploitants des terrains » sont remplacés par les mots : « propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces » ;

2° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et culturelles » sont remplacés par les mots : « , culturelles et de défense » ;

3° Dans la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces » ;

4° Au début de la dernière phrase du troisième alinéa, sont insérés les mots : « La pêche, » ;

5° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, le mot : « piscicoles » est remplacé par le mot : « aquacoles » ;

6° Dans le dernier alinéa, après les mots : « parcs nationaux, » sont insérés les mots : « aux parcs naturels marins, ».

III. – L'article L. 414-2 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : « élaboré et » sont supprimés ;

2° Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « et exploitants des terrains » sont remplacés par les mots : « , exploitants et utilisateurs des terrains et espaces » ;

3° Le V est abrogé et le VI devient un V.

4° Sont ajoutés un VI, un VII et un VIII ainsi rédigés :

« VI. – Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

« VII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux dispositions des II, III, IV et V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.

« VIII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux dispositions des II, III, IV et V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et par dérogation aux dispositions des III, IV et V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins. »

IV. – L'article L. 414-3 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « dans le site », sont insérés les mots : « ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site » ;

2° Dans la première phrase du II, après les mots : « dans le site », sont insérés les mots : « ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site » ;

3° La dernière phrase du II est supprimée.

V. – Dans le III de l'article L. 331-14 du même code, les mots : « l'espace maritime » sont remplacés par les mots : « le milieu marin ».

M. le président. L'amendement n° 30, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du VIII du texte proposé par le 4° du III de cet article pour compléter l'article L. 414-2 du code de l'environnement, remplacer les mots :

l'établissement public chargé de la gestion du parc établit

par les mots :

le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore

II. – Compléter ce même alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

III. – Après le troisième alinéa (2°) du III de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° *bis* Dans la première phrase du IV, le mot : « établi » est remplacé par le mot : « élaboré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les dispositions relatives aux parcs naturels marins introduites par la loi no 2006-436 du 14 avril 2006.)

C'est bien l'Agence des aires marines protégées, établissement public national à caractère administratif, qui assure la gestion de l'ensemble des parcs naturels marins, mais il est prévu, pour chaque parc naturel marin, la mise en place d'un conseil de gestion composé de représentants locaux de l'État, des collectivités territoriales intéressées, des organisations professionnelles concernées et des usagers.

Le paragraphe II de l'article L. 334-4 tel qu'il résulte de l'article 18 de la loi précitée précise que le conseil de gestion élabore le plan de gestion du parc naturel marin et qu'il définit les conditions de l'appui technique qu'il peut apporter aux communes.

Par cohérence, l'amendement prévoit qu'il élabore le document d'objectifs d'un site Natura 2000 inscrit majoritairement dans son périmètre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 498 que je souhaite présenter maintenant.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 498, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le 4° du III de cet article pour compléter l'article L. 414-2 du code de l'environnement par un paragraphe ainsi rédigé :

IX. – Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense. »

Veuillez poursuivre, madame la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Cet article et l'amendement qui s'y rapporte poursuivent la volonté affichée par le législateur dans le cadre de la loi relative au développement des territoires ruraux d'offrir aux acteurs locaux, particulièrement aux représentants des collectivités territoriales, un rôle accru dans la gestion des sites Natura 2000.

En l'espèce, le conseil de gestion du parc naturel marin élaborera le document de gestion, tout comme le fera le conseil d'administration d'un parc national. Ce rôle accru accordé aux acteurs locaux ne doit cependant pas faire oublier certaines obligations relatives à la défense nationale. Il est donc important d'envisager de recueillir l'accord de l'autorité militaire compétente avant d'intégrer dans le document de gestion des mesures qui pourraient porter atteinte à la politique nationale de défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 498 ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Le Sénat, à la suite des différents rapports d'information de M. Jean-François Le Grand, a modifié le dispositif législatif de Natura 2000 pour redonner toute leur place aux collectivités territoriales, notamment la présidence des comités de pilotage, permettant ainsi de relancer la procédure.

L'ajout proposé par cet amendement permet, en effet, de tenir compte des impératifs de la défense nationale et, à ce titre, il est recevable. Mais il ne doit en aucun cas être interprété comme une recentralisation déguisée de la gestion des sites Natura 2000. La commission des affaires économiques sera très vigilante sur ce point.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 498.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 *quater*, modifié.

(L'article 19 *quater* est adopté.)

Article 20

Le titre V du livre II du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques

« Art. L. 256-1. – Les matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques énumérés à l'article L. 253-1 du présent code et des produits biocides définis à l'article L. 522-1 du code de l'environnement sont conformes à des prescriptions permettant de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique, s'ils sont vendus, neufs ou d'occasion, par un professionnel du machinisme pour être utilisés sur le territoire national.

« Les infractions à ces prescriptions sont recherchées et constatées par les agents et dans les conditions mentionnés à l'article L. 254-8 du présent code. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.

« Art. L. 256-2. – Les matériels mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire tous les cinq ans, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

« Les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions à ces dispositions et aux textes pris pour leur application sont les agents mentionnés à l'article L. 251-18 du présent code et les agents énumérés aux 1° et 2° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

« Art. L. 256-3. – *Non modifié.* »

M. le président. L'amendement n° 487, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 256-1 du code rural par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes reconnues coupables des infractions au présent article et aux textes pris pour son application remboursent, à la demande de l'autorité administrative, les frais de prélèvements, de transport, d'analyses ou d'essais exposés pour la recherche et la constatation de ces infractions.

« Le fait, pour le responsable de la première mise sur le marché sur le territoire national, d'attester de la conformité d'un matériel non conforme aux prescriptions du premier alinéa est puni d'une amende dont le montant est celui fixé par l'article L. 213-1 du code de la consommation. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Cet amendement introduit des éléments relatifs aux sanctions en ce qui concerne le contrôle obligatoire des pulvérisateurs.

Dans le cas où une expertise met en évidence la non-conformité d'un pulvérisateur vendu par un professionnel du machinisme, cette expertise est à la charge du contrevenant, conformément au code de la consommation.

Le montant de l'amende encourue par les responsables de la première mise sur le marché serait identique à celui qui est fixé par le code de la consommation relatif aux cas de tromperie sur les risques inhérents à l'utilisation du

produit ou sur ses qualités substantielles. Les concessionnaires seraient, eux, exposés à une simple contravention de quatrième classe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement assure pleinement l'efficacité du dispositif de contrôle prévu par cet article. En conséquence, la commission y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 487.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 438 rectifié, présenté par Mme Keller et M. Laffitte, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 256-2 du code rural, remplacer les mots :

tous les cinq ans

par les mots :

périodique tous les trois ans

La parole est à M. Pierre Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Madame la ministre, les eaux de baignade sont-elles couvertes par la directive européenne ?

Mme Nelly Olin, ministre. Tout à fait, monsieur Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 438 rectifié est retiré.

L'amendement n° 490, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 256-2 du code rural, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes d'inspection chargés de ce contrôle ainsi que les centres de formation des inspecteurs réalisant ce contrôle sont agréés par l'autorité administrative. Cet agrément est délivré et peut être retiré au vu d'un avis technique délivré par un organisme désigné par un décret. Ce décret précise également ses missions et le montant des sommes versées à cet organisme, destinée à couvrir les frais occasionnés par ces missions.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Le contrôle périodique des pulvérisateurs doit être confié à des organismes privés agréés, les services de l'État n'étant pas en mesure d'assumer ces missions supplémentaires et intervenant sur du contrôle de deuxième niveau.

La formation des contrôleurs de pulvérisateurs travaillant au sein de ces structures doit être assurée par des organismes de formation agréés afin de garantir un marché ouvert et concurrentiel de la formation continue.

Le principe de ces deux agréments doit être prévu expressément par la loi.

La délivrance et le retrait éventuel de cet agrément, ainsi que la centralisation et l'analyse des résultats des contrôles, nécessitent le recours à une expertise technique, à la charge d'un organisme qui sera désigné par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Cet amendement permet de garantir l'indépendance et la compétence tant des contrôleurs de pulvérisateurs que des structures assurant leur formation. La commission y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 488, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – L'article L. 251-19 du code rural est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, après la référence : « L. 251-14 », sont insérés les mots : « et, dans le cadre de la recherche d'infractions à l'article L. 256-2 et aux textes pris pour son application, les agents mentionnés à ce même article » ;

2° Le cinquième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, ils peuvent également prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux et autres objets afin de vérifier qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles. »

II. – En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention :

I. –

La parole est à Mme la ministre.

Mme Nelly Olin, ministre. Cet amendement vise à conférer aux agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions en matière de contrôle périodique des pulvérisateurs, les pouvoirs prévus par le code rural en ce qui concerne les contrôles relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 488.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis

I. – L'article L. 1332-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « le décret mentionné à l'article L. 1332-4 » sont remplacés par les mots : « les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 ».

II. – Le même article L. 1332-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première

fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement. »

III. – Les articles L. 1332-2, L. 1332-3 et L. 1332-4 du même code deviennent respectivement les articles L. 1332-4, L. 1332-5 et L. 1332-7 du même code.

IV. – Les articles L. 1332-2 et L. 1332-3 du même code sont ainsi rétablis :

« Art. L. 1332-2. – Au titre du présent chapitre, est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

« – les bassins de natation et de cure ;

« – les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;

« – les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

« Art. L. 1332-3. – Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

« La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département :

« – définit la durée de la saison balnéaire ;

« – élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;

« – établit un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;

« – prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires définies à l'article L. 1332-7 ;

« – analyse la qualité de l'eau de baignade ;

« – assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encourage la participation du public à la mise en œuvre des dispositions précédentes ;

« – informe le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public. »

V. – L'article L. 1332-4 du même code, tel qu'il résulte du III, est ainsi modifié :

1° Les mots : « baignade aménagée » sont remplacés par les mots : « eau de baignade » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible

d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

« En cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 1332-1, L. 1332-3, le présent article et les articles L. 1332-7 et L. 1332-8 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la piscine, de la baignade artificielle ou de l'eau de baignade concernée, d'y satisfaire dans un délai déterminé. »

VI. – L'article L. 1332-5 du même code, tel qu'il résulte du III, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le représentant de l'État dans le département, notamment sur la base des analyses réalisées. »

VII. – Après l'article L. 1332-5 du même code, tel qu'il résulte du III, il est inséré un article L. 1332-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 1332-6. – Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable de l'eau de baignade prévues par l'article L. 1332-3 et au contrôle sanitaire dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 sont à la charge de cette personne.

« Les départements peuvent participer financièrement aux opérations de gestion des eaux de baignade, comportant l'élaboration des profils des eaux de baignade, du programme de surveillance et d'information et de participation du public, réalisées par la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent. »

VIII. – L'article L. 1332-7 du même code, tel qu'il résulte du III, est ainsi rédigé :

« Art. L. 1332-7. – Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre relatives aux eaux de baignade et notamment :

« 1° Les règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les eaux de baignade en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer ;

« 2° Les modalités relatives à la définition de la saison balnéaire, à l'élaboration, la révision et l'actualisation des profils des eaux de baignade, au programme de surveillance, à l'information et à la participation du public, aux normes, méthodes et pratiques d'analyse harmonisées relatives à la qualité des eaux de baignade, au classement des eaux de baignade ainsi qu'au contrôle exercé par le représentant de l'État dans le département ;

« 3° La nature, l'objet et les modalités de transmission des renseignements que fournit la personne responsable de l'eau de baignade au représentant de l'État dans le département. »

IX. – Après l'article L. 1332-7 du même code, tel qu'il résulte du III, sont insérés deux articles L. 1332-8 et L. 1332-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 1332-8. – La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenue de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance, de se soumettre à un contrôle sanitaire, de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret, et de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle.

« Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre relatives aux piscines et aux baignades artificielles, et notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène, auxquelles doivent satisfaire les piscines et les baignades artificielles.

« Art. L. 1332-9. – Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle prévues au présent chapitre sont à la charge de cette personne.

« Les conditions relatives aux dépenses du contrôle sanitaire sont définies à l'article L. 1321-5. »

X. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation » sont supprimés.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 342, présenté par M. Raoult, Mme Bricq, M. Collombat, Mme Alquier, MM. Pastor, Piras et Lejeune, Mme Herviaux, MM. Cazeau, Dauge et Peyronnet, Mme Y. Boyer, MM. Repentin, Lise, Marc, Le Pensec, Domeizel et Roujas, Mme M. André, MM. S. Larcher, Guérini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Paul Raoult.

M. Paul Raoult. J'ai découvert avec une grande surprise que, soudain, le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques s'intéressait au contrôle des eaux de baignade et transposait une directive européenne de mars 2006. Or nous contestons que les conditions d'exploitation des piscines, y compris les piscines privées, soient identiques à celles des eaux de baignade.

Une telle précipitation augure mal de la qualité du texte. Il ne me paraît pas judicieux d'introduire brutalement dans le présent projet de loi des éléments qui auraient mérité une large concertation avec l'Association des maires de France et, plus largement, avec l'ensemble des élus concernés.

Si l'article 20 *bis* est adopté, les élus locaux risquent, demain, d'être confrontés à des problèmes délicats. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de supprimer cet article.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 231 rectifié *bis* est présenté par MM. Laffitte, Vendasi et Alfonsi.

L'amendement n° 424 est présenté par MM. Marini, Dassault, Richert, Pointereau et Texier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Compléter le texte proposé par le IV de cet article pour l'article L. 1332-3 du code de la santé publique par un alinéa ainsi rédigé :

« – assure, en tous points librement définis par la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »

II. – Pour compenser la perte de recette résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recette pour l'État résultant de l'installation de collecteurs flottants de déchets domestiques est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Laffitte, pour présenter l'amendement n° 231 rectifié *bis*.

M. Pierre Laffitte. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 231 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 424.

M. Rémy Pointereau. Je retire également mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 424 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 342 ?

M. Bruno Sido, rapporteur. La suppression de cet article va à l'encontre de la position de la commission, qui avait donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement déposé par son président en première lecture.

La transposition de la directive européenne sur les eaux de baignade est parfaitement légitime dans le cadre du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Une non-transposition de la directive nous mettrait en difficulté au regard de nos obligations communautaires.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 *bis*.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 20 *ter*

Le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« II. – La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

« 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

« 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

« 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, et en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

M. le président. L'amendement n° 31, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Le contenu de cet article est désormais intégré dans un article additionnel avant l'article 14 qui a été adopté par le Sénat sur l'initiative de la commission. Il convient donc, par coordination, de supprimer l'article 20 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 *ter* est supprimé.

Article 20 *quater*

Après l'article L. 341-13 du code du tourisme, il est inséré un article L. 341-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-13-1. – Les navires de plaisance, équipés de toilettes, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger au sens de l'article L. 341-8 doivent être munis de réservoirs destinés à recueillir les déchets organiques. Les navires ayant des réservoirs fixés à demeure doivent être équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du navire.

« Ces dispositions s'appliquent :

« – au 1^{er} janvier 2007 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne postérieurement à cette date ;

« – au 1^{er} janvier 2009 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 ;

« – au 1^{er} janvier 2013 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne entre le 16 juin 1998 et le 31 décembre 2004.

« Le fait, pour un navire de plaisance non conforme aux présentes dispositions, d'accéder à un port maritime ou fluvial ainsi qu'aux mouillages et aux équipements légers en cas de force majeure, sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ne constitue pas une infraction.

« Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent article les agents mentionnés à l'article L. 218-53 du code de l'environnement. »

M. le président. L'amendement n° 32, présenté par M. Sido, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 341-13-1 du code du tourisme :

« Art. L. 341-13-1. – Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1^{er} janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker soit de traiter les eaux usées de ces toilettes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Sido, rapporteur. Le présent amendement vise à simplifier la rédaction initiale de l'article du code du tourisme.

Il impose que tous les bateaux construits à partir de 2008 et qui accèdent aux ports maritimes fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillage soient munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux comprenant des déchets organiques. Dans un objectif de protection de la santé publique et des milieux aquatiques, il offre ainsi le choix d'équiper le bateau soit d'un réservoir, soit d'un système de traitement des eaux.

L'amendement généralise cette disposition à l'ensemble des bateaux de plaisance, quelle que soit leur origine et sans distinction de pavillon.

Enfin, l'amendement ne reprend pas la disposition relative à l'obligation de raccord qui est prévu par la directive 94/25/CE du 16 juin 1994, modifiée le 26 juin 2003, déjà transposée.

M. le président. Le sous-amendement n° 214 rectifié *ter*, présenté par MM. Richert, Grignon et Texier, Mme Sittler, M. Pointereau, Mme Rozier et M. Vial, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par l'amendement n° 32 pour l'article L. 341-13-1 du code du tourisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux établissements flottants recevant du public et stationnant de façon habituelle et prolongée sur le domaine public fluvial. »

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Le projet de loi prévoit à juste titre que les eaux noires des bateaux de plaisance soient recueillies au moyen d'installations adéquates. Les bateaux recevant du public tels que restaurants, discothèques et clubs divers semblent avoir été oubliés dans le nouvel article 20 *quater*. Le présent amendement vise à réparer cette omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Sido, rapporteur. Ce sous-amendement apporte un complément très utile à l'article 20 *quater*. Ce qui est valable pour les bateaux de plaisance en termes de présence à bord d'installations relatives aux eaux noires est *a fortiori* aussi valable pour les bateaux de type péniche-restaurant en station fixe. Or ces derniers ne sont actuellement pas couverts par l'article 20 *quater*, bien que chacun connaisse des cas de pollution fluviale par les eaux noires causées par ces embarcations.

La commission émet donc un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nelly Olin, ministre. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 214 rectifié *ter* et à l'amendement n° 32.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 214 rectifié *ter*.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 *quater*, modifié.

(L'article 20 quater est adopté.)

Article 20 quinquies

Dans le 2° de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les mots : « ainsi que les agents des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, habililetés et assermentés à cet effet, » sont supprimés. – *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

15

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE TEXTES SOUMIS AU SÉNAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 28 juillet 2006, l'informant de l'adoption définitive des textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution suivants :

COM (2000) 899 final 1680 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

(Adoption définitive le 17 mai 2006.)

COM (2002) 170 final Volume II 1990 : Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part.

(Adoption définitive le 14 février 2006.)

COM (2003) 379 final 2348 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

(Adoption définitive le 14 juin 2006.)

COM (2003) 448 final 2351 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures [Eurovignette.]

(Adoption définitive le 17 mai 2006.)

COM (2003) 439 final 2366 : Proposition de décision du Conseil sur la signature d'un accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes.

(Adoption définitive le 6 décembre 2005.)

COM (2004) 177 final 2554 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

(Adoption définitive le 17 mai 2006.)

COM (2004) 737 final 2773 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique.

(Adoption définitive le 17 mai 2006.)

COM (2004) 754 final 2784 : Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque ; Proposition de décision du conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque : proposition de la Commission européenne en date du 18 novembre 2004.

(Adoption définitive le 10 avril 2006.)

COM (2004) 486 final – Volume I/II 2836 : Proposition de directives du Parlement européen et du Conseil, portant refonte de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et de la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, volume I/II (ADD : volumes II/III et III/III).

(Adoption définitive le 14 juin 2006.)

SG (2005) D/5441 2900 : Lettre de la Commission du 3 août 2004 relative à une demande de la République de Lituanie concernant une demande de dérogation, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

(Adoption définitive le 15 mai 2006.)

COM (2004) 272 final 2921 : Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part afin de tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la

République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne.

(Adoption définitive le 3 octobre 2005.)

COM (2005) 333 final 2936 : Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part. [Échange de lettre annexé à l'accord afin que les langues des nouveaux États membres fassent foi.]

(Adoption définitive le 15 mai 2006.)

SG (2005) D/8159 2958 : Lettre de la Commission du 22 août 2005 relative à une demande de dérogation présentée par la Lituanie en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

(Adoption définitive le 15 mai 2006.)

COM (2005) 435 final 2965 : Proposition de décision du Conseil sur la signature par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie. Proposition de décision du Conseil sur la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

(Adoption définitive le 29 mai 2006.)

SG A2 (2005) D/9543 2973 : Lettre de la Commission du 6 octobre 2005 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume d'Espagne, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

(Adoption définitive le 15 mai 2006.)

COM (2005) 502 final 2979 : Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie [« FSM »].

(Adoption définitive le 25 avril 2006.)

COM (2005) 692 final 3060 : Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc.

(Adoption définitive le 22 mai 2006.)

COM (2006) 041 final 3090 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'accords sous forme d'échange de lettres, d'une part entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, et d'autre part entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ; Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

(Adoption définitive le 20 mars 2006.)

COM (2006) 98 final 3100 : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1785/2003 en ce qui concerne le régime d'importation du riz.

(Adoption définitive le 22 mai 2006.)

SEC (2006) 325 final 3103-1 : Avant-projet de budget rectificatif n° 1 au budget 2006 – État général des recettes – État des recettes et des dépenses par section – Section III – Commission.

(Adoption définitive le 27 avril 2006.)

SEC (2006) 490 3103-2 : Avant-projet de budget rectificatif no2 au budget général 2006.)

(Adoption définitive le 18 mai 2006.)

COM (2006) 114 final 3109. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

(Adoption définitive le 27 avril 2006)

COM (2006) 125 3120 : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1673/2000 en ce qui concerne l'aide à la transformation du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ainsi que le règlement (CE) n° 1782/2003 en ce qui concerne l'éligibilité du chanvre au régime de paiement unique.

(Adoption définitive le 19 juin 2006)

COM (2006) 147 3122 : Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

(Adoption définitive le 22 mai 2006.)

COM (2006) 176 3135 : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

(Adoption définitive le 27 juin 2006)

COM (2006) 198 final 3148 : Proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 2005/231/CE autorisant la Suède à appliquer un taux d'imposition réduit sur l'électricité consommée par certains ménages et entreprises du secteur des services, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

(Adoption définitive le 11 juillet 2006.)

COM (2006) 204 3149 : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

(Adoption définitive le 27 juin 2006)

COM (2006) 210 final 3156 : Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique ; Rapport de la Commission au Conseil sur la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique.

(Adoption définitive le 27 juin 2006)

COM (2006) 225 final 3160 : Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovénie de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2007.

(Adoption définitive le 11 juillet 2006)

COM (2006) 238 final 3164 : Proposition de décision du Conseil, déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif « convergence ».

(Adoption définitive le 19 juin 2006.)

16

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Jacques Legendre un rapport d'information fait au nom des délégués élus par le Sénat à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses, adressé à M. le président du Sénat en application de l'article 108 du règlement.

Actes de l'audition organisée le 18 mai 2006 (Palais du Luxembourg).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 479 et distribué.

17

TEXTES SOUMIS AU SÉNAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République de Corée. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République de Corée.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3232 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3233 et distribué. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3234 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil instituant une entreprise commune pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3235 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentielles entre les États membres de l'Union européenne.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3236 et distribué.

18

RENVOI POUR AVIS

M. le président. M. le président informe le Sénat que le projet de loi n° 433 (2005-2006) relatif à la prévention de la délinquance dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires sociales.

19

DÉPÔTS RATTACHÉS POUR ORDRE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2006

Dépôt d'un projet de loi organique

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et relatif à ses archives.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 août 2006.)

Ce projet de loi organique sera imprimé sous le n° 470, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt de projets de loi

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 446, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la République française et les États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 447, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la mise à disposition d'un immeuble à des fins de coopération culturelle.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 448, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la coopération sanitaire transfrontalière.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 449, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI).

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 457, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation des accords sous forme d'échange de lettres relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne entre le Gouvernement de la République française et les territoires dépendants et associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

(Dépôt enregistré à la présidence le 19 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 465, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

(Dépôt enregistré à la présidence le 19 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 466, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 467, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre l'Agence spatiale européenne et certains de ses États membres concernant le lancement de fusées-sondes et de ballons.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} août 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 468, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux archives.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 août 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 471, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2006 673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative).

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 474, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 septembre 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 478, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de simplification du droit.

(Dépôt enregistré à la présidence le 13 juillet 2006.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 462, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

M. le président du Sénat a reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi constitutionnelle tendant à rétablir à sept ans la durée du mandat présidentiel et à le rendre non renouvelable.

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 juillet 2006.)

Cette proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 455, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'une proposition de loi organique

M. le président du Sénat a reçu de M. Robert Del Picchia une proposition de loi organique portant réforme des modalités de présentation d'un candidat au premier tour de l'élection du Président de la République.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 2006.)

Cette proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 472, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt de propositions de loi

M. le président du Sénat a reçu de M. Claude Lise une proposition de loi relative à la représentation des organisations syndicales présentes Outre-mer.

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 juillet 2006.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 454, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de MM. Roger Karoutchi, Dominique Braye, Christian Cambon, Serge Dassault, Mme Isabelle Debré, MM. Jean-Pierre Fourcade, Alain Gournac, Mmes Adeline Gousseau, Colette Melot et M. Charles Pasqua une proposition de loi tendant à autoriser le repos hebdomadaire par roulement pour les établissements de commerce de détail.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 juillet 2006.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 458, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. Jean-Paul Amoudry, Mme Françoise Férat, MM. Yves Détraigne, Marcel Deneux, Daniel Soulage, Jean Boyer, Jean-Léonce Dupont, Jean-Claude Merceron, Claude Biwer, Mmes Anne-Marie Payet et Muguette Dini une proposition de loi alignant le régime de transfert des collèges sur celui des lycées.

(Dépôt enregistré à la présidence le 7 juillet 2006.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 459, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. Roger Karoutchi une proposition de loi visant à raccourcir le délai de récupération d'un point au permis de conduire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 13 juillet 2006.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 463, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la Constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. Claude Biwer une proposition de loi autorisant plusieurs EPCI à se regrouper librement en vue de créer un office de tourisme.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 août 2006.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 469, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat une proposition de loi tendant à adapter la répartition des conseillers de Paris entre les différents arrondissements à la réalité démographique.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 2006.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 473, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président du Sénat a reçu de M. Robert Bret, Mmes Eliane Assassi, Nicole Borvo Cohen-Seat, Josiane Mathon-Poinat, Marie-France Beaufile, MM. Michel Billout, Yves Coquelle, Mmes Annie David, Michelle Demessine, Évelyne Didier, MM. Guy Fischer, Thierry Foucaud, Mme Gélita Hoarau, MM. Robert Hue, Gérard Le Cam, Mme Hélène Luc, MM. Roland Muzeau, Jack Ralite, Ivan Renar, Bernard Vera, Jean-François Voguet, François Autain et Pierre Biarnès une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (n° E-2948).

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 juillet 2006.)

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 460, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt de textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2006 – État général des recettes – État des recettes et des dépenses par section – Section III – Commission.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3103 (annexe 5) et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil rectifiant la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3181 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3182 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Projet de position commune du Conseil 2006/.../PESC du ... modifiant et renouvelant certaines mesures restrictives imposées à l'encontre du Liberia.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3183 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Vers un secteur vitivinicole européen durable.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3184 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, en ce qui concerne l'enveloppe financière pour la période 2007-2009 et la contribution communautaire maximale pour la Bulgarie et la Roumanie.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3185 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 7/2005 du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3186 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme).

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3187 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne (actes de droit dérivé concernant l'euro et la Slovaquie).

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3188 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3189 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention du travail maritime consolidée de 2006 de l'Organisation internationale du travail.

(Dépôt enregistré à la présidence le 17 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3190 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, d'un amendement à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3191 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil autorisant la conclusion de l'accord visant à reconduire et modifier l'accord relatif aux activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre la Communauté européenne et l'Australie, le Canada, les pays AELE de Norvège et de Suisse, la Corée, le Japon et les États-Unis d'Amérique.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3192 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil modifiant les statuts de l'entreprise commune Galileo figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3193 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3194 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3195 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission relative à la mise en œuvre du Programme Hercule ainsi qu'à sa prolongation pour la période 2007-2013. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant et prolongeant la décision 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme « Hercule II »).

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3196 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Libéria et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3197 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à l'assistance en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

(Dépôt enregistré à la présidence le 20 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3198 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3199 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3200 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/391/CEE du Conseil, ses directives particulières ainsi que les directives du Conseil 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE, en vue de la simplification et de la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre pratique.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3201 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services de transport aérien dans la Communauté (refonte).

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3202 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3203 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3204 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3205 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3206 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3207 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Projet de proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire des visas.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3208 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil autorisant certains États membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3209 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Mise en œuvre du programme de La Haye : la voie à suivre.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3210 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Évaluer les politiques de l'Union européenne en matière de liberté, de sécurité et de justice.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3211 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Rapport sur la mise en œuvre du programme de La Haye pour l'année 2005.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3212 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Cour de justice des Communautés européennes : Adaptation des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne relatives aux compétences de la Cour de justice, en vue d'assurer une protection juridictionnelle plus effective.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 juillet 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3213 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1207/2001 eu égard aux conséquences de la mise en place du système de cumul pan euro méditerranéen de l'origine.

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3214 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation de sucre et de produits à base de sucre originaires de la Croatie ou de la Communauté.

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3215 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (Version codifiée).

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3216 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – PECA.

(Dépôt enregistré à la présidence le 16 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3217 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88 4 de la Constitution :

– Projet d'Action commune 2006/.../PESC du Conseil du ... relative à la mise en place d'une équipe chargée de contribuer aux préparatifs de création d'une éventuelle mission civile internationale au Kosovo, y compris un élément relatif à un représentant spécial de l'Union européenne (Équipe de préparation MCI/RSUE).

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3218 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Position commune du Conseil concernant l'interdiction de la vente ou de la fourniture d'armes ou de matériel connexe à des entités ou des individus au Liban.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3219 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Projet de règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives concernant le Liban.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3220 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3221 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2003/13/CE et la directive 2001/112/CE du Conseil.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3222 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, le règlement (CEE) n° 2232/96 et la directive 2000/13/CE.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3223 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires.

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3224 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au large du Gabon pour la période allant du 3 décembre 2005 au 2 décembre 2011.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} septembre 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3225 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République gabonaise.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} septembre 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3226 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Lettre de la Commission européenne du 18 juillet 2006, relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxes sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} septembre 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3227 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées.

(Dépôt enregistré à la présidence le 4 septembre 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3228 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Conseil portant abrogation du règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil concernant la discipline budgétaire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 4 septembre 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3229 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Position commune du Conseil modifiant la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

(Dépôt enregistré à la présidence le 4 septembre 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3230 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Projet d'action commune du Conseil modifiant et reconduisant l'action commune 2005/643/PESC relative à la Mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) dite Mission de surveillance à Aceh ou MSA.

(Dépôt enregistré à la présidence le 4 septembre 2006.)

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3231 et distribué.

Dépôt de rapports

M. le président du Sénat a reçu de M. Bruno Sido un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 370, 2005-2006).

(Dépôt enregistré à la présidence le 12 juillet 2006.)

Ce rapport sera imprimé sous le n° 461 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Jean-René Lecerf un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n° 433, 2005-2006).

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 septembre 2006.)

Ce rapport sera imprimé sous le n° 476 et distribué.

Dépôt d'un rapport pour avis

M. le président du Sénat a reçu de M. Nicolas About un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n° 433, 2005-2006).

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 septembre 2006.)

Cet avis sera imprimé sous le n° 477 et distribué.

Dépôt de rapports d'information

M. le président du Sénat a reçu de MM. André Dulait, Robert Hue, Yves Pozzo di Borgo et Didier Boulaud un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la gestion des crises en Afrique subsaharienne.

(Dépôt enregistré à la présidence le 3 juillet 2006.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le n° 450 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de Mme Nicole Bricq un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la gestion de la grippe aviaire.

(Dépôt enregistré à la présidence le 4 juillet 2006.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le n° 451 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Claude Haut un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la flotte aérienne de la sécurité civile.

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 juillet 2006.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le n° 452 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Philippe Marini un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII).

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 juillet 2006.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le n° 453 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de MM. Philippe Dallier et Roger Karoutchi un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

(Dépôt enregistré à la présidence le 5 juillet 2006.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le n° 456 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de Mme Josette Durrieu un rapport d'information fait au nom des députés élus par le Sénat à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les travaux de la délégation française à cette Assemblée, au cours de la troisième partie de la session ordinaire de 2006, adressé à M. le président du Sénat en application de l'article 108 du règlement.

(Dépôt enregistré à la présidence le 13 juillet 2006.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le n° 464 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Jacques Legendre un rapport d'information fait au nom des députés élus par le Sénat à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses

(Dépôt enregistré à la présidence le 29 août 2006.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le n° 473 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de Mme Josette Durrieu un rapport d'information fait au nom des députés élus par le Sénat sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale au cours de la première partie de la 52^e session ordinaire – 2006 – de cette assemblée.

(Dépôt enregistré à la présidence le 29 août 2006.)

Ce rapport d'information sera imprimé sous le n° 475 et distribué.

20

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 8 septembre 2006, à neuf heures trente, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 370, 2005-2006), modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau et les milieux aquatiques.

Rapport (n° 461, 2005-2006) de M. Bruno Sido, fait au nom de la commission des affaires économiques.

Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la situation au Proche-Orient et la participation de la France à la mise en œuvre de la résolution 1701 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : lundi 11 septembre 2006, à dix-sept heures.

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n° 433, 2005-2006) ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 12 septembre 2006, à dix-sept heures ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 12 septembre 2006, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 septembre 2006, à zéro heure dix.)

*La Directrice
du service du compte rendu intégral,
MONIQUE MUYARD*

DÉCISION N° 2006-20/21 I DU 20 JUILLET 2006

SITUATION DE DEUX DÉPUTÉS ET DE QUATRE SÉNATEURS
AU REGARD DU RÉGIME
DES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

Le Conseil constitutionnel,

1° Saisi le 22 juin 2006 par le président de l'Assemblée nationale, au nom du bureau de cette assemblée, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, d'une demande tendant à apprécier si MM. Jacques Pélassard et Jean Gaubert, députés, se trouvent dans un cas d'incompatibilité ;

2° Saisi le 27 juin 2006 par le président du Sénat, au nom du bureau de cette assemblée, dans les mêmes conditions, d'une demande tendant à apprécier si MM. Xavier Pintat, Michel Charasse, Pierre Hérisson et Paul Raoult, sénateurs, se trouvent dans un cas d'incompatibilité ;

Vu les observations produites par M. Charasse, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 juillet 2006 ;

Vu les observations produites par M. Pélassard, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juillet 2006 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que communication des saisines a été faite aux autres parlementaires, lesquels n'ont pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 146, L.O. 147, L.O. 151 et L.O. 297 ;

Vu les statuts modifiés de l'association Service public 2000 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat est de savoir si les fonctions de coprésident de Service public 2000, exercées par MM. Pélassard et Pintat, et les fonctions de membre du conseil d'administration de cette association, exercées par MM. Gaubert, Charasse, Hérisson et Raoult, sont compatibles avec leur mandat de parlementaire ; qu'il y a lieu de joindre les deux saisines pour statuer par une seule décision ;

Sur la situation de MM. Pélassard et Pintat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : ... 3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger » ;

3. Considérant que les entreprises visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent *a contrario* les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, mentionnent expressément les seules « sociétés ou entreprises à but lucratif » ; qu'au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif ;

4. Considérant que les fonctions de direction au sein d'une entreprise ainsi définie entrent dans le champ d'application de l'article précité dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

5. Considérant, en l'espèce, que l'association Service public 2000 a été fondée par l'Association des maires de France et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies ; qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts : « L'association a pour objet l'expertise technique, économique, juridique et financière des services publics locaux. Elle apporte à la demande de personnes morales de droit public des capacités d'analyse, de négociation et d'aide à la décision leur permettant une meilleure maîtrise des services publics locaux » ; qu'elle intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture ; qu'elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association Service public 2000 doit être regardée comme une entreprise qui a pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités locales ;

7. Considérant, dès lors, que les fonctions exercées par M. Pélassard, député, et M. Pintat, sénateur, en qualité de coprésident de Service public 2000 entrent dans le champ d'application

de l'incompatibilité définie par le 3° de l'article L.O. 146 précité ; que le fait qu'ils exercent leurs fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions dudit article dès lors que l'incompatibilité qu'il édicte n'est pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise ;

Sur la situation de MM. Gaubert, Charasse, Hérisson et Raoult :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 147 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146 » ;

9. Considérant que MM. Gaubert, Charasse, Hérisson et Raoult ont été désignés ou renouvelés dans les fonctions de membre du conseil d'administration de Service public 2000 le 14 avril 2005, soit à une date postérieure à leur réélection comme député ou sénateur ; que, dans ces conditions, ils doivent être regardés comme ayant accepté en cours de mandat lesdites fonctions au sens de l'article L.O. 147 du code électoral ;

10. Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'association Service public 2000 entre dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 précité du code électoral ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fonctions de membre du conseil d'administration de Service public 2000 doivent être regardées, en application de l'article L.O. 147 du code électoral, comme incompatibles avec l'exercice par M. Gaubert, député, et par MM. Charasse, Hérisson et Raoult, sénateurs, de leur mandat de parlementaire,

Décide :

Art. 1. – Les fonctions de coprésident du conseil d'administration de Service public 2000 sont incompatibles avec l'exercice par M. Jacques Pélassard et M. Xavier Pintat de leur mandat de parlementaire.

Art. 2. – Les fonctions de membre du conseil d'administration de Service public 2000 sont incompatibles avec l'exercice par MM. Jean Gaubert, Michel Charasse, Pierre Hérisson et Paul Raoult de leur mandat de parlementaire.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, à MM. Pélassard, Pintat, Gaubert, Charasse, Hérisson et Raoult et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 2006, où siégeaient : M. Pierre Mazeaud, président, MM. Jean-Claude Colliard, Olivier Duthéillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper, M. Pierre Steinmetz et Mme Simone Veil.

DÉCÈS DE SÉNATEURS

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude, survenu le 11 août 2006.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Marcel Vidal, sénateur de l'Hérault, survenu le 8 juillet 2006.

REMPLACEMENT DE SÉNATEURS

Conformément à l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Marcel

Rainaud est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aude, à compter du 12 août à 0 heure, M. Raymond Courrière, décédé le 11 août 2006.

Conformément à l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Robert Tropéano est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Hérault, à compter du 9 juillet à 0 heure, M. Marcel Vidal, décédé le 8 juillet 2006.

ADOPTION DÉFINITIVE DE TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 28 juillet 2006, l'informant de l'adoption définitive des textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution suivants :

1680 (COM [2000] 899 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

(Adoption définitive le 17 mai 2006)

1990 (COM [2002] 170 final, volume II). – Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part.

(Adoption définitive le 14 février 2006)

2348 (COM [2003] 379 final). – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

(Adoption définitive le 14 juin 2006)

2351 (COM [2003] 448 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures [eurovignette].

(Adoption définitive le 17 mai 2006)

2366 (COM [2003] 439 final). – Proposition de décision du Conseil sur la signature d'un accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes.

(Adoption définitive le 6 décembre 2005)

2554 (COM [2004] 177 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

(Adoption définitive le 17 mai 2006)

2773 (COM [2004] 737 final). – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique.

(Adoption définitive le 17 mai 2006)

2784 (COM [2004] 754 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque ; proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque : proposition de la Commission européenne en date du 18 novembre 2004.

(Adoption définitive le 10 avril 2006)

2836 (COM [2004] 486 final, volume I/II). – Proposition de directives du Parlement européen et du Conseil, portant refonte de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et de la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, volume I/II (ADD : volumes II/III et III/III).

(Adoption définitive le 14 juin 2006)

2900 (SG [2005] D/5441). – Lettre de la Commission du 3 août 2004 relative à une demande de la République de Lituanie concernant une demande de dérogation, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

(Adoption définitive le 15 mai 2006)

2921 (COM [2004] 272 final). – Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne.

(Adoption définitive le 3 octobre 2005)

2936 (COM [2005] 333 final). – Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part [échanges de lettres annexé à l'accord afin que les langues des nouveaux États membres fassent foi].

(Adoption définitive le 15 mai 2006)

2958 (SG [2005] D/8159). – Lettre de la Commission du 22 août 2005 relative à une demande de dérogation présentée par la Lituanie en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

(Adoption définitive le 15 mai 2006)

2965 (COM [2005] 435 final). – Proposition de décision du Conseil sur la signature par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie ; proposition de décision du Conseil sur la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie.

(Adoption définitive le 29 mai 2006)

2973 (SG A2 [2005] D/9543). – Lettre de la Commission du 6 octobre 2005 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume d'Espagne, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

(Adoption définitive le 15 mai 2006)

2979 (COM [2005] 502 final). – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie [«FSM»].

(Adoption définitive le 25 avril 2006)

3060 (COM [2005] 692 final). – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc.

(Adoption définitive le 22 mai 2006)

3090 (COM [2006] 041 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'accords sous forme d'échange de lettres, d'une part, entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine et, d'autre part, entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ; Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

(Adoption définitive le 20 mars 2006)

3100 (COM [2006] 98 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1785/2003 en ce qui concerne le régime d'importation du riz.

(Adoption définitive le 22 mai 2006)

3103-1 (SEC [2006] 325 final). – Avant-projet de budget rectificatif n° 1 au budget 2006 – État général des recettes – État des recettes et des dépenses par section – Section III – Commission.

(Adoption définitive le 27 avril 2006)

3103-2 (SEC [2006] 490). – Avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget général 2006.

(Adoption définitive le 18 mai 2006)

3109 (COM [2006] 114 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

(Adoption définitive le 27 avril 2006)

3120 (COM [2006] 125). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1673/2000 en ce qui concerne l'aide à la transformation du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ainsi que le règlement (CE) n° 1782/2003 en ce qui concerne l'éligibilité du chanvre au régime de paiement unique.

(Adoption définitive le 19 juin 2006)

3122 (COM [2006] 147). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu ; proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

(Adoption définitive le 22 mai 2006)

3135 (COM [2006] 176). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

(Adoption définitive le 27 juin 2006)

3148 (COM [2006] 198 final). – Proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 2005/231/CE autorisant la Suède à appliquer un taux d'imposition réduit sur l'électricité consommée par certains ménages et entreprises du secteur des services, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

(Adoption définitive le 11 juillet 2006)

3149 (COM [2006] 204). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

(Adoption définitive le 27 juin 2006)

3156 (COM [2006] 210 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique ; rapport de la Commission au Conseil sur la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique.

(Adoption définitive le 27 juin 2006)

3160 (COM [2006] 225 final). – Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovaquie de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2007.

(Adoption définitive le 11 juillet 2006)

3164 (COM [2006] 238 final). – Proposition de décision du Conseil, déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif « convergence ».

(Adoption définitive le 19 juin 2006)

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE SOCIALISTE

(89 membres)

Ajouter les noms de :

MM. Marcel Rainaud et Robert Tropéano.

Supprimer les noms de :

MM. Raymond Courrière et Marcel Vidal.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Mise en œuvre des messages sanitaires

1094. – 6 juillet 2006. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et des solidarités** sur les conditions d'application de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. S'inscrivant dans le cadre de la réforme de l'ensemble de notre système de santé, la loi de santé publique devait mettre en relief une politique de prévention ambitieuse, notamment par l'insertion d'un message sanitaire dans le cadre des campagnes de promotion de produits alimentaires en vertu de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique. Cet article dispose désormais que les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés en faveur de boissons avec ajout de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse et de produits alimentaires manufacturés, émis ou diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire, doivent contenir une information à caractère sanitaire validée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). La même obligation d'information s'impose aux actions de promotion de ces boissons et produits. Les annonceurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution au profit de l'INPES qui financera la réalisation et la diffusion d'actions d'information et d'éducation nutritionnelles. Mais, les modalités d'application de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique devaient être déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'AFSSA et de l'INPES et après consultation du bureau de vérification de la publicité. Or, deux ans après l'adoption de la loi, aucun décret n'est paru sur ce point. Elle lui demande en conséquence dans quels délais paraîtra le décret d'application de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, indispensable à la mise en œuvre des messages sanitaires relatifs à la promotion des produits alimentaires et par là même au renforcement de la lutte contre l'obésité.

*Ordonnance du 1^{er} septembre 2005
sur les établissements de santé*

1095. – 13 juillet 2006. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et des solidarités** sur l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et certains personnels de la fonction publique hospitalière ; en effet, cette circulaire, notamment dans son titre II relatif aux établissements de santé privés, méconnaît totalement le principe de l'autonomie et de la liberté des associations qui sont régies par la loi de 1901 ; en effet, même si celles-ci gèrent des établissements de santé, il n'appartient pas au représentant de l'État de désigner lui-même un administrateur provisoire, et de s'ingérer dans les pouvoirs que détient seul le conseil d'administration de l'établissement ; cette circulaire lui semble méconnaître les principes généraux de notre droit qui sont de nature constitutionnelle ; il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces observations.

Dégradation du service public des transports ferroviaires

1096. – 13 juillet 2006. – **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer** sur la dégradation du service public de transport ferroviaire, dégradation qui met en péril la sécurité des usagers et du personnel. Le constat est en effet édifiant : vieillissement du matériel roulant, qu'il s'agisse du matériel de traction ou du matériel tracté ; diminution générale du parc de voitures disponibles, notamment sur le secteur « grandes lignes », conséquence du non-renouvellement du matériel ; vieillissement du réseau, qu'il s'agisse des voies ou de la signalétique ; suppressions de postes notamment au niveau des gares. Ces éléments combinés font qu'aujourd'hui les incidents se multiplient : non respect des horaires, arrêts intempestifs en rase campagne. Les témoignages des usagers sont de plus en plus nombreux et font tous état de la dégradation du service. Or, il est bien ici question de la sécurité des usagers et des agents avec pour conséquence la perte de vies humaines comme cela a été le cas dernièrement sur la ligne Toulouse–Boussens où deux jeunes gens ont perdu la vie sur le quai d'une gare dans laquelle la présence d'agents SNCF a disparu malgré un fort accroissement de la fréquentation. Le Gouvernement peut-il, sans réagir, laisser un service public comme celui des transports ferroviaires se dégrader alors même que celui-ci devrait être une priorité nationale dans le cadre d'une politique d'aménagement et de développement durable des territoires dans laquelle les transports en commun sont un élément clé ? Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'enrayer le déclin du service des transports ferroviaires et afin d'assurer la sécurité des passagers.

Avenir des associations socio-judiciaires

1097. – 13 juillet 2006. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de l'avenir des associations socio-judiciaires. En effet, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) pénalise fortement l'activité de ces associations en diminuant leurs moyens. Dès lors, la médiation pénale et le contrôle judiciaire à caractère social et éducatif ne demeurent plus les solutions et les alternatives privilégiées face à la détention provisoire et aux poursuites. Les professionnels qualifiés voient alors leur rôle s'affaiblir au profit de collaborateurs non qualifiés. Or, les associations socio-judiciaires œuvrent au rapprochement entre les citoyens et la justice dans la mesure où elles favorisent l'égalité de traitement devant la loi ; elles permettent ainsi de prévenir la délinquance et la récidive. Dans une société marquée par l'accroissement de la délinquance, ces structures ont une place essentielle. En conséquence, il lui demande quelle place il entend attribuer à ces associations dans la politique judiciaire et s'il envisage de répondre à leur demande en réunissant une conférence nationale afin de trouver une solution à cette situation préoccupante.

Réforme de l'OCM viti-vinicole

1098. – 13 juillet 2006. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de réforme de l'OCM viti-vinicole, tel qu'il vient d'être rendu public par la Commission européenne. Il lui indique qu'en l'état ce projet est inacceptable : le plan d'arrachage massif proposé à hauteur de 400 000 hectares entraînera la disparition de milliers d'exploitations et frappera, sans aucun doute, le vignoble languedocien. La suppression des outils de gestion du marché, la réduction du budget de l'OCM - Vin doivent être fermement rejetées, de même que le projet envisagé par la commission d'autoriser la vinification des jus provenant des pays tiers et le coupage de vins européens avec les vins de ces pays. Il lui indique que le Gouvernement se doit de refuser ce projet. Il convient, par ailleurs, de réaffirmer qu'il est impératif que le secteur vin bénéficie d'une politique viti-vinicole européenne et française autrement plus positive et autrement plus ambitieuse. Il est tout aussi impératif que soit renforcée la compétitivité, mais aussi réaffirmée l'authenticité de nos vins par rapport à certains vins à caractère indus-

triel, à l'origine incertaine, et que soient donnés à la viticulture des moyens plus conséquents à l'export. Il lui demande donc s'il entend tout mettre en œuvre pour refuser l'inacceptable et faire en sorte que les instances européennes se dotent d'une politique viti-vinicole autrement plus ambitieuse.

Immatriculation et réglementation applicable aux quads

1099. – 13 juillet 2006. – **Mme Nicole Bricq** attire l'attention de **M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer**, d'une part, sur la difficulté pour les policiers municipaux à verbaliser les conducteurs de quads non immatriculés qui circulent sur la voie publique et contreviennent au code de la route et, d'autre part, sur le développement de la pratique du quad dans les espaces naturels qui nuit à l'environnement et à la tranquillité des promeneurs. Les quads dits « légers » à moteur ne sont pas soumis à une immatriculation et se conduisent sans permis. Aussi, lorsque leurs conducteurs contreviennent au code de la route en roulant sur la chaussée à contresens ou sur les trottoirs ou bien lorsqu'ils circulent sur des voies qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique telles que définies par la circulaire du 6 septembre 2005, les agents habilités à constater ce type d'infraction connaissent, en raison de l'absence de plaque d'immatriculation, des difficultés à les verbaliser. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir intervenir pour rendre effectif l'encadrement juridique concernant la pratique du quad.

Gestion des déchets ménagers

1100. – 13 juillet 2006. – **M. Jean Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie et du développement durable** sur la difficile et inquiétante question de la gestion des déchets ménagers. En effet, quel n'est pas en France le projet qui ne défraie la chronique provoquant à la fois moult remous mais aussi une véritable impossibilité d'agir. Convaincu que la décentralisation reste un outil essentiel au service du développement local permettant une gestion harmonieuse et équilibrée des actions de proximité au service de nos élus et de nos concitoyens, il n'en demeure pas moins que certaines questions doivent rester de la compétence et de la seule compétence de l'État. La gestion des déchets ménagers devrait relever de ce principe tant elle s'appuie sur des arbitrages délicats le plus souvent impossibles, dépendant d'une véritable politique de sécurité sanitaire. À ce titre, l'État est le seul garant de cette impartialité, disposant des pouvoirs répressifs et coercitifs indispensables en la matière. La gestion des déchets est aussi essentielle que la sécurité de nos concitoyens, il en va de notre avenir et de celui des générations futures, de la préservation de notre environnement et de notre cadre de vie mais aussi d'un véritable engagement pour la protection de notre pays tout entier et de notre planète. Il lui demande de quelle manière l'État, au travers d'une autorité indépendante, pourrait reprendre l'initiative en la matière permettant d'assurer en tout point du territoire national une véritable égalité de traitement, de cohésion face à cette épineuse question. Ce sujet est d'autant plus délicat que c'est aux collectivités d'assumer le service mais aussi la prestation ainsi que le coût répercuté en totalité pour nos concitoyens provoquant ici et là de grandes interrogations. En effet, le passage de la redevance à la taxe des ordures ménagères constitue un coût non négligeable pour les familles. Parallèlement le plus souvent aucune solution n'est trouvée pour répondre au traitement et au stockage des déchets ménagers, sans oublier bien évidemment les traitements des boues des stations d'épuration. Là aussi, il y a une véritable incohérence car, la plupart du temps, aucune mesure significative n'est adoptée mais laissée au bon vouloir des différentes structures gestionnaires de ces déchets ultimes. Protéger l'environnement est une belle chose, agir en faveur de l'environnement en est une autre.

*Services fournis aux Français de l'étranger
par les consulats de France*

1101. – 13 juillet 2006. – **Mme Monique Cerisier-ben Guiga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles sont aujourd'hui assurés les services aux Français dans les consulats de France. Récemment, la communauté française de Santiago du Chili et ses représentants se sont mobilisés pour demander le maintien de leur assistante sociale en poste au consulat. Il s'agissait de l'un des derniers postes d'assistant socio-éducatif sur le continent américain. Malheureusement, si celui de Buenos-Aires sera finalement maintenu, le ministère des affaires étrangères a considéré que la communauté française de Santiago n'avait pas besoin d'assistante sociale, la gestion des affaires sociales étant reprise par les agents titulaires du poste selon la doctrine en vigueur depuis quelques années. De plus en plus, les personnels sont transférés vers les services des visas, surtout dans les pays où la pression migratoire est forte. Or, les fonctions d'assistant(e) social(e) sont spécifiques et doivent être remplies par des personnels formés à cet effet. Comment réaliser les enquêtes sociales nécessaires à la bonne attribution des deniers publics pour les bourses scolaires, l'aide aux personnes en détresse, aux handicapés, sans un agent habilité ? S'il y a des vocations à caractère social et caritatif parmi les agents du ministère, auxquelles il faut rendre hommage, il n'en reste pas moins que l'action d'insertion sociale, l'aide à la recherche d'emploi, les actions de formation professionnelle, le suivi des personnes fragilisées supposent la présence de véritables professionnels dans les consulats. Les choix du ministère des affaires étrangères sont significatifs. Le service aux Français tend à se restreindre aux services régaliens, au détriment d'une véritable action sociale, qui est largement sacrifiée avec des crédits qui baissent en euros constants. Elle lui demande que l'État français s'engage à maintenir l'intégralité de sa mission de service public auprès des communautés françaises à l'étranger.

*Amplitude de la journée de travail
des conducteurs spécialisés de second niveau*

1102. – 20 juillet 2006. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'amplitude de la journée de travail des conducteurs spécialisés de second niveau. En effet, il apparaît que l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures dans la fonction publique (décret n° 2000-815 du 25 août 2000) et à treize heures dans le droit privé (décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003). Ce décalage crée un problème pour les syndicats scolaires dont les chauffeurs doivent souvent débiter leur journée de travail avant 7 heures et la terminer après 19 heures. Si leur temps de travail effectif journalier est respecté, l'amplitude des journées de travail risque donc d'être dépassée dans le cas de nombreux syndicats scolaires et de mettre les syndicats scolaires dans l'illégalité. Si le syndicat embauche des chauffeurs sous régime de droit privé pour remédier à ce problème, il risque de se trouver dans l'illégalité. S'il propose à ses chauffeurs issus de la fonction publique des contrats n'incluant qu'une seule tournée par jour, cela signifie deux fois plus de chauffeurs. Ces solutions étant complexes à mettre en œuvre et lourdes pour les finances des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier à ce problème d'amplitude horaire, qui, de plus, témoigne d'une inégalité de fait entre salarié du secteur public et salarié du secteur privé.

*Évaluation du nouveau dispositif de permanence
des soins en médecine ambulatoire*

1103. – 20 juillet 2006. – **M. Philippe Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et des solidarités** sur le rapport rédigé par la mission chargée d'évaluer le nouveau dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire. Dans un contexte démographique marqué par le vieillissement de notre population et alors que nos efforts se sont concentrés en faveur d'une politique de maintien à domicile des personnes dépendantes, la qualité et l'efficacité de notre dispositif de permanence des soins sont, et seront de plus en plus, au cœur des préoccupations de

nos concitoyens. Or, le rapport précité souligne la complexité et la fragilité dudit dispositif et relève de nombreuses difficultés existantes, malgré les avancées apportées par le décret du 7 avril 2005 et l'avenant à la convention n° 4. Ces difficultés concernent tant le financement du dispositif, l'organisation de la régulation, la détermination des responsabilités réelles des divers intervenants, que la disponibilité de ces derniers sur le terrain. Il souhaiterait connaître les premières conclusions qu'il a tirées de la lecture de ce rapport et les mesures qu'il entend adopter afin de corriger le dispositif mis en cause.

Création d'un office de tourisme intercommunal

1104. – 20 juillet 2006. – **M. Claude Biwer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L. 134-5 du code du tourisme tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme : en effet, il apparaît que si le législateur et, notamment le Sénat, a ouvert à plusieurs EPCI la possibilité de se regrouper pour créer un office de tourisme intercommunal, il ne l'a permis, à la demande du Gouvernement, que sous réserve de se constituer en syndicat mixte et de donner à l'office du tourisme le statut d'EPIC. Cette procédure particulièrement lourde et coûteuse est peu appropriée à la souplesse de gestion nécessaire aux groupements de communes, qui pour l'exercice de la compétence « tourisme » souhaitent jouir de la même liberté que les communes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir cette disposition afin de ne pas alourdir la gestion locale, ni entraver la libre administration des groupements de communes.

*Adaptation de méthodes scientifiques
aux protocoles d'évaluation des médicaments*

1105. – 27 juillet 2006. – **Mme Anne-Marie Payet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et des solidarités** sur le fait que les méthodes classiques d'évaluation de toxicité sont largement fondées sur l'expérimentation animale alors qu'il est prouvé scientifiquement qu'aucune espèce animale n'est un modèle biologique fiable d'une autre. Ceci rend très hasardeuse la transposition de résultats des animaux vers l'homme et fait courir des risques inutiles à nos concitoyens lors des essais cliniques. En effet, la recherche moderne a créé des méthodes non invasives, véritablement scientifiques, permettant de mesurer précisément les réactions biologiques humaines à une substance. L'une des plus avancées de ces méthodes est la toxicogénomique. Elle présente des avantages considérables en termes de fiabilité, de coût et de rapidité. C'est la raison pour laquelle la toxicogénomique est largement utilisée aux États-Unis et au Japon. Ainsi, elle marque son étonnement face à sa quasi-inutilisation en Europe. Une approche originale de cette méthode a pourtant été développée par un comité scientifique qui en a informé les services du ministère ainsi que ceux de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) et de la Haute Autorité de santé (HAS), sans obtenir à ce jour de réponse.

Projet d'aménagement de l'École militaire à Paris

1106. – 1^{er} août 2006. – **M. Yves Pozzo di Borgo** attire l'attention de **Mme la ministre de la défense** sur le projet d'aménagement de l'École militaire à Paris et de son quartier environnant. Une réhabilitation de ce patrimoine historique est à envisager. Elle répondrait à certaines utilisations inopportunes, désordonnées, voire inesthétiques. Plusieurs réflexions et directions seraient à prendre en considération : préservation de la tradition équestre de l'École militaire, rénovation de certains bâtiments, maintien d'une opportunité militaire et peut-être une ouverture au public, en partie. Le transfert de l'état-major de l'armée de terre et l'éventuelle installation du Collège européen sont des idées maîtresses. Certaines informations relatent la décision gouvernementale d'implantation de l'état-major de l'armée de terre dans le périmètre de l'École militaire, en lieu et place du grand manège. Elle se concrétiserait par la construction d'un nouveau bâtiment et la réhabilitation de certains autres. Il souhaite connaître les intentions exactes du Gouvernement, ses choix définitifs et l'état

d'avancement précis du dossier. De plus, il demande communication de la procédure suivie et ses différentes étapes, le calendrier arrêté et la programmation fixée. Dans l'affirmative, il l'interroge sur le cahier des charges à observer et la prise en compte des critères urbanistiques et environnementaux : ministère de la culture, Bâtiments de France.

Seuils d'éligibilité au régime fiscal de la micro-entreprise

1107. – 24 août 2006. – **Mme Anne-Marie Payet** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales** sur la nécessaire modification des seuils de chiffres d'affaires définissant l'éligibilité au régime fiscal de la micro-entreprise. Elle lui rappelle que le tissu économique réunionnais est constitué en majeure partie de structures de petite taille. Ainsi, 95 % des entreprises locales emploient moins de dix salariés. L'économie locale se caractérise également par son dynamisme en matière de créations d'entreprises : 5 680 structures ont vu le jour en 2005 parmi lesquelles 76 % constituent des créations réellement nouvelles. Cependant, le taux de survie des entreprises reste le plus faible de France : une sur deux passe le cap des trois ans contre deux tiers en métropole et dans les autres départements ultramarins. Elle ajoute que le régime fiscal de la micro-entreprise, en limitant les contraintes administratives et comptables, permet réellement de créer et de pérenniser des entreprises. Elle tient néanmoins à souligner qu'en raison d'une inflation croissante et de l'augmentation du coût de la vie les seuils de chiffres d'affaires qui définissent l'éligibilité au régime fiscal de la micro-entreprise sont devenus trop bas et demandent à être rehaussés. Dans ce contexte, la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion souhaite que les seuils de chiffres d'affaires pris en compte pour l'éligibilité au régime de la micro-entreprise soient majorés de 20 %. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

Fonctionnement du FISAC

1108. – 31 août 2006. – **M. Claude Biwer** demande à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux observations formulées dans un récent rapport du Sénat portant sur le fonctionnement du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), décrit comme « un outil apprécié mais doté de procédures lourdes et une d'une évaluation défailante ». Il lui demande, notamment, s'il ne conviendrait pas de raccourcir le délai d'instruction des dossiers en déconcentrant au niveau du représentant de l'État dans le département la décision attributive des aides de ce fonds, qui joue un rôle important pour la préservation du commerce et de l'artisanat en milieu rural.

*Contrats de projet 2007-2013 :
enveloppe dévolue à la région Lorraine*

1109. – 1^{er} septembre 2006. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire** sur le montant de l'enveloppe financière dévolue à la Lorraine pour le contrat de projet 2007-2013 et sur les méthodes employées pour la négociation de ces contrats. Il s'indigne du montant attribué à la Lorraine pour le futur contrat de projet, qui présente une baisse de 203,5 millions d'euros par rapport au contrat de plan 2000-2006 (605 millions d'euros pour le plan précédent, 401,5 pour le futur contrat de projet). L'effort de l'État sur les contrats de projet en faveur de la Lorraine passe donc de 6,63 % de l'enveloppe totale de 2000-2006 à 3,82 % alors même que 80 % de l'enveloppe qui lui a été attribuée lors du précédent contrat de plan sont d'ores et déjà utilisés. La Lorraine passerait donc au 9^e rang en matière de dotation, alors qu'elle était hier encore au 3^e rang, et la contribution par habitant ne serait plus que de 172 euros alors qu'elle était précédemment à 259 euros. Cette baisse ne peut être justifiée par l'exclusion du volet routier des futurs contrats car il en est de

même pour l'ensemble des régions françaises et la région Lorraine, il faut le rappeler, ne bénéficiait pas dans le plan précédent d'un volet routier plus important que les autres. On note également que cette baisse ne touche que la Lorraine et le Nord - Pas-de-Calais : toutes les autres régions sont en hausse ou stagnent. De plus, la préparation de ce contrat a été menée en quelques semaines et les montants ont été annoncés durant l'été. On ne peut guère, dans ces conditions, parler d'un véritable partenariat entre l'État et les collectivités territoriales. La région Lorraine a subi une crise industrielle et économique exceptionnelle dans les années 1980. Elle a su, avec la mobilisation de l'État, engager une politique de reconversion qui a commencé à donner des résultats mais qui nécessite aujourd'hui encore un effort renouvelé pour renforcer ce qui demeure fragile. Ainsi, on a pu voir ces dernières semaines la fermeture de nombreuses entreprises soit traditionnelles comme dans les Vosges, soit plus récentes et créées pendant la période de reconversion. Enfin, faut-il le rappeler, les régions touchées par l'après-mines justifient pendant plusieurs années encore un effort particulier, comme l'a demandé l'ensemble des élus lors du débat sur cette question qui s'est tenu en juin. Il souhaite donc connaître les raisons de cette diminution exceptionnelle des crédits alloués au contrat de projet lorrain et demande que l'enveloppe financière attribuée à la Lorraine soit réévaluée.

*Aide financière à l'insonorisation des logements
compris dans le plan de gêne sonore de Paris-Orly*

1110. – 1^{er} septembre 2006. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer** sur la situation délicate dans laquelle se trouve aujourd'hui l'aide financière à l'insonorisation des logements riverains d'aéroport compris dans un plan de gêne sonore (PGS). En effet, le dispositif mis en place l'année dernière ne parvient pas à assurer les ressources nécessaires au nombre de bénéficiaires. Depuis 2005, ce dispositif est assuré par le produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Cette taxe, perçue auprès des compagnies aériennes à chaque décollage d'aéronef, est affectée à l'exploitant de l'aérodrome sur lequel le décollage a lieu. Pour l'aéroport de Paris-Orly, plus de 10 millions d'euros ont été affectés en 2004 à l'aide à l'insonorisation, ce qui a permis de traiter plus d'un millier de dossiers de travaux. En 2005, seulement 4 millions d'euros ont pu lui être consacrés, correspondant à moins de 400 logements aidés. En octobre 2005, en réponse à la question qu'il avait posée sur ce déficit, lourd de conséquences pour les riverains concernés, le ministre avait annoncé une révision du dispositif de la TNSA pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement attendus. Elle devait notamment porter sur la modification de la composition des groupes de classification acoustique des aéronefs et l'augmentation des coefficients de modulation de jour de la plupart des groupes. Ces nouvelles dispositions devaient permettre une revalorisation significative du produit de la taxe. Or, en 2006, la recette estimée de la TNSA par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) serait de 7 millions d'euros, dont 75 % seraient versés en 2006, le solde pendant le 1^{er} trimestre 2007. Nous ne disposerons donc que de 5,25 millions d'euros en 2006. Or 800 dossiers de travaux sont en attente, pour lesquels au moins 8 à 10 millions d'euros seraient nécessaires. En conséquence Aéroports de Paris, gestionnaire de l'aide à l'insonorisation, n'a pu présenter aucun dossier de travaux à la commission consultative de l'aide aux riverains (CCAR) du mois de mars, reportée à avril. ADP doit même faire face à un déficit pour 2005, hors frais de gestion, de 370 000 euros correspondant aux dépenses déjà engagées. Au lieu d'une montée en puissance du dispositif, nous assistons malheureusement à une diminution des recettes qui ne permettent même pas de résorber le nombre des dossiers en attente. Ce constat est d'autant plus préoccupant que le nombre de logements éligibles à l'aide a augmenté depuis la récente révision du plan de gêne sonore en décembre 2004. Ce sont désormais 43 615 logements au lieu de 32 930 qui sont inclus dans le PGS de l'aéroport de Paris-Orly. Force est de constater que la révision du dispositif de financement opérée fin 2005 n'a pas produit les effets attendus.

Face à l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de résorber le retard pris dans le traitement des dossiers et quelles sont les modifications qu'il envisage pour assurer un rendement suffisant au dispositif d'aide à l'insonorisation.

Diplôme national d'œnologie

1111. – 14 septembre 2006. – **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inquiétude des œnologues de France quant à la pérennité internationale de leur diplôme. En effet, ces professionnels sont titulaires du diplôme national d'œnologie, obtenu à l'issue d'un cursus de deux ans entièrement consacré à l'œnologie et à la viticulture, consécutif à une formation Bac + 2, soit cent cinquante heures d'enseignement spécialisé par an, qui plus est dispensée par des enseignants chercheurs. Ces spécificités en font une formation de pointe, reconnue comme une référence au niveau mondial. À l'issue de ce cursus, 99 % des deux cent cinquante diplômés trouvent un emploi dans un délai de six mois. Ce cursus peut être suivi dans cinq établissements universitaires en France, dont deux dans le département de l'Hérault.

Aujourd'hui, la multiplication de formations complémentaires de type master, qui en une année consacrent seulement trente heures (hors option) à cette spécialité, apportent une équivalence et une visibilité au niveau international que le diplôme national d'œnologie (DNO) ne peut apporter, au moins sur le papier, pour de simples questions de terminologie, un comble ! Non seulement le DNO est le seul diplôme reconnu par l'État, mais il reste sans équivalent au niveau européen et il est le seul diplôme reconnu par l'Union internationale des œnologues ainsi que par l'Organisation internationale du vin. Il est temps que ses services lui donnent les moyens de son excellence et acceptent de requalifier ce cursus en une formation de trois ans après bac + 2, qui aboutisse à un master, seule terminologie reconnue de fait au niveau mondial. Il est urgent que ce dossier aboutisse, après cinq ans de négociations, et avant que la profession d'œnologue ne soit confrontée à une crise de confiance d'origine purement administrative et terminologique. Face à une concurrence viticole mondiale exacerbée et dans un contexte de crise pour le vignoble français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir cette formation et contribuer à la tirer vers le haut afin que son caractère d'excellence soit reconnu à sa juste valeur et continue de contribuer au rayonnement du patrimoine culturel français.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
03	Compte rendu..... 1 an	149,60
33	Questions..... 1 an	87,00
83	Table compte rendu.....	22,80
93	Table questions.....	22,60
	DÉBATS DU SÉNAT :	
05	Compte rendu..... 1 an	125,00
35	Questions..... 1 an	65,30
85	Table compte rendu.....	18,00
95	Table questions.....	11,50
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
07	Série ordinaire 1 an	703,30
27	Série budgétaire..... 1 an	84,30
	DOCUMENTS DU SÉNAT :	
09	Un an.....	602,70

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 30 décembre 2005 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2005

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 STANDARD : **01-40-58-75-00** – RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : **01-40-58-79-79** – TÉLÉCOPIE ABONNEMENT : **01-40-58-77-57**

Prix du numéro : 1,50 €